

TRADUCTION NON OFFICIELLE

COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE

**EFFETS JURIDIQUES DE LA SÉPARATION DE L'ARCHIPEL
DES CHAGOS DE MAURICE EN 1965**

(REQUÊTE POUR AVIS CONSULTATIF)

Exposé écrit de la République de Maurice

VOLUME I

1^{er} mars 2018

[Traduction française fournie par Maurice]

Table des matières

| | | |
|------------|---|----|
| CHAPITRE 1 | INTRODUCTION | 1 |
| | I. L'implication de l'Assemblée générale des Nations Unies | 6 |
| | II. Les questions posées par l'Assemblée générale de l'ONU | 11 |
| | III. Résumé de l'exposé écrit de Maurice | 13 |
| CHAPITRE 2 | GÉOGRAPHIE ET HISTOIRE COLONIALE | 20 |
| | I. Introduction | 20 |
| | II. Géographie | 20 |
| | III. Premières étapes de l'histoire et histoire coloniale | 23 |
| | IV. L'Archipel des Chagos a toujours fait partie intégrante du territoire de Maurice | 27 |
| | A. Dispositions constitutionnelles, législatives et administrative | 27 |
| | B. Liens économiques, culturels et sociaux | 32 |
| | C. Reconnaissance de l'Archipel des Chagos en tant que partie intégrante du territoire de Maurice | 35 |
| | V. Conclusion | 45 |
| CHAPITRE 3 | LE PROCESSUS DE DÉCOLONISATION ET LE DÉTACHEMENT DE L'ARCHIPEL DES CHAGOS DE MAURICE | 46 |
| | I. Introduction | 46 |
| | II. La lutte pour l'indépendance | 48 |
| | III. Le plan secret de détachement de l'Archipel des Chagos | 53 |

| | | |
|------------|---|-----|
| IV. | La conférence constitutionnelle de 1965 | 70 |
| A. | L'incertitude concernant l'octroi de l'indépendance à Maurice | 70 |
| B. | Le Royaume-Uni avait déjà décidé de détacher l'Archipel des Chagos | 73 |
| C. | Les ministres mauriciens se sont opposés au détachement de l'Archipel des Chagos | 75 |
| D. | Le secrétaire aux Colonies essaya d'obtenir "l'accord" des ministres mauriciens concernant le détachement pour protéger le Royaume-Uni des critiques sur le plan interne et international | 75 |
| V. | Réunions privées concernant les "questions de défense" | 78 |
| VI. | Rencontre entre le Premier ministre Ramgoolam et le Premier ministre Wilson | 82 |
| VII. | Les engagements de Lancaster House | 90 |
| VIII. | Le détachement formel de l'Archipel des Chagos | 97 |
| IX. | Mesures ultérieures, y compris l'expulsion par la force des habitants | 101 |
| A. | L'expulsion par la force des Chagossiens | 103 |
| B. | La restitution des îles Aldabra, Farquhar et Desroches aux Seychelles | 107 |
| X. | Conclusion | 109 |
| CHAPITRE 4 | LES RÉACTIONS SUR LE PLAN NATIONAL ET INTERNATIONAL AU DÉTACHEMENT DE L'ARCHIPEL DES CHAGOS | 110 |
| I. | Introduction | 110 |

| | | |
|------------|--|-----|
| II. | La réaction de Maurice | 110 |
| A. | La réaction de Maurice au détachement de l'Archipel des Chagos | 111 |
| B. | La réaction de Maurice à l'annonce d'une "aire marine protégée" dans et autour de l'Archipel des Chagos | 122 |
| III. | La réaction sur le plan international au détachement de l'Archipel des Chagos | 126 |
| A. | Les réactions aux Nations Unies | 126 |
| B. | La réaction de la communauté internationale | 141 |
| IV. | Les réactions à l'expulsion par la force des Chagossiens | 145 |
| V. | Conclusion | 155 |
| CHAPITRE 5 | LA COUR A COMPÉTENCE POUR DONNER L'AVIS CONSULTATIF DEMANDÉ PAR L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE, ET IL N'EXISTE AUCUNE RAISON POUR LA COUR DE REFUSER DE LE FAIRE | 156 |
| I. | La Cour a compétence pour donner l'avis consultatif demandé par l'Assemblée générale dans la résolution 71/292 | 156 |
| A. | L'Assemblée générale est un organe dûment autorisé à demander un avis consultatif à la Cour | 157 |
| B. | L'Assemblée générale a demandé à la Cour de donner un avis consultatif sur des questions juridiques | 158 |
| II. | Il n'existe aucune raison décisive pour que la Cour refuse de donner l'avis consultatif qui a été demandé | 161 |

| | | |
|------------|---|-----|
| CHAPITRE 6 | LA DÉCOLONISATION DE MAURICE N’A PAS ÉTÉ MENÉE À BIEN LORS DE L’OCTROI DE L’INDÉPENDANCE EN 1968 | 172 |
| I. | Introduction | 172 |
| II. | Les principes juridiques régissant la décolonisation | 174 |
| A. | Le système des mandats et la Société des Nations | 174 |
| B. | La Charte des Nations Unies | 176 |
| C. | La Déclaration sur l’octroi de l’indépendance aux pays et aux peuples coloniaux | 182 |
| D. | La pratique du Conseil de sécurité | 191 |
| III. | L’autodétermination comme <i>modus operandi</i> de la décolonisation | 195 |
| IV. | Les éléments fondamentaux de l’autodétermination dans le processus de décolonisation | 198 |
| V. | La décolonisation de Maurice n’a pas été valablement menée à bien en 1968 | 210 |
| A. | L’entité d’autodétermination était constituée par la totalité du territoire de Maurice | 210 |
| B. | Les Nations Unies ont reconnu la totalité du territoire de Maurice comme entité d’autodétermination | 212 |
| C. | La décision de la puissance administrante de démembrer Maurice avant l’octroi de l’indépendance n’a eu aucun effet sur l’entité d’autodétermination | 214 |
| D. | Le droit à l’autodétermination devait être exercé selon la volonté librement exprimée du peuple du territoire concerné | 216 |

| | | | |
|------------|------|--|-----|
| | E. | Le détachement de l'Archipel des Chagos a été effectué secrètement sans aucune tentative de connaître les opinions de la population de Maurice | 218 |
| | F. | L' "accord" du Conseil des ministres de Maurice ne pouvait pas satisfaire aux exigences de l'autodétermination | 222 |
| | VI. | Conclusion | 228 |
| CHAPITRE 7 | | LES CONSÉQUENCES EN DROIT INTERNATIONAL DU MAINTIEN DE L'ARCHIPEL DES CHAGOS SOUS L'ADMINISTRATION DE LA PUISSANCE ADMINISTRANTE | 230 |
| | I. | Introduction | 230 |
| | II. | Le maintien de l'Archipel des Chagos sous l'administration de la puissance administrante est un fait internationalement illicite à caractère continu qui doit cesser | 232 |
| | III. | L'administration coloniale illicite d'une partie du territoire de Maurice doit prendre fin immédiatement | 234 |
| | A. | Une cessation immédiate est requise | 234 |
| | B. | La décolonisation complète de Maurice peut et doit être réalisée immédiatement | 237 |
| | IV. | Les conséquences juridiques dans l'attente de la réalisation de la décolonisation complète | 247 |
| | V. | Les conséquences juridiques pour les États tiers et les organisations internationales | 256 |
| | | CONCLUSIONS | 260 |
| | | LISTE DES ANNEXES | 262 |

CHAPITRE 1

INTRODUCTION

1.1 Le 22 juin 2017, l'Assemblée générale des Nations Unies a, par 94 voix contre 15, adopté la résolution 71/292, qui demande à la Cour de donner le présent avis consultatif conformément à l'article 65 de son Statut. Le 14 juillet 2017, la Cour a fixé le 30 janvier 2018 comme délai pour la présentation des exposés écrits à la Cour par les Nations Unies et leurs États membres, conformément à l'article 66, paragraphe 1 de son Statut. Le 17 janvier 2018, la Cour a adopté une ordonnance par laquelle le délai fixé pour le dépôt des exposés écrits a été prolongé jusqu'au 1^{er} mars 2018. Cet exposé écrit est soumis par Maurice conformément à l'ordonnance de la Cour.

1.2 La requête émanant de l'Assemblée générale demande à la Cour de donner un avis consultatif concernant la réalisation complète de la décolonisation de Maurice, qui a accédé à l'indépendance le 12 mars 1968. L'Archipel des Chagos a été prétendument détaché du territoire colonial de Maurice trois ans auparavant, par un décret en conseil en date du 8 novembre 1965. À cette date, l'ONU avait joué un rôle important dans le processus de décolonisation pendant deux décennies depuis sa création.

1.3 Le 14 décembre 1960, l'Assemblée générale a adopté, par 89 voix contre 0, la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux (Résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale), qui proclamait que "tous les peuples ont le droit de libre détermination" et stipulait que "toute tentative visant à détruire partiellement ou totalement l'unité nationale et l'intégrité territoriale d'un pays est incompatible avec les buts et les principes de la Charte des Nations Unies"¹. La résolution "a été la base du processus de décolonisation qui s'est

¹ Assemblée générale des Nations Unies, 15^e session, *Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux*, document de l'ONU A/RES/1514 (XV) (14 déc. 1960) (ci-après "Déclaration coloniale (14 déc. 1960)") (**Dossier No. 55**). Il n'y eut que 9 abstentions.

traduit, depuis 1960, par la création de nombreux États, aujourd'hui Membres des Nations Unies''². Au moment où l'Archipel des Chagos fut détaché de Maurice par la puissance administrante, des principes clairs régissant le processus de décolonisation s'étaient déjà fait jour en droit international, dont les plus importants étaient les principes d'autodétermination et d'intégrité territoriale.

1.4 Ces principes n'étaient pas de simples directives générales ou des aspirations vagues. Ils constituaient des dispositions contraignantes en droit international, avec des droits corollaires dont la violation causait non seulement un préjudice au peuple concerné, mais équivalait également à une violation de normes d'importance capitale pour la communauté internationale dans son ensemble.

1.5 Ces règles exigeaient, fondamentalement, que le peuple d'un territoire non autonome ait un droit à la détermination de son propre avenir. Après des décennies - et dans le cas de Maurice, après plus de deux siècles - de domination coloniale, les peuples colonisés furent enfin habilités, en droit international, à assumer le contrôle de leur destinée, en déterminant s'ils souhaitaient devenir indépendants et, le cas échéant, sous quelle forme. L'autodétermination exigeait que la volonté du peuple dans son ensemble soit clairement exprimée, et qu'elle soit respectée une fois exprimée. L'intégrité territoriale exigeait que le territoire colonial ne fût pas divisé ou démembré autrement que par la volonté librement exprimée du peuple.

1.6 Cependant, en dépit de la clarté de ces principes, le 8 novembre 1965, la puissance administrante décida de démembrer le territoire de Maurice. Une partie de ce territoire dépendant, l'Archipel des Chagos, fut détachée et devint une nouvelle colonie, sous le nom de "British Indian Ocean Territory" ("BIOT")³. L'Archipel est resté colonisé sous cette forme jusqu'aujourd'hui. Par conséquent, malgré l'indépendance de Maurice obtenue en 1968, le processus de décolonisation

² *Sahara occidental, avis consultatif, C.I.J. Recueil 1975 (ci-après "Sahara occidental (avis consultatif))*, p. 32, par. 57. A cet égard, Crawford remarque que la Déclaration coloniale a acquis, dans les faits, un statut quasi constitutionnel." James Crawford, *The Creation of States in International Law* (2006) (ci-après "Crawford, *The Creation of States* (2006)"), p. 604 (**Annexe 150**).

³ Maurice ne reconnaît pas le soi-disant "British Indian Ocean Territory" (parfois appelé "BIOT").

fut, et demeure, incomplet. Cette situation est en contradiction avec le droit international et entraîne des conséquences persistantes.

1.7 Ce détachement (ou excision) de l'Archipel des Chagos fut exécuté sans tenir compte de la volonté du peuple de Maurice, y compris ceux qui habitaient l'Archipel des Chagos. La puissance administrante avait déjà décidé l'excision du territoire et sa conversion en une nouvelle colonie afin de permettre à un de ses alliés de construire une base militaire sur l'île de Diego Garcia. Cette décision fut prise en secret, sans consultation aucune avec le peuple de Maurice ou ses représentants.

1.8 L'excision impliquait également l'expulsion par la force de la population entière de l'Archipel des Chagos, y compris ceux dont les familles avaient vécu sur ces îles pendant plusieurs générations. La puissance administrante a essayé d'occulter cette expulsion en affirmant —à tort— que ces îles étaient inhabitées sauf par un petit nombre de "travailleurs contractuels". Presque cinquante ans plus tard, la puissance administrante a exprimé des "regrets" concernant les circonstances dans lesquelles les habitants furent expulsés de ces îles et a reconnu que " cette situation n'aurait pas dû se produire"⁴. Cette expulsion scandaleuse a provoqué, et entraîne encore, une immense souffrance pour cette partie de la population mauricienne, communément appelée les Chagossiens. Ceux-ci se sont battus pendant des années pour le droit de retourner sur leur lieu de naissance. Maurice soutient le droit de retour des Chagossiens dans l'Archipel des Chagos.

1.9 La puissance administrante, pleinement consciente que ce détachement entraînerait une condamnation internationale, essaya, pour maintenir les apparences, d'arracher le "consentement" des ministres mauriciens lors de la conférence constitutionnelle de Lancaster House en 1965 à Londres.

1.10 Tel que le démontrent les archives de l'époque, le choix qui fut proposé aux ministres mauriciens n'en était pas un dans les faits. Une réunion eut lieu entre le Premier ministre britannique, Harold Wilson, et le Premier ministre mauricien, Sir

⁴ *Arbitrage concernant l'aire marine protégée des Chagos (Maurice c. Royaume-Uni)*, audience sur les questions de compétence et de fond, Tribunal constitué conformément à l'annexe VII de la CNUDM, compte rendu d'audience, (1^{er} jour) (22 avril 2014), p. 43:21-23 (**Annexe 169**).

Seewoosagur Ramgoolam, le 23 septembre 1965. Une note préparée pour le Premier ministre décrit l'objectif de la réunion avec une clarté brutale:

Sir Seewoosagur Ramgoolam vient vous rencontrer à 10 h demain matin. L'objectif **c'est de lui faire peur tout en lui donnant de l'espoir : l'espoir qu'il peut obtenir l'indépendance ; la peur qu'il risque de ne pas l'obtenir s'il ne se montre pas raisonnable en ce qui concerne le détachement de l'Archipel des Chagos**⁵.

1.11 Ces mots ne souffrent aucune ambiguïté. Les ministres mauriciens furent informés à Lancaster House en termes non équivoques que l'Archipel des Chagos allait être détaché et rester un territoire britannique. La seule question à débattre était de savoir si le reste de Maurice allait également rester une colonie, ou obtiendrait son indépendance. Face à ce non-choix, et en situation de contrainte, les ministres mauriciens acceptèrent l'indépendance pour le reste de Maurice.

1.12 La puissance administrante s'empressa de présenter aux Nations Unies ce qu'elle décrivit comme un fait accompli, en relevant que:

Du point de vue des Nations Unies cette situation arrive à un moment inapproprié. Nous sommes déjà critiqués concernant Aden et la Rhodésie, et alors qu'il se pourrait que les dispositions concernant le détachement passent inaperçues lorsqu'elles deviendront publiques, il semble plus que probable qu'elles viendront s'ajouter à la liste de mesures "impérialistes" qu'on nous impute. Nous serons accusés de créer une nouvelle colonie dans une ère de décolonisation et d'établir de nouvelles bases militaires alors que nous devrions nous débarrasser des anciennes bases. S'il y avait une possibilité d'éviter toute publicité jusqu'à l'ajournement de la présente session de l'Assemblée générale à Noël, il serait avantageux de retarder le décret en conseil. Mais cela risque de compromettre tout le plan.

⁵ Bureau des colonies du Royaume-Uni, Note pour la rencontre entre le Premier ministre et Sir Seewoosagur Ramgoolam, Premier ministre de Maurice (22 sept. 1965) (ci-après "Note pour la rencontre entre le Premier ministre et Sir Seewoosagur Ramgoolam, Premier ministre de Maurice (22 sept. 1965)" (gras ajouté) (**Annexe 59**). ("Sir Seewoosagur Ramgoolam is coming to see you at 10.00 tomorrow morning. The object is **to frighten him with hope: hope that he might get independence; Fright lest he might not unless he is sensible about the detachment of the Chagos Archipelago**").

La Quatrième Commission des Nations Unies est arrivée au point Territoires Divers et pourrait entamer la discussion concernant Maurice et les Seychelles la semaine prochaine. Si la question des dispositions de défense sur les îles de l’Océan Indien est abordée avant leur détachement, le gouvernement mauricien va subir une pression considérable pour retirer son accord à nos propositions. En outre, nous pourrions être également accusés de malhonnêteté si nous éludons les questions de défense à la Quatrième Commission et adoptions le décret en conseil immédiatement après. Il est donc important que nous puissions présenter un fait accompli aux Nations Unies⁶.

1.13 La condamnation de l’ONU fut prompte et ferme, mais la puissance administrante, à ce moment et par la suite, ignora les appels de la communauté internationale en faveur du rétablissement de l’intégrité territoriale de Maurice. Ceux-ci incluent la résolution 2066 (XX) de l’Assemblée générale, votée peu après l’excision, qui exigeait que la puissance administrante “prenne des mesures efficaces en vue de la mise en œuvre immédiate et complète de la résolution 1514 (XV)”, et ne prenne “aucune mesure qui démembrerait le territoire de l’île Maurice et violerait son intégrité territoriale”⁷. Cette résolution de l’Assemblée générale fut adoptée des décennies avant que l’ensemble des faits concernant ce qui s’était passé en 1965 fussent connus.

⁶ Ministère des Affaires étrangères britannique, *Note du secrétaire d’Etat aux Colonies au Premier ministre*, FO 371/184529 (5 nov. 1965) (ci-après “*Note du Secrétaire d’Etat aux Colonies au Premier ministre*, FO 371/184529 (5 nov. 1965)”), pars. 6-7 (souligné dans l’original) (**Annexe 70**). (“From the United Nations point of view the timing is particularly awkward. We are already under attack over Aden and Rhodesia, and whilst it is possible that the arrangements for detachment will be ignored when they become public, it seems more likely that they will be added to the list of ‘imperialist’ measures for which we are attacked. We shall be accused of creating a new colony in a period of decolonisation and of establishing new military bases when we should be getting out of the old ones. If there were any chance of avoiding publicity until this session of the General Assembly adjourns at Christmas there would be advantage in delaying the Order in Council until then. But to do so would jeopardise the whole plan. The Fourth Committee of the United Nations has now reached the item on Miscellaneous Territories and may well discuss Mauritius and Seychelles next week. If they raise the question of defence arrangements on the Indian Ocean Islands before we have detached them, the Mauritius Government will be under considerable pressure to withdraw their agreement to our proposals. Moreover we should lay ourselves open to an additional charge of dishonesty if we evaded the defence issues in the Fourth Committee and then made the Order in Council immediately afterwards. It is therefore important that we should be able to present the U.N. with a fait accompli”).

⁷ Assemblée générale des Nations Unies, 20^e session, *Question de l’île Maurice*, document de l’ONU A/RES/2066 (XX) (16 déc. 1965) (ci-après “*Question de l’île Maurice* (16 déc. 1965)”), pars. 3-4 (**Dossier No. 146**).

1.14 Deux juges internationaux ont attentivement étudié ces questions, dans la procédure introduite en vertu de l'annexe VII de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer de 1982. Ils ont conclu que, par le détachement de l'Archipel des Chagos, la puissance administrante a fait preuve "d'un mépris total pour l'intégrité territoriale de Maurice."⁸ Selon eux, "le détachement de l'Archipel des Chagos était déjà décidé, peu importe que Maurice ait donné son consentement ou non" ; la menace du Premier ministre "que Ramgoolam pouvez rentrer chez lui sans que l'indépendance soit accordée constitue une contrainte", et "le secrétaire aux Colonies a lui aussi usé d'intimidation"⁹. Ces menaces et cette intimidation étaient, à leur avis, d'autant plus sérieuses étant donné que Maurice était une colonie à l'époque, et donc qu'"il existait une situation évidente d'inégalité entre les deux parties"¹⁰. Aucun juge international n'a exprimé un avis contraire.

I. L'implication de l'Assemblée générale des Nations Unies

1.15 L'ONU, et en particulier l'Assemblée générale, a joué un rôle de premier plan dans le processus de décolonisation, en vertu du mandat que lui confère la Charte des Nations Unies. Sa pratique en matière de décolonisation, et son rôle de premier plan par rapport à Maurice en particulier, sont étudiés dans les chapitres qui suivent. Ainsi, il est entièrement approprié pour l'Assemblée générale de continuer à traiter de la question de la décolonisation de Maurice par le biais de la présente demande d'avis consultatif. Le processus mis en oeuvre en l'espèce est le suivant.

1.16 Le 16 septembre 2016, l'Assemblée générale a adopté l'ordre du jour pour sa 71^e session, qui incluait comme point 87 : "Demande d'avis consultatif de la Cour internationale de Justice sur les effets juridiques de la séparation de l'Archipel des

⁸ *Arbitrage concernant l'aire marine protégée des Chagos (Maurice c. Royaume-Uni)*, Opinion dissidente et concordante du juge James Kateka et du juge Rüdiger Wolfrum, Tribunal constitué conformément à l'annexe VII de la CNUDM (18 mars 2015) (ci-après "*Arbitrage concernant l'aire marine protégée des Chagos*, Opinion dissidente et concordante (18 mars 2015)"), par. 91 (**Dossier No. 409**). ("a complete disregard for the territorial integrity of Mauritius").

⁹ *Ibid.*, pars. 76-77. ("[t]he detachment of the Chagos Archipelago was already decided whether Mauritius gave its consent or not" ; [the Prime Minister's] "threat that Ramgoolam could return home without independence amounts to duress"; "[t]he Colonial Secretary equally resorted to the language of intimidation.")

¹⁰ *Ibid.*, par. 77. ("there was a clear situation of inequality between the two sides.")

Chagos de Maurice en 1965”¹¹. Ce point fut inclus, étant entendu que la question ne serait pas examinée avant juin 2017, afin de permettre des consultations entre Maurice et la puissance administrante sur la réalisation de la décolonisation complète de Maurice.¹² En mars 2017, la puissance administrante a exprimé le point de vue selon lequel le processus de décolonisation de Maurice avait été mené à terme au moment de l’octroi de l’indépendance à Maurice et qu’elle avait légalement détaché l’Archipel des Chagos.

1.17 Par conséquent, le 1^{er} juin 2017, le représentant permanent de Maurice auprès des Nations Unies à New York a écrit au Président de l’Assemblée générale, demandant qu’une date soit fixée pour l’examen du point 87 de l’ordre du jour par l’Assemblée générale.¹³ Le président de l’Assemblée générale décida de convoquer une réunion le 22 juin 2017.¹⁴

1.18 Le 15 juin 2017, la République du Congo, agissant au nom du Groupe des États d’Afrique, a soumis un projet de résolution au secrétariat de l’ONU.

1.19 Le 22 juin 2017, l’Assemblée générale des Nations Unies a, par 94 voix contre 15, adopté la résolution 71/292, demandant à la Cour de donner le présent avis consultatif conformément à l’article 65 de son Statut.¹⁵ La résolution ne s’est heurtée à l’opposition que de deux des cinq membres permanents du Conseil de sécurité, dont la puissance administrante.

1.20 En présentant le projet de résolution lors de la session plénière, le représentant de la République du Congo a exposé ce qui suit :

Comme chacun le sait, le droit à l’autodétermination et l’achèvement du processus de décolonisation continuent d’être une préoccupation centrale de

¹¹ Assemblée générale des Nations Unies, 71^e session, *Ordre du jour de la soixante et onzième session de l’Assemblée générale*, document de l’ONU A/71/251 (16 sept. 2016) (**Annexe 184**).

¹² Des discussions se sont tenues le 9 novembre 2016, le 2 février 2017 et le 7 mars 2017.

¹³ *Lettre* de S.E. M. Jagdish Koonjul, Ambassadeur et Représentant permanent de la République de Maurice auprès des Nations Unies, adressée à S.E. M. Peter Thomson, Président de la 71^e session de l’Assemblée générale des Nations Unies (1^{er} juin 2017) (**Annexe 191**).

¹⁴ *Lettre* de S.E. M. Peter Thomson, Président de la 71^e session de l’Assemblée générale des Nations Unies, adressée à tous les Représentants permanents et les Observateurs permanents auprès des Nations Unies à New York (1^{er} juin 2017) (**Annexe 192**).

¹⁵ Il y eut 65 abstentions.

l'Organisation des Nations Unies dans son ensemble. C'est pourquoi nous sommes fermement convaincus que l'Organisation tirerait parti des orientations de l'organe judiciaire principal des Nations Unies sur le processus de décolonisation en ce qui concerne les deux questions posées dans le projet de résolution. Un avis consultatif de la Cour internationale de Justice pourrait aider l'Assemblée générale dans ses travaux et contribuerait à promouvoir l'état de droit international.¹⁶

1.21 Le représentant de Maurice, Sir Anerood Jugnauth, l'unique membre encore en vie de la délégation mauricienne à la conférence constitutionnelle de 1965 à Londres, déclara:

La situation mise en place par la Puissance administrante en 1965 reste inchangée à ce jour. Par conséquent, étant donné qu'il n'existe aucune perspective de mettre fin à la colonisation de Maurice, c'est à l'Assemblée générale qu'il incombe toujours d'agir. Plus de cinq décennies se sont écoulées et il est temps d'agir maintenant.

Il convient que l'Assemblée générale s'acquitte de cette fonction sur la base de l'avis de la Cour internationale de Justice concernant la licéité de la séparation de l'Archipel des Chagos en 1965. Le projet de résolution dont est saisie l'Assemblée générale contient deux questions juridiques qui sont liées à la question de décolonisation – ce qui revêt un intérêt direct pour l'Assemblée générale. Un avis consultatif contribuerait sans doute grandement aux travaux de l'Assemblée générale et lui permettrait de s'acquitter de ses fonctions en vertu des Chapitres XI à XIII de la Charte des Nations Unies.

...

Le vote sur le projet de résolution dont l'Assemblée générale est saisie serait un vote en faveur de l'achèvement du processus de décolonisation, du

¹⁶ Assemblée générale des Nations Unies, 71^e session, 88^e séance plénière, *point 87 de l'ordre du jour, Demande d'avis consultatif de la Cour internationale de Justice sur les effets juridiques de la séparation de l'Archipel des Chagos de Maurice*, document de l'ONU A/71/PV.88 (22 juin 2017), p. 6 (**Dossier No. 6**).

respect du droit international et de l'état de droit, et du respect des institutions internationales que nous, les États membres de l'Organisation des Nations Unies, ont mises en place. Il s'agit également d'un vote de confiance en faveur de la Cour internationale de Justice, organe judiciaire principale de l'Organisation des Nations Unies.¹⁷

1.22 Le représentant du Venezuela, prenant la parole au nom du Mouvement des non alignés, a exprimé le soutien "inébranlable" du Mouvement à toutes les initiatives de décolonisation, y compris, dans le cas de Maurice, à "toute action que pourrait prendre l'Assemblée générale."¹⁸

1.23 Le représentant de l'Inde précisa que, lorsque l'ONU fut établie en 1945, "près d'un tiers de la population mondiale vivait dans des territoires non autonomes et dépendants de puissances coloniales".¹⁹ Cependant,

Grâce aux efforts collectifs soutenus des membres de l'ONU, moins de deux millions de personnes, d'après les documents de l'ONU, vivent aujourd'hui dans des territoires non autonomes. Depuis la création de l'ONU, plus de 80 anciennes colonies ont acquis leur indépendance et pris la place qui leur revient de droit à l'Assemblée générale. Toutefois, le processus de décolonisation qui débuta avec notre propre indépendance demeure inachevé sept décennies plus tard. En fait, en 2011, l'Assemblée générale proclama la décennie 2011-2020 troisième Décennie internationale de l'élimination du colonialisme. Nous voudrions voir la conclusion de ce long processus.²⁰

1.24 Le représentant de l'Égypte a déclaré que "c'est une des questions en suspens qui nous empêchent de mettre fin à la colonisation, et nous espérons donc que nous pourrions lui trouver une solution appropriée en accord avec la Charte de l'ONU et les principes du droit international."²¹

¹⁷ *Ibid.*, p. 7-8.

¹⁸ *Ibid.*, p. 9

¹⁹ *Ibid.*, p. 14

²⁰ *Ibid.*

²¹ *Ibid.*

1.25 Le représentant du Kenya a déclaré:

L'injustice historique et les cicatrices profondes laissées par les violations des droits de l'homme qui ont accompagné l'occupation et l'exploitation de l'archipel exigent que toutes les nations qui croient dans les principes inscrits dans la Charte des Nations Unies doivent clairement prendre position en faveur du projet de résolution d'aujourd'hui. Après tout, il ne fait que demander un avis consultatif de la Cour internationale de Justice – un simple avis consultatif d'une cour internationale que nous respectons tous. En quoi cela nous est-il inacceptable? Il ne peut y avoir de différence, ni même, en l'occurrence, de hiérarchie morale ou éthique, entre l'attachement aux droits de l'homme aujourd'hui et le fait de corriger de graves injustices historiques commises dans le passé, si gênant ou élevé que soit le prix à payer. Nous pensons que notre civilisation et notre appartenance à l'ONU exigent cela de notre part.²²

1.26 Le représentant du Brésil a déclaré:

La décolonisation constitue l'une des tâches inachevées de l'ONU et est, par conséquent, une question qui concerne la communauté internationale dans son ensemble. L'Assemblée générale a un rôle crucial à jouer pour faire avancer le processus de décolonisation. L'un des outils à sa disposition, tel qu'énoncé dans la Charte des Nations Unies, est de demander à la Cour internationale de Justice un avis consultatif sur toute question juridique.

Voter pour cette résolution ne revient pas à appuyer toute interprétation particulière de la question sous-jacente. Cela revient à demander au principal organe juridique de l'ONU de fournir par l'intermédiaire d'un avis non contraignant, les éléments juridiques qui peuvent guider toutes les parties en vue d'un règlement définitif de cette question.²³

²² *Ibid.*, p. 15.

²³ *Ibid.*, p. 21.

II. Les questions posées par l'Assemblée générale de l'ONU

1.27 Comme clairement indiqué dans la résolution 71/292, l'avis consultatif demandé par l'Assemblée générale vise à lui fournir un avis juridique qui est nécessaire pour lui permettre de traiter des questions qui ont longtemps figuré parmi ses plus hautes priorités. Celles-ci comprennent l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, la protection des droits inaliénables des peuples coloniaux à la souveraineté, à l'unité nationale et à l'intégrité territoriale et la mise en œuvre complète et immédiate de la résolution 1514 (XV), ainsi que le respect de la résolution 2066 (XX). Tel que le démontre le résultat des votes, la demande d'avis consultatif est présentée à la Cour avec le soutien écrasant des États membres de l'ONU, dont 94 ont voté en faveur de la résolution tandis que 15 seulement ont voté contre.²⁴

1.28 Comme l'explique Maurice dans le chapitre 5 du présent exposé écrit, la Cour a clairement compétence pour répondre aux questions posées par l'Assemblée générale, et il y a de très bonnes raisons pour qu'elle exerce son pouvoir discrétionnaire pour ce faire, plutôt que de priver l'Assemblée générale du bénéfice de l'avis juridique qu'elle recherche. En outre, les deux questions sont inextricablement liées et, selon Maurice, la Cour se doit de répondre aux deux.

1.29 En présentant ses observations sur les deux questions posées à la Cour, Maurice procède sur la base que la demande, et en particulier la seconde question, constitue une démarche prospective. Par conséquent, même si Maurice réserve tous ses droits par rapport au comportement illicite antérieur de la puissance administrante, ainsi qu'à ses conséquences, elle ne demande pas à la Cour d'aborder les questions d'indemnisation ou de réparation pour ledit comportement, même si la Cour est libre de le faire si elle le considère nécessaire pour répondre à la seconde question. Pour sa part, la question essentielle pour Maurice dans son approche de la seconde question est la nécessité de mettre fin de manière urgente et prioritaire à la situation illicite, en conformité avec les principes bien établis du droit international.

²⁴ *Ibid.*, p. 18.

1.30 Il est important de souligner que, depuis qu'elle a accédé à l'indépendance il y a presque 50 ans, Maurice a été une démocratie paisible et stable, jouissant d'excellentes relations avec tous les États intéressés par les questions soumises à la Cour. Maurice est attaché à l'état de droit, au maintien de la paix et de la sécurité internationales, et à la protection de l'environnement. Son engagement ferme à l'égard de ces objectifs démontre que cette demande d'avis consultatif ne vise *pas* à remettre en question l'existence de la base militaire sur Diego Garcia, ou de porter atteinte à la protection de l'environnement dans l'Archipel des Chagos. En particulier,

- i. Défense et sécurité: Maurice reconnaît l'existence de la base militaire sur Diego Garcia et a, à maintes reprises, fait clairement savoir aux États-Unis et au Royaume-Uni qu'elle accepte le fonctionnement futur de la base en conformité avec le droit international.²⁵
- ii. La protection de l'environnement: Maurice a assuré de manière responsable la protection d'autres zones de grande importance environnementale à l'intérieur de son territoire, et a clairement déclaré son engagement en faveur de la protection de l'environnement de l'Archipel des Chagos en conformité avec les standards les plus élevés.²⁶

²⁵ Voir chapitre 7, partie III.B.2. Voir aussi *Lettre* du ministre des Affaires étrangères et de la Coopération régionale, République de Maurice adressée au secrétaire d'État aux Affaires étrangères et du Commonwealth, Royaume-Uni (21 déc. 2000) (**Annexe 141**); *lettre* du Premier ministre de Maurice adressée au Premier ministre du Royaume-Uni (22 juillet 2004) (**Annexe 147**); *lettre* du ministre des Affaires étrangères, du Commerce international et de la Coopération régionale de la République de Maurice adressée au secrétaire d'État aux Affaires étrangères et du Commonwealth du Royaume-Uni (22 oct. 2004) (**Annexe 148**); *Note verbale* du ministère des Affaires étrangères de la République de Maurice adressée à l'ambassade des États-Unis d'Amérique à Maurice, No. 26/2014 (1197/28) (28 mars 2014) (**Annexe 168**); *lettre* du Premier ministre de la République de Maurice adressée au Président des États-Unis (11 juillet 2017) (**Annexe 193**).

²⁶ Maurice est partie à de nombreux instruments internationaux concernant la protection et la préservation de l'environnement, y compris la Convention sur la pêche et la conservation des ressources biologiques de la haute mer de 1958; la Convention relative aux zones humides d'importance internationale de 1971; la Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction de 1973; la Convention sur la conservation des espèces migratoires appartenant à la faune sauvage de 1979; la Convention pour la conservation de la faune et la flore marines de l'Antarctique de 1980; la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer de 1982; la Convention sur la diversité biologique de 1992; la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques de 1992; l'Accord portant création de la Commission des Thons de l'Océan Indien de 1993; l'Accord sur

III. Résumé de l'exposé écrit de Maurice

1.31 L'exposé écrit de Maurice comprend sept chapitres. Après ce chapitre introductif, les **chapitres 2 à 4** résument les faits pertinents, et les **chapitres 5 à 7** abordent les questions juridiques.

1.32 Le **chapitre 2** examine la géographie et l'histoire coloniale de Maurice. Maurice a d'abord été occupée par les Hollandais entre 1638 et 1710, ensuite colonisée par la France de 1715 à 1810 ; cela fut suivi de 157 années de colonisation britannique, depuis le 3 décembre 1810 jusqu'à l'indépendance le 12 mars 1968. Pendant la période de la colonisation française, l'Archipel des Chagos était administré en tant que partie de la colonie de Maurice.²⁷ Cette situation a perduré sans interruption pendant toute la période de la colonisation britannique. En droit et en fait, par conséquent, l'Archipel des Chagos a toujours été – et a toujours été considéré comme – une partie intégrante de Maurice.²⁸

1.33 Le **chapitre 3** aborde les questions de fait qui sont au cœur de la présente demande. Il traite de la décolonisation de Maurice, depuis les mesures limitées d'autonomie au début des années 1940 jusqu'à la conférence constitutionnelle de 1965 à Londres, lorsque le gouvernement britannique a annoncé qu'il était arrivé à la conclusion "qu'il était approprié que Maurice accède à l'indépendance et prenne sa place parmi les nations souveraines du monde"²⁹. En abordant le contexte historique et factuel, le chapitre décrit :

les stocks chevauchants de 1995; l'Accord sur la conservation des oiseaux d'eau migrateurs d'Afrique-Eurasie de 1995; le Protocole de Kyoto de 1998; le Mémoire d'entente sur la conservation et la gestion des tortues marines et de leurs habitats de l'Océan Indien et de l'Asie du Sud-Est de 2001; l'Accord de Paris de 2015; et la Convention de Minamata sur le mercure de 2017. Voir aussi République de Maurice, *National Report of the Republic of Mauritius in view of the Third International Conference on Small Island Developing States* (juillet 2013) (**Annexe 166**); République de Maurice, *National Biodiversity Strategy and Action Plan 2017-2025* (mai 2017), disponible au <https://www.cbd.int/doc/world/mu/mu-nbsap-v2-en.pdf> (dernier accès le 13 février 2018).

²⁷ Arbitrage concernant l'aire marine protégée des Chagos (*Maurice c. Royaume-Uni*), sentence, Tribunal constitué conformément à l'annexe VII de la CNUDM (18 mars 2015) (ci-après "Arbitrage concernant l'aire marine protégée des Chagos, Sentence (18 mars 2015)"), par. 58 (**Dossier No. 409**).

²⁸ Voir chapitre 2, partie IV.

²⁹ Royaume-Uni, *Mauritius Constitutional Conference Report* (24 sept. 1965) (ci-après " *Mauritius Constitutional Conference Report* (24 sept. 1965)"), p. 5, par. 20 (**Annexe 64**) ("that it was right that Mauritius should be independent and take her place among the sovereign nations of the world").

- i. la lutte de Maurice pour l'indépendance, et le développement parallèle d'un plan secret pour détacher l'Archipel des Chagos;
- ii. les discussions avec les ministres mauriciens à la conférence constitutionnelle de 1965 à Londres au cours de laquelle les autorités coloniales devaient décider du statut final de Maurice;
- iii. les engagements du Royaume-Uni envers le gouvernement mauricien, et le détachement ultérieur de l'Archipel des Chagos par un décret en conseil;
- iv. l'accord de 1966 par lequel la puissance administrante a mis l'île de Diego Garcia à la disposition de son allié pour une période indéfinie en vue de l'établissement d'une base militaire ; et
- v. l'expulsion par la force des Chagossiens.

1.34 Le **chapitre 4** décrit les réactions et les réponses au prétendu détachement de l'Archipel des Chagos de Maurice, pendant le demi-siècle qui a suivi. Il inclut les déclarations et les actions de Maurice, des Nations Unies, et d'importants groupes d'États, dont l'Organisation de l'Unité africaine et l'Union africaine, le Mouvement des pays non alignés, le Groupe des 77 et la Chine, le Groupe des États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique et le Sommet Afrique-Amérique du Sud. Il décrit également les réactions de Maurice et de la communauté internationale à l'expulsion par la force de tous les habitants de l'Archipel des Chagos, et l'impossibilité pour eux d'y retourner depuis lors à cause du Royaume-Uni.

1.35 Passant aux questions juridiques, le **chapitre 5** aborde la question de la compétence de la Cour de donner l'avis consultatif demandé, et du caractère opportun de la réponse à la demande d'avis.

1.36 La première partie de ce chapitre démontre que la Cour a compétence pour donner l'avis consultatif, étant donné que l'Assemblée générale est un organe dûment autorisé pour demander un avis consultatif à la Cour, et que la demande soulève des questions d'ordre juridique.

1.37 Ce chapitre explique ensuite qu'il n'y a aucune raison pour la Cour de refuser de rendre un avis sur les questions que l'Assemblée générale lui a soumises. Il n'existe aucune "raison décisive" pour la Cour de refuser d'exercer la compétence consultative que la Charte et le Statut lui ont conférée ; sur cette base et en conformité avec tous les précédents pertinents, elle doit exercer cette compétence et donner l'avis que demande l'Assemblée générale.

1.38 Comme cela est décrit en détail ci-après, pendant des décennies Maurice a essayé de mettre fin à la colonisation de l'Archipel des Chagos, en soulevant la question devant plusieurs instances internationales ainsi que directement avec la puissance administrante. Cela ne signifie pas qu'il s'agit d'un contentieux "bilatéral" : même si de toute évidence toute colonisation illégale qui se poursuit va donner lieu à un conflit de souveraineté entre l'État dont le territoire est colonisé et la puissance administrante, cela ne fait pas sortir la question du champ de la compétence consultative de la Cour. Le résultat pervers, dans le cas inverse, serait que certaines des questions juridiques les plus importantes qui se posent dans l'ordre juridique international ne pourraient plus faire l'objet d'un avis de la Cour dans le cadre de sa fonction consultative : une telle conclusion n'aiderait en rien l'ONU ou ses États membres.

1.39 La réponse de la Cour à la première question aiderait l'Assemblée générale à déterminer si, en droit international, le processus de décolonisation de Maurice a été validement mené à bien lors de l'octroi de l'indépendance en 1968, ou si l'excision de l'Archipel des Chagos de Maurice par la puissance administrante, et l'exercice ininterrompu de l'autorité coloniale sur le "British Indian Ocean Territory", constitue un obstacle à la réalisation complète de la décolonisation de Maurice.

1.40 La réponse de la Cour à la seconde question — qui est inextricablement liée à la première — est nécessaire pour que l'Assemblée générale puisse déterminer les conséquences juridiques qui découlent, en droit international, de l'administration continue de l'Archipel des Chagos par la puissance administrante. Cela comprend, mais sans s'y limiter, l'incapacité continue de Maurice à mettre en œuvre un

programme de réinstallation dans l'Archipel des Chagos pour ses nationaux, en particulier ceux d'origine chagossienne.

1.41 Au **chapitre 6**, Maurice aborde la première question posée à la Cour. Ce chapitre examine et analyse le droit de la décolonisation, depuis ses origines et en suivant son développement pendant le siècle dernier, et l'applique ensuite à la situation spécifique de la décolonisation incomplète de Maurice. En résumé :

- i. L'obligation juridique principale par rapport à la décolonisation est qu'elle soit entièrement conforme au droit à l'autodétermination en droit international.
- ii. Le droit à l'autodétermination était déjà solidement établi au moment de l'indépendance de Maurice en 1968 (et au moment de l'excision de l'Archipel des Chagos en 1965), y compris dans le cadre des travaux de l'ONU dans la supervision du processus de décolonisation.
- iii. L'autodétermination nécessitait le consentement libre et authentique de la population concernée – par exemple, tel qu'exprimé par référendum/plébiscite – afin de déterminer le statut futur du territoire. Cela fut en particulier le cas dans des situations dans lesquelles l'indépendance pure et simple du territoire non autonome en tant qu'entité unique n'était pas envisagée.
- iv. On peut donc en conclure que l'autodétermination ne doit pas être entravée par une division (ou démembrement, ou excision) arbitraire du territoire avant l'indépendance. La division du territoire était légitime uniquement dans les cas où elle constituait une conséquence du consentement librement exprimé du peuple concerné.
- v. Le droit à l'autodétermination s'appliquait à la totalité du territoire de Maurice, y compris l'Archipel des Chagos. Cependant, l'Archipel des Chagos fut excisé du territoire de Maurice par la puissance administrante pour servir ses propres intérêts plutôt que ceux du peuple mauricien qui n'a jamais eu l'occasion d'exprimer ses souhaits concernant le projet de division et de démembrement du territoire.

- vi. La pression appliquée sur les ministres mauriciens à la conférence constitutionnelle en 1965, au cours de laquelle il fut clairement précisé par la puissance administrante que l'indépendance serait sujette à l'excision de l'Archipel des Chagos, viciait tout consentement supposé de la part du peuple de Maurice ou de ses représentants.
- vii. Par conséquent, Maurice devint indépendante en 1968, après que son territoire ait été démembré moins de trois ans auparavant. Le démembrement du territoire de Maurice peu de temps avant l'indépendance, sans le consentement librement exprimé du peuple, a empêché Maurice d'exercer effectivement son droit à l'autodétermination et a violé son droit corollaire à l'intégrité territoriale, dès 1968 et en toutes circonstances par la suite.
- viii. La conclusion inéluctable est que la décolonisation de Maurice n'a pas été validement menée à bien en 1968. Au moment où Maurice est devenue indépendante avec un territoire démembré antérieurement, une situation illicite en droit international a pris naissance. Cette situation illicite perdure jusqu'aujourd'hui.

1.42 Le **chapitre 7** examine ensuite les conséquences de cette situation, en réponse à la seconde question posée à la cour, qui est inextricablement liée à la première. L'avis de la Cour y est sollicité sur les conséquences juridiques qui en découlent, y compris, mais sans s'y limiter, celles qui se rapportent à la réinstallation des nationaux mauriciens, en particulier ceux d'origine chagossienne, dans l'Archipel des Chagos. Tel que cela sera détaillé dans le chapitre 7, les principales conséquences juridiques peuvent se résumer comme suit:

- i. La réalisation incomplète de la décolonisation de Maurice constitue un acte illicite qui perdure jusqu'à ce jour. Il faut mettre fin à cette situation et restaurer intégralement la légalité, un résultat qui ne peut être obtenu que par la réalisation complète du processus de décolonisation telle que requis par le droit international. La décolonisation sera complète lorsque l'administration coloniale se sera retirée complètement de l'Archipel des Chagos, lorsque Maurice

pourra exercer ses pleins droits de souveraineté, et que la puissance administrante reconnaîtra la souveraineté de Maurice sur l'Archipel.

- ii. En ce qui concerne le calendrier pour la réalisation complète du processus de décolonisation, Maurice constate que la Cour a déclaré dans son avis consultatif sur la *Namibie* que l'administration coloniale devait se retirer "immédiatement".³⁰ Cette obligation d'ordre temporel est renforcée par le principe selon lequel il faut mettre un terme à toutes les situations coloniales au plus vite.
- iii. Dans d'autres situations, il a été démontré que la décolonisation peut être réalisée rapidement, souvent en moins d'une année. Tel est le cas même lorsque le processus est beaucoup plus complexe que l'est celui de l'Archipel des Chagos, où l'administration coloniale est minimale.
- iv. L'existence d'une base militaire sur Diego Garcia ne constitue aucunement une raison pour retarder la réalisation complète de la décolonisation. Maurice reconnaît l'existence de la base et accepte son fonctionnement futur en conformité avec le droit international.
- v. En outre, et en particulier, la puissance administrante doit coopérer avec Maurice pour faciliter ses efforts de réinstallation, en toute urgence, des nationaux mauriciens d'origine chagossienne dans l'archipel et assurer l'accès des autres citoyens mauriciens à l'archipel.
- vi. En attendant la réalisation complète de la décolonisation, la puissance administrante est tenue en droit d'agir au mieux des intérêts du peuple de Maurice. En vue du transfert prompt et harmonieux des responsabilités administratives à Maurice, la puissance administrante doit consulter Maurice et coopérer avec celle-ci pour assurer que : a) l'Archipel des Chagos soit administré de manière à promouvoir le bien-être économique du peuple mauricien ; b) Maurice ait accès à ses

³⁰ Voir *Conséquences juridiques pour les États de la présence continue de l'Afrique du Sud en Namibie (Sud-Ouest africain) nonobstant la résolution 276 (1970) du Conseil de sécurité, avis consultatif, C.I.J. Recueil 1971 (ci-après "Sud-Ouest africain (avis consultatif)"),* p. 58, par. 133.

ressources naturelles ; c) l'environnement de l'Archipel des Chagos soit pleinement protégé ; d) Maurice participe à l'autorisation, la supervision et la réglementation de la recherche scientifique sur et autour de l'archipel ; e) Maurice puisse présenter ses demandes à la Commission des limites du plateau continental des Nations Unies en ce qui concerne l'archipel ; et f) Maurice puisse procéder à une délimitation des frontières maritimes de l'archipel avec les Maldives.

- vii. Les États tiers et des organisations internationales, y compris les Nations Unies, sont tenus de contribuer à la réalisation complète du processus de décolonisation, et ne doivent fournir aucune aide ou assistance qui contribuerait au maintien de la situation illicite constituée par l'administration coloniale prolongée de l'Archipel des Chagos. Le devoir d'assistance dans la réalisation complète de la décolonisation de Maurice est un devoir positif.

1.43 Maurice est consciente du fait qu'outre les questions soulevées et qui la concernent principalement, la Cour peut de son propre chef identifier des questions supplémentaires qu'elle considère comme devant être abordées, en réponse à la seconde question. Le présent exposé écrit est accompagné de quatre volumes d'annexes, comprenant des documents qui peuvent aider la Cour et qui ne sont pas inclus dans le dossier que le Secrétariat de l'ONU a compilé pour les besoins de la présente demande.

CHAPITRE 2

GÉOGRAPHIE ET HISTOIRE COLONIALE

I. Introduction

2.1 Le présent chapitre aborde les questions de géographie, ainsi que les premières étapes de l'histoire de Maurice et son histoire coloniale. Maurice fut d'abord occupée par les Hollandais entre 1638 et 1710, ensuite colonisée par la France de 1715 à 1810 ; cela fut suivi de 157 années de colonisation britannique, de décembre 1810 jusqu'à l'indépendance de Maurice le 12 mars 1968. Pendant la période de la colonisation française, l'Archipel des Chagos fut administré en tant que partie de la colonie de Maurice.³¹ Cette situation a continué sans interruption pendant toute la période de la colonisation britannique. En droit et en fait, l'Archipel des Chagos a toujours fait partie intégrante de Maurice.³²

II. Géographie

2.2 La République de Maurice comprend un groupe d'îles dans l'océan Indien, dont la superficie totale est d'environ 1.950 kilomètres carrés. L'île principale de Maurice est située à environ 900 kilomètres à l'est de Madagascar. La capitale, Port Louis, se trouve sur cette île.

2.3 Outre l'île principale, la République de Maurice comprend les îles Cargados Carajos (le groupe de Saint Brandon de 16 îles et îlots), qui se trouvent à 402 kilomètres au nord ; l'île Rodrigues, située à 560 kilomètres au nord-est ; Agaléga, située à 933 kilomètres au nord ; Tromelin, à 580 kilomètres au nord-ouest ; et l'Archipel des Chagos, situé environ 2.200 kilomètres au nord-est.³³ L'Archipel des Chagos se trouve à environ 517 kilomètres des Maldives, avec lesquelles il partage une frontière maritime et, à 9.114 kilomètres au sud-est du Royaume-Uni.

³¹ *Arbitrage concernant l'aire marine protégée des Chagos*, sentence (18 mars 2015), par. 58 (**Dossier No. 58**).

³² Voir la partie IV ci-après.

³³ Voir *Constitution de la République de Maurice* (12 mars 1968) (telle qu'amendée, y compris par le *Constitution of Mauritius (Amendment No. 3) Act 1991* du 17 déc. 1991), section 111(1) (**Annexe 96**).

2.4 L'Archipel des Chagos est constitué de nombreux atolls et îles. Au nord se trouvent Peros Banhos, les Îles Salomon et l'île Nelson, ; au sud-ouest se trouvent Trois Frères, les Îles Aigle, Egmont et Danger. Diego Garcia se trouve dans la partie sud-est de l'archipel. Les plus grandes îles sont Diego Garcia (27,20 kilomètres carrés), Aigle (Grand Banc des Chagos, 2,45 kilomètres carrés), l'île Pierre (Peros Banhos, 1,50 kilomètres carrés), Egmont est (Îles Egmont, 1,50 kilomètres carrés), l'île du Coin (Peros Banhos, 1,28 kilomètres carrés) et l'île Boddam (Îles Salomon, 1,08 kilomètres carrés).

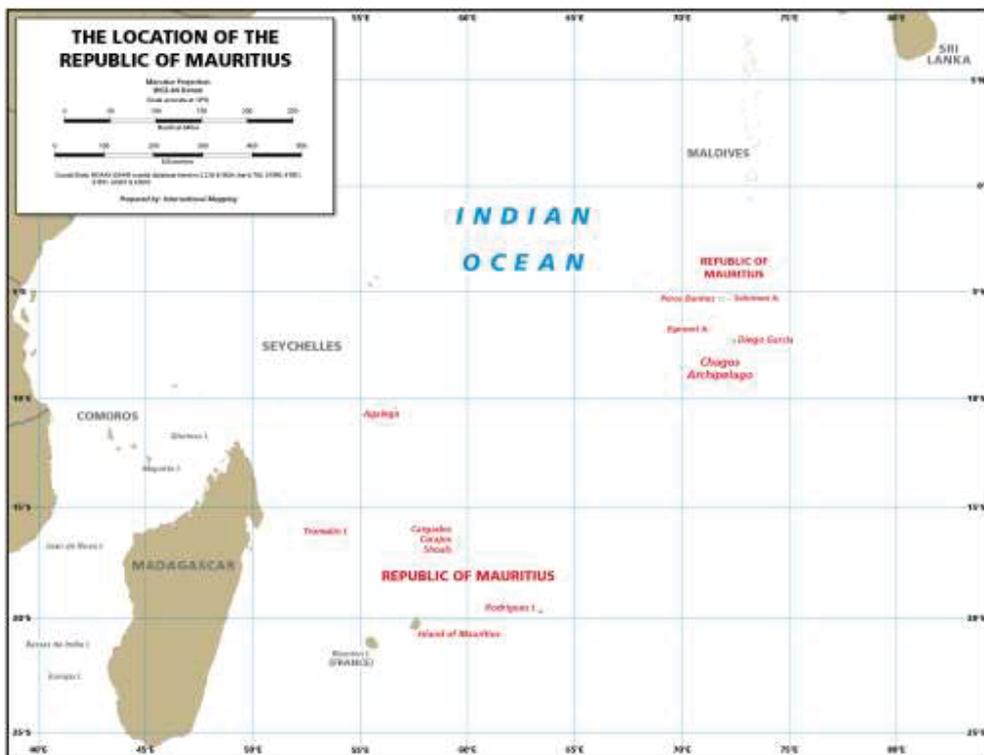


Figure 1

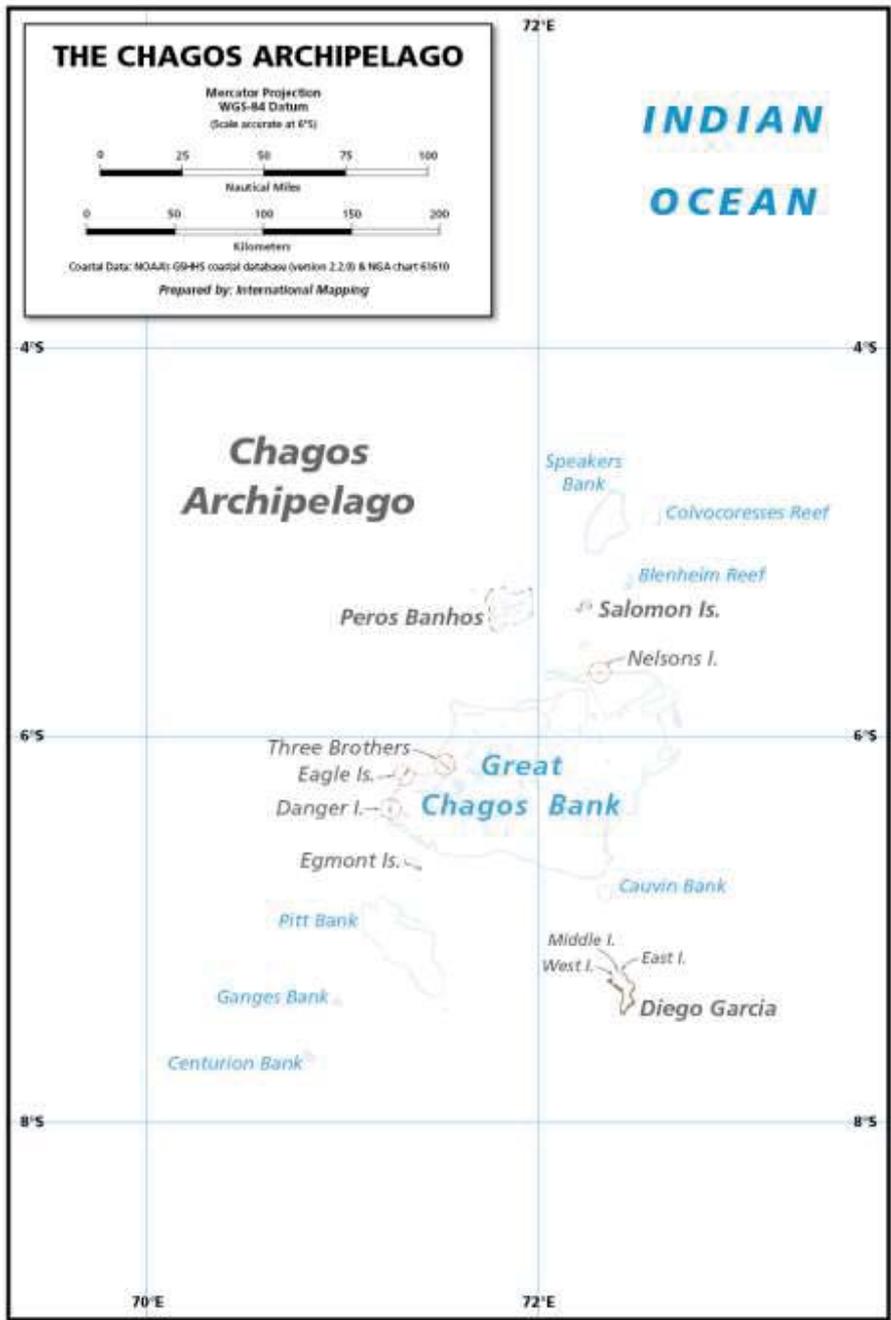


Figure 2

2.5 Maurice a une population de 1,26 millions d'habitants, dont environ 119.000 vivent dans la capitale, Port Louis.³⁴ La canne à sucre a été traditionnellement d'importance vitale à l'économie mauricienne ; elle est plantée sur 90% des terres cultivées et fut d'abord introduite par les colons hollandais au 17^e siècle. Depuis son accession à l'indépendance, l'économie de Maurice s'est considérablement diversifiée et englobe maintenant entre autres le tourisme, les services financiers, les textiles, ainsi que la transformation et l'exportation de produits de la mer.

III. Premières étapes de l'histoire et histoire coloniale

2.6 Les faits disponibles indiquent que Maurice était connue des marins arabes dès le 10^e siècle,³⁵ et que des marins phéniciens, ainsi que des Malais et des Indonésiens, peuvent avoir visité l'île antérieurement.³⁶ Vers la fin des 15^e et 16^e siècles, des expéditions portugaises sont arrivées dans l'océan Indien,³⁷ y compris celle de Vasco da Gama qui, en 1497, a contourné le cap de Bonne Espérance pour pénétrer dans l'océan Indien.³⁸ Ce serait Diogo Dias, un capitaine portugais, qui aurait découvert Maurice en juillet 1500.³⁹ L'île et les îles voisines sont collectivement connues sous l'appellation des Mascareignes, du nom du capitaine portugais Pedro Mascarenhas. L'Archipel des Chagos (connu sous le nom de *Chagas* par les Portugais) fut découvert par Diego Garcia de Moguer, quoiqu'il ne soit apparu sur des cartes portugaises qu'en 1538.⁴⁰

2.7 Malgré de nombreuses expéditions, les Portugais ne montrèrent aucun intérêt à coloniser l'une quelconque des îles de l'océan Indien, et Maurice, y compris

³⁴ Voir République de Maurice, Ministère des Finances et du Développement économique, *Mauritius in Figures* (2016), p. 8 (**Annexe 177**). Au 1^{er} juillet 2017, la population résidente de Maurice était estimée à 1.264.887, dont 1.221.975 habitaient l'île principale de Maurice, 42.638 l'île Rodrigues et 274 Agaléga et Saint Brandon. À présent, il n'y a pas de mauriciens résidents qui habitent l'île de Tromelin ou l'Archipel des Chagos (Il peut y avoir quelques mauriciens qui travaillent à Diego Garcia sur une base contractuelle.) Voir République de Maurice, *Population and Vital Statistics (Jan. - June 2017)* (2017) (**Annexe 188**).

³⁵ J. Addison et K. Hazareesingh, *A New History of Mauritius* (1993) (ci-après "Addison et Hazareesingh, *History of Mauritius* (1993)", p. 1 (**Annexe 137**).

³⁶ *Ibid.*

³⁷ *Ibid.*, p. 2.

³⁸ *Ibid.*

³⁹ Alfred North-Coombes, *La découverte des Mascareignes par les Arabes et les Portugais: rétrospective et mise au point: contribution à l'histoire de l'océan Indien au XVI^e siècle* (1979), p. 141.

⁴⁰ Auguste Toussaint, *History of Mauritius*, 8^e édition, Macmillan (1977), p. 16.

l'Archipel des Chagos, demeura inhabité. Vers la fin du 16^e siècle, les Hollandais et les Anglais arrivèrent dans l'océan Indien et établirent respectivement les Compagnies néerlandaise et britannique des Indes orientales pour concurrencer l'hégémonie commerciale portugaise.

2.8 En 1598, l'amiral hollandais Wybrandt van Warwyck débarqua à Grand Port dans le sud-ouest de Maurice, prit possession de l'île et l'appela Maurice en l'honneur de Maurice de Nassau, Prince d'Orange.⁴¹ Les Hollandais ne firent aucune tentative pour coloniser Maurice durant de nombreuses années, préférant plutôt l'Indonésie comme premier établissement permanent dans la région.⁴² En 1638, des agents de la Compagnie néerlandaise des Indes orientales occupèrent Maurice avec un contingent de condamnés et d'esclaves en provenance d'Indonésie et de Madagascar. Cette première tentative pour établir une implantation permanente et coloniser Maurice ne dura que pendant 20 années, motivée principalement par le souci de contrer les projets britannique et français d'en faire autant.⁴³ Les Hollandais abandonnèrent Maurice en 1710 et les Français prirent le contrôle de l'île en 1715, en le rebaptisant *Île de France*. L'Archipel des Chagos demeura essentiellement vierge durant cette période et fut rarement visité par les Européens.⁴⁴

2.9 En 1744, un capitaine hollandais, van Keulen, rapporta la position de Diego Garcia, et des esclaves furent amenés du Mozambique et de Madagascar pour travailler dans des plantations de cocotiers sur les plus grandes îles de l'Archipel des Chagos. La première colonie d'esclaves fut probablement installée sur Peros Banhos. Les Français explorèrent l'archipel dans les années 1740, et prirent possession de Diego Garcia en 1769. Il semblerait que l'implantation permanente sur Diego Garcia ait pris la forme d'une concession octroyée en 1783 par le gouvernement colonial français de l'Île de France à un important planteur français, Pierre-Marie Normande.⁴⁵ Cependant, un compte rendu historique fait également

⁴¹ Addison et Hazareesingh, *History of Mauritius* (1993), p. 3 (**Annexe 137**).

⁴² Auguste Toussaint, *History of Mauritius*, 8^e édition, Macmillan (1977), p. 19.

⁴³ *Ibid.*

⁴⁴ Richard Edis, *Peak of Limuria, The Story of Diego Garcia* (1993) (ci-après "*Edis, Peak of Limuria* (1993)"), p. 24 (**Annexe 136**).

⁴⁵ David Vine, *Island of Shame: The Secret History of the U.S. Military Base on Diego Garcia* (2009) (ci-après "*Vine, Island of Shame* (2009)"), p. 23 (**Annexe 151**).

état de l'octroi de Diego Garcia par le gouverneur français de l'Île de France à M. Dupuit de la Faye en 1778.⁴⁶

2.10 Une compagnie de plantation de cocotiers fut progressivement établie dans l'Archipel des Chagos par des entreprises commerciales en vertu d'autres concessions octroyées par les autorités françaises de l'Île de France. Le climat de l'Archipel des Chagos, situé à quelque 4 à 8° de l'Equateur, était particulièrement approprié pour la culture des cocotiers et, contrairement à Maurice, située plus au sud, l'archipel était moins menacé par les cyclones tropicaux. L'Archipel des Chagos devint dépendant des plantations de cocotiers pour la production de copra (la chair de noix de coco séchée utilisée pour produire de l'huile).⁴⁷ La majeure partie du copra était transportée de l'Archipel des Chagos vers l'Île de France, mais une certaine quantité d'huile de coco fut extraite à Diego Garcia à partir de 1793.⁴⁸ Pendant cette période, la France était en guerre avec la Grande-Bretagne et un blocus britannique entraîna une augmentation conséquente des prix de l'huile, incitant les hommes d'affaires de l'Île de France à augmenter le nombre de plantations de cocotiers sur Diego Garcia et les îles avoisinantes.⁴⁹

2.11 Les Français et les Britanniques arpentèrent et établirent une carte des îles de l'Archipel des Chagos vers la fin du 18^e siècle, quand celles-ci devinrent des enjeux de la guerre entre les deux puissances. Une expédition britannique de la Compagnie britannique des Indes orientales partit de Bombay en mars 1786 avec pour but la colonisation de Diego Garcia pour y établir un poste d'approvisionnement. L'expédition britannique débarqua sur Diego Garcia en avril de cette année et y découvrit avec surprise la présence de planteurs français. Les planteurs français battirent en retraite vers l'Île de France ; l'expédition britannique prit possession de l'île, et la revendiqua au nom de la Grande-Bretagne.⁵⁰

⁴⁶ Edis, *Peak of Limuria* (1993), p. 28 (**Annexe 136**).

⁴⁷ L'huile de coco fut d'une telle importance pour l'Archipel des Chagos que celui-ci fut historiquement appelé "Oil Islands".

⁴⁸ Edis, *Peak of Limuria* (1993), p. 32 (**Annexe 136**). Durant les années 1790, du poisson salé, des limaces de mer et des cordes en fibre de coco furent exportés de l'Archipel des Chagos.

⁴⁹ *Ibid.*, p. 32.

⁵⁰ *Ibid.*, pp. 29-30.

2.12 En apprenant la nouvelle de l'expédition britannique, le gouverneur français à Maurice, le vicomte de Souillac, envoya une lettre aux autorités britanniques à Bombay et un navire de guerre français partit pour l'Archipel des Chagos.⁵¹ Afin d'éviter tout conflit avec les Français, le gouverneur britannique à Bombay, Rawson Hart Boddam, ordonna à l'expédition britannique d'évacuer immédiatement Diego Garcia.⁵² Après le départ de l'expédition britannique, les Français érigèrent une borne sur Diego Garcia pour proclamer la souveraineté de la France sur l'île.⁵³ Pendant toute la période de la colonisation française de l'Île de France, la France administra l'Archipel des Chagos, de même que les Seychelles, en tant que dépendances de l'Île de France.⁵⁴

2.13 L'influence française dans l'océan Indien déclina vers la fin du 18^e siècle lorsque les Britanniques prirent les Seychelles en 1794, puis l'Île de France en 1810. La France céda l'Île de France et toutes ses dépendances au Royaume-Uni par le Traité de Paris, signé le 30 mai 1814. L'article VIII mentionne collectivement la cession de Maurice et de ses dépendances :

Sa Majesté Britannique, stipulant pour elle et ses Alliés, s'engage à restituer à Sa Majesté Très-Chrétienne, dans les délais qui seront ci-après fixés, les Colonies, Pêcheries, Comptoirs et Établissements de tout genre que la France possédait au 1er janvier 1792, dans les Mers et sur les Continents de l'Amérique, de l'Afrique, et de l'Asie ; à l'exception toutefois des Îles de Tobago et de St. Lucie, et de l'Île de France et de ses Dépendances, nommément Rodrigues et Les Séchelles, lesquelles Sa Majesté Très-Chrétienne cède en toute propriété et Souveraineté à sa Majesté Britannique, comme aussi la partie de St. Domingue cédée à la France par le Traité de Bâle, que Sa Majesté Très-Chrétienne rétrocède en toute propriété et Souveraineté à Sa Majesté Catholique.⁵⁵

⁵¹ *Ibid.*, pp. 30-31.

⁵² *Ibid.*, p. 31.

⁵³ *Ibid.*

⁵⁴ *Arbitrage concernant l'aire marine protégée des Chagos*, sentence (18 mars 2015), par. 58 (**Dossier No. 409**).

⁵⁵ Traité de Paris (30 mai 1814) (**Dossier No. 445**).

2.14 Après la conquête britannique de 1810, l'Île de France fut rebaptisée Maurice. Maurice maintint en grande partie les lois, les coutumes, la culture, la religion, la langue, et le mode de vie français. La Grande-Bretagne fut la puissance administrante de 1810 à l'indépendance de Maurice, en 1968.

IV. L'Archipel des Chagos a toujours fait partie intégrante du territoire de Maurice

2.15 Tout comme les Français avant eux, les Britanniques administrèrent l'Archipel des Chagos comme une dépendance de Maurice, l'Archipel des Chagos étant considéré comme une partie intégrante de Maurice sans interruption pendant toute la période de l'administration coloniale. L'Archipel des Chagos fut lié à Maurice et administré en droit comme faisant partie de Maurice jusqu'à son détachement par décret en conseil le 8 novembre 1965.⁵⁶ La relation étroite et inextricable entre l'Archipel des Chagos et le reste du territoire de Maurice est mise en évidence entre autres par i) les dispositions constitutionnelles, législatives et administratives ; ii) les liens économiques, culturels et sociaux ; et iii) le comportement, la pratique et les déclarations de la puissance administrante, des Nations Unies, de la communauté internationale, et des autorités nationales et internationales.

A. DISPOSITIONS CONSTITUTIONNELLES, LÉGISLATIVES ET ADMINISTRATIVES

2.16 Par le Traité de Paris de 1814, Maurice et ses dépendances – y compris l'Archipel des Chagos – furent formellement cédées au Royaume-Uni par la France. Les îles de l'Archipel des Chagos furent incluses par les autorités coloniales britanniques dans la liste des dépendances de Maurice dès 1826.⁵⁷ L'Archipel des Chagos est resté une dépendance de Maurice pendant toute la période de la

⁵⁶ Voir chapitre 3, partie VIII.

⁵⁷ Voir dépêche de Sir Lowry Cole de Maurice, *List of Dependencies (British) of Mauritius (1826)*, FCO 31/3836 (19 sept. 1826) (**Annexe 1**). Les îles mentionnées incluent Diego Garcia, Six Îles, Trois Frères, Salomon et Peros Banhos. Voir aussi Records of the Chief Clerk's and General Departments, Records of the Colonial Office, U.K. National Archives, Selected maps from CO 700/Mauritius4, Minor Dependencies of Mauritius (circa 1829) Records of the Chief Clerk's and General Departments, Records of the Colonial Office, U.K. National Archives, Selected maps from CO 700/Mauritius4, Minor Dependencies of Mauritius (circa 1829) Records of the Chief Clerk's and General Departments, Records of the Colonial Office, U.K. National Archives, Selected maps from CO 700/Mauritius4, Minor Dependencies of Mauritius (circa 1829), disponible au <https://files.pca-cpa.org/mu-uk/Annexes%20to%20Memorial/MM%20Charts.pdf> (dernier accès le 14 fév. 2018), Figures 12-17.

colonisation britannique, jusqu'à son détachement de Maurice le 8 novembre 1965.⁵⁸ Les constitutions successives du territoire dépendant de Maurice définirent Maurice comme incluant ses dépendances :

- a) La section 52 des lettres patentes de 1885 définit la colonie de Maurice comme "l'île Maurice et ses dépendances";⁵⁹
- b) La section 1(1) du *Mauritius (Legislative Council) Order in Council 1947* et la section 2(1) du *Mauritius (Constitution) Order in Council 1958* définirent la colonie de Maurice comme "l'île Maurice (y compris les petites îles voisines) et les dépendances de Maurice";⁶⁰
- c) La section 90(1) du *Mauritius (Constitution) Order 1964*, qui était en vigueur jusqu'au détachement de l'Archipel des Chagos en 1965, définit Maurice comme "l'île Maurice et les dépendances de Maurice".⁶¹

2.17 Sous l'administration coloniale britannique, le gouverneur de Maurice possédait l'autorité législative sur l'Archipel des Chagos. En 1815, le premier gouverneur britannique de Maurice, Sir Robert Farquhar, émit une proclamation aux termes de laquelle les lois votées par le Parlement abolissant l'esclavage "s'appliqu[ai]ent à chacune, même la partie la plus éloignée et la plus infime, des possessions, territoires et dépendances du Gouvernement de Sa Majesté".⁶² En vertu des ordonnances de 1852 et 1853, le gouverneur de Maurice fut également habilité à étendre les lois et règlements de Maurice à ses dépendances.⁶³

⁵⁸ Voir, par exemple, Gouverneur de Maurice et Conseil de gouvernement, *Courts Ordinance No. 5, 1945* (3 mars 1945), section 2 (**Annexe 12**).

⁵⁹ *Letters Patent*, section 52 (16 sept. 1885) (sans soulignement dans l'original) (**Annexe 8**).

⁶⁰ *The Mauritius (Legislative Council) Order in Council, 1947* (19 déc. 1947), section 1(1) (sans soulignement dans l'original) (**Annexe 16**); *Mauritius (Constitution) Order in Council, 1958* (30 juillet 1958), section 2(1) (sans soulignement dans l'original) (**Annexe 24**).

⁶¹ *Mauritius (Constitution) Order, 1964* (26 fév. 1964), section 90(1) (sans soulignement dans l'original) (**Annexe 24**).

⁶² Edis, *Peak of Limuria* (1993), p. 35 (**Annexe 136**).

⁶³ Gouverneur de Maurice et Conseil de gouvernement, *Ordinance No. 20 of 1852* (2 juin 1852) (**Annexe 3**); Gouverneur de Maurice et Conseil de gouvernement, *Ordinance No. 14 of 1853* (23 mars 1853) (**Annexe 4**).

2.18 À la fin du 19^e siècle et au début du 20^e siècle, des commissaires spéciaux et des magistrats venant de Maurice visitèrent l'Archipel des Chagos.⁶⁴ L'ordonnance n° 5 de 1872 prévoyait que :

Le second magistrat de district du District de Port Louis, dans l'Île Maurice, pour l'instant, est constitué par les présentes magistrat de district pour lesdites Îles, et ledit second magistrat de district de Port Louis, et tous les officiers de la cour, ont les mêmes pouvoirs, autorité et compétence respectivement, à toutes fins utiles, comme si lesdites Îles faisaient partie du District de Port Louis.⁶⁵

2.19 L'ordonnance n° 41 de 1875 prévoyait la nomination d'un magistrat de police et stipendaire pour l'Archipel des Chagos, basé à Port Louis et ayant pour mission de visiter les îles en vue d'y "administrer la justice entre les personnes individuelles et entre les maîtres et les serviteurs".⁶⁶ Le magistrat stipendaire pour l'Archipel des Chagos fut investi des mêmes pouvoirs et autorité que les magistrats à Maurice, et il lui incombait de faire rapport directement au gouverneur de Maurice à l'occasion de chaque visite.⁶⁷ Outre la nomination d'un magistrat stipendaire, l'administrateur

⁶⁴ Edis, *Peak of Limuria* (1993), p. 43 (**Annexe 136**).

⁶⁵ Gouverneur de Maurice, ses Dépendances, et le Conseil de gouvernement, *Ordinance No. 5 of 1872* (10 fév. 1872), section 3 (**Annexe 5**) ("The Junior District Magistrate of the District of Port Louis, in the Island of Mauritius, for the time being, is hereby constituted to be the District Magistrate for the said Islands, and he, the said Junior District Magistrate of Port Louis, and all the Officers of his Court, shall have the same powers, authority and jurisdiction respectively, to all intents and purposes, as if the said Islands formed part of the District of Port Louis."). Les îles auxquelles s'appliquaient l'ordonnance sont énumérées à la section 5.

⁶⁶ Gouverneur de Maurice, ses Dépendances, et le Conseil de gouvernement, *Ordinance No. 41 of 1875* (28 déc. 1875), section 2 et annexe A (**Annexe 6**). ("administer[ing] Justice therein between private individuals and between Master and Servant").

⁶⁷ *Ibid.*, sections 2, 6 et 13. S'il était constaté que des domestiques ou ouvriers avaient été détenus contre leur gré, ou qu'on leur refusait le droit de retourner à Maurice, le magistrat stipendaire avait le pouvoir de prendre les mesures nécessaires pour assurer leur retour à Maurice. *Ibid.*, section 8. ("If any Servants or Labourers were found to have been detained in the Chagos Archipelago against their will, or refused passage back to Mauritius, the Stipendiary Magistrate was empowered to take necessary measures to return them to Mauritius."). Le magistrat stipendaire de Port Louis pouvait être saisi des plaintes concernant toute violation de la loi commise dans l'Archipel des Chagos et "traiter l'infraction en vertu des dispositions des lois de Maurice y applicables et de la même manière que si l'infraction avait été commise à Port Louis, à condition qu'aucun jugement ou ordre ne fut rendu par le magistrat stipendaire desdites îles". *Ibid.*, section 10. ("Complaints regarding any breach of the law committed in the Chagos Archipelago could be brought before the Stipendiary Magistrate in Port Louis, who would "deal with the said offence according to the provision of the laws of Mauritius applicable to such offence, and in the same way as if the said offence had been committed in Port Louis, provided no judgment or order has been given in the matter by the Stipendiary Magistrate of the said Islands").

de chacune des îles de l'Archipel des Chagos fut nommé comme officier de l'état civil ayant pour responsabilité de notifier les naissances, décès et mariages au Registraire général de Maurice.⁶⁸

2.20 En 1904, une ordonnance concernant l'administration de la justice dans les dépendances mineures de Maurice a prévu la nomination de deux magistrats de district et stipendiaires, ainsi que de magistrats additionnels, le cas échéant.⁶⁹ A l'instar de l'ordonnance de 1875, les magistrats furent investis des pouvoirs et de l'autorité des magistrats de district et stipendiaires de l'île Maurice.⁷⁰ Tout mandat d'emprisonnement pouvait être exécuté dans l'Archipel des Chagos, ou par le transfert de la personne pour incarcération à Maurice.⁷¹ Outre les îles de l'Archipel des Chagos, les magistrats pouvaient, dans certaines circonstances, aussi exercer leurs compétences sur l'île principale de Maurice.⁷²

⁶⁸ *Ibid.*, section 20.

⁶⁹ Officier administrant le Gouvernement de Maurice et ses Dépendances, et le Conseil de gouvernement, *Ordinance No. 4 of 1904* (18 avril 1904), section 3 (**Annexe 9**). L'ordonnance de 1904 stipule que chacune des îles de l'Archipel des Chagos devrait, autant que possible, faire l'objet d'une visite au moins une fois tous les douze mois. *Ibid.*, section 4.

⁷⁰ *Ibid.*, section 8.

⁷¹ *Ibid.*, section 20.

⁷² *Ibid.*, section 21. L'ordonnance de 1904 stipulait aussi que les pouvoirs conférés au gouverneur de Maurice en vertu de l'article 284 de la Loi sur le travail de 1878 "s'appliqueront mutatis mutandis aux îles". ("shall apply *mutatis mutandis* to the Islands") *Ibid.*, section 37. Alors que la gestion courante de la main-d'oeuvre était laissée aux soins des responsables de plantations, les magistrats passaient en revue toute punition ou amende infligée aux travailleurs par les responsables de plantations. Un ancien commissaire du "BIOT" donna le compte rendu suivant de la visite des commissaires spéciaux et des magistrats de district. "Ils enquêtaient avec un degré d'intrusion surprenant sur les affaires de l'île et leurs rapports minutieux donnaient un aperçu fascinant de la vie dans l'île. Ils considéraient clairement qu'il était de leur devoir de prévenir tout comportement tyrannique de la part des administrateurs qui pourrait trop facilement se manifester. Ils ne tardaient pas à réprimander et à punir toute manifestation de ce type". ("They probed with surprising intrusiveness into the island's affairs and their painstaking reports give fascinating glimpses of life on the island. They clearly saw it as their duty to guard against tyrannous behaviour on behalf of the management, which could all too easily have sprung up. They were not slow to upbraid and punish any such manifestations"). Voir Edis, *Peak of Limuria* (1993), p. 43 (**Annexe 136**). Edis donne aussi des exemples d'amendes et d'instructions données par les magistrats: "Pakenham Brooks, qui effectua une visite en tant que magistrat spécial en 1875, infligea des amendes assez considérables tant à un administrateur adjoint à Point-Marianne qui avait frappé un ouvrier qu'à James Spurs, l'administrateur à Point Est, pour avoir injustement emprisonné trois ouvriers sans motifs suffisants. Des instructions furent aussi données aux administrateurs à Point Marianne et Minni Minni de prévoir des infirmeries pour leur main-d'oeuvre. Les prix ainsi que les poids et mesures dans les boutiques de la Compagnie furent vérifiés avec soin et les logements des ouvriers, l'hôpital et la prison furent mesurés afin de s'assurer qu'ils répondaient à des spécifications minimales." ("Pakenham Brooks, who paid a visit as Special Magistrate in 1875, handed out sizeable fines both to an under-manager at Point Marianne for striking a labourer and to James Spurs, the Manager at East Point, for unjustifiably imprisoning three labourers without sufficient cause. The management at Point Marianne and Minni Minni were also instructed to provide sick-bays for their workforce. Prices and weights and measures in the Company's shops were carefully checked and the labourers' accommodation, the hospital and the

2.21 L'administration de la justice dans l'Archipel des Chagos et le reste de Maurice fut consolidée davantage par une ordonnance de 1945 relative à "l'organisation et la compétence des cours de justice à Maurice".⁷³ En vertu de la section 83, des magistrats pouvaient exercer leurs compétences dans tout le territoire de Maurice, y compris l'Archipel des Chagos:

Le Gouverneur est légalement autorisé à nommer autant de personnes compétentes qu'il sera nécessaire pour être magistrats pour Maurice et ses dépendances, et chaque personne ainsi nommée aura et pourra, en vertu d'une telle nomination, exercer compétence en tant que magistrat de district dans chaque district de la Colonie et en tant que magistrat des Dépendances, sous réserve des dispositions de la section 87 : étant entendu qu'elle n'exercera une telle compétence que dans le ou les districts ou les Dépendances qui lui seront attribués par le gouverneur.⁷⁴

2.22 Les magistrats mauriciens affectés à l'Archipel des Chagos possédaient et exerçaient "les mêmes droits, devoirs, pouvoirs et compétence que tout autre magistrat de district."⁷⁵ À partir de 1945, les magistrats de Maurice reçurent le titre de "magistrat pour Maurice et ses dépendances" ou "magistrat de district pour Maurice et ses dépendances".⁷⁶ Les magistrats affectés à l'Archipel des Chagos firent la tournée de toutes les principales implantations et fournirent des rapports

jail measured to ensure that they fulfilled minimum specifications.") *Ibid.*, p. 43-44.

⁷³ Gouverneur de Maurice et Conseil de gouvernement, *Courts Ordinance No. 5, 1945* (3 mars 1945) (**Annexe 12**).

⁷⁴ *Ibid.*, section 83. ("It shall be lawful for the Governor to appoint as many fit and proper persons as may be needed to be Magistrates for Mauritius and the Dependencies, and every person so appointed shall by virtue of such appointment have and may exercise jurisdiction as a District Magistrate in each and every district of the Colony and as Magistrate of the Dependencies, subject to the provisions of section 87: Provided that he shall exercise such jurisdiction only in such district or districts or in such Dependencies as may be assigned to him by the Governor.") La section 87 dispose que "Lorsque deux ou plusieurs magistrats ont été nommés pour un district, le gouverneur est légalement autorisé à indiquer, par proclamation, que la Cour pour ce district siégera dans deux ou plusieurs divisions, le cas échéant, et les noms par lesquels ces Cours divisionnaires seront désignées." ("Whenever two or more Magistrates have been appointed to any District, it shall be lawful for the Governor by Proclamation to declare that the Court for the District shall sit in two or more Divisions, as the case may be, and the names by which such Divisional Courts shall be designated.") *Ibid.*, section 87. Voir aussi la section 2 qui établit la liste des "Dépendances mineures" ("Lesser Dependencies") auxquelles l'ordonnance s'applique.

⁷⁵ *Ibid.*, section 86.

⁷⁶ Voir Extraits du Mauritius Gazette, *General Notices* (1951-1965) (**Annexe 15**).

détaillés sur les conditions de l'infrastructure et le bien-être de la main-d'œuvre ; ils rapportèrent également les naissances, mariages et décès.⁷⁷

2.23 Les autorités coloniales de Maurice envoyèrent aussi des forces de police dans l'Archipel des Chagos pour réprimer des troubles de l'ordre public. Une présence policière de Maurice, composée d'un inspecteur, d'un sergent et de six gendarmes fut relevée pour la première fois en 1885 à Minni Minni (Diego Garcia).⁷⁸ En 1931, un magistrat de Maurice et 12 agents de police furent envoyés à Peros Banhos pour réprimer un trouble de l'ordre public.⁷⁹

B. LIENS ÉCONOMIQUES, CULTURELS ET SOCIAUX

2.24 Quant l'Angleterre devint la puissance administrante à Maurice en 1810, le même système d'agriculture de plantation existait dans l'Archipel des Chagos et l'île principale de Maurice. Au début du 19^e siècle, il y avait plusieurs centaines d'esclaves dans l'Archipel des Chagos, travaillant sur les plantations de cocotiers et dans des établissements de pêche. Après l'arrivée en 1783 de 22 esclaves africains, des centaines d'autres suivirent, en provenance principalement du Mozambique et de Madagascar.⁸⁰ Quelques-uns des ressortissants mauriciens qui furent expulsés de l'Archipel des Chagos ("Chagossiens") après 1967 ont des racines qui remontent jusqu'à 200 ans auparavant, aux 22 premiers esclaves.⁸¹ Au fil du temps, une communauté bien établie s'est constituée dans l'Archipel des Chagos. En 1826, il existait dans l'Archipel des Chagos une entreprise de plantation employant plus de 400 personnes,⁸² et en 1880 la population s'élevait à environ 760 personnes.⁸³ L'entreprise de plantation fournissait l'emploi, le logement, les pensions et l'éducation.⁸⁴

⁷⁷ Voir Ivanoff Dupont, *Report of the Acting Magistrate for the Lesser Dependencies on the Islands of the Chagos Group for the Year 1882* (11 juin 1883) (**Annexe 7**); Maurice Rousset, magistrat par intérim pour Maurice et les Dépendances mineures, *Report of Mr. Magistrate M. Rousset on the Chagos Group* (19 juin 1939) (**Annexe 10**).

⁷⁸ Edis, *Peak of Limuria* (1993), p. 50 (**Annexe 136**). Alors que la présence policière fut retirée trois ans plus tard pour des raisons de coût, des agents de police spéciaux furent nommés en fonction des besoins.

⁷⁹ Vine, *Island of Shame* (2009), p. 33 (**Annexe 151**).

⁸⁰ *Ibid.*, p. 21-24.

⁸¹ *Ibid.*, p. 21.

⁸² *Ibid.*, p. 25.

⁸³ *Ibid.*, p. 29.

⁸⁴ *Ibid.*, p. 3.

2.25 L'esclavage était une caractéristique déterminante de la vie dans l'Archipel des Chagos jusqu'à son abolition à Maurice en 1833, quand quelque 60.000 esclaves furent libérés.⁸⁵ Certains des esclaves libérés émigrèrent pour travailler dans les plantations à Diego Garcia, où les Mauriciens de naissance (y compris ceux qui sont nés dans l'Archipel des Chagos) étaient beaucoup plus nombreux que la petite minorité d'administrateurs de plantations d'origine européenne. En 1835, l'assistant protecteur britannique des esclaves fut envoyé à l'Archipel des Chagos pour superviser l'émancipation d'anciens esclaves.⁸⁶ Le juge spécial Charles Anderson visita l'archipel trois ans plus tard et l'émancipation complète fut réalisée dans l'Archipel des Chagos en 1840.⁸⁷

2.26 Les propriétaires de plantations de l'Archipel des Chagos résidaient à Maurice et les gestionnaires et administrateurs sur place venaient également de Maurice.⁸⁸ Vers la fin du 19^e siècle, l'Archipel des Chagos fut brièvement utilisé comme poste de ravitaillement en charbon, à la suite de l'ouverture du canal de Suez en 1869. En 1882, la Compagnie de navigation à vapeur de l'Orient et du Pacifique établit un poste de ravitaillement en charbon à Diego Garcia.⁸⁹ En 1883, trois plantations sur Diego Garcia fusionnèrent, créant la Société Huilière de Diégo et Péros. Celle-ci opéra durant près de quatre-vingt ans, jusqu'en 1962, lorsqu'une entreprise commune mauricienne et seychelloise, Chagos Agalega Ltd, acquit la majorité des tenures libres dans l'archipel.⁹⁰

2.27 Les Mauriciens résidant dans l'Archipel des Chagos s'adonnaient à la pêche et à l'élevage de poulets et de porcs, et cultivaient des potagers. Des magasins vendaient des articles de consommation courante, et des soins de santé élémentaires étaient disponibles. La propriété foncière était léguée de génération en génération et les habitants construisaient leurs propres habitations. Un prêtre

⁸⁵ Moonindra Varma, *The Road to Independence* (1976), p. 1.

⁸⁶ Edis, *Peak of Limuria* (1993), p. 36-38 (**Annexe 136**).

⁸⁷ *Ibid.*, p. 38.

⁸⁸ *Ibid.*, p. 37-39.

⁸⁹ *Ibid.*, p. 47-48.

⁹⁰ *Ibid.*, p. 39.

catholique qui visita Diego Garcia, le père Roger Dussercle, indiqua qu'en 1933, environ 60% de la population "étaient des enfants des îles", y étant nés et élevés.⁹¹

2.28 L'économie de l'Archipel des Chagos était étroitement liée à celle de l'île principale de Maurice. L'huile de coco extraite à partir du copra produit dans l'Archipel des Chagos, et le copra lui-même, étaient expédiés vers Maurice.⁹² Une certaine quantité du copra expédié à Maurice était ensuite vendue pour l'exportation.⁹³ La récolte des noix de coco représentait l'activité économique principale dans l'Archipel des Chagos, mais des efforts furent également faits vers le milieu du 19^e siècle pour diversifier l'économie en introduisant de nouvelles cultures telles que le maïs, le blé d'Inde, le coton, le tabac et les agrumes.⁹⁴ À la fin du 19^e siècle, l'Archipel des Chagos produisait du copra, de l'huile de coco, du poisson salé, des légumes, du bois d'œuvre, du miel, des cochons, du maïs, des jouets en bois, du guano et des maquettes de bateau.⁹⁵ Les habitants ne travaillaient plus uniquement dans les plantations ; quelques-uns étaient forgerons, boulangers, mécaniciens, charpentiers ou avaient d'autres occupations spécialisées.⁹⁶

2.29 Les autorités coloniales à Maurice subventionnaient un service de transport et de fret entre Maurice et l'Archipel des Chagos. Des marchandises en provenance des dépendances de Maurice (y compris l'Archipel des Chagos) avaient accès à l'île principale de Maurice, en franchise de droits.⁹⁷ Pendant les 19^e et 20^e siècles, le seul point de départ et d'arrivée depuis l'Archipel des Chagos était par Maurice.

2.30 Outre les liens économiques, l'Archipel des Chagos possédait également des liens culturels et sociaux étroits avec l'île principale de Maurice. Des entrepreneurs mauriciens dans l'Archipel des Chagos adoptèrent la même technologie que celle

⁹¹ *Ibid.*, p. 57.

⁹² *Ibid.*, p. 32, 46, 58 et 71; Vine, *Island of Shame* (2009), p. 26 (**Annexe 151**).

⁹³ Vine, *Island of Shame* (2009), p. 31 (**Annexe 151**).

⁹⁴ Edis, *Peak of Limuria* (1993), p. 44 (**Annexe 136**).

⁹⁵ Vine, *Island of Shame* (2009), p. 29 (**Annexe 151**).

⁹⁶ *Ibid.*, p. 35.

⁹⁷ Anonyme, *An Account of the Island of Mauritius, and its Dependencies* (1842) ("Toutes les marchandises, les produits des dépendances de Maurice, ou de l'île de Madagascar, à l'exception de l'ébène, sont admis en franchise de droits s'ils sont importés dans des navires britanniques") ("All goods, the produce of the dependencies of Mauritius, or the Island of Madagascar, with the exception of ebony, if imported in British bottoms, are admitted free of duty") (**Annexe 2**).

utilisée dans les plantations de la canne à sucre à Maurice.⁹⁸ Des travailleurs employés dans les plantations bénéficiaient d'un passage gratuit pour venir à Maurice.⁹⁹ Le créole parlé par les habitants était identique à celui parlé dans l'île principale de Maurice.¹⁰⁰

2.31 Les autorités coloniales à Maurice envoyaient des enseignants, des sages-femmes et des pharmaciens dans les îles principales de l'Archipel des Chagos, et y établirent des crèches.¹⁰¹ Elles fournissaient également un service d'enlèvement d'ordures et exploitaient une station météorologique à Diego Garcia.¹⁰² Des missions régulières pour enquêter sur les conditions sanitaires ainsi que des visites d'agents du bureau du travail mauricien et des inspections par divers agents techniques étaient organisées.¹⁰³ Des passionnés de radio amateur furent recrutés pour développer des communications plus étroites entre l'île Maurice et l'Archipel des Chagos.¹⁰⁴

C. RECONNAISSANCE DE L'ARCHIPEL DES CHAGOS EN TANT QUE PARTIE INTÉGRANTE DU TERRITOIRE DE MAURICE

2.32 Pendant toute la période coloniale britannique, l'Archipel des Chagos fut toujours considéré par la puissance administrante, en droit et en fait, comme partie intégrante du territoire de Maurice. Durant la période précédant le détachement de l'Archipel des Chagos, puis pendant et après celui-ci, les autorités britanniques ont reconnu l'Archipel des Chagos comme partie intégrante et constitutive de Maurice. Comme démontré au chapitre 6 ci-après, l'entité d'autodétermination qui jouissait du droit à la décolonisation en droit international et dans la pratique de l'ONU était la totalité de l'entité territoriale de Maurice. L'ONU et la communauté

⁹⁸ Vine, *Island of Shame* (2009), p. 25 (**Annexe 151**).

⁹⁹ *Ibid.*, p. 35.

¹⁰⁰ *Ibid.*, p. 29.

¹⁰¹ *Ibid.*, p. 35; Robert Newton, *Report on the Anglo-American Survey in the Indian Ocean*, C.O. 1036/1332 (1964) (ci-après "*Newton, Survey in the Indian Ocean* (1964)"), par. 52 (**Annexe 22**).

¹⁰² Vine, *Island of Shame* (2009), p. 35 (**Annexe 151**); Newton, *Survey in the Indian Ocean* (1946), par. 52 (**Annexe 22**).

¹⁰³ Voir Alfred J.E. Orian, Département de l'Agriculture, Maurice, *Report on a Visit to Diego Garcia* (9-14 oct. 1958) (**Annexe 17**); Vine, *Island of Shame* (2009), p. 28 (**Annexe 151**); Newton, *Survey in the Indian Ocean* (1964), par. 52 (**Annexe 22**).

¹⁰⁴ Vine, *Island of Shame* (2009), p. 35 (**Annexe 151**). Les Britanniques mirent en place des stations de communications et météorologiques pour relier l'Archipel des Chagos à Maurice et aux Seychelles.

internationale ont reconnu la totalité du territoire de Maurice – y compris l’Archipel des Chagos – comme l’entité d’autodétermination.¹⁰⁵

*I. La puissance administrante a reconnu l’Archipel des Chagos
comme partie intégrante de Maurice*

2.33 Pendant la période précédant immédiatement le détachement de l’Archipel des Chagos, des représentants britanniques à tous les niveaux ont déclaré sans équivoque que l’Archipel des Chagos constituait une partie du territoire de Maurice, comme l’illustrent les éléments suivants :

- a) Une note du bureau des Colonies en date du 10 mai 1965 fait état des propositions de détachement de l’Archipel des Chagos, et note qu’il faudrait compenser le gouvernement de Maurice “pour leur perte de territoire”.¹⁰⁶ De même, dans un télégramme en date du 19 juillet 1965, le secrétaire aux Colonies exprimait l’opinion qu’il faudrait compenser le gouvernement de Maurice “par rapport à la perte de territoire”.¹⁰⁷
- b) Le 27 avril 1965, le secrétaire aux Colonies fait circuler une note dans laquelle il reconnaissait que l’Archipel des Chagos est “légalement établi” comme faisant partie de la colonie de Maurice et que la séparation nécessiterait “l’apport de modifications aux dispositions constitutionnelles existantes”.¹⁰⁸
- c) Un télégramme du ministère des Affaires étrangères adressé à l’ambassade du Royaume-Uni à Washington en date du 30 avril 1965

¹⁰⁵ Voir chapitre 4, partie III.

¹⁰⁶ Lettre de D.J. Kirkness, PAC 93/892/01 (10 mai 1965), par. 1 (**Annexe 35**).

¹⁰⁷ Télégramme n^{os} 198 et 219 du secrétaire d’État aux Colonies adressé à Maurice et aux Seychelles, FO 371/184526 (19 juillet 1965), par. 2(ii) (**Annexe 37**) (“in respect of loss of territory”).

¹⁰⁸ Royaume-Uni, Comité en charge de la politique de défense et d’outre-mer, *Defence Interests in the Indian Ocean: Legal Status of Chagos, Aldabra, Desroches and Farquhar – Note by the Secretary of State for the Colonies*, O.P.D. (65) 73 (27 avril 1965), par. 2 (**Annexe 32**) (“the making of amendments to existing constitutional instruments”).

déclare qu'“il est maintenant évident que dans chaque cas les îles font juridiquement partie du territoire de la colonie concernée.”¹⁰⁹

- d) Le 13 juillet 1965, un fonctionnaire du bureau des Colonies reconnaît que “nous sommes tous d’avis que les îles doivent être constitutionnellement distinctes des Colonies dont elles font partie à présent.”¹¹⁰
- e) Un mémorandum en date du 26 août 1965 préparé conjointement par le secrétaire adjoint à la Défense et le sous-secrétaire d’État parlementaire au ministère des Affaires étrangères reconnaît que les îles de l’Archipel des Chagos “appartiennent à Maurice” et qu’il faut “demander au gouvernement des États-Unis de contribuer aux coûts de compensation de Maurice et des Seychelles pour la perte de leurs îles.”¹¹¹

2.34 Avant l’octroi de l’indépendance à Maurice, la puissance administrante paya 3 millions de livres sterling en compensation au gouvernement de Maurice et prit divers engagements envers Maurice, dont ceux-ci :

- a) l’Archipel des Chagos serait restitué à Maurice lorsqu’il ne serait plus nécessaire pour des besoins de défense ;
- b) des installations de navigation et météorologiques, ainsi que des droits de pêche, demeureraient disponibles pour Maurice ; et,

¹⁰⁹ *Télégramme* du ministère des Affaires étrangères du Royaume-Uni adressé à l’ambassade du Royaume-Uni à Washington, n° 3582, FO 371/184523, par. 3 (**Annexe 33**) (“[i]t is now clear that in each case the islands are legally part of the territory of the colony concerned”).

¹¹⁰ *Note* de Trafford Smith du bureau des Colonies du Royaume-Uni adressée à J.A. Patterson du Trésor, FO 371/184524 (13 juillet 1965), par. 3 (**Annexe 36**) (“[w]e are all agreed that the Islands must be constitutionally separate from the Colonies of which at present they form part”).

¹¹¹ *Memorandum* by the U.K. Deputy Secretary of State for Defence and the Parliamentary Under-Secretary of State for Foreign Affairs on Defence Facilities in the Indian Ocean, OPD(65)124 (26 août 1965) (ci-après “*Memorandum on Defence Facilities in the Indian Ocean (26 août 1965)*”), pars. 1 et 5(c) (**Annexe 48**). ([the islands] “belong to Mauritius” [and the U.S. Government] “should be asked to contribute to the cost of compensating Mauritius and Seychelles for the loss of their islands”)

- c) le bénéfice de toute découverte de minéraux ou de pétrole dans et aux environs de l'Archipel des Chagos reviendrait de droit à Maurice.¹¹²

2.35 Il est inconcevable que la puissance administrante eût payé une compensation à Maurice, et eût pris de tels engagements au profit de Maurice, si elle ne considérait pas l'Archipel des Chagos comme partie intégrante du territoire de Maurice. Le comportement constant de la puissance administrante vis-à-vis des habitants des îles démontre clairement son acceptation du fait que Maurice et l'Archipel des Chagos faisaient partie de la même entité territoriale :

- a) La puissance administrante a pris des dispositions légales pour que les Chagossiens deviennent automatiquement citoyens mauriciens lors de l'indépendance de Maurice ;¹¹³
- b) Les Chagossiens furent emmenés à Maurice lors de leur expulsion forcée de l'Archipel des Chagos, et la plupart d'entre eux y furent relogés ; et,
- c) En 1982, la puissance administrante régla une réclamation introduite par l'un des anciens habitants de l'Archipel des Chagos sous forme d'une contribution de 4 millions de livres sterling à un fonds d'affectation mauricien au bénéfice des Chagossiens.¹¹⁴

2.36 Dans les années qui suivirent le détachement, des hauts fonctionnaires et des politiciens britanniques ont continué, dans diverses déclarations au parlement, à reconnaître l'Archipel des Chagos comme faisant partie du territoire de Maurice :

- a) Le 21 octobre 1975, en réponse à une question parlementaire, le ministre d'État aux Affaires étrangères et du Commonwealth d'alors,

¹¹² Arbitrage concernant l'aire marine protégée des Chagos, sentence (18 mars 2015), par. 77 (**Dossier No. 409**).

¹¹³ Ceci en vertu de la section 20(4) de la Constitution léguée à Maurice lors de son indépendance et contenue dans l'annexe au *Mauritius Independence Order* 1968, qui dispose en effet qu'à l'exception des personnes dont le père est né aux Seychelles, une personne qui est née dans l'Archipel des Chagos avant la création du "BIOT" devrait être considérée comme étant née à Maurice et avait donc automatiquement droit à la citoyenneté mauricienne au moment de l'indépendance. Voir Royaume-Uni, *The Mauritius Independence Order 1968 and Schedule to the Order: The Constitution of Mauritius* (4 mars 1968), section 20 (4) (**Annexe 95**).

¹¹⁴ Voir *R (on the application of Bancoult) v. Secretary of State for Foreign and Commonwealth Affairs*, [2008] UKHL 61 (22 oct. 2008), par. 13.

David Ennals, affirma que des subventions avaient été versées à Maurice “en tant que compensation pour la perte de souveraineté sur l’Archipel des Chagos”¹¹⁵.

- b) Le 11 juillet 1980, la Première ministre d’alors, Margaret Thatcher, déclara au parlement que “dans l’éventualité où les îles ne seraient plus requises pour des besoins de défense, elles devraient être restituées à Maurice.”¹¹⁶
- c) Le terme “restituer” fut également utilisé par un sous-secrétaire d’État parlementaire au ministère des Affaires étrangères le 23 juin 1977,¹¹⁷ et il apparaît dans les notes préparées en réponse à une question parlementaire posée à la Chambre des Lords le 23 juillet 1980.¹¹⁸

2.37 L’utilisation du terme “restituer” montre que la Première ministre Thatcher comprenait que l’Archipel des Chagos faisait partie du territoire de Maurice avant son détachement. Il en va de même pour ce qui concerne la référence faite par M. Ennals à “la perte de souveraineté”.

2.38 En vertu de l’Article VIII du Traité de Paris de 1814, Maurice fut cédé au Royaume-Uni avec “ses Dépendances, nommément Rodrigues et Les Séchelles”.¹¹⁹ Lors de l’indépendance de Maurice, Rodrigues demeura automatiquement une partie du territoire de l’État mauricien nouvellement indépendant. Des fonctionnaires du ministère des Affaires étrangères ont accepté que l’Archipel des Chagos aurait été sujet automatiquement au même traitement s’il n’avait pas été détaché de Maurice. A la suite de l’adoption d’une résolution par l’Organisation de l’Unité africaine en juillet 1980, qui reconnaissait que “Diego Garcia a toujours été

¹¹⁵ Chambre des Communes du Royaume-Uni, *Written Answers: Foreign and Commonwealth Affairs – Indian Ocean*, FCO 31/3836 (21 oct. 1975), p. 130 (sans soulignement dans l’original) (**Annexe 106**) (“as compensation for the loss of sovereignty over the Chagos Archipelago”).

¹¹⁶ Chambre des Communes du Royaume-Uni, *Written Answers: Diego Garcia*, FCO 31/3836 (11 juillet 1980) (sans soulignement dans l’original) (**Annexe 120**) (“in the event of the islands no longer being required for defence purposes, they should revert to Mauritius”).

¹¹⁷ Chambre des Communes du Royaume-Uni, “*Written Answers: British Indian Ocean Territory*” (23 juin 1977) (sans soulignement dans l’original) (**Annexe 112**).

¹¹⁸ Chambre des Lords du Royaume-Uni, *Parliamentary Question for Oral Answer: Notes for Supplementaries*, FCO 31/2759 (23 juillet 1980), par. 3 (sans soulignement dans l’original) (**Annexe 121**).

¹¹⁹ Voir par. 2.13. Les Seychelles sont devenues une colonie distincte de Maurice en 1903.

une partie intégrante de Maurice”,¹²⁰ une fonctionnaire du département de la recherche du ministère des Affaires étrangères concluait que :

Diego Garcia et les autres îles des Chagos figuraient parmi les dépendances de Maurice cédées à la Grande-Bretagne par la France en vertu du Traité de Paris (1814). La Grande-Bretagne continua à les administrer depuis Port Louis (ou au moins - si ce n'était pas une administration active - elles étaient incluses par la Grande-Bretagne dans les catalogues officiels des dépendances de Maurice depuis la compilation de la première annexe en 1826). À partir de 1921 et par la suite, l'Archipel des Chagos, Agaléga, et St. Brandon furent qualifiés de Dépendances mineures de Maurice. En 1965, les îles des Chagos furent détachées de Maurice pour faire partie du British Indian Ocean Territory. Agaléga et St. Brandon continuèrent à faire partie de Maurice et depuis l'indépendance en 1968 ont fait partie de l'État mauricien ; si les îles des Chagos n'avaient pas été détachées précédemment, leur statut juridique aurait vraisemblablement été le même.¹²¹

¹²⁰ Organisation de l'Unité africaine, conférence des chefs d'État et de gouvernement, 17^{ème} session ordinaire, *Résolution sur Diego Garcia*, AHG.Res.99(XVII) (1-4 juillet 1980) (ci-après "*Résolution sur Diego Garcia*" (1-4 juillet 1980")) (**Annexe 118**).

¹²¹ Note de M. Walawalkar du département de la recherche de la section Afrique adressée à M. Hewitt, FCO 31/2759 (8 juillet 1980), par. 2 (sans soulignement dans l'original) (**Annexe 119**) ("Diego Garcia and the other Chagos islands were among the dependencies of Mauritius ceded to Britain by France under the Treaty of Paris (1814). Britain continued to administer them from Port Louis (or at least – if not actively to administer – they were included by Britain in official catalogues of the dependencies of Mauritius ever since the first schedule was compiled in 1826). From 1921 onwards the Chagos Archipelago, Agalega, and St. Brandon were known as the Lesser Dependencies of Mauritius. In 1965 the Chagos islands were detached from Mauritius to form part of the British Indian Ocean Territory. Agalega and St. Brandon remained part of Mauritius and since independence in 1968 have formed part of the Mauritian state; had the Chagos islands not previously been detached they would presumably have done the same"). Le texte tel que cité est la version originale imprimée. Des annotations écrites figurent à la dernière phrase, notamment "Agaléga et St. Brandon faisaient toujours partie de Maurice et sont demeurés des dépendances de l'État mauricien; si les îles des Chagos n'avaient pas été détachées précédemment, leur statut juridique aurait vraisemblablement été le même". ("Agalega and St. Brandon remained attached to Mauritius and since independence in 1968 have remained dependencies of the Mauritian state; had the Chagos islands not previously been detached they would presumably have done the same".) Une fonctionnaire du ministère des Affaires étrangères, Margaret Walawalkar, expliqua également : "Je pense que cela pourrait être le raisonnement qui sous-tend la déclaration selon laquelle Diego Garcia a 'toujours' fait 'partie intégrante' de Maurice. L'intégrité territoriale et l'inviolabilité des frontières héritées de l'époque coloniale sont deux des principaux principes qui font l'objet d'un consensus et ont contribué à maintenir l'unité au sein de l'OUA. Il est évident que si des exceptions y sont faites, la nature arbitraire de pratiquement chaque frontière internationale en Afrique pourrait faire l'objet d'un contentieux. En ce qui concerne son application aux États insulaires, l'OUA a généralement la mémoire courte. Même si historiquement il existe des cas fréquents où la Grande-Bretagne et la France ont détaché des îles qui sont des dépendances pour des raisons d'ordre administratif, par exemple, en créant en 1903 une colonie des Seychelles distincte de la colonie de Maurice, l'OUA s'est

2.39 De même, un “Commissaire” du “British Indian Ocean Territory”, Nigel Wenban-Smith, exprima le point de vue selon lequel, si l’Archipel des Chagos n’avait pas été détaché, il aurait fait partie de l’État indépendant de Maurice. Commentant la déclaration de M. Ennals au parlement, M. Wenban-Smith écrit :

Si on nous rappelle la réponse de 1975, nous devrions probablement dire que Maurice n’a été indemnisée que pour n’avoir pas obtenu la souveraineté qu’elle aurait autrement acquise lors de l’indépendance.¹²²

2.40 Avec comme toile de fond la pression internationale croissante pour la restitution de l’Archipel des Chagos à Maurice au début des années 1980, un conseiller juridique du ministère des Affaires étrangères – Michael Wood – émit une mise en garde contre l’utilisation des termes “restituer” ou “restitution”, exhortant plutôt à utiliser les termes “céder” ou transférer”.¹²³ Cependant, le conseiller juridique reconnaissait que l’Archipel des Chagos “fut pendant longtemps une partie de la colonie de Maurice” avant qu’il ne fut “détaché de Maurice.”¹²⁴

généralement intéressée à la situation au moment de, ou peu avant, l’indépendance. Donc ‘toujours’ ne devrait pas être trop pris à la lettre. Même si l’Archipel des Chagos et l’île Maurice sont très éloignés l’un de l’autre et ne pouvaient avoir aucun lien possible jusqu’à ce que les Français s’y installent à différents moments pendant le 18^e siècle, la période à partir de 1814 pourrait sembler pour l’OUA une très longue période d’association ininterrompue” *Ibid.*, par. 3

¹²² Lettre de W.N. Wenban-Smith du ministère des Affaires Étrangères et du Commonwealth adressée à M.J. Williams, avec un projet, FCO 31/3835 (25 mars 1983), par. 6 (sans soulignement dans l’original) (**Annexe 128**) “[i]f reminded of the 1975 answer, we should probably have to say something to effect that all that Mauritius was being compensated for was not receiving the sovereignty it would otherwise have acquired on independence”). Un projet de lettre précédent mentionne que “Si on nous rappelle la réponse de 1975, nous devrions dire que Maurice n’a été indemnisée que pour le retard dans l’obtention de la souveraineté qu’elle aurait acquise lors de l’indépendance”. *Ibid.*, par. 5 (projet).

¹²³ Lettre de M.C. Wood adressée à M. Hewitt, FCO 31/2759 (22 sept. 1980) (**Annexe 122**).

¹²⁴ *Ibid.* (“was for a long time part of the Colony of Mauritius” [before it was] “removed from Mauritius”) Un autre conseiller juridique du ministère des Affaires étrangères, Arthur Watts, s’opposa à l’utilisation des termes “restituer” et “retourner” au motif que “ces deux termes suggéraient que les Chagos appartenaient précédemment à Maurice et qu’il y aura un retour à cette situation: la première partie de cette proposition n’en est bien entendu pas une que nous pouvons accepter, au moins sans donner beaucoup d’explications complémentaires sur ‘les raisons d’ordre administratif’ etc. (“[b]oth suggest the Chagos were previously Mauritius, and that that state of affairs will be resumed: the first limb of that proposition is, of course, not one we would readily go along with, at least without a lot of supplementary explanation about ‘administrative conveniences’ and so on”). Voir Note de A. Watts adressée à M. Campbell, FCO 31/3836 (reçue le 23 août 1983 (**Annexe 134**). Un diplomate de la mission britannique auprès des Nations Unies proposa qu’un “nouveau locus classicus” soit développé pour “supprimer les ambiguïtés et les incohérences qui sont apparues dans des déclarations ministérielles précédentes” et qui “ne cadrent pas avec la politique que nous avons pour instruction de défendre” (La déclaration de 1975 de M. Ennals et la réponse de la Première ministre en juillet 1980 sont, à mon avis, des exemples particulièrement regrettables).” Voir Lettre de D.A.

2. L'ONU et la communauté internationale

2.41 A la suite du détachement de l'Archipel des Chagos, l'Assemblée générale des Nations Unies adopta la résolution 2066 (XX), invitant la puissance administrante "à ne prendre aucune mesure qui démembrerait le territoire de l'île Maurice et violerait son intégrité territoriale".¹²⁵ L'Assemblée générale des Nations Unies réitéra la nécessité de maintenir l'intégrité territoriale de Maurice dans les résolutions 2232 (XXI) et 2357 (XXII).¹²⁶ Il découle clairement de ces résolutions que l'ONU considérait l'Archipel des Chagos comme une partie intégrante du territoire de Maurice.

2.42 La grande majorité des États ont constamment rejeté l'argument selon lequel l'Archipel des Chagos ne faisait pas partie de Maurice.¹²⁷ Lorsqu'un représentant britannique au Comité spécial des 24 des Nations Unies déclara que "le British Indian Ocean Territory ne faisait pas partie de Maurice et des Seychelles", la délégation tanzanienne

rejeta cet argument, étant donné que le gouvernement du Royaume-Uni n'aurait pas accepté de payer une compensation aux habitants des îles

Gore-Booth adressée à W.N. Wenban-Smith du département Afrique de l'Est, FCO 58/3286 (15 juillet 1983), par. 3 (**Annexe 133**). Dans une lettre en date du 25 mars 1983, le "Commissaire" du "British Indian Ocean Territory" de l'époque observa par rapport à la déclaration de M. Ennals que "Cette déclaration était, et est, potentiellement embarrassante." Voir *Lettre* de W.N. Wenban-Smith du ministère des Affaires étrangères et du Commonwealth adressée à M.J. Williams, avec un projet, FCO 31/3855 (25 mars 1983), par. 3 (**Annexe 128**).

¹²⁵ *Question de l'île Maurice* (16 déc. 1965), par. 4 (**Dossier No. 146**).

¹²⁶ Assemblée générale de l'ONU, 21^e session, *Question d'Antigua, des Bahamas, des Bermudes, de la Dominique, de la Grenade, de Guam, des îles Caïmanes, des îles Cocos (Keeling), des îles Gilbert-et-Ellice, de l'île Maurice, des îles Salomon, des îles Samoa américaines, des îles Seychelles, des îles Tokélaou, des îles Turks et Caïques, des îles Vierges américaines, des îles Vierges britanniques, de Montserrat, de Nioué, des Nouvelles-Hébrides, de Pitcairn, de Saint-Christophe-et-Nièves et Anguilla, de Sainte-Hélène, de Sainte-Lucie et de Saint-Vincent*, document de l'ONU A/RES/2232(XXI) (20 déc. 1966) (**Dossier No. 171**); Assemblée générale de l'ONU, 22^e session, *Question d'Antigua, des Bahamas, des Bermudes, de la Dominique, de la Grenade, de Guam, des îles Caïmanes, des îles Cocos (Keeling), des îles Gilbert-et-Ellice, de l'île Maurice, des îles Salomon, des îles Samoa américaines, des îles Seychelles, des îles Tokélaou, des îles Turks et Caïques, des îles Vierges américaines, des îles Vierge britanniques, de Montserrat, de Nioué, des Nouvelles-Hébrides, de Pitcairn, de Saint-Christophe-et-Nièves et Anguilla, de Sainte-Hélène, de Sainte-Lucie, de Saint-Vincent et du Souaziland*, document de l'ONU A/RES/2357 (XXII) (19 déc. 1967) (**Dossier No. 198**).

¹²⁷ Voir Chapitre 4, partie III.

concernées si celles-ci n'étaient pas une partie intégrante de Maurice et des Seychelles.¹²⁸

2.43 L'Organisation de l'Unité africaine (et par la suite l'Union africaine), le Mouvement des pays non alignés, le Groupe des 77 et la Chine, le Groupe des États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique, et le Sommet Afrique-Amérique du Sud ont tous adopté des déclarations et des résolutions reconnaissant expressément l'Archipel des Chagos en tant que partie du territoire mauricien.¹²⁹

3. *Décisions judiciaires nationales et internationales*

2.44 Il existe également une jurisprudence nationale et internationale qui conforte l'affirmation selon laquelle l'Archipel des Chagos faisait partie intégrante du territoire de Maurice. Dans un jugement de 2016 de la Cour suprême du Royaume-Uni, Lord Kerr (dont Lady Hale partageait l'opinion) a maintenu que :

Les îles des Chagos sont situées au milieu de l'océan Indien. Depuis le début du 19^e siècle, elles avaient fait partie du colonie britannique de Maurice mais ont été détachées de ce pays avant l'octroi de l'indépendance à Maurice en 1968.¹³⁰

2.45 Dans un jugement précédent de la Chambre des Lords du Royaume-Uni (la prédécesseure de la Cour suprême), Lord Hoffman a maintenu qu' "il est vrai que le territoire du BIOT faisait, jusqu'à la création de la colonie en 1965, partie de Maurice".¹³¹

¹²⁸ Assemblée générale de l'ONU, 21^e session, *Rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux*, document de l'ONU A/6300/Rev.1 (1966), Chapitre XIV – Maurice, Seychelles et Sainte-Hélène, par. 176 (**Dossier No. 253**).

¹²⁹ Voir Chapitre 4, partie III.B.

¹³⁰ *R (on the application of Bancoult) v. Secretary of State for Foreign and Commonwealth Affairs*, [2016] UKSC 35 (29 juin 2016), par. 81 (sans soulignement dans l'original) ("[t]he Chagos Islands are in the middle of the Indian Ocean. Since the early 19th century they had been part of the British colony of Mauritius but they were detached from that country before Mauritius gained its independence in 1968").

¹³¹ *R (on the application of Bancoult) v. Secretary of State for Foreign and Commonwealth Affairs*, [2008] UKHL 61 (22 oct. 2008), par. 64 ("[i]t is true that the territory of BIOT was, until the creation of the colony in 1965, part of Mauritius"). Voir aussi *ibid.*, par. 4: "Les îles étaient une dépendance de Maurice lorsqu'elle a été cédée au Royaume-Uni par la France en 1814 et étaient administrées en tant que partie de cette colonie jusqu'à 1965." ("The islands were a dependency of Mauritius when it was ceded to the United Kingdom by France in 1814 and until 1965 were administered as part of that colony".)

2.46 Des juges internationaux sont arrivés à la même conclusion que Lord Kerr, Lord Hoffman et Lady Hale. En 2011, sept juges de la quatrième section de la Cour européenne des droits de l'homme ont examiné une requête alléguant que l'expulsion par la force des Chagossiens, et l'interdiction de leur retour, constituaient une violation des articles 3, 6, 8, 13 de la Convention européenne des droits de l'homme, et de l'article 1 du Protocole n° 1. En ce qui concerne le champ d'application territorial de la Convention, la Cour a observé que le Royaume-Uni avait fait une déclaration en 1953 en vertu de laquelle l'application de la Convention était étendue à Maurice. Même si la déclaration faisait référence uniquement à Maurice, la Cour a estimé que cela incluait l'Archipel des Chagos. Elle a indiqué que

jusqu'au 8 novembre 1965, l'Archipel des Chagos faisait partie de la colonie de Maurice à l'égard de laquelle le Royaume-Uni avait fait une déclaration en vertu de l'ancien article 63 de la Convention (maintenant l'article 56), reconnaissant la colonie comme étant un territoire dont elle assurait les relations internationales et auquel la Convention devait s'appliquer.¹³²

2.47 Dans le cadre de la procédure d'*arbitrage concernant l'aire marine protégée des Chagos*, les juges Kateka et Wolfrum arrivèrent à la même conclusion. Ce faisant ils exprimèrent clairement leur conclusion selon laquelle "l'Archipel des Chagos était plus étroitement lié à Maurice que ne le prétend le Royaume-Uni" et qu'il "n'était pas approprié de considérer l'archipel comme une entité en quelque sorte séparée, à l'égard de laquelle le Royaume-Uni pourrait prendre une décision sans tenir compte des intérêts de Maurice."¹³³

¹³² *Chagos Islanders v. United Kingdom*, Decision on Application No. 35622/04, Cour européenne des droits de l'homme (11 déc. 2012) (sans soulignement dans l'original), par. 61. ("until 8 November 1965, the Chagos Archipelago was part of the Colony of Mauritius in respect of which the United Kingdom had made a declaration under former Article 63 of the Convention (now Article 56) acknowledging the Colony as territory for whose international relations the United Kingdom was responsible and to which the Convention was to apply.")

¹³³ *Arbitrage concernant l'aire marine protégée des Chagos*, Opinion dissidente et concordante (18 mars 2015), pars. 68-69 (**Dossier No. 409**) ("the Chagos Archipelago was more closely linked to Mauritius than is conceded by the United Kingdom"; [it was] "not appropriate to consider the Archipelago as an entity, somewhat on its own, which the United Kingdom could decide on without taking into account the views and interests of Mauritius").

V. Conclusion

2.48 Le dossier historique et celui de la période coloniale démontrent clairement que l'Archipel des Chagos faisait partie intégrante de Maurice. Sous l'occupation coloniale française et ensuite pendant plus de 150 ans de colonisation britannique, Maurice et l'Archipel des Chagos furent gouvernés en tant que parties d'une même entité indivisible. L'ONU et la communauté internationale ont reconnu que l'Archipel des Chagos a toujours fait partie intégrante de Maurice. Des juges de la plus haute juridiction du Royaume-Uni, de la Cour européenne des droits de l'homme et des arbitres internationaux ont constamment exprimé le point de vue selon lequel l'Archipel des Chagos faisait partie de la colonie de Maurice. À la connaissance de Maurice, il n'y aucune autorité légale ou juridique qui ait soutenu une position contraire. Le comportement et la pratique des autorités britanniques en particulier, y compris des déclarations faites par des fonctionnaires et des représentants du Royaume-Uni au plus haut niveau, sont incompatibles avec le refus de reconnaître que l'île principale de Maurice et l'Archipel des Chagos ont de tout temps été traités en droit et en fait comme faisant partie du même territoire.

CHAPITRE 3

LE PROCESSUS DE DÉCOLONISATION ET LE DÉTACHEMENT DE L'ARCHIPEL DES CHAGOS DE MAURICE

I. Introduction

3.1 Le présent chapitre aborde la décolonisation de Maurice, depuis les mesures limitées d'autonomie au début des années 1940 jusqu'à la conférence constitutionnelle de Londres en 1965, lorsque le gouvernement britannique annonça qu'il avait conclu qu'"il était légitime que Maurice soit indépendante et prenne sa place parmi les nations souveraines du monde."¹³⁴ Cependant, deux ans et demi avant que Maurice n'accède à l'indépendance, la puissance administrante détacha l'Archipel des Chagos de son territoire, créant ce qu'elle a appelé le "Territoire britannique de l'Océan Indien" ("British Indian Ocean Territory", également appelé "BIOT").¹³⁵ Cinq décennies après l'octroi de l'indépendance, la décolonisation de Maurice demeure incomplète.

3.2 En présentant le contexte historique et factuel, ce chapitre aborde :

- a) la lutte pour l'indépendance de Maurice¹³⁶ et l'élaboration simultanée par la puissance administrante d'un plan secret pour le détachement de l'Archipel des Chagos ;¹³⁷
- b) les pourparlers avec les ministres mauriciens à la conférence constitutionnelle de Londres en 1965, au cours de laquelle les autorités coloniales devaient déterminer le statut final de Maurice. ¹³⁸ Comme exposé ci-après, ces pourparlers furent tenus avec pour toile de fond :

¹³⁴ *Mauritius Constitutional Conference Report* (24 sept. 1965), par. 20 (**Annexe 64**) ("it was right that Mauritius should be independent and take her place among the sovereign nations of the world.").

¹³⁵ Outre l'Archipel des Chagos, le "BIOT" comprenait aussi les îles Aldabra, Desroches et Farquhar qui appartenaient aux Seychelles. Ces îles furent par la suite restituées aux Seychelles, le 29 juin 1976. Voir section IX.B ci-après.

¹³⁶ Voir section II ci-après.

¹³⁷ Voir section III ci-après.

¹³⁸ Voir section IV ci-après.

- i. l'incertitude concernant l'octroi ou non de l'indépendance à Maurice ;¹³⁹
 - ii. la détermination des ministères des Affaires étrangères et de la Défense britanniques de détacher l'Archipel des Chagos ;¹⁴⁰
 - iii. l'opposition des ministres mauriciens au détachement de l'Archipel des Chagos ;¹⁴¹ et,
 - iv. l'insistance de la part du secrétaire aux Colonies sur le fait que les ministres mauriciens devaient donner leur "accord" au détachement de l'Archipel des Chagos, pour protéger le Royaume-Uni des critiques sur le plan interne et international, y compris aux Nations Unies ;¹⁴²
- c) les rencontres privées concernant "des questions de défense" organisées par les autorités coloniales, dans le but d'obtenir l'"accord" des ministres mauriciens au détachement de l'Archipel des Chagos ;¹⁴³
 - d) une réunion tenue le 23 septembre 1965 entre Sir Seewoosagur Ramgoolam (le dirigeant du plus grand parti politique à Maurice) et le Premier ministre britannique, Harold Wilson, lors de laquelle M. Wilson indiqua clairement que Maurice n'obtiendrait pas l'indépendance si le Premier ministre Ramgoolam et ses collègues ministres n'"acceptaient" pas le détachement de l'Archipel des Chagos ;¹⁴⁴
 - e) les engagements du Royaume-Uni envers le gouvernement mauricien,¹⁴⁵ et le détachement ultérieur de l'Archipel des Chagos par décret en conseil ; et¹⁴⁶

¹³⁹ Voir section IV.A. ci-après.

¹⁴⁰ Voir section IV.B. ci-après.

¹⁴¹ Voir section IV.C. ci-après.

¹⁴² Voir section IV.D. ci-après.

¹⁴³ Voir section V ci-après.

¹⁴⁴ Voir section VI ci-après.

¹⁴⁵ Voir section VII ci-après.

¹⁴⁶ Voir section VIII ci-après.

- f) l'accord de 1966 par lequel le Royaume-Uni mit l'Archipel des Chagos à la disposition du gouvernement des États-Unis pour une période indéfinie en vue de l'établissement d'une base militaire sur Diego Garcia, et les développements ultérieurs, y compris l'expulsion forcée des habitants de l'Archipel des Chagos et la restitution de trois îles faisant partie du "BIOT" aux Seychelles.¹⁴⁷

II. La lutte pour l'indépendance

3.3 Lorsque l'ONU fut créée en 1945, près d'un tiers de la population mondiale vivait dans des territoires non autonomes dépendant de puissances administrantes.¹⁴⁸ Avec l'entrée en vigueur de la charte des Nations Unies en 1945, et face à d'importantes contraintes financières à la fin de la Seconde Guerre mondiale, le gouvernement britannique accepta le principe d'une évolution vers l'autonomie et l'indépendance pour tous ses territoires coloniaux. En raison du sentiment anticolonialiste croissant et l'accession de l'Inde et du Pakistan à l'indépendance en 1947, il devenait de plus en plus difficile pour le gouvernement britannique de résister aux demandes pour l'autodétermination, y compris à Maurice.¹⁴⁹ Ce changement reflète les principes inscrits dans la Charte de l'Atlantique, adoptée par le Premier ministre britannique et le Président américain Franklin D. Roosevelt le 14 août 1941. Par cette Charte, les deux dirigeants voulaient reconnaître "certains principes communs dans les politiques nationales de leurs pays respectifs sur lesquels ils fondaient leurs espoirs pour un meilleur avenir pour le monde", y compris le fait que:

d'abord, leurs pays ne recherchent aucune conquête, territoriale ou autre ;

ensuite, ils ne souhaitent aucune modification territoriale qui ne soit pas en accord avec les vœux des peuples concernés

¹⁴⁷ Voir section IX ci-après.

¹⁴⁸ Département de l'Information publique de l'ONU, *What the U.N. Can Do to Assist Non-Self-Governing Territories* (juin 2017), p. 8, disponible au <http://www.un.org/en/decolonization/pdf/What%20the%20UN%20can%20do.pdf> (dernier accès le 15 fév. 2018).

¹⁴⁹ Addison et Hazareesingh, *History of Mauritius* (1993), p. 91 (**Annexe 137**).

enfin, ils respectent le droit de tous les peuples de choisir la forme de gouvernement sous lequel ils vont vivre ; et ils souhaitent voir les droits souverains et l'autonomie rétablis pour ceux qui en ont été privés par la force...¹⁵⁰

3.4 En 1947, les autorités coloniales établirent une nouvelle Constitution pour Maurice, par le *Mauritius (Legislative Council) Order in Council*. La Constitution de 1947 introduisit deux nouvelles instances: un Conseil législatif composé du gouverneur britannique comme président, de 19 membres élus, de 12 membres nommés par le gouverneur et de 3 membres nommés d'office (le secrétaire Colonial britannique, le procureur et le secrétaire aux Finances) et un Conseil exécutif qui comprenait 4 membres élus du Conseil législatif.¹⁵¹

3.5 Des élections furent organisées pour la première fois à Maurice en 1948. L'électorat était composé de moins de 72.000 personnes, sur une population de plus de 420.000.¹⁵² Le parti travailliste mauricien (MLP) obtint 12 des 19 sièges au Conseil législatif et porta ce nombre à 14 aux élections de 1953, manquant de peu la majorité absolue (en conséquence de la présence au Conseil des 12 membres nommés par le gouverneur et des 3 membres nommés d'office).

3.6 Après les élections de 1953, le MLP indiqua qu'à ses yeux, le gouverneur britannique, en n'exerçant pas son droit de nommer des membres au Conseil législatif de façon à refléter la préférence exprimée par les électeurs pour les candidats du MLP, avait bafoué les vœux de l'électorat.¹⁵³

3.7 En 1955, à la demande du MLP, le secrétaire aux Colonies britannique accepta de recevoir une délégation mauricienne pour des discussions concernant de

¹⁵⁰ The Atlantic Charter (14 août 1941) (**Annexe 11**) ("certain common principles in the national policies of their respective countries on which they base their hopes for a better future for the world [:]First, their countries seek no aggrandizement, territorial or other; Second, they desire to see no territorial changes that do not accord with the freely expressed wishes of the peoples concerned; Third, they respect the right of all peoples to choose the form of government under which they will live; and they wish to see sovereign rights and self government restored to those who have been forcibly deprived of them...").

¹⁵¹ Moonindra Varma, *The Road to Independence* (1976), p. 43-46.

¹⁵² Sydney Selvon, *A Comprehensive History of Mauritius* (2012), vol. 2, p. 98. Lors de la précédente élection tenue en 1936, il n'y avait que 11.427 électeurs inscrits. Voir Addison et Hazareesingh, *History of Mauritius* (1993), p. 92 (**Annexe 137**).

¹⁵³ Addison et Hazareesingh, *History of Mauritius* (1993), p. 92 (**Annexe 137**).

nouvelles réformes constitutionnelles, lors d'une conférence constitutionnelle tenue à Londres en juillet de cette année. Le MLP demanda le suffrage universel et un système ministériel de gouvernement, grâce auquel les membres du Conseil législatif auraient le pouvoir d'administrer les affaires intérieures de Maurice sans aucune ingérence de la part des autorités coloniales.¹⁵⁴ Le MLP voulait réduire les pouvoirs du gouverneur britannique, qui comprenaient le contrôle de la fonction publique, des finances et du pouvoir judiciaire.¹⁵⁵

3.8 Une deuxième conférence constitutionnelle fut tenue en février 1957, suivie de l'adoption d'une nouvelle Constitution pour Maurice en 1958.¹⁵⁶ Le nombre de membres élus au Conseil législatif passa à 40, auxquels s'ajoutaient trois membres nommés d'office et douze membres nommés par le gouverneur.¹⁵⁷ Le Conseil exécutif non élu fut désigné comme "l'instrument politique principal".¹⁵⁸ Le gouverneur britannique avait un pouvoir réservé pour légiférer et amender des lois sans le consentement du Conseil législatif s'il le considérait "opportun dans l'intérêt de l'ordre public, de la confiance du public et de la bonne gouvernance".¹⁵⁹ Aucun

¹⁵⁴ Moonindra Varma, *The Political History of Mauritius, Vol. 1: (1883-1983)* (2011) (ci-après "Varma, *The Political History of Mauritius* (2011)"), p. 92

¹⁵⁵ *Ibid.*

¹⁵⁶ *Mauritius (Constitution) Order in Council, 1958* (30 juillet 1958) (**Annexe 16**). Lors de la deuxième conférence constitutionnelle de février 1957, le secrétaire aux Colonies proposa l'introduction du suffrage universel. Il proposa que le nombre de membres élus au Conseil législatif soit augmenté à 40, mais que 12 membres continuent à être nommés par le gouverneur. Le Conseil exécutif comprendrait sept membres élus par le Conseil législatif, trois membres nommés d'office et deux nommés par le gouverneur. Les propositions du secrétaire aux Colonies furent débattues au Conseil législatif mais le MLP subit une défaite, malgré ses 13 voix au Conseil, parce que trois membres du Ralliement Mauricien, parti largement conservateur (devenu plus tard le Parti Mauricien Social Démocrate, qui représentait les intérêts des Franco-mauriciens aisés) votèrent avec les membres désignés et ceux nommés d'office. Une grande majorité des membres élus se retrouvèrent en minorité. Suite à l'adoption de ces nouvelles mesures constitutionnelles, les membres du MLP quittèrent la salle du Conseil législatif et boycottèrent ses travaux, ce qui provoqua une grave crise constitutionnelle. Ces nouvelles mesures étaient totalement inacceptables pour le MLP qui accusa le gouvernement britannique d'accepter aveuglément l'avis du gouverneur. Ces nouvelles mesures étaient jugées comme n'allant pas assez loin pour réduire les pouvoirs du gouverneur et sa discrétion absolue pour contrôler la vie politique de Maurice. Voir Moonindra Varma, *The Road to Independence* (1976), p. 68-70; Sydney Selvon, *A Comprehensive History of Mauritius* (2005), p. 414.

¹⁵⁷ *Mauritius (Constitution) Order in Council, 1958* (30 juillet 1958), sections 17 et 18 (**Annexe 16**).

¹⁵⁸ *Ibid.*, section 5.

¹⁵⁹ *Ibid.*, section 43(1) ("expedient in the interest of public order, public faith or good government"). ("Si le gouverneur estime opportun qu'un projet de loi introduit ou une motion proposée au conseil législatif et qui n'a pu être adopté dans les délais et sous la forme qu'il juge raisonnables, devrait s'appliquer dans l'intérêt de l'ordre public, de la confiance publique ou de la bonne gouvernance (ces termes incluent, sans préjudice de leur caractère général, la responsabilité de la Colonie en tant que territoire au sein du Commonwealth, et toutes les questions relatives à la création ou l'abolition de toute charge publique ou au salaire ou autres conditions de service de tout officier public), il déclarera ledit projet de loi ou ladite motion applicable comme s'il avait été adopté par le conseil soit sous la forme

projet de loi ne pouvait être adopté sans la sanction du gouverneur (agissant au nom de la Reine), et le secrétaire aux Colonies britannique avait le pouvoir exprès de rejeter n'importe quelle loi.¹⁶⁰ Par ces différents moyens, les autorités coloniales conservaient donc le pouvoir et le contrôle sur Maurice.

3.9 Des élections furent tenues le 9 mars 1959, auxquelles prirent part quatre partis politiques : le MLP, le Parti Mauricien Social Démocrate ("PMSD"), le Comité d'Action Musulman ("CAM") et l'Independent Forward Bloc ("IFB"). L'électorat avait atteint le nombre de 277.500 personnes.¹⁶¹ Alors que le PMSD exprimait des opinions négatives sur la démocratie et la nécessité d'une réforme constitutionnelle, le CAM et l'IFB étaient largement favorables aux efforts du MLP pour réduire l'influence britannique dans les affaires intérieures de Maurice.¹⁶² La coalition MLP-CAM obtint une majorité de 29 sièges sur 40 au Conseil législatif, le PMSD et l'IFB obtinrent respectivement 6 et 3 sièges.¹⁶³ Avec le Dr. Seewoosagur Ramgoolam comme dirigeant, le MLP réitéra sa demande que le Royaume-Uni octroie immédiatement à Maurice l'autonomie interne, et déclara que Maurice chercherait à obtenir l'indépendance complète d'ici 1964.

dans laquelle il a été introduit ou proposé soit avec des amendements qui lui paraissent appropriés et qui ont été proposés au sein du Conseil, y compris par un comité du Conseil. Ce projet de loi ou cette motion sera alors réputé adopté et les dispositions du décret, en particulier celles relatives à la sanction des projets de loi et à la révocation des lois, seront par conséquent applicables.") ("If the Governor considers that it is expedient in the interest of public order, public faith or good government (which expressions shall, without prejudice to their generality, include the responsibility of the Colony as a territory within the Commonwealth, and all matters pertaining to the creation or abolition of any public office or to the salary or other conditions of service of any public officer), that any Bill introduced, or any motion proposed, in the Legislative Council should have effect, then, if the Council fail to pass such Bill or to carry such motion within such time and in such form as the Governor thinks reasonable and expedient, the Governor may, at any time that he thinks fit, and notwithstanding any provisions of this Order or any Standing Orders of the Council, declare that such Bill or motion shall have effect as if it had been passed or carried by the Council either in the form in which it was so introduced or proposed or with such amendments as the Governor thinks fit that have been moved or proposed in the Council, including any committee thereof; and the Bill or motion shall be deemed thereupon to have been so passed or carried, and the provisions of this Order, and in particular the provisions relating to assent to Bills and disallowance of laws, shall have effect accordingly.").

¹⁶⁰ *Ibid*, sections 44 et 45.

¹⁶¹ *Ibid.*, section 30. La Constitution de 1958 accorda le droit de vote aux sujets britanniques âgés de 21 ans au moins et qui avaient résidé à Maurice pour au moins deux ans.

¹⁶² Varma, *The Political History of Mauritius* (2011), p. 92; Addison et Hazareesingh, *History of Mauritius* (1993), p. 93-94 (**Annexe 137**).

¹⁶³ Addison et Hazareesingh, *History of Mauritius* (1993), p. 93 (**Annexe 137**). Des candidats indépendants remportèrent deux sièges.

3.10 Une troisième conférence constitutionnelle fut tenue en juin 1961. Il fut convenu que Maurice pourrait accéder à l'autonomie après la mise en œuvre réussie des réformes constitutionnelles en deux étapes.¹⁶⁴ La première étape fut réalisée lorsque le Dr. Ramgoolam devint Ministre en chef en 1962. Cependant, le Dr. Ramgoolam protesta contre le fait qu'il ne lui était pas permis de diriger un gouvernement libre et sans entraves et que Maurice était "une colonie sujette aux lois coloniales et sujette au contrôle et à la direction du secrétaire d'État à travers ses représentants."¹⁶⁵

3.11 Le MLP obtint de bons résultats aux élections de 1963, remportant 23 des 40 sièges au Conseil législatif en coalition avec le CAM. Afin de rassurer l'électorat quant au fait que tous les Mauriciens seraient représentés au gouvernement, et afin de présenter un front uni vis-à-vis des autorités coloniales pour les discussions concernant l'indépendance, le Dr. Ramgoolam constitua un gouvernement de coalition de tous les partis.¹⁶⁶

3.12 La deuxième étape de la réforme constitutionnelle fut mise en œuvre le 12 mars 1964.¹⁶⁷ En vertu de la Constitution de Maurice de 1964, le Conseil législatif prit le nom d'Assemblée législative, et le Conseil exécutif devint le Conseil des ministres.¹⁶⁸ Le Dr. Ramgoolam devint le Premier ministre de Maurice, responsable pour les affaires intérieures. Cependant, le Secrétaire aux Colonies refusa de fixer une date ferme pour l'indépendance de Maurice.

3.13 Nonobstant ces développements constitutionnels, les autorités coloniales continuaient à exercer un contrôle considérable sur les affaires intérieures de Maurice. Le gouverneur présidait le Conseil des ministres, qui comprenait maintenant le Premier ministre, le Secrétaire en chef, et entre 10 et 13 ministres. Quoiqu'il fût prévu que le gouverneur devait consulter le Conseil des ministres, il

¹⁶⁴ Durant la conférence, il y avait un désaccord entre le PMSD qui "était en faveur d'une certaine forme d'intégration ou d'association avec la Grande-Bretagne" et les autres partis politiques, sous la houlette du MLP, qui prônaient l'indépendance. Voir Addison et Hazareesingh, *History of Mauritius* (1993), p. 94 (**Annexe 137**).

¹⁶⁵ Varma, *The Political History of Mauritius* (2011), p. 106 ("a colony subject to colonial laws and subject to the control and direction of the Secretary of State through his officers.").

¹⁶⁶ Addison et Hazareesingh, *History of Mauritius* (1993), p. 95 (**Annexe 137**).

¹⁶⁷ Cela s'est fait sur la base d'une motion adoptée le 19 novembre 1963 par 41 voix contre 11.

¹⁶⁸ *Mauritius (Constitution) Order, 1964* (26 fév. 1964) (**Annexe 24**).

conservait un pouvoir considérable, y compris le pouvoir d'adopter et d'amender des lois sans le consentement de l'Assemblée législative.¹⁶⁹ Les autorités coloniales détenaient également le pouvoir de donner leur assentiment à l'adoption des lois par l'Assemblée législative, et de rejeter des lois approuvées par cette instance.¹⁷⁰ Le gouverneur avait le pouvoir discrétionnaire de nommer le Premier ministre et jusqu'à 15 membres de l'Assemblée législative.¹⁷¹

3.14 La quatrième et dernière conférence constitutionnelle fut tenue à Londres entre le 7 et le 24 septembre 1965. Lors de la dernière session de la conférence, le secrétaire aux Colonies britannique, Anthony Greenwood, annonça que le Royaume-Uni était d'accord pour l'octroi de l'indépendance à Maurice, mais l'indépendance ne fut formellement obtenue que le 12 mars 1968. Comme exposé ci-après, l'indépendance fut octroyée mais à une condition, à savoir que les ministres mauriciens devaient "consentir" au détachement de l'Archipel des Chagos du territoire de Maurice.

III. Le plan secret de détachement de l'Archipel des Chagos

3.15 Entretiens, à l'insu des ministres mauriciens, la puissance administrante élaborait au début des années 1960 un plan qui aurait pour conséquence le détachement de l'Archipel des Chagos du territoire de Maurice dans le but de rendre certaines îles disponibles à des fins de défense conjointe entre le Royaume-Uni et les États-Unis. Ces plans furent élaborés en secret, apparemment sans aucun égard pour les intérêts du nouvel État mauricien émergent, ou pour les ressortissants mauriciens résidant à cette époque dans l'Archipel des Chagos (les "Chagossiens").

3.16 En avril 1963, le département d'État des États-Unis proposa des discussions concernant "l'utilisation stratégique de certaines petites îles possédées par les Britanniques dans l'océan Indien", une idée qui fut bien accueillie par le ministère

¹⁶⁹ Voir section 50(1) du *Mauritius (Constitution) Order 1964*, qui est rédigé dans les mêmes termes que la section 43(1) de la constitution de 1958. *Ibid.*, section 50(1). Voir aussi *Mauritius (Constitution) Order in Council, 1958* (30 juillet 1958) (**Annexe 16**).

¹⁷⁰ Voir *Mauritius (Constitution) Order, 1964* (26 fév. 1964), sections 51-52 (**Annexe 24**).

¹⁷¹ Voir *ibid.*, sections 27, 58-60 et 68(1).

des Affaires étrangères.¹⁷² En août 1963, le département d'État "exprima un intérêt pour l'établissement d'une station de communications militaires sur Diego Garcia et demanda l'autorisation pour faire une étude du site".¹⁷³ L'ambassadeur des États-Unis à Londres soumit une note au ministère des Affaires étrangères, proposant des discussions supplémentaires sur "la question d'une base insulaire et d'installations de communications sur Diego Garcia".¹⁷⁴ En janvier 1964, une autre note des États-Unis présenta au gouvernement du Royaume-Uni des propositions pour "l'acquisition de certaines îles, l'indemnisation et la réinstallation des habitants au besoin".¹⁷⁵ Les États-Unis exigèrent des structures de soutien 'austères' sur Diego Garcia, avec l'île d'Aldabra (qui faisait alors partie des Seychelles) comme prochain point de ravitaillement potentiel.¹⁷⁶ Aucune de ces informations ne fut communiquée aux ministres mauriciens, ni ne leur était connue.

3.17 Le Royaume-Uni et les États-Unis s'engagèrent dans un premier tour de discussions formelles sur les intérêts en matière de défense dans l'océan Indien du 25 au 27 février 1964. La délégation des États-Unis "confirma son intérêt réel pour le développement d'une installation de communications, sous réserve d'une étude conjointe, sur Diego Garcia dans l'Archipel des Chagos, qui est actuellement sous l'administration de Maurice."¹⁷⁷ Il fut convenu que le Royaume-Uni serait "chargé de l'acquisition des terres, de la réinstallation de la population et de l'indemnisation

¹⁷² Royaume-Uni, "British Indian Ocean Territory 1964-1968: Chronological Summary of Events relating to the Establishment of the B.I.O.T. in November 1965 and subsequent agreement with the United States concerning the Availability of the Islands for Defence Purposes", FCO 32/484 (1964-1968) (ci-après "British Indian Ocean Territory 1964-1968: Chronological Summary" (1964-1968)), point 1 (**Annexe 23**) ("strategic use of certain small British-owned islands in the Indian Ocean").

¹⁷³ *Ibid.* ("expressed interest in establishing a military communications station on Diego Garcia and asked to be allowed to make a survey."). Diego Garcia est la plus grande île de l'Archipel des Chagos. Voir chapitre 2, figure 2.

¹⁷⁴ *Ibid.*, point 2 ("the Island Base question and communications facilities on Diego Garcia"). Voir aussi Royaume-Uni, Ministère des Affaires étrangères, département du sous-secrétaire permanent, *Secretary of State's Visit to Washington and New York, 21-24 March: Defence Interests in the Indian Ocean*, Brief No. 14, FO 371/184524 (18 mars 1965) (ci-après "Secretary of State's Visit to Washington and New York, 21-24 March (18 mars 1965)"), par. 2 (**Annexe 31**).

¹⁷⁵ "British Indian Ocean Territory 1964-1968: Chronological Summary" (1964-1968), point 4 (**Annexe 23**) ("acquire certain islands, compensating and resettling the inhabitants as necessary").

¹⁷⁶ *Ibid.* Voir aussi *Secretary of State's Visit to Washington and New York, 21-24 March* (18 mars 1965), par. 5 (**Annexe 31**).

¹⁷⁷ Ministère des Affaires étrangères du Royaume-Uni, *U.S. Defence Interests in the Indian Ocean: Memorandum of U.K./U.S. London Discussions*, FCO 31/3437 (27 fév. 1964), par. 6 (**Annexe 25**) ("confirmed their positive interest in the development of a communications facility, subject to joint survey, in Diego Garcia in the Chagos Archipelago, which is now under the administration of Mauritius.").

aux frais du gouvernement de sa Majesté” et “devrait donner suite dans les plus brefs délais à la possibilité de transférer l’administration de Diego Garcia (et d’autres îles de l’Archipel des Chagos) et des îles d’Agaléga de Maurice”.¹⁷⁸

3.18 Il s’avérait essentiel de détacher ces îles de Maurice et de les placer sous l’administration directe du Royaume-Uni pour garantir “la sécurité d’occupation” et l’absence de “pressions locales”,¹⁷⁹ et les protéger “des entraves politiques et économiques futures, qui pourraient réduire à néant leur utilité stratégique.”¹⁸⁰ Une note préparée conjointement par le ministère des Affaires étrangères, le bureau des Colonies et le ministère de la Défense du Royaume-Uni, reconnaissait les difficultés potentielles pour atteindre cet objectif :

8. Nous devons, néanmoins, ne pas oublier la réputation du Royaume-Uni en tant que puissance coloniale. Il serait imprudent de nous exposer à la critique internationale et locale de manipulation d’un territoire colonial sans nous soucier des intérêts raisonnables des colonies concernées (Maurice et Seychelles) ...

....

11. Dans la forme, nous avons le pouvoir constitutionnel d’agir sans le consentement du gouvernement de Maurice, même s’il est constitué presque entièrement de ministres élus. En faisant cela, cependant, nous nous exposons à la critique au Parlement et aux Nations Unies et à une détérioration de nos relations futures avec Maurice. En outre, dans la mesure où il existerait toujours une population locale, même peu nombreuse, dans les îles des Chagos autres que Diego Garcia, nous pourrions être critiqués pour la création pour des besoins stratégiques d’une nouvelle colonie avec une

¹⁷⁸ *Ibid.*, par. 12 (“be responsible for acquiring land, re-settlement of population and compensation at H.M.G.’s expense” [and that the U.K. should] “[p]ursue as rapidly as possible the feasibility of transfer of the administration of Diego Garcia (and other islands in the Chagos Archipelago) and the Agalega Islands from Mauritius.”).

¹⁷⁹ *Secretary of State’s Visit to Washington and New York, 21-24 March* (18 mars 1965), par. 2 (**Annexe 31**). Voir aussi “*British Indian Ocean Territory 1964-1968: Chronological Summary*” (1964-1968), point 5 (**Annexe 23**) ([to ensure] “security of tenure” [and] freedom from “local pressures”).

¹⁸⁰ Ministère des Affaires étrangères, bureau des Colonies et ministère de la Défense du Royaume-Uni, *U.S. Defence Interests in the Indian Ocean*, D.O. (O)(64)23, FCO 31/3437 (23 avril 1964) (ci-après “*U.S. Defence Interests in the Indian Ocean* (23 avril 1964)”), par. 9 (**Annexe 26**) ([to insulate the islands from] “future political and economic encumbrances, which might nullify [their] strategic usefulness.”).

constitution moins évoluée que celle dont elle jouit en théorie en tant que partie de Maurice, et sans aucune perspective d'évolution. Mais cette critique perdrait sa virulence si cette action était, au préalable, acceptée par les ministres mauriciens. Il est donc souhaitable d'obtenir leur consentement, ou à défaut, ou moins leur acquiescement.

12. Si nous devons procéder ainsi, nous sommes obligés de les faire entrer dans la confiance de façon raisonnable dès le départ. Nous avons promis aux Américains que nous les consulterons avant que cela ne soit fait et sur les termes à utiliser. Les Américains seront réticents à accepter que Maurice soit mis au courant de l'étendue de la participation des États-Unis ou de leurs intérêts stratégiques spécifiques. Dans le court terme, il pourrait à première vue sembler que, pour éviter le risque de fuites prématurées, et la surenchère qui en résulterait, il serait préférable de présenter aux Mauriciens un fait accompli ou tout au plus de les informer de nos intentions à la dernière minute. Mais le bureau des Colonies est convaincu, tout comme le gouverneur, que cela porterait durablement atteinte à nos relations avec Maurice et aurait un effet défavorable sur les facilités dont nos services bénéficient actuellement à Maurice. Nous avons considéré la possibilité que la participation américaine dans cette initiative puisse être dissimulée, mais étant donné qu'elle sera au bout du compte rendue publique, nous pourrions être accusés de duplicité et l'effet serait aussi, voire plus, dommageable. Nous pourrions, cependant, présenter notre explication aux Mauriciens dans une forme que les Américains accepteraient et qui ferait référence à l'intérêt conjoint du Royaume-Uni et des États-Unis dans l'Archipel des Chagos pour la défense du monde libre, auquel les Mauriciens pourraient, en tant que futurs membres du Commonwealth, être amenés à participer. Une telle explication ainsi formulée pourrait permettre d'éviter toute description particulière de la nature des installations stratégiques ou de leur objectif.¹⁸¹

¹⁸¹ *U.S. Defence Interests in the Indian Ocean* (23 avril 1964), pars. 8, 11 et 12 (soulignement dans l'original) (**Annexe 26**) ("8. We must, nevertheless, not overlook the United Kingdom's reputation as a Colonial power. It would be imprudent to expose ourselves to international and local criticism of trafficking in Colonial territory without regard to the reasonable interests of the colonies concerned (Mauritius and Seychelles)... 11. Formally, we have the constitutional power to take action without the consent of the Mauritius Government, although it consists almost

3.19 La note conjointe recommandait aux ministres britanniques d'approuver ces propositions, et le secrétaire aux Colonies était invité à consulter le gouvernement de Maurice en vue du détachement de l'Archipel des Chagos de l'administration de Maurice.¹⁸² Dans un commentaire sur la note conjointe, un fonctionnaire britannique observait que:

2. La note conjointe constitue évidemment un compromis entre le souhait du ministère des Affaires étrangères et du ministère de la Défense de fournir les facilités requises par les Américains dans l'océan Indien et la réticence du bureau des Colonies de détacher les îles en question du contrôle administratif de Maurice et des Seychelles.

3. En tant que document de compromis, les arguments et contre-arguments sont si soigneusement équilibrés que les recommandations finales sont floues. La recommandation principale se trouve au paragraphe 12: cela implique que tout en étant prêts à fournir une explication aussi convaincante que possible de nos intentions aux Mauriciens, nous leur présentons un fait accompli. Il est cependant déclaré au paragraphe 15 c) que le secrétaire aux Colonies sera appelé à "consulter" les Mauriciens

entirely of elected Ministers. To do this, however, would expose us to criticism in Parliament and the United Nations and damage our future relations with Mauritius. Moreover, in as much as there would still be a local population, albeit very small in number, in the Chagos Islands other than Diego Garcia, we might be criticised for creating for strategic purposes a new Colony with a less advanced constitution than it theoretically enjoys as part of Mauritius, and with no prospect of evolution. But this criticism would lose most of its force if the action were accepted by Mauritian Ministers in advance. It is therefore desirable to secure their positive consent, or failing that, at least their acquiescence. 12. If we are to do this we are bound to take them reasonably fully into our confidence at the outset. We have promised the Americans that we will consult them before this is done and on the terms to be used. The Americans will be reluctant to accept that the Mauritians should be told about the extent of United States participation or about their specific strategic interests. In the short term it might at first sight appear that, if only to avoid the risk of premature leaks, and the consequent raising of the price, it would suit us better to confront the Mauritians with a fait accompli or at most tell them at the last moment what we are doing. But the Colonial Office are convinced, as is the Governor, that this would do lasting damage to our relations with Mauritius and would adversely affect the facilities which our Services now enjoy in Mauritius itself. We have considered whether the Americans' share in the enterprise could be concealed, but since it would eventually become known, we could be charged with duplicity and the damage would be as great and possibly greater. We might, however, be able to frame our explanation to the Mauritians in language which the Americans would accept and which would refer to the United Kingdom/United States joint interest in the Chagos Archipelago for the defence of the free world in which the Mauritians might, as future members of the Commonwealth, be expected to share. Such an explanation would eschew any particular description of the nature of the strategic facilities or their purpose".)

¹⁸² *Ibid.*, par. 15.

sur ce point. Je pense que nous devons être clairs et précis et présenter aux ministres une recommandation ferme.

4. Si le bureau des Colonies décide d'une consultation avec les Mauriciens plutôt qu'une déclaration, je pense qu'une étude séparée doit être réalisée sur l'importance de nos relations avec Maurice, sa capacité à nous faire du tort et l'utilité des facilités dont bénéficient nos services dans ce pays.

5. Du point de vue de notre politique étrangère et de défense, il paraît difficile de croire que les avantages que nous obtiendrons d'une politique anglo-américaine conjointe dans l'océan Indien pourraient être atténués par les désavantages d'une querelle avec Maurice et les Seychelles.¹⁸³

3.20 Le plan de détacher l'Archipel des Chagos comme un fait accompli alla très vite de l'avant. Le 27 avril 1964, le département d'État confirma l'accord des États-Unis pour l'établissement d'installations de défense sur Diego Garcia.¹⁸⁴ Moins de deux semaines plus tard, les ministres du Royaume-Uni approuvèrent des propositions pour le développement d'installations conjointes de défense en principe, mais décidèrent que ces plans ne devraient pas être révélés aux populations de Maurice et des Seychelles. Il fut convenu que les ministres mauriciens et le Conseil exécutif des Seychelles ne "seraient informés en des termes généraux du détachement proposé des îles qu'à un moment approprié."¹⁸⁵

¹⁸³ Royaume-Uni, *Minutes from C. C. C. Tickell to Mr. Palliser: United States Defence Interests in the Indian Ocean*, FCO 31/3437 (28 avril 1964) (soulignement dans l'original) (**Annexe 27**) ("2. The paper is obviously a compromise between the desire of the Foreign Office and the Ministry of Defence to provide the facilities required by the Americans in the Indian Ocean and the reluctance of the Colonial Office to detach the islands in question from the administrative control of Mauritius and Seychelles. 3. As a compromise document the arguments and counter-arguments are so carefully balanced that the final recommendations are muffled. The key recommendation is in paragraph 12: the implication there is that while we are prepared to give as convincing an explanation of our intentions as possible to the Mauritians we are presenting them with a fait accompli. It is however stated in paragraph 15(c) that the Colonial Secretary will be invited to 'consult' the Mauritians on this point. I think we must be clear about this and give Ministers a firm recommendation. 4. If the Colonial Office take their stand on consulting rather than telling the Mauritians, I think a separate study should be made of the importance of our relations with Mauritius; their capacity to do us harm; and the usefulness of the facilities which the Services now enjoy there. 5. From the point of view of our foreign and defence policy, it seems hard to believe that the advantages we should gain from a joint Anglo-United States policy in the Indian Ocean could be outweighed by the disadvantage of having a row with Mauritius or the Seychelles.").

¹⁸⁴ "British Indian Ocean Territory 1964-1968: Chronological Summary" (1964-1968), point 10 (**Annexe 23**).

¹⁸⁵ *Ibid.*, point 11 ("at a suitable time be informed in general terms about proposed detachment of islands.").

3.21 Le 29 juin 1964, le gouverneur de Maurice de l'époque, Sir John Rennie, eut une première consultation avec le Premier ministre mauricien, le Dr. Ramgoolam concernant l'idée d'un détachement. Le Dr. Ramgoolam exprima son inquiétude. Le gouverneur Rennie rapporta que quoique le Premier ministre Ramgoolam "semblait favorable à la mise en place d'installations", il avait "des réserves quant au détachement" et "exprimait une préférence pour un bail à long terme".¹⁸⁶ Le 13 juillet 1964, le gouverneur Rennie informa le Conseil des ministres mauricien d'une étude proposée de certaines îles. Cependant, le gouverneur ne révéla pas l'intention du Royaume-Uni de détacher l'Archipel des Chagos de Maurice.¹⁸⁷

3.22 En juillet et août 1964, une étude conjointe de l'Archipel des Chagos (et des îles Coëtivy, Desroches et Farquhar, des Seychelles) fut réalisée par le Royaume-Uni et les États-Unis. Robert Newton, du bureau des Colonies britannique, prépara un rapport détaillé. Conformément à la politique de secret, la nature et le but véritables de cette étude ne furent pas révélés aux Mauriciens et aux Seychellois. M. Newton rapporta que, confronté à l'inquiétude exprimée à Diego Garcia concernant l'objectif de l'étude, il "avait indiqué aux gestionnaires des îles que dans une ère marquée par la science il y avait un besoin croissant d'études scientifiques précises" et "fait de vagues allusions aux développements dans le domaine des communications radio".¹⁸⁸ Des efforts furent aussi faits pour dissimuler la présence du personnel militaire américain.¹⁸⁹

3.23 L'étude de l'Archipel des Chagos fut réalisée du 17 au 31 juillet 1964, en mettant l'accent principalement sur Diego Garcia qui était considéré comme étant "le plus prometteur pour des raisons techniques".¹⁹⁰ L'étude avait pour but "de déterminer les implications pour la population civile de la planification stratégique, et particulièrement d'évaluer les problèmes que pourrait poser l'acquisition des îles

¹⁸⁶ *Ibid.*, point 12 ([Premier Ramgoolam was] "favourably disposed to provision of facilities" [he had] "reservations on detachment" [and] "expressed preference for [a] long-term lease").

¹⁸⁷ *Ibid.*, point 13.

¹⁸⁸ Newton, *Survey in the Indian Ocean* (1964), lettre d'accompagnement, par. 7 (**Annexe 22**) ("took the line with island Managers that in a scientific age there was a growing need for accurate scientific surveys" [and] "made vague allusions to the developments in radio communications.").

¹⁸⁹ *Ibid.*

¹⁹⁰ Newton, *Survey in the Indian Ocean* (1964), rapport, par. 1 (**Annexe 22**) ("the most promising for technical purposes.").

de Diego Garcia et Coëtivy à des fins militaires”.¹⁹¹ M. Newton conclut, entre autres, qu’“Il ne devrait pas y avoir d’obstacle insurmontable au déplacement, à la réinstallation et au réemploi de la population civile des îles requises à des fins militaires”.¹⁹²

3.24 Le rapport Newton décrit Diego Garcia comme étant “parfaitement approprié” pour la construction d’une piste d’atterrissage, de réservoirs de stockage pour navires, d’une jetée, d’installations radio, de logements, ainsi que d’installations récréatives et administratives.¹⁹³ Le rapport reconnaît que “l’acquisition” des îles “pour des besoins militaires, et les changements dans leur administration, auront presque certainement des répercussions sur la politique locale à Maurice et aux Seychelles.”¹⁹⁴ Le rapport observe que l’acquisition de propriété à Diego Garcia en vertu de l’ordonnance de Maurice relative à l’acquisition de terres “impliquerait que les ministres mauriciens devraient donner leur consentement, qui ne serait pas nécessairement facile à obtenir, particulièrement s’il leur paraissait que Maurice serait privé d’opportunités pour l’amélioration du commerce et de l’emploi.”¹⁹⁵ Le rapport recommande au gouvernement britannique d’assumer la responsabilité de “faciliter le réemploi des Mauriciens et des Seychellois dans d’autres îles et d’assurer la réinstallation à Maurice et aux Seychelles de ceux qui ne souhaiteraient pas ou ne seraient pas en mesure d’accepter ce réemploi.”¹⁹⁶ Il reconnaît que le coût de réinstallation “sera relativement considérable.”¹⁹⁷

3.25 Le rapport Newton fait des propositions pour l’avenir administratif des îles qui firent l’objet de l’étude, “fondées sur l’hypothèse qu’il est essentiel de les

¹⁹¹ *Ibid.*, par. 2 (“to determine the implications on the civilian population of strategic planning, and especially to assess the problems likely to arise out of the acquisition of the islands of Diego Garcia and Coetivy for military purposes.”).

¹⁹² *Ibid.*, par. 3 (“[t]here should be no insurmountable obstacle to the removal, resettlement and re-employment of the civilian population of islands required for military purposes”).

¹⁹³ *Ibid.*, par. 20.

¹⁹⁴ *Ibid.*, par. 13 (“acquisition” [of the islands] “for military purposes, and changes in their administration, will almost certainly involve repercussions in the local politics of Mauritius and the Seychelles.”).

¹⁹⁵ *Ibid.*, par. 32 (“would involve the consent of Mauritian Ministers which would not necessarily be forthcoming, especially if it were represented to them that Mauritius was being deprived of opportunities for improved trade and employment.”).

¹⁹⁶ *Ibid.*, par. 35 (“facilitating re-employment of the Mauritians and Seychellois on other islands and for the re-settlement in Mauritius and the Seychelles of those unwilling or unable to accept re-employment.”).

¹⁹⁷ *Ibid.* (“will be relatively heavy.”)

épargner des conséquences politiques imprévisibles qui font souvent suite à l'indépendance."¹⁹⁸ Le rapport recommande que les îles "deviennent des dépendances directes de la couronne britannique" et soient "administrées sous l'autorité du gouverneur des Seychelles comme haut commissaire."¹⁹⁹ Le rapport fait néanmoins état du "risque que le retrait des îles de la juridiction de Maurice entraînerait des difficultés politiques considérables."²⁰⁰ Concernant la question des indemnités, M. Newton observe qu'il "ne serait guère judicieux de priver Maurice de ses dépendances sans une forme quelconque de contrepartie."²⁰¹ En tenant compte de "l'intérêt et des bénéfices" continus de Maurice dans l'Archipel des Chagos, le rapport Newton déclare que:

Le problème est principalement une question d'avantages et de désavantages relatifs en ce qui concerne la stratégie à long terme et n'est pas une question qui peut être examinée dans ce rapport. On peut la résumer par la question suivante : à quel point des réactions défavorables, mais sans doute temporaires, à Maurice doivent l'emporter sur le besoin de sécurité d'occupation dans certains des îles, ou au moins Diego Garcia ? Une autre question est la détermination de la mesure dans laquelle Maurice peut gêner les intérêts existants du gouvernement de sa Majesté dans l'île avant qu'ils ne soient remplacés. Une telle présentation du problème peut paraître simpliste. La décision finale ne peut être indépendante des obligations ou engagements que le gouvernement de sa Majesté pourrait avoir envers Maurice découlant de l'histoire ou de l'intérêt et des bénéfices de Maurice dans [l'Archipel des Chagos].²⁰²

¹⁹⁸ *Ibid.*, par. 48 ("based on the assumption that it is essential to remove them from the unpredictable course of politics that tends to follow independence.").

¹⁹⁹ *Ibid.*, par. 60 ([the islands should] "become direct dependencies of the British Crown" [and should be] "administered under the authority of the Governor of the Seychelles as High Commissioner.").

²⁰⁰ *Ibid.*, par. 49 ("a risk that to remove the islands from the jurisdiction of Mauritius would give rise to considerable political difficulties.").

²⁰¹ *Ibid.*, par. 67 ("it would scarcely be politic to deprive Mauritius of its dependencies without some *quid pro quo*.").

²⁰² *Ibid.*, par. 49. ("The issue is primarily one of relative advantages and disadvantages in regard to long-term strategy and is not a matter that can be examined in this report. It can be summarised in the question, how far adverse, but doubtless temporary, reactions in Mauritius should outweigh the need for security of tenure in certain of the islands, or at least in Diego Garcia. A further issue is the assessment of the extent to which Mauritius might embarrass H.M.G.'s existing interests in the island before they can be replaced. Stated thus, the problem may appear over-

3.26 Suite à l'étude de Newton, les États-Unis transmirent, le 14 janvier 1965, leurs propositions au Royaume-Uni.²⁰³ Trois catégories d'îles furent identifiées, en ordre de priorité :

- a) D'abord, les États-Unis "exigeaient" Diego Garcia pour "l'établissement d'une station de communications et des infrastructures de soutien, pour inclure une piste d'atterrissage et l'amélioration de capacités de déchargement." Les États-Unis considéraient que le "processus de détachement devait inclure tout l'Archipel des Chagos, principalement pour la sécurité, mais également pour que d'autres sites dans cet archipel soient disponibles pour des besoins futurs."²⁰⁴ Le département d'État voulait que Diego Garcia soit rendue disponible dès que possible, suggérant que des communications rudimentaires pourraient être établies en trois à cinq mois et que des travaux pour des installations permanentes pourraient débuter vers la fin de 1966.²⁰⁵
- b) Ensuite, l'île d'Aldabra, formant partie des Seychelles, fut identifiée comme un relais aérien potentiel, "ce qui implique une recommandation ferme que cette île soit incluse dans tout programme de détachement."²⁰⁶
- c) La troisième catégorie comprend cinq îles appartenant à Maurice et aux Seychelles – Coëtivy, Agaléga, Farquhar, Desroches et Cosmolédo

simplified. The final decision cannot be independent of any obligations or commitments that H.M.G. might have towards Mauritius arising out of past history or any beneficial interest of Mauritius in the [Chagos Archipelago]).

²⁰³ Lettre de George S. Newman, Conseiller pour les affaires politiques et militaires, ambassade des États-Unis à Londres, adressée à Geoffrey Arthur, chef du département du sous-secrétaire permanent, ministère des Affaires étrangères du Royaume-Uni (14 janvier 1965) (**Annexe 28**).

²⁰⁴ *Ibid.*, p. 1. ("establishment of a communications station and supporting facilities, to include an air strip and improvement of off-loading capability."; "detachment proceedings should include the entire Chagos archipelago, primarily in the interest of security, but also to have other sites in this archipelago available for future contingencies.").

²⁰⁵ *Ibid.* Voir aussi lettre de N. C. C. Trench de l'ambassade britannique à Washington adressée à E. H. Peck du ministère des Affaires étrangères du Royaume-Uni, FO 371/184522 (15 janvier 1965), par. a (**Annexe 29**)

²⁰⁶ Lettre de N. C. C. Trench de l'ambassade britannique à Washington adressée à E. H. Peck du ministère des Affaires étrangères du Royaume-Uni, FO 371/184522 (15 janvier 1965), par. b (**Annexe 29**) ("impels strong recommendation that this island be included in any detachment package").

– indiquées en ordre de préférence.²⁰⁷ Puisque le Royaume-Uni prévoyait “des procédures de détachement en un seul bloc”, les États-Unis l’exhortaient fortement à “envisager un stockage” des îles et à les détacher “par mesure de précaution”.²⁰⁸

3.27 Les États-Unis reconnurent “les difficultés auxquelles le gouvernement de Sa Majesté aura à faire face en prenant les mesures nécessaires pour détacher ces îles.”²⁰⁹ En réponse à ces propositions, un officiel britannique nota que “la quantité d’immobilier impliqué était plutôt considérable.”²¹⁰ Le ministère des Affaires étrangères voulait effectuer le détachement en une seule opération, précisément afin de minimiser l’examen de cette situation à l’ONU.²¹¹ L’ambassade britannique à Washington admit que le Royaume-Uni “ne pouvait effectuer deux tentatives de détachement” et qu’il serait prudent de détacher en une seule opération toutes les îles qui pourraient être utiles dans le long terme.²¹²

²⁰⁷ *Lettre* de George S. Newman, Conseiller pour les affaires politiques et militaires, ambassade des États-Unis à Londres, adressée à Geoffrey Arthur, chef du département du sous-secrétaire permanent, ministère des Affaires étrangères du Royaume-Uni (14 janvier 1965), par. c (**Annexe 28**).

²⁰⁸ *Lettre* de N. C. C. Trench de l’ambassade britannique à Washington adressée à E. H. Peck du ministère des Affaires étrangères du Royaume-Uni, FO 371/184522 (15 janvier 1965), par. c (**Annexe 29**) ([As the U.K. intended] “single-bite ... detachment proceedings”, [the U.S. strongly urged it to] “consider stockpiling” [these islands and to detach them] “on precautionary planning basis”).

²⁰⁹ *Lettre* de George S. Newman, Conseiller pour les affaires politiques et militaires, ambassade des États-Unis à Londres, adressée à Geoffrey Arthur, chef du département du sous-secrétaire permanent, ministère des Affaires étrangères du Royaume-Uni (14 janvier 1965), p. 2 (**Annexe 28**) (the difficulties that Her Majesty’s Government will face in undertaking the necessary steps to detach these islands.”).

²¹⁰ *Lettre* de N. C. C. Trench de l’ambassade britannique à Washington adressée à E. H. Peck du ministère des Affaires étrangères du Royaume-Uni, FO 371/184522 (15 janvier 1965), p. 1 (**Annexe 29**) (“the amount of real estate involved was rather formidable.”).

²¹¹ Voir section VIII ci-après et chapitre 4, section III. A. Voir aussi Royaume-Uni, *Record of UK-US Talks on Defence Facilities in the Indian Ocean*, FO 371/184529 (23-24 sept. 1965) (ci-après “*Defence Facilities in the Indian Ocean* (23-24 sept. 1965)”), Record of a Meeting with an American Delegation headed by Mr. Kitchen, on 23 September, 1965, Mr. Peck in the chair, p. 3. (“Mr. Peck a fait valoir que nous voudrions, si possible, éviter une deuxième confrontation au sein des Nations Unies et donc effectuer le détachement en une seule opération.”) (**Annexe 62**) (“Mr. Peck made the point that we would want to avoid a second row in the United Nations if possible, and therefore to carry out the detachment as a single operation”).

²¹² *Lettre* de N. C. C. Trench de l’ambassade britannique à Washington adressée à E. H. Peck du ministère des Affaires étrangères du Royaume-Uni, FO 371/184522 (15 janvier 1965), p. 1 (**Annexe 29**) (“could not take two bites of the cherry of detachment”).

3.28 Le 26 janvier 1965, le Royaume-Uni demanda d'urgence aux États-Unis si la totalité de l'Archipel des Chagos devait être détachée de Maurice, ou uniquement l'île de Diego Garcia. La réponse des États-Unis fut la suivante :

Nous ne considérons pas le détachement de la totalité de l'Archipel des Chagos comme étant essentiel, mais hautement souhaitable. Il nous semble que le détachement total maintenant pourrait assurer plus efficacement que l'attention politique de Maurice, y compris toute pression pour une restitution, sera détourné de Diego Garcia sur le long terme. En outre, un détachement total est utile du point de vue de la sécurité militaire, et serait une source de terrains additionnels dans le cas où des besoins surgiraient qui ne pourraient être satisfaits par Diego Garcia.²¹³

3.29 Lors de la préparation d'une visite à Washington et à New York en mars 1965, le ministre britannique des Affaires étrangères fut informé du fait que :

toutes les îles choisies pour des installations militaires doivent être libres de pressions locales qui pourraient compromettre la sécurité d'occupation, et ... dans la pratique, cela signifie que les îles seraient détachées de l'administration de Maurice (qui va bientôt accéder à l'indépendance) et des Seychelles (où la pression pour l'indépendance commence à se faire sentir).²¹⁴

3.30 Le dossier secret note la réaction "réservée"²¹⁵ du Premier ministre Ramgoolam à la proposition et, au fur et à mesure qu'elle devenait connue, les

²¹³ Lettre de George S. Newman, Conseiller pour les affaires politiques et militaires, ambassade des États-Unis à Londres, adressée à Geoffrey Arthur, chef du département du sous-secrétaire permanent, ministère des Affaires étrangères du Royaume-Uni (10 fév. 1965), par. a (**Annexe 30**) ("We would not regard the detachment of the entire Chagos Archipelago as essential, but consider it highly desirable. It appears to us that full detachment now might more effectively assure that Mauritian political attention, including any recovery pressure, is diverted from Diego Garcia over the long run. In addition [...] full detachment is useful from the military security standpoint, and provides a source for additional land areas should requirements arise which could not be met on Diego Garcia.).

²¹⁴ *Secretary of State's Visit to Washington and New York, 21-24 March* (18 mars 1965), par. 2 (**Annexe 31**). Voir aussi Département de la recherche de la section Afrique, *Detachment of the Chagos Archipelago: Negotiations with the Mauritians (1965)* (15 juillet 1983) (ci-après "*Detachment of the Chagos Archipelago* (15 juillet 1983)"), pars. 1 et 2 (**Annexe 132**) ("any islands chosen for military facilities must be free from local pressures which would threaten security of tenure, and... in practice this must mean that the islands would be detached from the administration of Mauritius (soon due for independence) and of the Seychelles (where pressure for independence is beginning to be felt)").

²¹⁵ *Secretary of State's Visit to Washington and New York, 21-24 March* (18 mars 1965), par. 4 (**Annexe 31**). Voir aussi *Detachment of the Chagos Archipelago* (15 juillet 1983), par. 1 (**Annexe 132**).

“réactions défavorables” croissantes des États africains et asiatiques, de l’ONU et de la Conférence du Caire des pays non alignés.²¹⁶ Néanmoins, les ministres britanniques seraient “bientôt appelés à réaffirmer le soutien général du gouvernement de Sa Majesté à ce projet et à donner leur accord pour que le bureau des Colonies prenne les mesures constitutionnelles nécessaires à Maurice et aux Seychelles.”²¹⁷ En réponse aux rumeurs voulant que les États-Unis allaient construire des “bases” militaires dans l’océan Indien, le Royaume-Uni tenta de détourner les critiques en adoptant en public la position selon laquelle “certaines installations de communications et d’autres facilités pourraient être mises en place mais qu’aucune décision n’avait été prise.”²¹⁸

3.31 Le 12 avril 1965, les ministres britanniques acceptèrent les propositions des États-Unis dans les “grandes lignes” et décidèrent “de chercher à obtenir une contribution américaine au coût du détachement des îles”.²¹⁹ Trois jours plus tard, le Premier ministre britannique informa le secrétaire d’État américain que “le gouvernement de Sa Majesté souhait[ait] aller de l’avant au plus vite, malgré la possibilité d’embarras politique à l’ONU et ailleurs.”²²⁰ Un télégramme du ministère des Affaires étrangères note que le Premier ministre Wilson “avait hâte d’aller de l’avant avec ce projet le plus rapidement possible”.²²¹ Le Royaume-Uni avait choisi l’Archipel des Chagos et les îles Aldabra, Farquhar et Desroches pour le détachement et le développement des installations de défense. Le télégramme fait état du point de vue sans équivoque du gouvernement britannique selon lequel :

Il est maintenant évident que dans chaque cas, les îles font légalement partie du territoire de la colonie concernée. Une indemnité généreuse sera donc nécessaire pour obtenir l’accord des gouvernements locaux (que nous considérons comme fondamental pour le détachement des îles concernées)

²¹⁶ *Secretary of State’s Visit to Washington and New York, 21-24 March* (18 mars 1965), par. 4 (**Annexe 31**). Voir aussi chapitre 4, section III.

²¹⁷ *Ibid.*, par. 6 (“shortly be asked to reaffirm Her Majesty’s Government’s general support for this scheme and to agree that the Colonial Office should undertake the necessary constitutional steps in Mauritius and the Seychelles.”).

²¹⁸ *Ibid.*, par. 4 (“certain communications and other facilities were a possibility but that no decision had been taken”).

²¹⁹ “*British Indian Ocean Territory 1964-1968: Chronological Summary*” (1964-1968), point 25 (**Annexe 23**) (“to seek an American contribution to the cost of detaching the islands.”).

²²⁰ *Ibid.*, point 26 (“HMG wishes to press ahead, despite possible political embarrassment in U.N. and elsewhere.”).

²²¹ *Télégramme* du ministère des Affaires étrangères adressée à Washington, n° 3582, FO 371/184523 (30 avril 1965), par. 2 (**Annexe 33**) (“anxious to press ahead with this project as rapidly as possible”).

à ces propositions, en sus de l'indemnité pour les habitants et les intérêts commerciaux qui seront déplacés. La totalité peut atteindre la somme de 10 millions de livres sterling. Nous voudrions, par conséquent, discuter avec les États-Unis de la possibilité d'une contribution de leur part à ces coûts.²²²

3.32 Il fut décidé que le moment pour effectuer une telle approche auprès des ministres mauriciens devait être évalué avec attention et qu'il serait prudent de discuter à l'avance "quelle position serait adoptée en cas de fuite des détails de ce projet".²²³ Vers la mi-mai 1965, les États-Unis exprimèrent leur accord pour explorer la possibilité d'une contribution financière de leur part au moyen d'une contrepartie en ce qui concerne les programmes de recherche et de développement du Royaume-Uni et des États-Unis. Cependant, étant donné qu'il était peu probable que le Congrès des États-Unis soit d'accord pour fournir des fonds, "une très grande confidentialité était essentielle".²²⁴ Le 24 juin 1965, les États-Unis décidèrent de prendre en charge jusqu'à la moitié du coût estimé de 10 millions de livres sterling considérées comme requises pour le détachement des îles.²²⁵ Le Royaume-Uni accepta de ne pas divulguer la contribution des États-Unis à Maurice et aux Seychelles.

3.33 Le 19 juillet 1965, le gouverneur Rennie fut chargé de communiquer les propositions de détachement au Conseil des ministres mauricien et de faire rapport de ses réactions dans les meilleurs délais.²²⁶ Le secrétaire aux Colonies Anthony Greenwood donna les instructions suivantes au gouverneur :

²²² *Ibid.*, par. 3 (sans soulignement dans l'original) ("It is now clear that in each case the islands are legally part of the territory of the colony concerned. Generous compensation will, therefore, be necessary to secure the acceptance of the proposals by the local Governments (which we regard as fundamental for the constitutional detachment of the islands concerned) in addition to compensation for the inhabitants and commercial interests which will be displaced. The total may come to as much as £10 million. We should, therefore, like to discuss with the United States Government the possibility of a contribution to these costs from their side").

²²³ *Ibid.*, par. 5 ("what publicity line should be taken if the details should leak").

²²⁴ "*British Indian Ocean Territory 1964-1968: Chronological Summary*" (1964-1968), point 29 (**Annexe 23**) ("[g]reat secrecy was essential").

²²⁵ *Ibid.*, point 30.

²²⁶ *Télégramme* du secrétaire d'État aux Colonies adressée à Maurice et aux Seychelles, n^{os} 198 et 219, FO 371/184526 (19 juillet 1965) (**Annexe 37**). Voir aussi "*British Indian Ocean Territory 1964-1968: Chronological Summary*" (1964-1968), point 32 (**Annexe 23**). Avant l'accession de Maurice à l'indépendance, le gouverneur était le représentant de la reine et le chef du gouvernement de Maurice.

Les Américains ont été informés que même si nous ne pouvons pas accepter toutes leurs propositions, nous sommes cependant prêts à poursuivre le développement conjoint proposé sur la base du fait que, sous réserve de l'accord du [gouvernement de Maurice], que nous considérons essentiel, nous serions prêts à détacher de Maurice ... la totalité de l'Archipel des Chagos (y compris Diego Garcia).²²⁷

3.34 Le secrétaire aux Colonies communiqua aux ministres britanniques son opinion selon laquelle le gouvernement de Maurice demanderait vraisemblablement une indemnité "relative à la perte de territoire" et qu'une telle indemnité était "clairement inévitable" et "nécessaire pour qu'il accepte ces propositions".²²⁸ Les gouverneurs de Maurice et des Seychelles furent informés par M. Greenwood que la contribution financière des États-Unis "doit rester strictement confidentielle" mais qu'une indication devrait être recherchée quant au montant de l'indemnité "nécessaire pour obtenir l'accord de Maurice et des Seychelles."²²⁹ Le secrétaire aux Colonies observa que le gouvernement britannique "reconnaît qu'il serait raisonnable pour les gouvernements de Maurice et des Seychelles de s'attendre à une indemnité pour le détachement proposé de territoire" et que "le gouvernement de Sa Majesté accorde une importance considérable à l'obtention du soutien" des ministres mauriciens.²³⁰ Le gouverneur Rennie fut chargé d'expliquer que l'Archipel des Chagos serait "séparé

²²⁷ *Télégramme* du secrétaire d'État aux Colonies adressée à Maurice et aux Seychelles, n^{os} 198 et 219, FO 371/184526 (19 juillet 1965), par. 1 (**Annexe 37**) ("Americans have been informed that while we could not agree to their proposals in full we are nevertheless willing in principle to pursue proposed joint development further on the basis that, subject to the agreement of the [Government of Mauritius], which we regard as essential, we would be prepared to detach from Mauritius... the whole of the Chagos Archipelago (including Diego Garcia)...").

²²⁸ *Ibid.*, par. 2-3 ([the Mauritius Government would likely demand compensation] "in respect of loss of territory" [and such compensation was] "clearly unavoidable" [and] "necessary to secure acceptance of these proposals").

²²⁹ *Ibid.*, par. 4 ("must be kept strictly secret" [but an indication should be sought as to the amount of compensation] "necessary to secure Mauritius and Seychelles agreement.")

²³⁰ *Ibid.*, par. 5 et 7 ("recognises that it would be reasonable for the Governments of Mauritius and Seychelles to expect some element of compensation in view of the proposed detachment of territory" [and] "H.M.G.... attach considerable importance to securing the support" [of Mauritian Ministers]).

constitutionnellement” de Maurice.²³¹ Les îles ne seraient pas mises à disposition sur une autre base, tel qu’un bail.²³²

3.35 Les dispositions légales et administratives furent décidées bien avant la rencontre avec les ministres mauriciens. Il fut décidé à Londres que les îles seraient détachées de Maurice et des Seychelles pour former un nouveau territoire séparé “établi par décret en conseil semblable au décret en conseil du Territoire antarctique britannique de 1962.”²³³

3.36 Le 23 juillet 1965, le gouverneur Rennie écrivit au secrétaire aux Colonies Greenwood pour l’informer que les ministres mauriciens avaient demandé plus de temps pour examiner les propositions britanniques.²³⁴ Le gouverneur Rennie expliqua que le Premier ministre Ramgoolam et un de ses collègues avaient exprimé une “aversion au détachement”²³⁵ et qu’il était évident que “toute tentative de détachement sans un accord provoquerait une forte protestation.”²³⁶ Le gouverneur Rennie organisa une autre séance du conseil des ministres le 30 juillet 1965, au cours de laquelle des ministres mauriciens exprimèrent leur ferme objection au détachement de l’Archipel des Chagos. Le gouverneur Rennie rapporta au secrétaire aux Colonies Greenwood que :

Les ministres objectèrent cependant au détachement, qui serait inacceptable pour l’opinion publique à Maurice. Ils vous ont donc demandé de considérer “avec sympathie et compréhension” comment les exigences du Royaume-Uni et des États-Unis pourraient être réconciliées avec un bail à long terme, par exemple, pour 99 ans. Ils ont également souhaité que des dispositions soient prises pour la sauvegarde des droits miniers de Maurice et l’assurance

²³¹ *Ibid.*, par. 8 (“constitutionally separated”).

²³² *Ibid.* En ce qui concerne le refus de rendre les îles disponibles en vertu d’un bail, voir aussi *Defence Facilities in the Indian Ocean* (23-24 sept. 1965), Record of a Meeting with an American Delegation headed by Mr. Kitchen, on 23 September, 1965, Mr. Peck in the chair, p. 2 (**Annexe 62**).

²³³ *Télégramme du secrétaire d’État aux Colonies adressée à Maurice et aux Seychelles*, PAC 93/892/05, FO 371/184524 (21 juillet 1965), par. 2(b) (**Annexe 38**) (“established by Order in Council similar to [the] British Antarctic Territory Order in Council 1962.”).

²³⁴ *Télégramme du gouverneur de Maurice adressée au secrétaire d’État aux Colonies*, n° 170, FO 371/184526 (23 juillet 1965) (**Annexe 40**).

²³⁵ *Ibid.*, par. 2 (“[d]islike of detachment”).

²³⁶ *Ibid.* Voir aussi *Detachment of the Chagos Archipelago* (15 juillet 1983), par. 3 (**Annexe 132**) (“any attempt to detach without agreement would provoke strong protest”).

d'une préférence en faveur de Maurice si jamais des droits de pêche et d'agriculture devaient être octroyés. Des facilités météorologiques et de navigation aérienne doivent être assurées pour Maurice.²³⁷

3.37 Le gouverneur Rennie rapporta également que les opinions exprimées par le Premier ministre Ramgoolam "furent approuvées par tous les ministres présents".²³⁸ Il conclut que :

L'attitude envers le détachement est malaisée mais pas inattendue, malgré ma mise en garde qu'un bail ne serait pas acceptable. Les propositions d'indemnité sont également particulièrement inopportunes même si les ministres visent très haut en espérant obtenir le meilleur pour Maurice. Je voudrais cependant souligner que les ministres ont adopté une attitude responsable et exprimé une opinion collective après consultation entre eux, et que jusqu'à présent il n'y a eu aucune tentative d'en tirer un avantage partisan en vue de la conférence constitutionnelle.²³⁹

3.38 Le secrétaire aux Colonies Greenwood répondit au gouverneur Rennie avec pour instruction de réitérer aux ministres mauriciens qu'un bail n'était pas possible.²⁴⁰ Le secrétaire aux Colonies suggéra que les ministres mauriciens soient informés qu'un accord de bail les rendrait vulnérables sur le plan local et international à des accusations "extrêmement gênantes" d'hébergement de "bases étrangères".²⁴¹ M. Greenwood réaffirma que l'acceptation par les ministres

²³⁷ *Télégramme* du gouverneur de Maurice adressée au secrétaire d'État aux Colonies, n° 175, FO 371/184526 (30 juillet 1965), par. 2 (**Annex 42**) ("Ministers objected however to detachment which would be unacceptable to public opinion in Mauritius. They therefore asked that you consider 'with sympathy and understanding' how U.K./U.S. requirements might be reconciled with the long term lease e.g. for 99 years. They wished also that provision should be made for safeguarding mineral rights to Mauritius and ensuring preference for Mauritius if fishing or agricultural rights were ever granted. Meteorological and air navigation facilities should also be assured to Mauritius".).

²³⁸ *Ibid.*, par. 5 ("were subscribed to by all the Ministers present").

²³⁹ *Ibid.*, par. 6 ("Attitude to detachment is awkward but not unexpected despite my warning that lease would not be acceptable. Proposals for compensation are also highly inconvenient though Ministers are setting sights high in the hope of doing the best for Mauritius. I should like to emphasise, however, ... that Ministers have taken responsible line and given collective view after consultation among themselves, and that so far there has been no attempt to exploit for party advantage with a view to constitutional conference").

²⁴⁰ *Télégramme* du secrétaire d'État aux Colonies du Royaume-Uni adressé à J. Rennie, gouverneur de Maurice, n° PAC 93/892/01 (10 août 1965), par. 2 (**Annexe 44**).

²⁴¹ *Ibid.*, pars. 2-3.

mauriciens constituait “le seul accord possible”.²⁴² Néanmoins, les ministres mauriciens continuèrent à s’opposer aux propositions de détachement de l’Archipel des Chagos et suggérèrent des discussions avec les représentants du Royaume-Uni et des États-Unis. Le gouverneur Rennie fut incapable d’obtenir un accord et proposa une rencontre entre le secrétaire aux Colonies Greenwood et le Premier ministre Ramgoolam avant la prochaine conférence constitutionnelle qui était prévue du 7 au 24 septembre 1965.²⁴³

IV. La conférence constitutionnelle de 1965

3.39 La conférence constitutionnelle de 1965 (“la conférence”) se tint à Londres. Les discussions entre les délégués mauriciens et les autorités coloniales avaient pour toile de fond i) l’incertitude concernant l’octroi de l’indépendance à Maurice ; ii) un engagement irréversible de la part du gouvernement britannique de détacher l’Archipel des Chagos de Maurice ; iii) l’opposition des ministres mauriciens au détachement de l’Archipel des Chagos ; et iv) l’insistance du secrétaire aux Colonies Greenwood pour que les ministres mauriciens signifient leur “accord” au détachement pour protéger le Royaume-Uni des critiques sur le plan interne et international.²⁴⁴

A. L’INCERTITUDE CONCERNANT L’OCTROI DE L’INDÉPENDANCE À MAURICE

3.40 Avant et pendant la conférence constitutionnelle de 1965, le statut futur de Maurice était incertain, étant donné que des officiels britanniques au plus haut niveau continuaient d’exprimer des doutes concernant l’octroi de l’indépendance à Maurice. Le 3 mai 1965, le ministère des Affaires étrangères était d’opinion qu’il était peu probable que la prochaine conférence

²⁴² *Ibid.*, par. 4 (“the only acceptable arrangement”).

²⁴³ *Télégramme* du gouverneur de Maurice adressé au secrétaire d’État aux Colonies, n° 188, FO 371/184526 (13 août 1965) (**Annexe 46**).

²⁴⁴ 28 délégués mauriciens ont participé à la conférence de 1965. Y ont assisté les ministres mauriciens et les dirigeants des partis politiques suivants: Sir Seewoosagur Ramgoolam (MLP); l’Attorney General Jules Koenig (PMSD), le ministre Sookdeo Bissoondoyal (IFB) et le ministre Abdool Razack Mohamed (CAM); le ministre Maurice Paturau (indépendant) et le ministre Jean Ah-Chuen (indépendant). Voir *Mauritius Constitutional Conference Report* (24 sept. 1965), List of those attending Conference (**Annexe 64**).

permette une évolution de Maurice au-delà d'une autonomie complète. Il est impossible de prévoir quand ou même si Maurice obtiendra sa pleine indépendance.²⁴⁵

3.41 Moins d'un mois avant la conférence, le bureau des Colonies exprima également des doutes quant à l'octroi de l'indépendance à Maurice:

Les partis politiques mauriciens sont divisés sur la question du statut à long terme. Certains réclament l'indépendance au sein du Commonwealth ; d'autres cherchent une forme quelconque d'association continue avec la Grande-Bretagne. Nous doutons que la conférence puisse résoudre ces différences, mais elle pourrait parvenir à définir les notions d'"indépendance" et de "libre association" qui pourraient être proposées en temps et lieu à l'électorat mauricien, et à déterminer que le statut futur de l'île devrait dépendre de l'issue d'une élection ou d'un référendum.²⁴⁶

3.42 On pensait que, en fonction de l'approche adoptée par le secrétaire aux Colonies sur les questions de défense et de sécurité intérieure, "il pourrait s'avérer tout à fait impossible pour Maurice de quitter le statut de dépendance."²⁴⁷ Deux semaines avant la conférence, le bureau des Colonies demeurait pessimiste quant à la probabilité que le Royaume-Uni accepterait d'accorder l'indépendance à Maurice:

M. SMITH (Bureau des Colonies) exposa brièvement la position actuelle à Maurice et l'issue possible de la conférence constitutionnelle. L'issue de la conférence était incertaine et son secrétaire d'État avait déclaré qu'il était

²⁴⁵ *Télégramme* du ministère des Affaires étrangères du Royaume-Uni adressée à l'ambassade du Royaume-Uni à Washington, n° 3665, FO 371/184523 (3 mai 1965), par. 1 (**Annexe 34**) ("unlikely to take Mauritius further than full internal self-government. It is impossible to estimate when or indeed if Mauritius will achieve full independence.").

²⁴⁶ *Lettre* de R. Terrell du bureau des Colonies du Royaume-Uni adressée à P.H. Moberly du ministère de la Défense, PAC 36/748/08, FO 371/184527 (11 août 1965), par. 2 (**Annexe 45**) ("The Mauritian political parties are divided over the question of long-term status. Some are demanding independence within the Commonwealth; others look to some form of continued association with Britain. We doubt whether it will be possible for the conference to resolve these differences, but it might succeed in arriving at definitions of 'independence' and 'free association' which could in due course be put to the Mauritius electorate, and in deciding that the future status of the island should depend on the outcome of an election or a referendum").

²⁴⁷ *Ibid.*, par. 12 ("it may well turn out to be impossible for Mauritius to advance from the status of dependency at all").

prêt à envisager toute solution. Le scénario le plus probable était qu'il était peu probable que la conférence arrive à un accord concernant une autonomie totale, mais qu'elle accepterait que Maurice progresse vers une autonomie interne totale avec la possibilité d'une nouvelle évolution après un futur référendum.²⁴⁸

3.43 Une note préparée par le bureau des Colonies pour le Premier ministre faisait ressortir clairement que le sort du statut à long terme de Maurice était uniquement entre les mains du gouvernement britannique:

Le fossé entre les partis dirigés par Sir S. Ramgoolam réclamant l'indépendance, et le Parti Mauricien et ses partisans qui recherchent une association continue avec la Grande-Bretagne, ne sera pas comblé par voie de négociation. Le gouvernement de Sa Majesté devra imposer une solution.²⁴⁹

3.44 Même pendant la conférence, les officiels britanniques se demandaient si Maurice accèderait à l'indépendance:

il semble que la puissance du sentiment hostile à l'indépendance pourrait rendre impossible que la conférence accepte un programme menant directement à l'indépendance de Maurice.²⁵⁰

²⁴⁸ Ministère de la Défense du Royaume-Uni, Comité des chefs d'état-major, *Mauritius Constitutional Conference*, n° COS 154/65 (26 août 1965) (ci-après "*Mauritius Constitutional Conference* (26 août 1965)"), p. 6 (**Annexe 47**) ("MR SMITH (Colonial Office) outlined the present position in Mauritius and the possible outcome of the Constitutional Conference. ... The outcome of the Conference was uncertain and his Secretary of State had stated that he was open to consider any kind of solution. The most likely course of events was that the Conference was unlikely to agree on full autonomy, but would accept that Mauritius should proceed to full internal self-government, with the possibility of further progress after a future referendum.").

²⁴⁹ *Note for the Prime Minister's Meeting with Sir Seewoosagur Ramgoolam, Premier of Mauritius* (22 sept. 1965), p. 4 (**Annexe 59**) ("The gap between the parties led by Sir S. Ramgoolam wanting independence, and the Parti Mauricien and its supporters who seek continuing association with Britain, will not be closed by negotiation. H.M.G. will have to impose a solution."). Voir aussi *Mauritius Constitutional Conference Report* (24 sept. 1965), par. 14 (**Annex 64**).

²⁵⁰ Royaume-Uni, Département Pacifique et océan Indien, *Points for the Secretary of State at D.O.P. meeting, 9:30 a.m. Thursday, Sept. 16th*, CO 1036/1146 (15 sept. 1965), par. 4 (**Annexe 54**) ("it seems that the strength of feeling against independence may make it impossible for the Conference to accept a programme by which Mauritius would proceed straightforwardly to independence.").

3.45 L'octroi de l'indépendance à Maurice était donc entièrement entre les mains du gouvernement britannique. Les discussions entre les délégués mauriciens et les autorités coloniales eurent lieu dans une atmosphère d'incertitude, qui ne se dissipait qu'au tout dernier jour de la conférence, le 24 septembre 1965.²⁵¹

B. LE ROYAUME-UNI AVAIT DÉJÀ DÉCIDÉ DE DÉTACHER L'ARCHIPEL DES CHAGOS

3.46 Bien avant la conférence, le Royaume-Uni et les États-Unis avaient déjà décidé que l'Archipel des Chagos serait détaché de Maurice et placé directement sous administration britannique.²⁵² Les ministres mauriciens furent ainsi mis devant le fait accompli.²⁵³

3.47 En avril 1964, le ministère des Affaires étrangères, le bureau des Colonies et le ministère de la Défense du Royaume-Uni reconnurent conjointement qu'il était impératif que le détachement ait lieu "bien avant l'indépendance de Maurice".²⁵⁴ Le 26 juillet 1965, le ministère des Affaires étrangères rapporta à la mission du Royaume-Uni auprès de l'ONU que:

nous pensons qu'il sera de plus en plus difficile de détacher les îles si Maurice se rapproche de l'indépendance et impossible de le faire si elle devient pleinement indépendante.²⁵⁵

3.48 Cette opinion était partagée par le secrétaire d'État adjoint à la défense et le sous-secrétaire d'État parlementaire au ministère des Affaires étrangères:

la position prise par le secrétaire aux Colonies auprès des dirigeants mauriciens à la conférence concernant les dispositions futures pour la défense affectera profondément nos chances de les convaincre d'accepter le projet de détachement de Diego Garcia et de l'Archipel des Chagos. Si nous

²⁵¹ *Mauritius Constitutional Conference Report* (24 sept. 1965), par. 20 (**Annexe 64**).

²⁵² Voir section III ci-dessus.

²⁵³ Royaume-Uni, *Minutes from C. C. C. Tickell to Mr. Palliser: United States Defence Interests in the Indian Ocean*, FCO 31/3437 (28 avril 1964), par. 3 (**Annexe 27**).

²⁵⁴ *U.S. Defence Interests in the Indian Ocean* (23 avril 1964), par. 10 (**Annexe 26**) ("well in advance of Mauritian independence").

²⁵⁵ *Lettre de S. Falle du ministère des Affaires étrangères du Royaume-Uni adressée à F. D. W. Brown de la mission du Royaume-Uni auprès des Nations Unies*, FO 371/184526 (26 juillet 1965), par. 2 (**Annexe 41**) ("we believe that it will get progressively more difficult to detach the islands if Mauritius gets nearer to independence and impossible to do so if she becomes full independent.").

échouons à les persuader maintenant, il est fort probable que nous ne serons jamais en position de le faire à un coût acceptable. En effet, si Maurice choisit l'indépendance à cette conférence, ce sera notre dernière chance d'obtenir l'Archipel des Chagos.²⁵⁶

3.49 Une semaine avant la conférence, le Premier ministre britannique, Harold Wilson, expliqua clairement à M. Greenwood que "notre position sur le détachement des îles ne doit être compromise" pendant la conférence et que le secrétaire aux Colonies devrait renvoyer la question au Premier ministre et au ministre des Affaires étrangères "à temps pour qu'une décision soit prise sur cette question avant que la conférence n'arrive à une conclusion."²⁵⁷ Cela fut réitéré le 16 septembre 1965 à une réunion de comité du cabinet.

il fut souligné qu'une décision urgente et satisfaisante pour le détachement des îles était nécessaire tant pour nos propres intérêts en matière de défense que pour le maintien de nos relations politiques et militaires avec les États-Unis.²⁵⁸

3.50 Le Premier ministre Wilson exprima "le souhait qu'un accord pour le détachement des îles serait conclu rapidement, et en tous cas avant la fin de la présente conférence constitutionnelle".²⁵⁹

²⁵⁶ *Memorandum on Defence Facilities in the Indian Ocean* (26 août 1965), par. 3 (**Annexe 48**) ("the line taken by the Colonial Secretary with Mauritius leaders at the Conference on future defence arrangements will profoundly affect our chances of carrying them with us in the proposed detachment of Diego Garcia and the Chagos Archipelago. If we fail to persuade them now, we may never again be in a position to do so at an acceptable cost. Indeed if Mauritius opts for independence at this conference, this will be our last chance to secure the Chagos Archipelago.").

²⁵⁷ U.K. Defence and Overseas Policy Committee, *Minutes of a Meeting held at 10 Downing Street, S.W.1, on Tuesday 31st August, 1965, at 11 a.m.*, OPD(65), CAB 148/18 (31 août 1965), p. 7 (**Annexe 51**) ("our position on the detachment of the islands should in no way be prejudiced" ; "in good time for a decision to be reached on this issue before the conference reached any conclusion.").

²⁵⁸ U.K. Defence and Overseas Policy Committee, *Minutes of a Meeting held at 10 Downing Street, S.W.1, on Thursday, 16th September, 1965 at 9:45 a.m.*, OPD(65) (16 sept. 1965), p. 5 (**Annexe 56**) ("it was pointed out that an urgent and satisfactory decision for the detachment of the islands was necessary both in our own defence interests and in order to maintain our political and military relations with the United States.").

²⁵⁹ *Ibid.* ("the hope that agreement for the detachment of the islands would be reached urgently, and in any case by the end of the present Constitutional Conference.").

C. LES MINISTRES MAURICIENS SE SONT OPPOSÉS AU DÉTACHEMENT DE L'ARCHIPEL DES CHAGOS

3.51 Comme exposé ci-dessus, les ministres mauriciens s'étaient fermement et constamment opposés au détachement de l'Archipel des Chagos.²⁶⁰ Moins de deux semaines avant la conférence, le chef du personnel de défense du Royaume-Uni reconnaissait que M. Greenwood:

n'avait pas réussi à persuader les ministres mauriciens de donner leur accord, avant la conférence constitutionnelle de Maurice, au détachement de Diego Garcia et des autres îles de l'Archipel des Chagos de Maurice.²⁶¹

3.52 Les ministres mauriciens continuèrent à s'opposer au détachement de l'Archipel des Chagos pendant la conférence.²⁶² Une minute préparée pour le Premier ministre britannique le 22 septembre 1965 expose que lorsque les propositions furent discutées avec les ministres à Maurice, et plus récemment à Londres, leur réaction fut très forte: "ils ne peuvent pas envisager le détachement."²⁶³

D. LE SECRÉTAIRE AUX COLONIES ESSAYA D'OBTENIR "L'ACCORD" DES MINISTRES MAURICIENS CONCERNANT LE DÉTACHEMENT POUR PROTÉGER LE ROYAUME-UNI DES CRITIQUES SUR LE PLAN INTERNE ET INTERNATIONAL

3.53 Le ministère des Affaires étrangères et le ministère de la Défense étaient disposés à accepter les propositions des États-Unis, et étaient déterminés à procéder au détachement de l'Archipel des Chagos, indépendamment de l'opinion des ministres mauriciens. Peu avant la conférence, le secrétaire d'État adjoint à la défense et le sous-secrétaire d'État parlementaire aux Affaires étrangères proposèrent ce qui suit :

²⁶⁰ Voir pars. 3.30 et 3.36-3.38.

²⁶¹ *Mauritius Constitutional Conference* (26 août 1965), p. 5 (**Annexe 47**) ("had not been able to persuade the Mauritian Ministers to agree to the detachment from Mauritius of Diego Garcia and the other islands of the Chagos Archipelago... in advance of the Mauritius Constitutional Conference").

²⁶² Voir section V ci-après.

²⁶³ *Note for the Prime Minister's Meeting with Sir Seewoosagur Ramgoolam, Premier of Mauritius* (22 sept. 1965), p. 3 (**Annexe 59**) ("they cannot contemplate detachment").

Étant donné que les négociations à Maurice n'ont pas permis d'arriver à un accord sur les modalités, nous considérons qu'il est essentiel de faire comprendre clairement aux ministres mauriciens, lors de leur séjour à Londres, que le gouvernement de Sa Majesté est déterminé à aller de l'avant avec ce projet, selon des modalités qui, selon le gouvernement de Sa Majesté, représentent une compensation adéquate pour la perte de l'Archipel des Chagos qui est lointain et négligé.

Ces modalités devraient être une indemnité financière pour Maurice sous la forme d'une aide au développement ou d'une autre aide comparable à la somme d'environ 3 millions de livres sterling qui sera offerte aux Seychelles, ainsi qu'une promesse de responsabilité britannique continue pour la défense extérieure de Maurice

Si les ministres mauriciens refusent cette offre, il faudra leur dire que, dans ce cas, le gouvernement de Sa Majesté devra envisager toute proposition concernant le statut futur de Maurice sans l'Archipel des Chagos, et exercera son droit de transférer les Chagos sous souveraineté permanente britannique par un décret en conseil, avec paiement au gouvernement de Maurice d'une indemnité financière comme mentionnée ci-dessus.²⁶⁴

3.54 Prenant note de ces propositions, un fonctionnaire du bureau des Colonies écrivit ceci :

Si l'accord de Maurice ne peut être obtenu, il semble essentiel de suivre la voie proposée par le document conjoint du ministère des Affaires étrangères

²⁶⁴ *Memorandum on Defence Facilities in the Indian Ocean* (26 août 1965), pars. 6b-d (**Annexe 48**) ("As negotiation in Mauritius has failed to establish agreement on terms, we regard it as essential that, during their stay in London, Mauritius Ministers should be made aware of HMG's determination to go through with this project on terms which in HMG's view adequately compensate Mauritius for the loss of the remote and neglected Chagos Archipelago. These terms should be financial compensation for Mauritius in the form of development or other aid comparable to the sum of about £3 million to be offered to Seychelles, plus a promise of continued British responsibility for the external defence of Mauritius... . If Mauritius Ministers refuse this offer, they should be told that, in that case, HMG will have to consider any proposals for the future status of Mauritius without the Chagos Archipelago, and will exercise their right to transfer Chagos to permanent British sovereignty under order-in-council, financial compensation as above being paid to the Mauritius Government.").

et du ministère de la Défense, c'est-à-dire, le détachement forcé et le versement d'une indemnité dans un fonds.²⁶⁵

3.55 M. Greenwood, le secrétaire aux Colonies, préféra, pour des raisons politiques, que le détachement de l'Archipel des Chagos fût accompagné de "l'accord" des ministres mauriciens. Une note préparée ultérieurement par le ministère des Affaires étrangères, en 1982, constata que :

le consentement des ministres mauriciens au détachement de l'Archipel des Chagos en 1965 fut recherché pour des raisons essentiellement politiques, et sur l'insistance du secrétaire aux Colonies, M. Greenwood. Du point de vue constitutionnel, la Grande-Bretagne pouvait, en tant que puissance coloniale, détacher les îles par décret en conseil et sans ce consentement.²⁶⁶

3.56 Cela est également reflété dans des documents de l'époque. Lors d'une réunion du comité des chefs d'état-major tenue le 26 août 1965, un fonctionnaire du bureau des Colonies dit ceci :

Le secrétaire aux Colonies souhaitait détacher l'Archipel des Chagos par consentement et était peu enclin à le détacher arbitrairement par un décret en conseil, qui pourrait avoir des répercussions internationales.²⁶⁷

3.57 Un mémoire préparé pour le secrétaire aux Colonies deux jours plus tard prévenait que :

²⁶⁵ Royaume-Uni, *Secretary of State's Private Discussion with the Secretary of State for Defence on 15 September: Indian Ocean Islands*, FO 371/184528 (15 sept. 1965) (ci-après "*Secretary of State's Private Discussion with the Secretary of State for Defence* (15 sept. 1965)"), par. fs2 (**Annexe 55**) ("If Mauritian acquiescence cannot be obtained, then the course recommended by the joint Foreign Office/Ministry of Defence paper, i.e. forcible detachment and compensation into a fund, seems essential").

²⁶⁶ Note de M. Walawalkar du département de la recherche de la section Afrique adressée à M. Campbell du département Afrique de l'Est - Diego Garcia: Research on Mauritian Government's Claim to Sovereignty, FCO 31/3437 (8 oct. 1982), par. 9 (**Annexe 124**) ("the consent of Mauritian Ministers to the detachment of the Chagos Archipelago in 1965 was sought for essentially political reasons, and at the insistence of the then Colonial Secretary, Mr Greenwood. Constitutionally, it was open to Britain, the colonial power, to detach the islands by Order in Council without that consent."). Voir aussi *U.S. Defence Interests in the Indian Ocean* (23 avril 1964) (**Annexe 26**); *Télégramme* du secrétaire d'État aux Colonies du Royaume-Uni adressé à J. Rennie, gouverneur de Maurice, n° PAC 93/892/01 (10 août 1965) (**Annexe 44**).

²⁶⁷ *Mauritius Constitutional Conference* (26 août 1965), p. 6 (**Annexe 47**) ("The Colonial Secretary was anxious to detach the Chagos Archipelago by consent and was disinclined to detach it arbitrarily by an Order in Council, which would have international political repercussions").

Le secrétaire d'État voudra sans doute résister fortement à toute suggestion qu'il n'y a aucun doute que si l'accord des ministres mauriciens ne pouvait être obtenu, la question devrait être traitée de la seule autre façon possible d'obtenir ces facilités dans l'océan Indien ... c'est-à-dire simplement par la force, en utilisant nos pouvoirs constitutionnels. Une telle action pourrait entraîner des conséquences désastreuses du point de vue de l'opinion mondiale. Cela perturberait complètement la conférence constitutionnelle de Maurice et rendrait, selon toute probabilité, impossible tout accord concernant l'avenir constitutionnel de Maurice pendant un certain temps, ce qui pourrait entraîner des difficultés considérables en matière de sécurité intérieure...²⁶⁸

3.58 Lors d'une réunion du comité du Cabinet le 31 août 1965, le ministre des Affaires étrangères se montrait également conscient de l'avantage politique potentiel qui découlerait de l'obtention de "l'accord" des ministres mauriciens. Le ministre des Affaires étrangères prédisait que "si les gouvernements des Seychelles et de Maurice acceptaient nos propositions, il n'y aurait aucune critique internationale de nos actions."²⁶⁹

V. Réunions privées concernant les "questions de défense"

3.59 Dans les jours précédant la conférence de septembre 1965, le bureau des Colonies élaborait un plan en vertu duquel les pourparlers sur le détachement se tiendraient "en parallèle (et en petit groupe) avec les pourparlers constitutionnels, le but étant de lier au bout du compte les deux dans un potentiel accord global."²⁷⁰

²⁶⁸ Royaume-Uni, *Mauritius and Diego Garcia: The Question of Consent - Note from 28 August 1965*, FCO 31/3437 (non daté) (**Annexe 49**) ("The Secretary of State will no doubt wish to resist strongly any suggestion that there should be any question of the matter being handled in the only other way that would be open to us for securing these facilities in the Indian Ocean if the acquiescence of the Mauritius Ministers could not be obtained... i.e. by simply forcing the thing through, using our constitutional powers. To do so would have disastrous consequences from the point of view of world opinion. It would completely disrupt the Mauritius Constitutional Conference and would in all probability make impossible for some time to come to any agreement on the constitutional future of Mauritius; this in turn could pose considerable internal security difficulties...").

²⁶⁹ U.K. Defence and Overseas Policy Committee, *Minutes of a Meeting held at 10 Downing Street, S.W.1, on Tuesday 31st August, 1965, at 11 a.m.*, OPD(65), CAB 148/18 (31 août 1965), p. 6 (**Annexe 51**) ("if both the Seychelles and the Mauritius Governments agreed to our proposals, there would be no international criticism of our actions.").

²⁷⁰ Ministère des Affaires étrangères du Royaume-Uni, *Minute from E. H. Peck to Mr. Graham: Indian Ocean Islands*, FO 371/184527 (3 sept. 1965), p. 2, par. 2 (**Annexe 52**) ("in parallel (and in a smaller group) with the constitutional talks, the object being to link both up in a possible package deal at the end.").

Des réunions privées sur les “questions de défense”, présidées par le secrétaire aux Colonies Greenwood, virent la participation du gouverneur Rennie, du Premier ministre Ramgoolam, de trois autres dirigeants de partis mauriciens, et d’un ministre mauricien indépendant.²⁷¹

3.60 La première réunion privée sur les “questions de défense” eut lieu le 13 septembre 1965. Le secrétaire aux Colonies et le gouverneur Rennie eurent au préalable une rencontre privée avec le Premier ministre Ramgoolam pour s’enquérir des réactions probables de ses collègues. Le Premier ministre Ramgoolam se souvint que :

après la présentation des propositions par le gouverneur au Conseil des ministres, il [le Premier ministre Ramgoolam] avait eu une rencontre séparée avec ses collègues. Il avait alors constaté qu’ils étaient presque unanimement contre la proposition d’exciser des îles de la juridiction de Maurice mais qu’ils étaient disposés à considérer l’octroi d’un bail à des conditions satisfaisantes au gouvernement britannique.²⁷²

3.61 Lors de la rencontre privée avec M. Greenwood et le gouverneur Rennie, le Premier ministre Ramgoolam “exprima sa préférence pour un bail plutôt qu’un détachement.”²⁷³

3.62 A la suite de cette rencontre, le ministre des Affaires étrangères et le secrétaire à la Défense britanniques eurent une discussion privée lors de laquelle il fut décidé qu’ils souligneraient “la grande importance” que les États-Unis accordaient à l’obtention de Diego Garcia.²⁷⁴ Il fut noté que si “l’accord” mauricien

²⁷¹ Le Premier ministre Ramgoolam était accompagné de trois autres dirigeants de partis politiques: l’Attorney General Jules Koenig (PMSD), le ministre Sookdeo Bissoondoyal (IFB) et le ministre Abdool Razack Mohamed (CAM). Le quatrième collègue était le ministre indépendant principal, Maurice Paturau.

²⁷² Royaume-Uni, *Draft Record of the Secretary of State’s Talk with Sir S. Ramgoolam at 10.00 Hours on Monday, 13th September, in the Colonial Office*, FCO 31/3834 (13 sept. 1965), p. 1 (**Annexe 53**) (“after the Governor had put the proposals to the Council of Ministers he [Premier Ramgoolam] had had a separate meeting with his colleagues. At that time he had found them almost unanimously against the proposal to excise the islands from Mauritius’s jurisdiction but ready to consider granting a lease on any conditions satisfactory to the British Government”).

²⁷³ “*British Indian Ocean Territory 1964-1968: Chronological Summary*” (1964-1968), point 40 (**Annexe 23**). Voir aussi *Detachment of the Chagos Archipelago* (15 juillet 1983), par. 8 (**Annexe 132**) (“expressed preference for a lease as against detachment”).

²⁷⁴ *Secretary of State’s Private Discussion with the Secretary of State for Defence* (15 sept. 1965), par. 2 (**Annexe 55**).

ne pouvait être obtenu, il paraissait essentiel d'adopter la recommandation du ministère des Affaires étrangères et du ministère de la Défense d'un "détachement forcé et du versement d'une indemnité dans un fonds."²⁷⁵

3.63 La deuxième réunion privée sur "les questions de défense" eut lieu une semaine plus tard, le 20 septembre 1965. Jules Koenig, le chef du PMSD, y fit référence à une réunion tenue à l'ambassade américaine cinq jours plus tôt, au cours de laquelle aucune concession ne fut offerte par le gouvernement américain.²⁷⁶ En réponse, M. Greenwood suggéra que les ministres mauriciens devaient réfléchir sur "l'insistance du gouvernement des États-Unis quant à l'excision et leur refus de considérer un bail."²⁷⁷ Le Premier ministre Ramgoolam fit clairement ressortir de nouveau que Maurice ne pouvait accepter le détachement de l'Archipel des Chagos:

le gouvernement de Maurice n'était pas intéressé par l'excision et insisterait pour un bail de 99 ans. Il envisageait un loyer d'environ 7 [millions de] livres sterling par an pour les 20 premières années et disons 2 [millions] pour le reste. Il considérait la somme forfaitaire d'un [million de] livres sterling comme dérisoire et préférerait un transfert à titre gratuit plutôt que de l'accepter. L'autre possibilité était pour la Grande-Bretagne d'accorder l'indépendance à Maurice et de permettre au gouvernement de Maurice de négocier par la suite avec les gouvernements britannique et américain concernant Diego Garcia.²⁷⁸

²⁷⁵ *Ibid.* ("forcible detachment and compensation paid into a fund").

²⁷⁶ Les dirigeants des partis politiques mauriciens avaient eu une rencontre avec le ministre chargé des questions économiques à l'ambassade des États-Unis, M. Armstrong, qui "fit de son mieux pour persuader les ministres mauriciens qu'il n'y avait aucune possibilité d'augmenter les quotas de sucre ou d'immigration fixés pour Maurice." ("did his best to persuade the Mauritian Ministers that there was no chance of the U.S. increasing Mauritius' sugar or immigration quotas."). Voir *Detachment of the Chagos Archipelago* (15 juillet 1983), par. 8 (**Annexe 132**).

²⁷⁷ Royaume-Uni, *Mauritius - Defence Issues: Record of a Meeting in the Colonial Office at 9:00 a.m. on Monday, 20th September, 1965*, FO 371/184528 (20 sept. 1965), p. 1 (**Annexe 57**) ("the U.S. Government's insistence on excision and their refusal to consider a lease").

²⁷⁸ *Ibid.*, p. 2-3 (soulignement dans l'original) ("the Mauritius Government was not interested in the excision of the islands and would stand out for a 99-year lease. They envisaged a rent of about £7 [million] a year for the first twenty years and say £2 [million] for the remainder. They regarded the offer of a lump sum of £1 [million] as derisory and would rather make the transfer gratis than accept it. The alternative was for Britain to concede independence to Mauritius and allow the Mauritius Government to negotiate thereafter with the British and United States Governments over Diego Garcia").

3.64 M. Greenwood affirma que Diego Garcia “ne représentait pas dans l’état actuel une source de richesse pour Maurice” et qu’il serait dans l’intérêt de Maurice d’avoir une présence militaire anglo-américaine dans la région.²⁷⁹ En réponse, le Premier ministre Ramgoolam, soutenu par deux de ses collègues, rappela qu’il considérait les facilités comme étant dans l’intérêt de l’ensemble du Commonwealth, et répéta :

qu’il préférerait rendre les facilités disponibles gratuitement plutôt que d’accepter la somme forfaitaire d’un million de livres qui était insignifiante par rapport au budget annuel courant de Maurice s’élevant à environ 13,5 millions de livres – avec le budget de développement, le total s’élevait à environ 20 millions de livres.²⁸⁰

3.65 Le Premier ministre Ramgoolam souligna une fois de plus que l’excision n’était pas une option, insistant plutôt sur un bail de 99 ans.²⁸¹ Le secrétaire aux Colonies répliqua que le gouvernement des États-Unis avait été “catégorique dans son insistance sur le fait que la souveraineté britannique devrait être maintenue sur les Chagos” et avertit les ministres mauriciens que si le détachement ne pouvait être réalisé, “le projet entier serait compromis” et le gouvernement des États-Unis “chercherait ailleurs pour de telles facilités”.²⁸² Le Premier ministre Ramgoolam “suggéra qu’il serait peut-être mieux que toute la question fût mise de côté jusqu’à l’indépendance de Maurice et que des négociations soient ensuite engagées avec le gouvernement indépendant.”²⁸³

3.66 Le secrétaire aux Colonies répliqua “qu’il serait peut-être possible pour lui d’obtenir un accord pour augmenter l’indemnité proposée d’un million à 2 millions

²⁷⁹ *Ibid.*, p. 3 (“was not in present conditions a source of wealth to Mauritius”).

²⁸⁰ *Ibid.*, p. 4 (“he would prefer to make the facilities available free of charge rather than accept a lump sum of £1 [million] which was insignificant seen against Mauritius’ annual recurrent budget amounting to about £13.5 [million] – with the development budget the total was about £20 [million].”).

²⁸¹ *Ibid.*, p. 5.

²⁸² *Ibid.*, p. 5-6 (“categorical in insisting that British sovereignty must be retained over Chagos” ; “the whole project might well fall through” [and the U.S. Government would] “look elsewhere for the facilities”).

²⁸³ *Ibid.*, p. 7 (“be better if the whole matter were left until Mauritius were independent and were then negotiated with the independent Government.”).

de livres.”²⁸⁴ Le Premier ministre Ramgoolam dit alors que “les ministres mauriciens ne s’étaient pas déplacés pour venir marchander”, en ajoutant qu’ils “ne marchanderaient pas leurs relations avec le Royaume-Uni et le Commonwealth.”²⁸⁵

3.67 Plus tard le même jour, le 20 septembre, le secrétaire aux Colonies Greenwood rencontra le Premier ministre britannique et le secrétaire à la Défense et fit rapport sur la dernière étape de la conférence. Il fut convenu que le Premier ministre rencontrerait le Premier ministre Ramgoolam “en privé.”²⁸⁶

VI. Rencontre entre le Premier ministre Ramgoolam et le Premier ministre Wilson

3.68 La rencontre entre le Premier ministre britannique, Harold Wilson, et le Premier ministre Ramgoolam eut lieu à 10h le 23 septembre 1965 au 10 Downing Street.

3.69 Une minute préparée par le secrétaire privé du Premier ministre – avant la rencontre – explique clairement le but de la rencontre “privée” entre Harold Wilson et le Premier ministre Ramgoolam:

Sir Seewoosagur Ramgoolam viendra vous rencontrer à 10h demain matin. L’objectif c’est de lui faire peur en lui donnant de l’espoir : l’espoir qu’il pourrait obtenir l’indépendance : la crainte qu’il ne puisse pas l’obtenir s’il ne se montre pas raisonnable en ce qui concerne le détachement de l’Archipel des Chagos. J’ai annexé un mémoire préparé par le bureau des Colonies, avec le contenu duquel les ministères de la Défense et des Affaires étrangères sont dans l’ensemble en accord. La phrase clé dans le mémoire est la dernière phrase à la page 3.²⁸⁷

²⁸⁴ *Ibid.* (“it might be possible for him to secure agreement to increasing the proposed compensation from £1 million in the direction of £2 million.”).

²⁸⁵ *Ibid.* (“Mauritius ministers had not come to bargain”, [they] “could not bargain over their relationship with the United Kingdom and the Commonwealth.”).

²⁸⁶ Royaume-Uni, *Note for the Record relating to a Meeting held at No. 10 Downing Street on 20 September 1965 between the U.K. Prime Minister, the Colonial Secretary and the Defence Secretary* (20 sept. 1965), pars. 1-2 (**Annexe 58**).

²⁸⁷ *Note for the Prime Minister’s Meeting with Sir Seewoosagur Ramgoolam, Premier of Mauritius* (22 sept. 1965), p. 1 (sans soulignement dans l’original) (**Annexe 59**) (“Sir Seewoosagur Ramgoolam is coming to see you at 10.00

3.70 Le mémoire préparé par le bureau des Colonies confirme que les ministres mauriciens “ne peuvent pas envisager le détachement, mais proposent un bail à long terme”.²⁸⁸ La conclusion du mémoire, y compris la “dernière phrase clé”, indique que :

Lors de l’examen de cette question, tous les départements ont admis l’importance d’obtenir le consentement du gouvernement de Maurice au détachement. Le Premier ministre [de Maurice] connaît l’importance que nous y attachons. En dernier recours, cependant, le détachement pourrait se faire sans le consentement de Maurice, et les récentes discussions au sein du comité en charge de la politique de défense et d’outre-mer laissent ouverte cette possibilité. Le Premier ministre pourrait dès lors faire référence de manière indirecte au fait que le gouvernement de Sa Majesté possède le droit légal de détacher les Chagos par décret en conseil, sans le consentement de Maurice, mais que cela constituera une décision grave.²⁸⁹

3.71 Une minute séparée du secrétaire aux Colonies Greenwood exprimait son inquiétude que la “question des bases” rende les travaux de la conférence constitutionnelle plus difficiles, et qu’il faudrait faire attention à ne pas donner l’impression que le Royaume-Uni octroyait l’indépendance à Maurice avec comme condition le détachement de l’Archipel des Chagos:

Je ne suis pas certain que nous devons donner l’impression de négocier l’indépendance en échange du détachement des îles. Cela nous mettrait dans

tomorrow morning. The object is to frighten him with hope: hope that he might get independence; Fright lest he might not unless he is sensible about the detachment of the Chagos Archipelago. I attach a brief prepared by the Colonial Office, with which the Ministry of Defence and the Foreign Office are on the whole content. The key sentence in the brief is the last sentence of it on page three.”).

²⁸⁸ *Ibid.*, p. 3 (“cannot contemplate detachment but propose a long lease”).

²⁸⁹ *Ibid.* (soulignement dans l’original) (“Throughout consideration of this problem, all Departments have accepted the importance of securing consent of the Mauritius Government to detachment. The Premier knows the importance we attach to this. In the last resort, however, detachment could be carried out without Mauritius consent, and this possibility has been left open in recent discussions in Defence and Overseas Policy Committee. The Prime Minister may therefore wish to make some oblique reference to the fact that H.M.G. have the legal right to detach Chagos by Order in Council, without Mauritius consent, but this would be a grave step”). Il convient de noter que le Premier ministre Wilson demandait dans une note manuscrite en haut de la première page que la dernière phrase de ce paragraphe lui soit expliquée davantage.

une situation défavorable sur le plan national et international et envenimerait nos relations avec le nouvel État.²⁹⁰

3.72 Lors de sa rencontre avec le Premier ministre Ramgoolam, le Premier ministre Wilson déclara qu'il "souhaitait discuter avec Sir Seewoosagur d'une question qui n'était pas strictement parlant du ressort du secrétaire aux Colonies: c'était le problème de défense et en particulier la question du détachement de Diego Garcia."²⁹¹ Suivant l'avis du secrétaire aux Colonies Greenwood, et pour préserver les apparences, le Premier ministre Wilson ajouta : "Ceci était évidemment une question complètement distincte et nullement liée à celle de l'indépendance."²⁹² Cependant, le Premier ministre britannique poursuivit :

en théorie, il y avait plusieurs possibilités. Le Premier ministre et ses collègues pourraient rentrer à Maurice avec ou sans l'indépendance. S'agissant de la question de défense, Diego Garcia pourrait être détaché soit par décret en conseil soit avec l'accord du Premier ministre et de ses collègues. La meilleure des solutions pourrait être l'indépendance et le détachement par un accord, même s'il ne pouvait évidemment pas engager le secrétaire aux Colonies à ce stade.²⁹³

3.73 Le Premier ministre Ramgoolam interpréta les paroles du Premier ministre Wilson comme constituant une menace. Il comprit que si lui et ses collègues ne "consentaient" pas au détachement de l'Archipel des Chagos, l'indépendance ne

²⁹⁰ *Ibid.*, p. 2 ("I am sure that we should not seem to be trading Independence for detachment of the Islands. That would put us in a bad light at home and abroad and would sour our relations with the new state").

²⁹¹ Ministère des Affaires étrangères du Royaume-Uni, *Record of a Conversation between the Prime Minister and the Premier of Mauritius, Sir Seewoosagur Ramgoolam, at No. 10, Downing Street, at 10 A.M. on Thursday, September 23, 1965*, FO 371/184528 (23 sept. 1965), p. 1 (**Annexe 60**) ("wished to discuss with Sir Seewoosagur a matter which was not strictly speaking within the Colonial Secretary's sphere: it was the Defence problem and in particular the question of the detachment of Diego Garcia.").

²⁹² *Ibid.*, p. 1-2 ("[t]his was of course a completely separate matter and not bound up with the question of Independence.").

²⁹³ *Ibid.*, p. 3 ("in theory, there were a number of possibilities. The Premier and his colleagues could return to Mauritius either with Independence or without it. On the Defence point, Diego Garcia could either be detached by Order in Council or with the agreement of the Premier and his colleagues. The best solution of all might be Independence and detachment by agreement, although he could not of course commit the Colonial Secretary at this point").

serait pas octroyée à Maurice.²⁹⁴ Dans les années qui suivirent cette rencontre, des hauts fonctionnaires britanniques, des diplomates et des politiciens, y compris le Premier ministre Wilson, ont reconnu (en privé) que l'indépendance fut octroyée à Maurice à la condition d'un "accord" concernant le détachement.²⁹⁵ Ce fut également l'avis des juges Kateka et Wolfrum dans leur opinion dissidente et concordante dans *l'arbitrage concernant l'aire marine protégée des Chagos*.²⁹⁶ Aucun des trois autres arbitres qui siégeaient dans cette affaire n' a exprimé une opinion contraire.

3.74 Le 25 mai 1967, moins de deux ans après sa rencontre avec le Premier ministre Ramgoolam, le Premier ministre Wilson participa à une réunion du comité du Cabinet en compagnie entre autres du chancelier de l'Échiquier, et des secrétaires d'État aux affaires du Commonwealth, aux affaires économiques, à la Défense et du département des Affaires intérieures. Selon le compte-rendu de la réunion, le secrétaire au Commonwealth y a dit que :

au moment de la signature de l'accord pour le détachement de BIOT en 1965, les ministres mauriciens n'étaient pas au courant de nos négociations avec le gouvernement des États-Unis pour une contribution de sa part concernant le coût de l'indemnité pour le détachement. Ils furent également informés qu'il n'était nullement question de contribution supplémentaire en leur faveur par le gouvernement des États-Unis, étant donné que cette affaire ne concernait strictement que nous et Maurice, et que les 3 millions de livres étaient le maximum que nous pouvions offrir, et que s'ils n'acceptaient pas nos propositions, nous ne devrions pas prendre des dispositions pour leur accorder l'indépendance.²⁹⁷

²⁹⁴ Au cours des années qui ont suivi, le Premier ministre Ramgoolam (qui allait devenir Premier ministre de Maurice nouvellement indépendante) affirma qu'il avait choisi l'indépendance pour Maurice plutôt que de garder l'Archipel des Chagos. Voir chapitre 4, section II. A.

²⁹⁵ Voir pars. 3.74-3.80 ci-après.

²⁹⁶ *Arbitrage concernant l'aire marine protégée des Chagos*, Opinion dissidente et concordante (18 mars 2015), pars. 76-77 (**Dossier No. 409**).

²⁹⁷ U.K. Defence and Overseas Policy Committee, *Minutes of a Meeting held at 10 Downing Street, S.W.1., on Thursday, 25th May 1967 at 9:45 a.m.*, OPD(67) (25 mai 1967), p. 2 (sans soulignement dans l'original) (**Annexe 90**). ("at the time when the agreement for the detachment of BIOT was signed in 1965, Mauritian Ministers were unaware of our negotiations with the United States Government for a contribution by them towards the cost of compensation for

Le Premier ministre Wilson qui prit la parole peu après pour résumer les discussions ne fit aucun commentaire, correction ou clarification à la déclaration du secrétaire au Commonwealth.²⁹⁸

3.75 Le 4 mars 1983, peu avant la publication par une commission parlementaire spéciale mauricienne d'un rapport sur le détachement de l'Archipel des Chagos, le haut-commissaire britannique à Port Louis écrivit au ministère des Affaires étrangères pour l'avertir que :

Il a été rapporté que [le ministre mauricien des Affaires étrangères, du tourisme et de l'émigration] de l'Estrac, a déclaré à Paris que Ramgoolam avait dû donner son accord sous pression parce que l'alternative qui lui avait été proposée était un référendum sur l'indépendance (qu'il redoutait probablement vu la popularité de Duval à cette époque) ...²⁹⁹

3.76 Cinq jours plus tard, Margaret Walawalkar, du département de la recherche du ministère des Affaires étrangères, fit la réponse suivante :

Même si un référendum sur l'indépendance était la demande du PMSD de Duval, je me souviens parfaitement que le compte-rendu de la conférence de 1965 et des rencontres parallèles concernant le détachement des Chagos ne laisse pas penser que la menace d'un référendum fut utilisée par le gouvernement de Sa Majesté pour faire du chantage à Ramgoolam. Cependant, le Premier ministre menaça implicitement Ramgoolam d'un détachement par décret en conseil si aucun accord n'était conclu... Étant donné que la conférence constitutionnelle examinait la question du statut final de Maurice et que le débat principal opposait les partisans de l'indépendance et ceux de la poursuite de l'association avec le Royaume-Uni,

detachment. They were further told that there was no question of a further contribution to them by the United States Government since this was a matter between ourselves and Mauritius, that the £3 million was the maximum we could afford, and that unless they accepted our proposals we should not proceed with the arrangements for the grant to them of independence".

²⁹⁸ *Ibid.*, p. 3

²⁹⁹ Lettre de J. N. Allan du haut-commissariat britannique à Port Louis adressée à P. Hunt du département Afrique de l'Est, FCO 31/3834 (4 mars 1983), par. 2(a) (**Annexe 126**). S'agissant du rapport de la commission spéciale, voir pars. 4.10-4.14 ci-après ("de Lestrac [the Mauritian Minister of External Affairs, Tourism & Emigration] is reported as saying in Paris that Ramgoolam had to agree to the excision under duress because the alternative put to him was a referendum on Independence (which presumably he feared because of the strength in those days of Duval)...").

cependant, j'imagine que la suggestion du Premier ministre que 'la meilleure solution serait l'indépendance et le détachement par accord ...' pourrait aussi avoir été interprétée par Ramgoolam comme une menace (ou une promesse). Le problème est que le compte rendu officiel ne nous dit pas tout. Il ne peut pas, par exemple, rendre compte de l'ambiance ou des insinuations.³⁰⁰

3.77 Le gouvernement britannique organisa la conférence de septembre 1965 de telle sorte que l'indépendance et "l'accord" pour le détachement faisaient partie d'un "accord global" qui ne pouvait être divisé.³⁰¹ Un fonctionnaire du ministère des Affaires étrangères, Edward Peck, qui écrivait une semaine avant la rencontre du Principal ministre Ramgoolam avec le Premier ministre Wilson, notait que :

Il paraît probable que le détachement des îles devrait être prévu dans le cadre d'un accord global à la conclusion des pourparlers constitutionnels.³⁰²

3.78 Le fait que l'indépendance et le détachement faisaient partie d'un "accord global" fut également reconnu dans une minute en date du 14 février 1967 adressée à M. Fairclough, un haut fonctionnaire du ministère des Affaires étrangères:

La décision du gouvernement de Sa Majesté de se prononcer publiquement en faveur de l'indépendance de Maurice faisait partie de l'accord entre notre

³⁰⁰ Lettre de M. Walawalkar du département de la recherche de la section Afrique adressée à P. Hunt du département Afrique de l'Est concernant '*Mauritian Agreement to Detachment of Chagos*', FCO 31/3834 (9 mars 1983), par. 2 (sans soulignement dans l'original, sauf pour le mot "pourrait") (**Annexe 127**) ("Although a referendum on independence was the demand of Duval's PMSD it is my firm recollection that the record of the 1965 Conference and of the side-meetings on the detachment of Chagos contain no hint that the threat of a referendum was used by HMG to blackmail Ramgoolam. The Prime Minister did, however, implicitly threaten Ramgoolam with detachment by Order in Council if agreement were not forthcoming. ... Given that the Constitutional Conference was considering the question of the ultimate status of Mauritius and that the main debate was between the advocates of independence and of continuing association with Britain, however, I imagine that the Prime Minister's further suggestion that the 'best solution ... might be Independence and detachment by agreement ...' could also have been interpreted by Ramgoolam as a threat (or a promise). The trouble is that the official record does not tell us everything. It cannot, for example, convey atmosphere and innuendo").

³⁰¹ Ministère des Affaires étrangères du Royaume-Uni, *Minute from E. H. Peck to Mr. Graham: Indian Ocean Islands*, FO 371/184527 (3 sept. 1965), p. 2, pars. 1-2 (**Annexe 52**).

³⁰² *Secretary of State's Private Discussion with the Secretary of State for Defence* (15 sept. 1965), par. 1 (**Annexe 55**) ("It seems likely that the detachment of the islands may have to be arranged as a package deal at the conclusion of the Constitutional Talks").

Premier ministre actuel et le Premier ministre de Maurice concernant le détachement de certaines dépendances de Maurice pour le BIOT.³⁰³

3.79 M. Fairclough avait une connaissance directe du lien entre l'indépendance et le détachement : il était présent aux deux premières rencontres privées avec les ministres mauriciens sur les "questions de défense". Le jour même de la rencontre entre le Premier ministre Wilson et le Premier ministre Ramgoolam, le Royaume-Uni eut des discussions séparées (et secrètes) sur le détachement de l'Archipel des Chagos avec une importante délégation des États-Unis à Londres.³⁰⁴ M. Fairclough décrit l'évolution des discussions avec les ministres mauriciens à la délégation américaine en ces termes :

La partie britannique avait essayé de tenir la question d'indépendance qui était l'objet réel de la conférence, distincte du projet de défense, mais il s'avéra que l'issue de celle-ci dépendait en partie de la première question.³⁰⁵

3.80 Dans une note très secrète qu'il écrivit sur ce sujet, onze ans plus tard, M. Fairclough reconnut que les ministres mauriciens "acceptèrent" le détachement de l'Archipel des Chagos comme une condition indispensable et en contrepartie de l'obtention de l'indépendance de Maurice. Dans le contexte des discussions concernant les implications de la contribution financière secrète des États-Unis, M. Fairclough exprima son inquiétude que le Premier ministre Ramgoolam risque

d'être ridiculisé lors de la prochaine campagne électorale pour avoir été "leurré" par les britanniques et soit de nouveau critiqué pour avoir vendu les

³⁰³ Royaume-Uni, *Minute from M. Z. Terry to Mr. Fairclough - Mauritius: Independence Commitment*, FCO 32/268 (14 Feb. 1967), par. 4 (**Annexe 86**) ("H.M.G.'s decision to come out publicly in favour of independence for Mauritius was part of the deal between our own present Prime Minister and the Premier of Mauritius regarding the detachment of certain Mauritius dependencies for Biot").

³⁰⁴ *Defence Facilities in the Indian Ocean* (23-24 sept. 1965), Record of a Meeting with an American Delegation headed by Mr. Kitchen, on 23 September, 1965, Mr. Peck in the chair (**Annexe 62**).

³⁰⁵ *Ibid.*, p. 1 (sans soulignement dans l'original) ("The British side had tried to keep the independence issue which the conference was really meant to deal with, separate from the defence project, but the outcome of the latter was found to depend partly on the former problem.").

Chagos à vil prix afin d'obtenir l'accord du gouvernement britannique que Maurice devienne indépendante.³⁰⁶

3.81 Cinq décennies plus tard, les juges Kateka et Wolfrum, après avoir attentivement examiné la nature et le contexte de la rencontre entre le Premier ministre Wilson et le Premier ministre Ramgoolam, sont parvenus à la conclusion suivante :

On a souligné en outre – à juste titre – que Maurice n'avait pas le choix. Le détachement de l'Archipel des Chagos avait déjà été décidé, peu importe que Maurice ait donné son consentement ou non.

Il ressort de la teneur des discussions entre le Premier ministre Wilson et le Premier ministre Sir Seewoosagur Ramgoolam que le fait que Wilson ait menacé Ramgoolam du fait qu'il pourrait rentrer chez lui sans l'indépendance constitue une contrainte. Le secrétaire privé de Wilson a parlé d'"effrayer" le Premier ministre "avec l'espoir". Le secrétaire aux Colonies a lui aussi usé d'intimidation. En outre, Maurice était une colonie du Royaume-Uni au moment où l'accord de 1965 a été conclu. Le Conseil des ministres de Maurice était présidé par le gouverneur britannique qui pouvait en nommer certains membres. A l'évidence, c'était clairement une situation d'inégalité entre les deux parties.³⁰⁷

³⁰⁶ Bureau des Colonies du Royaume-Uni, *Minute from A. J. Fairclough of the Colonial Office to a Minister of State, with a Draft Minute appended for signature by the Secretary of State for Commonwealth Affairs addressed to the Foreign Secretary*, FCO 16/226 (22 mai 1967), par. 7 (sans soulignement dans l'original) (**Annexe 89**) ("held up to ridicule in the forthcoming election campaign for having been 'duped' by the British and would again be attacked for having sold Chagos too cheaply in order to secure the agreement of the British Government that Mauritius should proceed to independence."). L'orthographe du mot "duped" paraît avoir été corrigée à la main.

³⁰⁷ *Arbitrage concernant l'aire marine protégée des Chagos*, Opinion dissidente et concordante (18 mars 2015), pars. 76-77 (notes de bas de page omises) (**Dossier No. 409**) ("It was further pointed out—correctly—that Mauritius had no choice. The detachment of the Chagos Archipelago was already decided whether Mauritius gave its consent or not. A look at the discussion between Prime Minister Harold Wilson and Premier Sir Seewoosagur Ramgoolam suggests that the [sic] Wilson's threat that Ramgoolam could return home without independence amounts to duress. The Private Secretary of Wilson used the language of "frighten[ing]" the Premier "with hope". The Colonial Secretary equally resorted to the language of intimidation. Furthermore, Mauritius was a colony of the United Kingdom when the 1965 agreement was reached. The Council of Ministers of Mauritius was presided over by the British Governor who could nominate some of the members of the Council. Thus there was a clear situation of inequality between the two sides."). Les trois autres membres du tribunal ont considéré que le tribunal n'avait pas compétence sur cette question et n'ont exprimé aucun avis sur cet aspect de l'affaire.

VII. Les engagements de Lancaster House

3.82 La troisième et dernière réunion privée entre les ministres mauriciens et le secrétaire aux Colonies Greenwood sur les “questions de défense” eut lieu seulement quelques heures après la rencontre entre le Premier ministre Ramgoolam et le Premier ministre Wilson. M. Greenwood “expliqua qu’il devait informer ses collègues du résultat des pourparlers avec les ministres mauriciens sur le détachement de l’Archipel des Chagos à 16h et souhaitait donc qu’une décision fût prise à la présente réunion.”³⁰⁸ M. Greenwood exhorta les ministres mauriciens à consentir au détachement de l’Archipel des Chagos pour ne pas “laisser passer cette opportunité”.³⁰⁹ Il rappela que faute de leur “accord”, “il serait possible pour le gouvernement britannique de détacher l’Archipel des Chagos de Maurice par décret en conseil.”³¹⁰

3.83 Le Premier ministre Ramgoolam fit une ultime tentative pour rejeter le détachement en faveur d’un bail. Le secrétaire aux Colonies lui répondit sans ménagement que cela était “inacceptable.”³¹¹ Le compte-rendu de cette réunion expose le point de vue du Royaume-Uni en ce qui concerne l’accord qui fut finalement trouvé avec les ministres mauriciens :

22. Résumant la discussion, le SECRÉTAIRE D’ÉTAT a demandé s’il pouvait informer ses collègues que le Dr. Ramgoolam, M. Bissoondoyal et M. Mohamed étaient prêts à accepter le détachement de l’Archipel des Chagos, étant entendu qu’il recommanderait à ses collègues ce qui suit :

- i) des négociations seraient organisées en vue d’un accord de défense entre la Grande-Bretagne et Maurice;

³⁰⁸ Royaume-Uni, *Record of a Meeting Held in Lancaster House at 2.30 p.m. on Thursday 23rd September: Mauritius Defence Matters*, CO 1036/1253 (23 sept. 1965), par. 1 (**Annexe 61**) (“explained that he was required to inform his colleagues of the outcome of his talks with Mauritian Ministers about the detachment of the Chagos Archipelago at 4 p.m. that afternoon and was therefore anxious that a decision should be reached at the present meeting.”).

³⁰⁹ *Ibid.*, par. 2.

³¹⁰ *Ibid.* (“it would be possible for the British Government to detach [the Chagos Archipelago] from Mauritius by Order in Council.”).

³¹¹ *Ibid.*, par. 3.

- ii) dans l'éventualité de l'indépendance, les deux gouvernements concluraient un accord sur la tenue de consultations en cas de situation difficile sur le plan de la sécurité intérieure à Maurice;
- iii) une indemnité pouvant aller jusqu'à 3 millions de livres serait versée au gouvernement de Maurice en sus de l'indemnisation directe des propriétaires fonciers et de la prise en charge des frais occasionnés par la réinstallation des autres personnes concernées dans les îles Chagos ;
- iv) le gouvernement britannique userait de ses bons offices auprès du gouvernement des États-Unis pour soutenir la demande de concessions présentée par Maurice au sujet de l'importation de sucre et de son approvisionnement en blé et en autres marchandises;
- v) le gouvernement britannique ferait de son mieux pour persuader le gouvernement des États-Unis d'utiliser de la main d'œuvre et des matériaux en provenance de Maurice pour les travaux de construction dans les îles ;
- vi) le gouvernement britannique userait de ses bons offices auprès du gouvernement des États-Unis pour faire en sorte que les installations sises dans l'Archipel des Chagos resteraient à la disposition du gouvernement de Maurice dans la mesure du possible :
 - a) installations de navigation et météorologiques;
 - b) droits de pêche;
 - c) piste pouvant être utilisée pour les atterrissages d'urgence et pour ravitailler les avions civils sans débarquement des passagers;
- vii) s'il n'était plus nécessaire d'y maintenir les installations, les îles seraient restituées à Maurice;

- viii) le bénéfice de tout minéral ou pétrole découvert dans ou à proximité de l'Archipel des Chagos reviendrait au gouvernement de Maurice.³¹²

3.84 Avec pour toile de fond une pression grandissante pour "consentir" au détachement comme condition de l'octroi de l'indépendance – qualifiée de "contrainte"³¹³ par les juges Kateka et Wolfrum – le Premier ministre Ramgoolam "donna son accord" avec réticence. Il informa le secrétaire aux Colonies Greenwood que, dans les circonstances, ces propositions étaient "acceptables pour lui et

³¹² *Ibid.*, par. 22. Voir aussi *Handwritten amendments proposed by S. Ramgoolam*, FCO 31/3834 (**Annexe 63**) ("Summing up the discussion, the SECRETARY OF STATE asked whether he could inform his colleagues that Dr Ramgoolam, Mr Bissoondoyal and Mr Mohamed were prepared to agree to the detachment of the Chagos Archipelago on the understanding that he would recommend to his colleagues the following:

- (i) negotiations for a defence agreement between Britain and Mauritius;
- (ii) in the event of independence an understanding between the two governments that they would consult together in the event of a difficult internal security situation arising in Mauritius;
- (iii) compensation totalling up to £3 [million] should be paid to the Mauritius Government over and above direct compensation to landowners and the cost of resettling others affected in the Chagos Islands;
- (iv) the British Government would use their good offices with the United States Government in support of Mauritius' request for concession over sugar imports and the supply of wheat and other commodities;
- (v) that the British Government would do their best to persuade the American Government to use labour and materials from Mauritius for construction work in the islands;
- (vi) the British Government would use their good offices with the U.S. Government to ensure that the following facilities in the Chagos Archipelago would remain available to the Mauritius Government as far as practicable:
 - (a) Navigational and Meteorological facilities;
 - (b) Fishing Rights;
 - (c) Use of Air Strip for emergency landing and for refuelling civil planes without disembarkation of passengers.
- (vii) that if the need for the facilities on the islands disappeared the islands should be returned to Mauritius;
- (viii) that the benefit of any minerals or oil discovered in or near the Chagos Archipelago should revert to the Mauritius Government."

³¹³ *Arbitrage concernant l'aire marine protégée des Chagos*, Opinion dissidente et concordante (18 mars 2015), par. 77 (**Dossier No. 409**).

Messieurs Bissoondoyal et Mohamed en principe”, mais qu’il discuterait de la question avec ses autres collègues ministres.³¹⁴ Il agit ainsi, sachant qu’en l’absence d’un tel “accord”, Maurice n’obtiendrait pas l’indépendance. M. Paturau ne pouvait accepter le détachement et nota que “puisque la décision n’était pas unanime, il prévoyait de graves problèmes politiques sur la question à Maurice.”³¹⁵ M. Koenig n’était pas présent à cette réunion.³¹⁶

3.85 Une autre réunion entre le Royaume-Uni et les États-Unis fut tenue le lendemain. M. Fairclough rapporta à la délégation des États-Unis que “le Dr. Ramgoolam et une majorité des ministres présents avaient donné leur accord au détachement de l’Archipel des Chagos.”³¹⁷ M. Fairclough poursuivit en rassurant les Américains quant au fait que “les mesures légales nécessaires seraient prises relativement vite”.³¹⁸ Cependant, il fut agréé que:

l’utilisation du terme “détachement” devrait être évitée dans toute déclaration publique sur ce sujet, et une autre expression – par exemple, le maintien sous l’administration du gouvernement de Sa Majesté— devrait être élaborée pour le remplacer.³¹⁹

3.86 Il fut décidé que le Royaume-Uni “prendrait les dispositions constitutionnelles et administratives nécessaires en vue du détachement de l’Archipel des Chagos de Maurice”.³²⁰ Lors d’une rencontre parallèle, on exposa comment le Royaume-Uni effectuerait le détachement :

³¹⁴ Royaume-Uni, *Record of a Meeting Held in Lancaster House at 2.30 p.m. on Thursday 23rd September: Mauritius Defence Matters*, CO 1036/1253 (23 sept. 1965), par. 23 (**Annexe 61**) (“acceptable to him and Messrs Bissoondoyal and Mohamed in principle”).

³¹⁵ *Ibid.*, par. 18 (“since the decision was not unanimous, he foresaw serious political trouble over it in Mauritius.”).

³¹⁶ *Ibid.*, par. 6.

³¹⁷ *Defence Facilities in the Indian Ocean* (23-24 Sept. 1965), Summary record of ‘Plenary’ meeting between the United Kingdom and United States officials (led by Mr. Kitchen), Mr. Peck in the Chair on 24 September, 1965, p. 1 (**Annexe 62**) (“Dr. Ramgoolam and a majority of Ministers present had agreed to the detachment of the Chagos Archipelago”).

³¹⁸ *Ibid.*

³¹⁹ *Ibid.* (“the term ‘detachment’ should be avoided in any public statements on this subject, and that some other phrase – e.g. the retention under the administration of Her Majesty’s Government should be devised in its place.”)

³²⁰ *Ibid.*, Note on Further Action, p. 1 (**Annexe 62**) (“make the necessary constitutional and administrative arrangements for the detachment of the Chagos Archipelago”).

Le bureau des Colonies prévoyait le détachement en trois étapes. Lors de la première étape, la vie continuerait normalement dans les îles détachées mais non encore requises pour les installations de défense. Lors de l'étape intermédiaire, la population devrait être expulsée de toute île requise pour des besoins de défense. Ce processus prendrait un peu de temps. Lors de l'étape finale, il était prévu qu'il n'y aurait plus de population civile locale sur une île sur laquelle des installations de défense seraient mises en place.³²¹

3.87 Avant de procéder au détachement, le Royaume-Uni chercha à obtenir l'approbation du gouvernement de Maurice. Dans une dépêche adressée au ministère des Affaires étrangères, un fonctionnaire du bureau des Colonies expliqua que c'était nécessaire parce que "le gouverneur [de Maurice] avait à l'origine abordé la question avec l'ensemble du conseil des ministres, et les pourparlers à Londres n'étaient qu'avec les dirigeants des principaux partis et un ministre indépendant".³²² En outre, "la dernière rencontre importante" eut lieu en l'absence de M. Koenig qui avait quitté la conférence constitutionnelle.³²³ Il fut mentionné que l'obtention de l'accord des ministres mauriciens "ne fut pas une affaire simple" et que le Royaume-Uni avait agréé à des conditions "dont certaines sont peut-être plutôt contraignantes".³²⁴

3.88 Le 6 octobre 1965, des instructions furent adressées au gouverneur Rennie pour l'obtention de "l'accord" du gouvernement de Maurice au détachement

³²¹ *Ibid.*, Record of a Meeting of U.K. and U.S. Officials on 24 September, 1965, to Discuss Draft B, Mr. Peck in the Chair, par. 3 (**Annexe 62**) ("the Colonial Office envisaged the detachment operation taking place in three stages. During the first stage normal life would continue on the islands detached but not yet needed for defence facilities. In the middle stage the population would have to be cleared off any island when it was needed for defence purposes. This process would take a little time. During the final stage it was envisaged that an island with defence facilities installed on it would be free from local civilian inhabitants.").

³²² Lettre de T. Smith du bureau des Colonies du Royaume-Uni adressée à E. Peck du ministère des Affaires étrangères du Royaume-Uni, PAC 93/892/01, FO 371/184529 (8 oct. 1965), par. 2 (**Annexe 67**) ("the Governor [of Mauritius] originally broached the subject with the full Council of Ministers, and our talks in London were only with the main party leaders and an Independent Minister").

³²³ *Ibid.* Voir aussi *Minute from Secretary of State for the Colonies to the Prime Minister* (5 nov. 1965), par. 4 (**Annexe 70**).

³²⁴ Lettre de T. Smith du bureau des Colonies du Royaume-Uni adressée à E. Peck du ministère des Affaires étrangères du Royaume-Uni, PAC 93/892/01, FO 371/184529 (8 oct. 1965), par. 2 (**Annexe 67**) ("was not a very easy proceeding"; "some of which are perhaps rather tiresome.").

“selon les conditions énumérées au paragraphe 22 i) – viii)” du compte-rendu de la réunion tenue le 23 septembre 1965.³²⁵ Le secrétaire aux Colonies précisa que :

3. Les points i) et ii) du paragraphe 22 seront pris en considération lors de la préparation d’un premier projet de l’Accord de défense qui devrait être négocié entre les gouvernements britannique et mauricien avant l’indépendance. La préparation de ce projet sera engagée maintenant.

4. S’agissant du point iii), je compte organiser des consultations séparées avec le gouvernement de Maurice en vue d’élaborer des projets convenus d’un commun accord et auxquels l’indemnité de 3 millions de livres sera allouée. ...

5. En ce qui concerne les points iv), v) et vi), le gouvernement britannique fera des représentations appropriées au gouvernement des États-Unis dans les meilleurs délais. Vous serez tenus pleinement informés des progrès de ces représentations.

6. L’Archipel des Chagos demeurera placé sous la souveraineté britannique et le gouvernement de Sa Majesté a pris bonne note des points vii) et viii).³²⁶

3.89 Entretiens, le ministère des Affaires étrangères demanda, le 27 octobre 1965, à la mission du Royaume-Uni auprès de l’ONU de se renseigner quant à la date probable des discussions sur la décolonisation de Maurice, en soulignant que “toute

³²⁵ Bureau des Colonies du Royaume-Uni, *Dépêche n° 423 adressée au gouverneur de Maurice*, PAC 93/892/01, FO 371/184529 (6 oct. 1965), par. 2 (**Annexe 65**). Par la suite, le 20 octobre 1965, des instructions formelles furent adressées au gouverneur des Seychelles pour la confirmation de l’accord du Conseil exécutif au détachement d’Aldabra, de Farquhar et de Desroches des Seychelles. Voir aussi “*British Indian Ocean Territory 1964-1968: Chronological Summary*” (1964-1968), point 47 (**Annexe 23**).

³²⁶ Bureau des Colonies du Royaume-Uni, *Dépêche n° 423 adressée au gouverneur de Maurice*, PAC 93/892/01, FO 371/184529 (6 oct. 1965), pars. 3-6 (**Annexe 65**) (“3. Points (i) and (ii) of paragraph 22 will be taken into account in the preparation of a first draft of the Defence Agreement which is to be negotiated between the British and Mauritius Government before independence. The preparation of this draft will now be put in hand. 4. As regards point (iii), I am arranging for separate consultations to take place with the Mauritius Government with a view to working out agreed projects to which the £3 million compensation will be devoted. ...5. As regards points (iv), (v) and (vi) the British Government will make appropriate representations to the American Government as soon as possible. You will be kept fully informed of the progress of these representations. 6. The Chagos Archipelago will remain under British sovereignty, and Her Majesty’s Government will have taken careful note of points (vii) and (viii).”).

référence hostile” au détachement de l’Archipel des Chagos pourrait avoir pour effet de “compromettre les discussions finales au Conseil des ministres à Maurice”.³²⁷ La mission du Royaume-Uni répondit que les discussions étaient imminentes, mais qu’il n’était pas possible de prédire exactement quand.³²⁸

3.90 Le 5 novembre 1965, le gouverneur Rennie informa le secrétaire aux Colonies que “le Conseil des ministres de Maurice a confirmé aujourd’hui l’accord au détachement de l’Archipel des Chagos” aux conditions énoncées au paragraphe 22 du compte-rendu de la réunion du 23 septembre 1965.³²⁹ Il ajouta que des ministres PMSD avaient exprimé leur désaccord et qu’ils “examinaient s’ils devaient se retirer du gouvernement.”³³⁰ “L’accord” des ministres mauriciens fut explicitement donné sur le postulat que :

- 1) La déclaration au paragraphe 6 de votre dépêche, “le gouvernement de Sa Majesté a pris bonne note des points vii) et viii)”, signifie que le gouvernement de Sa Majesté les a en fait acceptés.
- 2) En ce qui concerne le point vii), l’Assemblée législative l’entend comme excluant
 - a) la vente ou le transfert à un tiers par le gouvernement de Sa Majesté ou
 - b) tout paiement ou obligation financière qui incomberait à Maurice comme condition de la restitution.
- 3) Au point viii) “sur ou à proximité de” signifie dans la zone à l’intérieur de laquelle Maurice pourrait en tirer avantage si un changement de

³²⁷ *Télégramme* du ministère des Affaires étrangères du Royaume-Uni adressé à la mission du Royaume-Uni auprès de l’ONU, n° 4104, FO 371/184529 (27 oct. 1965) (ci-après *Télégramme* du ministère des Affaires étrangères du Royaume-Uni adressé à la mission du Royaume-Uni auprès de l’ONU, n° 4104 (27 oct. 1965)) (**Annexe 68**) (“jeopardiz[ing] final discussions in the Mauritius Council of Ministers”).

³²⁸ *Télégramme* de la mission du Royaume-Uni auprès de l’ONU adressé au ministère des Affaires étrangères du Royaume-Uni, n° 2697, FO 371/184529 (28 oct. 1965) (ci-après “*Télégramme* de la mission du Royaume-Uni auprès de l’ONU adressé au ministère des Affaires étrangères du Royaume-Uni, n° 2697 (28 oct. 1965)”) (**Annexe 69**).

³²⁹ *Télégramme* du gouverneur de Maurice adressé au secrétaire d’État aux Colonies, n° 247, FO 371/184529 (5 nov. 1965), par. 1 (**Annexe 71**) (“Council of Ministers today confirmed agreement to the detachment of Chagos Archipelago”).

³³⁰ *Ibid.*, par. 2 (“considering their position in the government”).

souveraineté n'était pas intervenu. Je vous serais reconnaissant de bien vouloir confirmer que vous acceptez cette interprétation.³³¹

VIII. Le détachement formel de l'Archipel des Chagos

3.91 Le 5 novembre 1965, le secrétaire aux Colonies Greenwood écrivit au Premier ministre Wilson pour confirmer que le Conseil des ministres de Maurice avait "consenti" au détachement.³³² Il ajouta "qu'il était essentiel que des dispositions soient prises dans les meilleurs délais pour le détachement de ces îles."³³³ La nécessité d'une action rapide était explicitement exposée comme étant fondée sur certaines inquiétudes quant aux réactions au sein des Nations Unies.

6. Du point de vue des Nations Unies cette situation arrive à un moment inapproprié. Nous sommes déjà critiqués concernant Aden et la Rhodésie, et alors qu'il se pourrait que les dispositions concernant le détachement passent inaperçues lorsqu'elles deviendront publiques, il semble plus que probable qu'elles viendront s'ajouter à la liste de mesures "impérialistes" qu'on nous impute. Nous serons accusés de créer une nouvelle colonie dans une ère de décolonisation et d'établir de nouvelles bases militaires alors que nous devrions nous débarrasser des anciennes bases. S'il y avait une possibilité d'éviter toute publicité jusqu'à l'ajournement de la présente session de l'Assemblée générale à Noël, il serait avantageux de retarder le décret en conseil. Mais cela risque de compromettre tout le plan.

7. La Quatrième Commission des Nations Unies est arrivée au point Territoires Divers et pourrait entamer la discussion concernant Maurice et les Seychelles la semaine prochaine. Si la question des dispositions de défense sur les îles de l'océan Indien est abordée avant leur détachement, le gouvernement mauricien va subir une pression considérable pour retirer son

³³¹ *Ibid.*, par. 1. ("(1) [the] statement in paragraph 6 of your despatch 'H.M.G. have taken careful note of points (vii) and (viii)' means H.M.G. have in fact agreed to them. (2) As regards (vii) undertaking to Legislative Assembly excludes (a) sale or transfer by H.M.G. to third party or (b) any payment of financial obligation by Mauritius as condition of return. (3) In (viii) 'on or near' means within area within which Mauritius would be able to derive benefit but for change of sovereignty. I should be grateful if you would confirm this understanding is agreed.

³³² *Minute from Secretary of State for the Colonies to the Prime Minister* (5 nov. 1965), par. 3 (**Annexe 70**).

³³³ *Ibid.*, par. 5 ("essential that the arrangements for detachment of these islands should be completed as soon as possible.").

accord à nos propositions. En outre, nous pourrions être également accusés de malhonnêteté si nous éludions les questions de défense à la Quatrième Commission et adoptions le décret en conseil immédiatement après. Il est donc important que nous puissions présenter un fait accompli aux Nations Unies.

8. Dans ces circonstances, je propose de prendre les mesures nécessaires pour l'adoption d'un décret en conseil le lundi 8 novembre. Une question parlementaire écrite sera déposée le 9 novembre et une réponse sera donnée le 10 novembre selon le projet annexé. Des informations de base supplémentaires ont été préparées pour être utilisées avec la presse.

9. Si nous pouvons respecter le calendrier établi au paragraphe précédent, nous avons une bonne chance de compléter cette opération avant que la Quatrième Commission ne discute des îles de l'océan Indien. Nous serons alors mieux à même de répondre aux critiques qui seront inévitables au moment du détachement de ces îles de Maurice et des Seychelles.³³⁴

³³⁴ *Ibid.*, pars. 6-9 (sans soulignement dans l'original, sauf pour les mots "fait accompli") (6. From the United Nations point of view the timing is particularly awkward. We are already under attack over Aden and Rhodesia, and whilst it is possible that the arrangements for detachment will be ignored when they become public, it seems more likely that they will be added to the list of 'imperialist' measures for which we are attacked. We shall be accused of creating a new colony in a period of decolonisation and of establishing new military bases when we should be getting out of the old ones. If there were any chance of avoiding publicity until this session of the General Assembly adjourns at Christmas there would be advantage in delaying the Order in Council until then. But to do so would jeopardise the whole plan. 7. The Fourth Committee of the United Nations has now reached the item on Miscellaneous Territories and may well discuss Mauritius and Seychelles next week. If they raise the question of defence arrangements on the Indian Ocean Islands before we have detached them, the Mauritius Government will be under considerable pressure to withdraw their agreement to our proposals. Moreover we should lay ourselves open to an additional charge of dishonesty if we evaded the defence issues in the Fourth Committee and then made the Order in Council immediately afterwards. It is therefore important that we should be able to present the U.N. with a fait accompli. 8. In these circumstances I propose to arrange for an Order in Council to be made on Monday 8th November. A prepared written Parliamentary Question will be tabled on 9th November and answered on 10th November in the terms of the attached draft. Supplementary background guidance has been prepared for use with the press. 9. If we can meet the timetable set out in the previous paragraph we shall have a good chance of completing the operation before discussion in the Fourth Committee reaches the Indian Ocean Islands. We shall then be better placed to meet the criticism which is inevitable at whatever time we detach these islands from Mauritius and Seychelles. Voir aussi *Télégramme* du ministère des Affaires étrangères du Royaume-Uni adressé à la mission du Royaume-Uni auprès de l'ONU, n° 4104 (27 oct. 1965) (**Annexe 68**); *Télégramme* de la mission du Royaume-Uni auprès de l'ONU adressé au ministère des Affaires étrangères du Royaume-Uni, n° 2697 (28 oct. 1965) (**Annexe 69**); *Télégramme* du ministère des Affaires étrangères du Royaume-Uni adressé à la mission du Royaume-Uni auprès de l'ONU, n° 4310, FO 371/184529 (6 nov. 1965) (**Annexe 72**); *Télégramme* du ministère des Affaires étrangères du Royaume-Uni adressé à la mission du Royaume-Uni auprès de l'ONU, n° 4327 (8 nov. 1965) (**Annexe 75**); *Télégramme* de la mission du Royaume-Uni auprès

3.92 Le 6 novembre 1965, M. Greenwood informa le gouverneur Rennie que pour “des besoins de planification”, le bureau des Colonies présumait qu’un décret en conseil serait adopté le 8 novembre 1965 avec effet immédiat, mais qu’il ne serait pas rendu public avant le 10 novembre. Le secrétaire aux Colonies expliqua que le décret procéderait au détachement des îles et à la création d’une “colonie distincte”.³³⁵

3.93 Le même jour, le ministère des Affaires étrangères informa la mission britannique auprès des Nations Unies que les ministres mauriciens avaient “accepté les propositions le 5 novembre sous réserve de certaines conditions”.³³⁶ Le ministère des Affaires étrangères, tout comme le bureau des Colonies, souhaitait que le détachement fût effectué dans les meilleurs délais:

2. En raison de la publicité possible et de la pression subséquente sur les gouvernements de Maurice et des Seychelles pour les faire changer d’avis, nous procéderons immédiatement au détachement. Nous prenons les mesures nécessaires pour l’adoption d’un décret en conseil le 8 novembre et pour le dépôt d’une question parlementaire écrite le 9 novembre pour une réponse écrite le 10 novembre ...

3. Si cette opération est complétée avant que la question de Maurice ne soit abordée par la Quatrième Commission, il nous semble que vous serez alors mieux à même de répondre aux inévitables critiques. Nous espérons donc que vous ferez de votre mieux pour que les discussions sur Maurice et les autres territoires de l’océan Indien soient retardées le plus longtemps possible et au moins jusqu’au 11 novembre.³³⁷

de l’ONU adressé au ministère des Affaires étrangères du Royaume-Uni, n° 2837 (8 nov. 1965) (**Annexe 77**); *Télégramme* du ministère des Affaires étrangères du Royaume-Uni adressé à la mission du Royaume-Uni auprès de l’ONU, n° 4361 (10 nov. 1965) (**Annexe 78**).

³³⁵ *Télégramme* du secrétaire d’État aux Colonies du Royaume-Uni adressé au gouverneur de Maurice (n° 267) et au gouverneur des Seychelles (n° 356), PAC 93/892/01, FO 371/184529 (6 nov. 1965), pars. 1-2 (**Annexe 73**).

³³⁶ *Télégramme* du ministère des Affaires étrangères du Royaume-Uni adressé à la mission du Royaume-Uni auprès de l’ONU, n° 4310, FO 371/184529 (6 nov. 1965), par. 1 (**Annexe 72**) (“accepted proposals on 5 November subject to certain understandings”).

³³⁷ *Ibid.*, pars. 2-3 (“2. In view of possible publicity and consequent pressure on the Mauritius and Seychelles Governments to change their minds, we are proceeding with detachment immediately. We are arranging for an Order in Council to be made on 8 November and for a prepared Parliamentary Question to be tabled on 9 November for

3.94 Le ministère des Affaires étrangères conseilla à la mission britannique d’agir “conjointement avec la délégation des États-Unis en termes de tactique”³³⁸ et transmet des lignes directrices supplémentaires à la mission britannique.³³⁹ Ces lignes directrices déclaraient de manière mensongère que “les îles choisies n’avaient presque pas d’habitants permanents”.³⁴⁰ Lord Caradon, le représentant permanent britannique auprès des Nations Unies à New York, rapporta au ministère des Affaires étrangères que rien ne pourrait être fait pour éviter un débat sur le détachement, et il reconnut que cette situation “pourrait bien entraîner des accusations de manquement au respect de nos obligations au titre de la Charte envers ceux qui sont des habitants permanents.”³⁴¹ Le représentant permanent britannique observa que “[s]i nous pouvions dire qu’il n’y a pas... d’habitants permanents, la plupart de ces difficultés pourraient être évitées, mais l’utilisation du terme ‘presque’ semble l’exclure.”³⁴²

3.95 Le 8 novembre 1965, le secrétaire aux Colonies informa le gouverneur Rennie que le “British Indian Ocean Territory” avait été créé par décret en conseil:

Une réunion du Conseil privé s’est tenue ce matin, le 8 novembre, et un décret en conseil intitulé British Indian Ocean Territory Order 1965 ... a été adopté pour créer le ‘British Indian Ocean Territory’ constitué de l’Archipel des Chagos et des îles Aldabra, Farquhar et Desroches.³⁴³

written answer on 10 November... . 3. If this operation is complete before Mauritius comes up in the Fourth Committee it seems to us that you will then be better placed to deal with the inevitable criticism. We hope therefore that you will do your best to ensure that discussion of Mauritius and other territories in the Indian Ocean is put off for as long as possible, and at least until 11 November.”)

³³⁸ *Ibid.*, par. 5 (“concert tactics with the United States Delegation”).

³³⁹ *Télégramme* du ministère des Affaires étrangères du Royaume-Uni adressé à la mission du Royaume-Uni auprès de l’ONU, n° 4327 (8 nov. 1965) (**Annexe 75**).

³⁴⁰ *Ibid.*, par. 2(h). Sur l’expulsion des Chagossiens par le Royaume-Uni, voir section IX ci-après et chapitre 4, section IV (“[t]he islands chosen have virtually no permanent inhabitants”).

³⁴¹ *Télégramme* de la mission du Royaume-Uni auprès de l’ONU adressé au ministère des Affaires étrangères du Royaume-Uni, n° 2837 (8 nov. 1965), par. 2 (**Annexe 77**) (“may well lead to charges of failure to carry out our Charter obligations to those who are permanent inhabitants.”).

³⁴² *Ibid.*, par. 4 (“[i]f we could say there are... no permanent inhabitants many of these difficulties would not arise, but the use of ‘virtually’... seems to preclude this.”).

³⁴³ *Télégramme* du secrétaire d’État aux Colonies du Royaume-Uni adressé au gouverneur de Maurice, n° 298, FO 371/184529 (8 nov. 1965), par. 5 (**Annexe 76**) (“A meeting of the Privy Council was held this morning, 8th November, and an Order in Council entitled the British Indian Ocean Territory Order 1965... has been made

3.96 Le décret en conseil créa le “BIOT ” avec un “Commissaire” ayant des pouvoirs étendus, entre autres en matière législative et d’octroi de grâce ou de sursis à exécution de toute condamnation pénale.³⁴⁴ La section 18(2) du décret en conseil amenda la section 90(1) de la Constitution de Maurice de 1964 pour exclure l’Archipel des Chagos de la définition de “Maurice”.³⁴⁵

IX. Mesures ultérieures, y compris l’expulsion par la force des habitants

3.97 Un mois après le détachement de l’Archipel des Chagos, l’Assemblée générale de l’ONU adopta la résolution 2066 (XX) sur la question de Maurice. Celle-ci exprima une “profonde inquiétude” concernant les mesures prises pour détacher l’Archipel

constituting the ‘British Indian Ocean Territory’ consisting of the Chagos Archipelago and Aldabra, Farquhar and Desroches islands.”).

³⁴⁴ Royaume-Uni, “*The British Indian Ocean Territory Order 1965*” (8 nov. 1965) (**Annexe 74**). La section 3 du décret prévoit que:

3. À partir de la date du présent décret –

a) l’Archipel des Chagos, étant des îles qui, immédiatement avant la date du présent décret, formaient partie des Dépendances de Maurice, et

b) les îles Farquhar, le groupe Aldabra et l’île Desroches, étant des îles qui, immédiatement avant la date du présent décret, formaient partie de la Colonie des Seychelles,

constituent ensemble une colonie distincte appelée British Indian Ocean Territory.

(3. As from the date of this Order (a) the Chagos Archipelago, being islands which immediately before the date of this Order were included in the Dependencies of Mauritius, and (b) the Farquhar Islands, the Aldabra Group and the Island of Desroches, being islands which immediately before the date of this Order were part of the Colony of Seychelles, shall together form a separate colony which shall be known as the British Indian Ocean Territory).

Le décret de 1965 fut amendé en 1968 par le “British Indian Ocean Territory (Amendment) Order 1968” (26 janvier 1968), afin de corriger les inexactitudes dans la description de l’Archipel des Chagos et du Groupe Aldabra dans les annexes 2 et 3 du décret de 1965.

³⁴⁵ *Ibid.*, section 18(2):

La section 90(1) de la Constitution figurant à l’annexe 2 du Mauritius (Constitution) Order 1964 est amendée par l’inclusion de la définition suivante immédiatement avant la définition de ‘the Gazette’:–

‘Dépendances’ signifie les îles Rodrigues et Agaléga, et le Groupe des îles de Saint Brandon, fréquemment appelé Cargados Carajos

(Section 90(1) of the Constitution set out in schedule 2 to the Mauritius (Constitution) Order 1964 is amended by the insertion of the following definition immediately before the definition of ‘the Gazette’: ‘Dependencies’ means the islands of Rodrigues and Agalega, and the St. Brandon Group of islands often called the Cargados Carajos...).

La section 18 amenda aussi les lettres patentes des Seychelles de 1948 en supprimant les mots “et les îles Farquhar” de la définition de “the Colony” dans l’article 1(1), en supprimant les références à “Desroches” et au “Aldabra Group” dans la première annexe et en effectuant les suppressions correspondantes à la section 2(1) du Seychelles (Legislative Council) Order in Council 1960.

des Chagos. Elle invita “la puissance administrante à ne prendre aucune mesure qui démembrerait le territoire de l’île Maurice et violerait son intégrité territoriale”,³⁴⁶ une demande qui a été ignorée par le gouvernement britannique.

3.98 Le 30 décembre 1966, le Royaume-Uni et les États-Unis conclurent par un échange de notes secret un “Accord concernant la disponibilité pour des besoins de défense du British Indian Ocean Territory” (“accord de 1966”).³⁴⁷ Cet accord prévoyait que le “BIOT” resterait sous la souveraineté britannique et serait disponible pour “satisfaire les besoins des deux gouvernements en matière de défense.”³⁴⁸ L’accord prévoyait que “les sites requis seront mis gratuitement à la disposition des autorités américaines”³⁴⁹ et que “les îles resteraient disponibles pour satisfaire les besoins éventuels des deux gouvernements en matière de défense pour une longue période indéfinie.”³⁵⁰ Le paragraphe 11 énonce la portée temporelle de l’accord :

après une période initiale de 50 ans, cet accord restera en vigueur pour une période additionnelle de vingt années à moins que, moins de deux ans avant la fin de la période initiale, l’un ou l’autre gouvernement donne un avis de dénonciation à l’autre, dans lequel cas cet accord prendra fin dans deux ans à compter de la date de cet avis.³⁵¹

3.99 La période initiale de 50 ans débuta le 30 décembre 1966 pour prendre fin le 30 décembre 2016. Ni le Royaume-Uni ni les États-Unis n’ont notifié la dénonciation de l’accord pendant la période allant de décembre 2014 à décembre 2016. Par conséquent, par application du paragraphe 11, l’accord de 1966 fut prorogé d’une

³⁴⁶ *Question de l’île Maurice* (16 déc. 1965) (**Dossier No. 146**). Voir aussi pars. 4.29-4.31 ci-après.

³⁴⁷ “Exchange of Notes Constituting an Agreement between the Government of the United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland and the Government of United States of America Concerning the Availability for Defence Purposes of the British Indian Ocean Territory”, 603 U.N.T.S. 273 (No. 8737) (22 août 1967); cet accord est entré en vigueur le 30 décembre 1966. Les États-Unis et le Royaume-Uni ont signé deux autres accords le 30 décembre 1966: un échange de notes secret sur le financement et un échange de notes sur une station de repérage par satellite aux Seychelles. L’accord concernant la station de repérage par satellite aux Seychelles a été publié le 25 janvier 1967.

³⁴⁸ *Ibid.*, pars. 1 et 2.

³⁴⁹ *Ibid.*, par. 4.

³⁵⁰ *Ibid.*, par. 11.

³⁵¹ *Ibid.* (“ after an initial period of 50 years this Agreement shall continue in force for a further period of twenty years unless, not more than two years before the end of the initial period, either Government shall have given notice of termination to the other, in which case this Agreement shall terminate two years from the date of such notice”).

nouvelle période de 20 ans, jusqu'en décembre 2036.³⁵² Cette reconduction ne fit l'objet d'aucune consultation préalable avec Maurice. Maurice n'en prit connaissance pour la première fois que par des articles parus dans la presse.³⁵³

A. L'EXPULSION PAR LA FORCE DES CHAGOSSIENS

3.100 L'accord de 1966 préconisait que la puissance administrante prendrait "les mesures administratives qui pourraient être requises" pour permettre de satisfaire les besoins de défense.³⁵⁴ Un procès-verbal agréé confirme que les "mesures administratives" auxquelles il est fait référence sont "celles nécessaires pour la modification ou la cessation de toute activité économique pratiquée dans les îles, la réinstallation des habitants, et toute autre mesure permettant la mise à disposition des îles pour des besoins de défense."³⁵⁵ Par conséquent, entre 1967 et 1973, la puissance administrante expulsa de force toute la population de l'Archipel des Chagos. Elle réalisa cela par étapes : en interdisant le retour de ceux qui avaient temporairement quitté l'Archipel des Chagos, en relocalisant ceux vivant à Diego Garcia sur d'autres îles, et enfin en expulsant de force ceux qui étaient restés.

3.101 La puissance administrante craignait d'être soumise aux obligations découlant de l'article 73(e) de la Charte des Nations Unies qui prévoit la transmission de rapports aux Nations Unies concernant les conditions économiques et sociales dans les territoires non autonomes. La mission du Royaume-Uni auprès des Nations Unies à New York reconnut "qu'il ne serait pas difficile pour ceux qui nous critiquent d'élaborer une thèse défendable selon laquelle le détachement lui-

³⁵² Maurice n'a pas été consultée sur la prorogation de l'accord de 1966. Voir par. 4.22 ci-après. Voir aussi Chambre des Lords du Royaume-Uni, "Written Statement: Update on the British Indian Ocean Territory", No. HLWS257 (16 nov. 2016) (ci-après "Update on the British Indian Ocean Territory" (16 nov. 2016)) (**Annexe 185**).

³⁵³ Owen Bowcott, "Chagos islanders cannot return home, UK Foreign Office confirms", *The Guardian* (16 nov. 2016), disponible au <https://www.theguardian.com/world/2016/nov/16/chagos-islanders-cannot-return-home-uk-foreign-office-confirms> (dernier accès le 17 fév. 2018).

³⁵⁴ "Exchange of Notes Constituting an Agreement between the Government of the United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland and the Government of United States of America Concerning the Availability for Defence Purposes of the British Indian Ocean Territory", para. 2(a), 603 U.N.T.S. 273 (No. 8737) (22 août 1967); cet accord est entré en vigueur le 30 décembre 1966.

³⁵⁵ Gouvernement du Royaume-Uni et gouvernement des États-Unis, *Agreed Minute*, FO 93/8/401 (30 déc. 1966), par. I. (sans soulignement dans l'original) (**Annexe 85**) ("those necessary for modifying or terminating any economic activity then being pursued in the islands, resettling any inhabitants, and otherwise facilitating the availability of the islands for defence purposes.").

même constituait une violation de l'article 73."³⁵⁶ La puissance administrante dépeupla alors l'Archipel des Chagos en partie pour éviter que le "BIOT " ne soit ajouté par le Comité des 24 de l'ONU à sa liste de territoires non autonomes.³⁵⁷

3.102 Le ministère des Affaires étrangères prit note d'une recommandation des États-Unis d'utiliser le terme "travailleurs migrants" en se référant aux Chagossiens, tout en concédant que même si "c'était une bonne expression pour masquer la réalité ... il pourrait s'avérer difficile de la rendre totalement crédible étant donné que certains des "migrants" sont des résidents de Diego de seconde génération."³⁵⁸ Néanmoins, la puissance administrante alla jusqu'à affirmer à l'ONU et dans des déclarations au Parlement, contrairement aux faits qu'elle connaissait bien, qu'il n'y avait pas de "population permanente" dans l'Archipel des Chagos. Les Chagossiens furent décrits par la puissance administrative comme de simples "travailleurs contractuels".³⁵⁹ Un fonctionnaire britannique écrivit :

Nous détachons ces îles – un acte qui fait en soi l'objet de critiques. Ensuite, nous découvrons, outre une population transitoire, jusqu'à 240 'ilois' dont nous proposons la réinstallation (avec quelle force de persuasion?) ou nous affirmons de manière plus ou moins frauduleuse, qu'ils appartiennent à un autre endroit. Il semble difficile de réconcilier tout cela avec la 'mission sacrée' de l'article 73, aussi commode soit-il pour nous ou les États-Unis du point de vue de la défense. C'est une chose d'utiliser une 'propriété immobilière vacante' , mais c'en est une autre d'y trouver des squatters et de les expulser.³⁶⁰

³⁵⁶ *Dépêche* de F. D. W. Brown de la mission du Royaume-Uni auprès de l'ONU adressée à C. G. Eastwood du bureau des Colonies, n° 15119/3/66 (2 fév 1966), par. 11 (**Annexe 80**) ("it would not be difficult for our critics to develop the arguable thesis that detachment by itself was a breach of Article 73.").

³⁵⁷ Voir *Télégramme* du ministère des Affaires étrangères du Royaume-Uni adressé à la mission du Royaume-Uni auprès de l'ONU, n° 4361 (10 nov. 1965), par. 5 (**Annexe 78**).

³⁵⁸ Voir Vine, *Island of Shame* (2009), p. 102 (**Annexe 151**) (although "it was a good term for cosmetic purposes... it might be difficult to make completely credible as some of the 'migrants' are second generation Diego residents.")).

³⁵⁹ Voir *ibid.*, p. 92 et 105 ("contract laborers"). Maurice s'est opposée à ce que les Chagossiens soient décrits comme des "travailleurs contractuels" et a maintenu que les Chagossiens ont toujours été et sont des citoyens mauriciens et ont donc toujours résidé à Maurice.

³⁶⁰ Voir *ibid.*, p. 91 ("We detach these islands – in itself a matter which is criticized. We then find, apart from the transients, up to 240 'ilois' whom we propose either to resettle (with how much vigour of persuasion?) or to certify, more or less fraudulently, as belonging somewhere else. This all seems difficult to reconcile with the 'sacred trust' of Art. 73, however convenient we or the US might find it from the viewpoint of defence. It is one thing to use 'empty

3.103 Le sous-secrétaire permanent au ministère des Affaires étrangères affirma : “Nous devons nous montrer très fermes à ce sujet. L’objectif est d’obtenir quelques rochers qui demeureront *les nôtres*: il n’y aura aucune population indigène sauf des mouettes”.³⁶¹ Denis Greenhill (devenu plus tard le baron de Harrow) fit la réplique suivante : “Malheureusement nous avons en compagnie des oiseaux quelques Tarzans ou Vendredis dont les origines sont obscures, et qui, nous l’espérons, seront embarqués pour Maurice, etc. Lorsque cela aura été réalisé, je suis d’accord que nous devons nous montrer très fermes.”³⁶²

3.104 En mars 1967, les États-Unis annoncèrent qu’ils comptaient démarrer des travaux de construction à Diego Garcia au second semestre de 1968.³⁶³ La puissance administrante acheta à Chagos Agalega Ltd les terres de l’Archipel des Chagos pour 660.000 livres sterling et reloua les îles à bail à l’entreprise pour poursuivre l’exploitation des plantations en son nom.³⁶⁴ Après mai 1967, la puissance administrante ordonna à Chagos Agalega Ltd d’empêcher le retour des habitants qui s’étaient déplacés à l’extérieur de l’Archipel des Chagos.³⁶⁵ Ceux qui cherchaient à s’embarquer sur des navires depuis l’île principale de Maurice furent refoulés.³⁶⁶ À la fin de 1967, la société Moulinie et Cie prit le contrôle de la gestion de l’Archipel des Chagos à la place de la société Chagos Agalega Ltd.³⁶⁷ Confrontés à la fermeture imminente des plantations, le personnel médical et les enseignants commencèrent à quitter l’Archipel des Chagos, et les réserves alimentaires diminuèrent.³⁶⁸

real estate’; another to find squatters in it and to make it empty.”). Le terme “ilois” est parfois utilisé pour désigner les Chagossiens. On estime qu’entre 1.000 et 1.500 Chagossiens vivaient dans l’Archipel des Chagos à cette époque, et qu’il y avait entre 250 et 500 Chagossiens dans l’île principale de Maurice. Voir aussi *Télégramme* du ministère des Affaires étrangères du Royaume-Uni adressé à la mission du Royaume-Uni auprès de l’ONU, n° 4361 (10 nov. 1965), par. 3 (**Annexe 78**).

³⁶¹ *Ibid.*, p. 91 (en italique dans l’extrait cité par Vine) (“We must surely be very tough about this. The object of the exercise is to get some rocks which remain *ours*; there will be no indigenous population except seagulls”).

³⁶² *Ibid.* (“Unfortunately along with the Birds go some few Tarzans or Men Fridays whose origins are obscure, and who are being hopefully wished on to Mauritius etc. When this has been done, I agree we must be very tough.”).

³⁶³ À cette fin, une étude fut réalisée en juin et juillet 1967. Voir “*British Indian Ocean Territory 1964-1968: Chronological Summary*” (1964-1968), points 71 et 78 (**Annexe 23**). La proposition américaine concernait une installation de 46 millions de dollars, y compris une piste de 12.000 pieds. Voir Vine, *Island of Shame* (2009), p. 100 (**Annexe 151**).

³⁶⁴ Vine, *Island of Shame* (2009), p. 92 (**Annexe 151**).

³⁶⁵ *Ibid.*

³⁶⁶ *Ibid.* Jusqu’en 1969, au moins 356 Chagossiens furent empêchés de retourner dans l’archipel. Voir *ibid.*, p. 94.

³⁶⁷ *Ibid.*, p. 92.

³⁶⁸ *Ibid.*, p. 93.

3.105 Le 24 janvier 1971, “l’administrateur” du “BIOT” annonça aux habitants de Diego Garcia que l’île serait bientôt fermée. Déboussolés, plusieurs Chagossiens choisirent de rester dans l’Archipel des Chagos et furent relocalisés sur Peros Banhos et Salomon.³⁶⁹ Ceux qui refusèrent de quitter Diego Garcia furent menacés d’être fusillés ou bombardés.³⁷⁰ Le “Commissaire du BIOT”, Sir Bruce Greatbatch, promulgua l’ordonnance sur l’immigration de 1971, en vertu de laquelle personne ne pouvait pénétrer ou demeurer dans l’Archipel des Chagos sans un permis.³⁷¹ Peu après, des agents du “BIOT” et de Moulinie et Cie commencèrent à évacuer les habitants des îles avoisinantes, y compris Peros Banhos et Salomon.³⁷²

3.106 Dans les jours qui précédèrent l’expulsion des derniers habitants de Diego Garcia, Sir Bruce Greatbatch ordonna à Marcel Moulinie, qui était en charge de l’île, de tuer les chiens de compagnie des Chagossiens. Le récit suivant en a été fait :

Il essaya d’abord d’abattre les chiens avec l’aide des Seabees armés de fusils M16. Mais lorsque cela échoua comme moyen d’extermination expéditive, il essaya d’empoisonner les chiens avec de la strychnine. Cela se solda également par un échec. Assis dans sa maison surplombant une plage isolée aux Seychelles 33 ans plus tard, Moulinie m’expliqua comment il finit par utiliser de la viande crue pour attirer les chiens dans un hangar étanche pour le séchage du copra, le *Kalorifer*. Après les avoir enfermés à clé dans le hangar, il tua les chiens qui hurlaient avec des gaz d’échappement de véhicules militaires américains. En mettant le feu aux fibres de noix de coco, il brûla les carcasses des chiens dans le hangar. Les Chagossiens ne purent que regarder et réfléchir à leur sort.³⁷³

³⁶⁹ *Ibid*, p. 108-109.

³⁷⁰ *Ibid.*, p. 112. Durant cette période, des avions militaires survolaient souvent ces îles à basse altitude. Voir aussi J. Pilger, *Freedom Next Time* (2006), p. 46.

³⁷¹ Voir par. 4.52 ci-après.

³⁷² Vine, *Island of Shame* (2009), p. 113 (**Annexe 151**).

³⁷³ *Ibid.*, p. 113-114 (notes de bas de page omises) (“he first tried to shoot the dogs with the help of Seabees armed with M16 rifles. When this failed as an expeditious extermination method, he attempted to poison the dogs with strychnine. This too failed. Sitting in his home overlooking a secluded beach in the Seychelles 33 years later, Moulinie explained to me how he finally used raw meat to lure the dogs into a sealed copra-drying shed, the *Kalorifer*. Locking them in the shed, he gassed the howling dogs with exhaust piped in from U.S. military vehicles. Setting coconut husks ablaze, he burnt the dogs’ carcasses in the shed. The Chagossians were left to watch and ponder their fate.”). Voir aussi J. Pilger, *Freedom Next Time* (2006), p. 45-46.

3.107 À la fin octobre 1971, les 146 derniers habitants de Diego Garcia furent entassés dans un navire, le *Nordvoer*, qui avait une capacité maximale de 72 passagers. Durant les quatre premiers jours du voyage vers les Seychelles et les 1.200 milles jusqu'à Maurice, la plupart de ceux qui se trouvaient à bord du navire furent exposés aux éléments. Plusieurs tombèrent malades et deux femmes firent une fausse couche.³⁷⁴ En mai 1973, toutes les personnes demeurant à Peros Banhos et à Salomon avaient été rassemblées et évacuées de manière permanente de l'Archipel des Chagos.³⁷⁵ Les réactions mauriciennes et internationales à cette expulsion forcée des Chagossiens sont abordées aux paragraphes 4.49 à 4.61 ci-après.³⁷⁶

B. LA RESTITUTION DES ÎLES ALDABRA, FARQUHAR ET DESROCHES AUX SEYCHELLES

3.108 Pendant les dix années qui suivirent la création du "BIOT", les trois îles appartenant auparavant aux Seychelles demeurèrent vides, sauf pour une station scientifique de la Royal Society sur Aldabra et des plantations de cocotiers temporaires sur Farquhar et Desroches.³⁷⁷ Avant d'octroyer l'indépendance aux Seychelles, le Royaume-Uni reconnut que "les îles du BIOT constituerait un problème" lors de la prochaine conférence constitutionnelle des Seychelles en mars 1975.³⁷⁸ Il fut noté que même si les dirigeants des partis des Seychelles "avaient accepté l'accord de 1965", le Seychelles Peoples United Party, dans l'opposition, avait constamment réclamé la restitution des îles.³⁷⁹

3.109 En novembre 1975, le ministère des Affaires étrangères indiqua qu'il avait l'intention de restituer aux Seychelles avant l'indépendance les îles qui leur

³⁷⁴ Voir Vine, *Island of Shame* (2009), p. 114 (**Annexe 151**).

³⁷⁵ David Vine, "From the Birth of the *Ilois* to the 'Footprint to Freedom': A History of Chagos and the Chagossians", publié dans le livre *EVICTION FROM THE CHAGOS ISLANDS* (S. Evers & M. Kooy eds., 2011), p. 34.

³⁷⁶ Maurice se réserve le droit de fournir des informations complémentaires sur l'expulsion des Chagossiens dans ses observations écrites sur les exposés écrits d'autres États membres.

³⁷⁷ *Memorandum* by the Secretary of State for Foreign and Commonwealth Affairs on the "British Indian Ocean Territory: The Ex-Seychelles Islands", OPD(75)9, FCO 40/674 (27 fév. 1975), par. 1 (**Annexe 103**).

³⁷⁸ *Ibid.*, par. 3 ("BIOT islands will be an issue").

³⁷⁹ *Ibid.*

appartenaient précédemment.³⁸⁰ Le Royaume-Uni reconnut l'impossibilité d'utiliser ces îles pour des besoins de défense, puisqu'elles étaient peuplées, et "après le tollé soulevé par l'évacuation de travailleurs de l'Archipel des Chagos, il serait extrêmement difficile politiquement d'en faire de même dans les îles qui appartenaient précédemment aux Seychelles."³⁸¹ Le ministre britannique des Affaires étrangères exprima une forte préférence pour la restitution des îles aux Seychelles afin d'éviter "un embarras potentiel constant."³⁸² Le ministère des Affaires étrangères reconnut que, étant donné "la détermination de certains éléments de la vie politique aux Seychelles et au sein de l'OUA et aux Nations Unies de forcer le problème", la restitution des îles aux Seychelles "permettrait plus vraisemblablement une transition paisible vers l'indépendance" et "pourrait également créer moins de complications internationales concernant le maintien du reste du BIOT, en particulier Diego Garcia."³⁸³ Un mémoire du ministère des Affaires étrangères reconnut que retenir les îles appartenant aux Seychelles pourrait entraîner la création "d'un front commun pour réclamer le respect de 'l'intégrité territoriale'", fondée sur l'argument que le Royaume-Uni prenait injustement avantage de sa colonie en exerçant des pressions pour qu'elle consente à une excision d'une partie de son territoire.³⁸⁴

³⁸⁰ Royaume-Uni, *Minutes of Anglo-U.S. Talks on the Indian Ocean Held on 7 November 1975 at the State Department, Washington DC*, FCO 40/687 (7 nov. 1975), par. 48 (**Annexe 108**).

³⁸¹ Royaume-Uni, *Anglo/US Consultations on the Indian Ocean: November 1975-Agenda Item III, Brief No. 4: Future of Aldabra, Farquar and Desroches*, FCO 40/687 (nov. 1975), par. 2(d) (**Annexe 107**) ("[a]fter the outcry over the workers removed from the Chagos Archipelago, it would be extremely difficult politically to do the same thing in the ex-Seychelles islands").

³⁸² Royaume-Uni, *"British Indian Ocean Territory: The Ex-Seychelles Islands"*, FCO 40/686 (22 juillet 1975), p. 1 (**Annexe 104**) ("a potential continuing embarrassment.").

³⁸³ Ministère des Affaires étrangères et du Commonwealth du Royaume-Uni, *"BIOT: The Ex-Seychelles Islands"*, FCO 40/686 (15 oct. 1975), par. 2 (**Annexe 105**) ("the determination of some elements in Seychelles political life and in the OAU and in the United Nations to make an issue of the matter", [return of the islands to Seychelles was more likely to] "permit the peaceful transition to independence" [and] "might also create less international complications over the maintenance of the rest of BIOT, particularly Diego Garcia.").

³⁸⁴ Voir Royaume-Uni, *Anglo/US Consultations on the Indian Ocean: November 1975-Agenda Item III, Brief No. 4: Future of Aldabra, Farquar and Desroches*, FCO 40/687 (nov. 1975), par. 2(a) (**Annexe 107**) ("a united front in pressing for 'territorial integrity'"). Voir aussi *ibid.*, par. 4(e) ("On peut faire valoir que les Seychelles sont tenues par une obligation permanente de respecter l'accord concernant la création du BIOT et qu'elles ont reçu une indemnité généreuse pour la perte de souveraineté. Le problème est qu'il est bien trop facile d'attirer la sympathie pour l'affirmation selon laquelle nous avons tiré avantage du statut 'colonial' des Seychelles dans les années 1960.") ("It is arguable that there is a continuing obligation on Seychelles to respect the agreement setting up the BIOT and they received generous compensation for loss of sovereignty. The trouble is that it is all too easy to win sympathy for the claim that we took advantage of the 'colonial' state of Seychelles in the 1960's.").

3.110 Le 18 mars 1976, des représentants du Royaume-Uni et des Seychelles signèrent un accord prévoyant la restitution des îles Aldabra, Farquhar et Desroches aux Seychelles le 29 juin 1976, le jour de l'indépendance des Seychelles.³⁸⁵ La restitution de ces îles est en nette contradiction avec la décision du Royaume-Uni de conserver l'Archipel des Chagos comme colonie britannique.

X. Conclusion

3.111 Le dossier historique donne une image claire et incontestable du processus de décolonisation de Maurice. Les ministres mauriciens présents à la conférence constitutionnelle de 1965 furent mis devant un fait accompli. Le détachement de l'Archipel des Chagos avait été décidé de longue date par deux grandes puissances, agissant en secret et sans tenir compte des souhaits du gouvernement mauricien et de ses citoyens. Les fonctionnaires et politiciens britanniques au plus haut niveau ont reconnu – avant, pendant et après l'événement – que l'indépendance fut offerte à Maurice uniquement comme partie d'un "accord global", et que le gouvernement britannique menaça de ne pas octroyer l'indépendance à Maurice si les ministres mauriciens ne "consentaient" pas au détachement de l'Archipel des Chagos.

3.112 Les ministres mauriciens se trouvèrent en face d'un choix impossible : il n'y avait pas de véritable alternative, ou de choix à faire. Selon les mots même du Premier ministre Wilson, les ministres mauriciens pouvaient rentrer à Maurice "avec ou sans l'Indépendance."³⁸⁶ Le prix à payer pour l'indépendance, qui aurait dû être accordée librement en vertu du droit international, était un "consentement" au détachement d'une partie intégrante du territoire de Maurice, et à sa conversion en une nouvelle possession coloniale britannique, contrairement aux intérêts du peuple mauricien.

³⁸⁵ Royaume-Uni, "Heds of Agreement Between the Government of the United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland, the Administration of the British Indian Ocean Territory and the Government of Seychelles Concerning the Return of Aldabra, Desroches and Farquhar to Seychelles to be Executed on Independence Day", FCO 40/732 (18 mars 1976) (**Annexe 110**). Voir aussi *l'arbitrage concernant l'aire marine protégée des Chagos (Maurice c. Royaume-Uni)*, Tribunal constitué conformément à l'annexe VII de la CNUDM, Mémoire de la République de Maurice, Volume IV, Figure 3 ("British Indian Ocean Territory": 1965 – 1976"), disponible au <https://files.pca-cpa.org/mu-uk/Annexes%20to%20Memorial/MM%20Charts.pdf> (1^{er} août 2012) (dernier accès le 17 fév. 2018).

³⁸⁶ Ministère des Affaires étrangères du Royaume-Uni, *Record of a Conversation between the Prime Minister and the Premier of Mauritius, Sir Seewoosagur Ramgoolam, at No. 10, Downing Street, at 10 A.M. on Thursday, September 23, 1965*, FO 371/184528 (23 sept. 1965), p. 3 (**Annexe 60**).

CHAPITRE 4

LES RÉACTIONS SUR LE PLAN NATIONAL ET INTERNATIONAL AU DÉTACHEMENT DE L'ARCHIPEL DES CHAGOS

I. Introduction

4.1 Le présent chapitre décrit les réactions et les réponses au détachement de l'Archipel des Chagos de Maurice, pendant le demi-siècle qui a suivi. Il inclut les déclarations et actions de Maurice elle-même, des Nations Unies, et d'importants groupes d'États, dont l'Organisation de l'Unité africaine et l'Union africaine, le Mouvement des pays non alignés, le Groupe des 77 et la Chine, le Groupe des États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique et le Sommet Afrique-Amérique du Sud. Ce chapitre décrit également les réactions de Maurice et de la communauté internationale à l'expulsion par la force de tous les habitants de l'Archipel des Chagos.

II. La réaction de Maurice

4.2 A la suite des élections générales tenues à Maurice le 7 août 1967, les partis politiques qui étaient en faveur de l'indépendance obtinrent une nette majorité.³⁸⁷ Lors de sa première réunion tenue le 22 août 1967, l'Assemblée législative nouvellement élue adopta une résolution par laquelle elle demanda à la puissance administrante de "prendre les mesures nécessaires pour donner effet, dès que possible cette année, au souhait du peuple de Maurice d'accéder à l'indépendance au sein du Commonwealth des nations."³⁸⁸

³⁸⁷ Trois partis (le Parti travailliste dirigé par Sir Seewoosagur Ramgoolam, le Comité d'action musulman et le *Independent Forward Bloc*) s'unirent pour se présenter aux élections comme le Parti de l'indépendance. Le Parti Mauricien Social Démocrate fit campagne en proposant "un statut moindre que l'indépendance complète" ("something less than complete independence"). Le Parti de l'indépendance obtint 54.8% des voix et 43 des 70 sièges à l'Assemblée législative. Voir Addison et Hazareesingh, *History of Mauritius* (1993), p. 96 (**Annexe 137**).

³⁸⁸ Assemblée législative de Maurice, *Accession of Mauritius to Independence within the Commonwealth of Nations* (22 août 1967), p. 856 (**Annexe 91**) ("take the necessary steps to give effect, as soon as practicable this year, to the desire of the people of Mauritius to accede to independence within the Commonwealth of Nations").

4.3 Le 29 février 1968, le *Mauritius Independence Act* fut promulgué, en vertu duquel le 12 mars 1968 fut défini comme le “jour désigné” à partir duquel “le gouvernement de Sa Majesté au Royaume-Uni ne sera plus responsable du gouvernement de Maurice.”³⁸⁹ L’Archipel des Chagos fut exclu du champ d’application territorial du *Mauritius Independence Act* de 1968 en vertu de la section 5(1) qui définit Maurice comme comprenant “les territoires qui constituent avant le jour désigné la Colonie de Maurice.”³⁹⁰ Le 4 mars 1968, la puissance administrante promulgua pour Maurice par décret en conseil une nouvelle Constitution qui entra en vigueur le jour désigné et remplaça les décrets constitutionnels antérieurs.³⁹¹ Alors que l’Archipel des Chagos était inclus dans le territoire de Maurice en vertu de la section 90(1) de la Constitution de 1964, la section 111 de la Constitution de 1968 limita le territoire de Maurice aux “territoires qui constituaient immédiatement avant le 12 mars 1968 la colonie de Maurice.”³⁹² Ces dispositions législatives et le décret en conseil du 8 novembre 1965 eurent pour conséquence que Maurice n’accéda à l’indépendance, le 12 mars 1968, que partiellement : l’Archipel des Chagos resta sous le contrôle de la puissance administrante en tant que “British Indian Ocean Territory”.

A. LA RÉACTION DE MAURICE AU DÉTACHEMENT DE L’ARCHIPEL DES CHAGOS

4.4 Sir Seewoosagur Ramgoolam devint le premier Premier ministre de Maurice lors de son accession à l’indépendance. Dès le début, son gouvernement essuya de nombreuses critiques du peuple concernant les conditions dans lesquelles l’indépendance avait été obtenue, en particulier le détachement de l’Archipel des Chagos. En réponse, le Premier ministre Ramgoolam, qui fut en poste jusqu’en juin 1982, expliqua à maintes reprises que la puissance administrante ne leur —lui et ses collègues ministres mauriciens— avait donné aucun choix : on leur avait dit que

³⁸⁹ Royaume-Uni, *Mauritius Independence Act 1968* (1968), section 1(1) (**Annexe 93**) (“Her Majesty’s Government in the United Kingdom shall have no responsibility for the government of Mauritius.”).

³⁹⁰ *Ibid.*, section 5(1) (“the territories which immediately before the appointed day constitute the Colony of Mauritius.”).

³⁹¹ Voir Royaume-Uni, *The Mauritius Independence Order 1968 and Schedule to the Order: The Constitution of Mauritius* (4 mars 1968), section 4(1) du décret et section 2 de la Constitution (**Annexe 96**).

³⁹² *Ibid.*, section 111 de la Constitution (“the territories which immediately before 12th March 1968 constituted the colony of Mauritius”). *C.f. Mauritius (Constitution) Order, 1964* (26 fév. 1964), section 90(1) qui stipule que “‘Maurice’ signifie l’île Maurice et les dépendances de Maurice” (“Mauritius” means the island of Mauritius and the Dependencies of Mauritius”) (**Annexe 24**).

l'indépendance ne serait accordée que si Maurice "consentait" au détachement de l'Archipel des Chagos, et que sans un tel "consentement", l'indépendance ne pourrait pas être octroyée.³⁹³ Le Premier ministre Ramgoolam promit également que Maurice s'efforcerait d'obtenir la restitution de l'Archipel des Chagos du Royaume-Uni au moyen "d'actions diplomatiques patientes tant au niveau bilatéral qu'au niveau international."³⁹⁴

4.5 Durant la période qui suivit immédiatement son indépendance, alors que Maurice était encore très dépendante économiquement de la puissance administrante, elle fit preuve d'une extrême prudence dans ses efforts pour le rétablissement de sa pleine intégrité territoriale. Cependant, elle se montra de plus en plus ferme dans sa demande de restitution de l'Archipel des Chagos à Maurice et le démantèlement du "British Indian Ocean Territory". Le 9 octobre 1980, le Premier ministre Ramgoolam réaffirma, dans son discours à la 35^e session de l'Assemblée générale des Nations Unies, la position de Maurice selon laquelle l'administration coloniale de l'Archipel des Chagos devrait être démantelée et le territoire restitué à Maurice en tant que partie de son "héritage naturel" :

Ici, je dois souligner que Maurice, se trouvant au milieu de l'océan Indien, a déjà – à la 17^e session ordinaire de la Conférence des chefs d'État et de gouvernement de l'Organisation de l'Unité africaine (OUA), tenue à Freetown du 1^{er} au 4 juillet cette année – réaffirmé sa revendication sur Diego Garcia et que le Premier ministre de la Grande-Bretagne, dans une déclaration au parlement, a fait savoir que l'île sera restituée à Maurice lorsqu'elle ne sera plus nécessaire à la défense globale de l'occident. Notre souveraineté ayant

³⁹³ En réponse aux critiques des partis de l'opposition, le gouvernement mauricien a constamment expliqué qu'il n'aurait pas été possible d'empêcher le détachement de l'Archipel des Chagos de Maurice. Lors d'un débat parlementaire le 26 juin 1974, le Premier ministre mauricien présenta de manière plus détaillée les modalités du détachement et expliqua pourquoi il était inévitable. L'illégalité du détachement fut reconnue par l'ensemble de la classe politique. Voir, par exemple, Assemblée législative de Maurice, Committee of Supply, *Consideration of the Appropriation (1974-75) Bill (No. XIX of 1974)* (26 juin 1974), p. 1946-1947 (**Annexe 102**); Assemblée législative de Maurice, *Speech from the Throne – Address in Reply: Statement by Hon. G. Ollivry* (9 avril 1974), p. 266 (**Annexe 101**); Assemblée législative de Maurice, *Speech from the Throne – Address in Reply: Statement by Hon. M. A. Peeroo* (15 mars 1977) (**Annexe 111**).

³⁹⁴ Voir Assemblée législative de Maurice, *Diego Garcia – Anglo-American Treaty*, No. B/539 (8 nov. 1977), p. 3179 (**Annexe 113**); Assemblée législative de Maurice, *Reply to PQ No. B/967* (20 nov. 1979), p. 5025 (**Annexe 116**) ("patient diplomacy at bilateral and international levels.").

ainsi été acceptée, nous devons aller plus loin, et démanteler le British Indian Ocean Territory et permettre à Maurice d’entrer en possession de son héritage naturel comme avant l’indépendance.³⁹⁵

4.6 Le mois suivant, un organe de presse demanda au Premier ministre Ramgoolam pourquoi il avait “consenti” au détachement de l’Archipel des Chagos par la puissance administrante. Il répondit : “J’avais une corde autour du cou. Je ne pouvais pas refuser. Je devais accepter sinon le nœud se serait serré.”³⁹⁶ De même, lorsqu’un membre de l’opposition déclara, lors d’un débat, que le Parti travailliste mauricien du Premier ministre avait donné son “consentement” au détachement, il répondit : “Nous n’avions pas le choix.”³⁹⁷ Il expliqua : “Nous étions une colonie et la Grande-Bretagne pouvait détacher l’Archipel des Chagos.”³⁹⁸ Ce fut la position constante du gouvernement de Maurice après l’indépendance.

4.7 Selon le ministre des Affaires étrangères , Sir Harold Walter:

au moment où la Grande-Bretagne détacha Diego Garcia de Maurice, c’était par décret en conseil. Le décret en conseil fut adopté par nos maîtres à cette époque! Quel choix avions-nous ? Nous n’avions aucun choix ! Nous devons y consentir parce que nous luttons seuls pour l’indépendance. Il n’y avait personne d’autre qui nous soutenait sur cette question! Nous avons encaissé le choc!³⁹⁹

³⁹⁵ Voir République de Maurice, *References to the Chagos Archipelago in Annual Statements Made by Mauritius to the United Nations General Assembly (extracts)* (1974-2017) (**Annexe 100**). Voir aussi Assemblée générale de l’ONU, 35^e session, *Allocution de Sir Seewoosagur Ramgoolam, Premier ministre de Maurice*, document de l’ONU A/35/PV.30 (9 oct. 1980), par. 40 (**Dossier No. 269**).

³⁹⁶ Assemblée législative de Maurice, *Reply to PQ No. B/1141* (25 nov. 1980), p. 4223 (**Annexe 123**) (“There was a nook [sic] around my neck. I could not say no. I had to say yes otherwise the noose could have tightened.”).

³⁹⁷ Assemblée législative de Maurice, *Speech from the Throne – Address in Reply: Statement by the Prime Minister of Mauritius* (11 avril 1979), p. 456 (**Annexe 115**).

³⁹⁸ Assemblée législative de Maurice, *Reply to PQ No. B/1141* (25 nov. 1980), p. 4223 (**Annexe 123**) (“We were a colony and Great Britain could have excised the Chagos Archipelago.”).

³⁹⁹ Assemblée législative de Maurice, *The Interpretation and General Clauses (Amendment) Bill (No. XIX of 1980), Committee Stage* (26 juin 1980), p. 3413 (**Annexe 117**) (“at the moment that Britain excised Diego Garcia from Mauritius, it was by an Order in Council! The Order in Council was made by the masters at that time! What choice did we have? We had no choice! We had to consent to it because we were fighting alone for independence! There was nobody else supporting us on that issue! We bore the brunt!”).

4.8 Le ministre mauricien du Plan et du Développement économique exprimait le même point de vue:

Il n’y a aucun doute que lorsque les îles ont été détachées, cela s’est fait par abus d’autorité. L’Angleterre était une métropole, nous étions une colonie. Même si nos dirigeants de l’époque avaient consenti au détachement, leur consentement était vicié en raison de cette relation. La question principale d’était d’obtenir l’indépendance, et donc le consentement était vicié, il n’y eut aucun consentement.⁴⁰⁰

4.9 Le 15 juin 1982, Sir Anerood Jugnauth, qui avait participé à la conférence constitutionnelle de 1965, devint le second Premier ministre de Maurice. Il fut en poste jusqu’en décembre 1995.⁴⁰¹ Le Premier ministre Jugnauth maintint la même position et la même politique que son prédécesseur : le détachement de l’Archipel des Chagos de Maurice était une condition imposée à Maurice par la puissance administrante en échange de l’octroi de l’indépendance, et était donc illégal ; l’Archipel des Chagos appartenait de droit à Maurice et devrait lui être restitué sans délai.

4.10 Dans la poursuite de cette politique, l’Assemblée législative de Maurice institua, le 21 juillet 1982, une commission parlementaire spéciale pour examiner les circonstances qui avaient mené au détachement de l’Archipel des Chagos. La commission était composée de neuf membres du parlement mauricien et était présidée par le ministre des Affaires étrangères, du Tourisme et de l’Émigration.

4.11 Le 11 novembre 1982, avant la publication du rapport de la commission parlementaire spéciale, le haut-commissaire britannique à Port Louis avertit le ministère des Affaires étrangères :

⁴⁰⁰ *Ibid.*, p. 3399 (“There is no doubt that, when the islands were excised, it was done through an undue influence. England was a metropolis, we were a Colony. Even all our leaders who were there, even if they consented to it, their consent was viciated [sic], because of the relationship. The major issue was to gain independence, and therefore the consent was viciated [sic], there was no consent at all.”).

⁴⁰¹ Le ministre Mentor, ministre de la Défense et de Rodrigues, Sir Anerood Jugnauth GCSK KCMG QC fut Premier ministre de Maurice à trois reprises: du 15 juin 1982 à décembre 1995, du 21 septembre 2000 à septembre 2003 et du 15 décembre 2014 au 23 janvier 2017.

Même s'il n'y a rien d'alarmant pour l'instant, je suis certain que vous souhaitez dépoussiérer les documents de 1965 puisqu'il est possible que nous soyons confrontés à des affirmations embarrassantes concernant le lien entre l'excision de l'Archipel des Chagos et l'engagement du gouvernement britannique d'accorder l'indépendance à Maurice.⁴⁰²

4.12 Le rapport de la commission parlementaire spéciale fut publié le 1^{er} juin 1983. Dans ses commentaires sur le communiqué final émis par le secrétaire aux Colonies Anthony Greenwood à la conférence constitutionnelle de Maurice le 24 septembre 1965, le rapport note que:

La partie du communiqué concernant les arrangements militaires ne fait aucune mention d'un accord quelconque quant au détachement d'une partie du territoire mauricien dans le cadre d'une défense mutuelle ou de ce qui fut finalement décrit comme 'l'intérêt général de l'Occident pour équilibrer l'intensification des activités soviétiques dans l'océan Indien.'

Cependant, compte tenu des témoignages des représentants des partis politiques qui avaient participé à la conférence constitutionnelle de Maurice de 1965, ... la commission est convaincue, sans aucun doute possible, qu'à un moment donné, la question fut évoquée alors que les pourparlers constitutionnels se poursuivaient. Et, de plus, la commission est convaincue que la genèse de toute la transaction est étroitement liée à la question constitutionnelle qui était alors à l'étude.⁴⁰³

⁴⁰² Lettre de J. N. Allan du haut-commissariat britannique à Port Louis adressée à P. Hunt du département Afrique de l'Est, FCO 31/3622 (11 nov. 1982) (**Annexe 125**) ("While there is nothing very alarming in this at present I feel sure you will wish to dust off the 1965 papers since we may well be faced with embarrassing assertions about the connection between the excision of the Chagos Archipelago and the British Government's undertaking to give Mauritius independence").

⁴⁰³ Assemblée législative de Maurice, *Report of the Select Committee on the Excision of the Chagos Archipelago*, No. 2 of 1983 (juin 1983), par. 23 (notes de bas de page omises) (**Annexe 129**) ("That section of the communiqué which touches upon military arrangements makes no mention of any agreement in regard to the excision of any part of the Mauritian territory in the context of either mutual defence or what was ultimately termed 'in the general western interest to balance increased Soviet activities in the Indian Ocean.' However, in the light of evidence produced by representatives of the political parties which took part in the Mauritius Constitutional Conference 1965,... the Committee is convinced, without any possible doubt, that, at a certain time while the Constitutional talks were on,

4.13 La commission parlementaire spéciale entendit le témoignage de huit personnes, y compris Sir Seewoosagur Ramgoolam et des représentants d'autres partis politiques qui avaient participé à la conférence constitutionnelle.⁴⁰⁴ Le rapport note que "Sir Seewoosagur Ramgoolam a maintenu que le choix qu'il fit entre l'accession de Maurice à l'indépendance et le détachement de l'archipel fut un choix très judicieux."⁴⁰⁵ Il est indiqué que dans son témoignage devant la commission, Sir Seewoosagur Ramgoolam fit clairement ressortir qu'on lui laissa un choix direct entre l'octroi de l'indépendance ou non. Il déclara :

Une requête me fut présentée. Je devais considérer ce qui était le mieux – céder une partie de notre territoire que peu de personnes connaissaient, et l'indépendance. Je pensais que l'indépendance était plus essentielle et plus importante que le détachement de l'île qui se trouve très loin de nos côtes, et que nous n'avions jamais visitée, et ne pourrions jamais visiter ... Si j'avais à choisir entre l'indépendance et la cession de Diego Garcia, j'aurais fait le même choix de nouveau.⁴⁰⁶

4.14 Le paragraphe 52E du rapport de la commission parlementaire spéciale conclut que :

La déclaration de Sir Seewoosagur Ramgoolam devant la commission donne une indication très claire de l'atmosphère qui prévalait lors des pourparlers secrets qu'il eut, à Lancaster House, avec les autorités britanniques. Il affirma qu'il fut placé devant le choix de conserver l'archipel ou d'obtenir l'indépendance pour son pays, mais refusa de qualifier l'accord de chantage. Sir Gaëtan Duval soutint que le choix était entre le détachement et un référendum sur l'indépendance. Cette contradiction est essentiellement sans

the question was mooted. And, further, the Committee is satisfied that the genesis of the whole transaction is intimately connected with the constitutional issue then under consideration.").

⁴⁰⁴ *Ibid.*, Appendice A.

⁴⁰⁵ *Ibid.*, par. 25.A ("Sir Seewoosagur maintained that the choice he made between the independence of Mauritius and the excision of the archipelago was a most judicious one.").

⁴⁰⁶ *Ibid.*, par. 36 ("A request was made to me. I had to see which was better – to cede out a portion of our territory of which very few people knew, and independence. I thought that independence was much more primordial and more important than the excision of the island which is very far from here, and which we had never visited, which we could never visit.... If I had to choose between independence and the ceding of Diego Garcia I would have done again the same thing.").

importance pour la commission. Ce qui est plus important pour la commission est le fait indiscutable qu'un choix fut offert à travers Sir Seewoosagur à la majorité des délégués soutenant l'indépendance et ce comportement ne peut échapper à la définition la plus élémentaire du mot chantage. Dans sa déposition devant la commission, le 11 janvier 1983, Sir Harold Walter ira beaucoup plus loin en déclarant que la situation était telle que, que si Diego Garcia 'qui représentait un élément important dans la démarche d'accéder à l'indépendance' n'avait pas été cédé, l'octroi de la souveraineté nationale à Maurice 'aurait probablement été retardée de plusieurs années.'

La Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux votée par l'Assemblée générale des Nations Unies le 14 décembre 1960 ... énonce clairement au paragraphe 5 que le transfert de pouvoirs aux peuples vivant dans 'les territoires sous tutelle, les territoires non autonomes et tous autres territoires' doit être effectué 'sans aucune condition ni réserve'. En outre, au paragraphe 6, il est expressément stipulé que 'toute tentative visant à détruire partiellement ou totalement l'unité nationale et l'intégrité territoriale d'un pays est incompatible avec les buts et les principes de la Charte des Nations Unies.'

Par conséquent, indépendamment de l'élément de chantage qui remet sérieusement en question la validité juridique du détachement, la commission dénonce avec force la violation par le gouvernement britannique de la Charte des Nations Unies pour ces motifs.⁴⁰⁷

⁴⁰⁷ *Ibid.*, par. 52E ("Sir Seewoosagur Ramgoolam's statement before the Select Committee is highly indicative of the atmosphere which prevailed during the private talks he had, at Lancaster House, with the British authorities. He averred that he was put before the choice of either retaining the archipelago or obtaining independence for his country, but refused to describe the deal as blackmail. Sir Gaëtan Duval argued that the choice was between the excision and a referendum on independence. This contradiction is substantially immaterial to the Committee. What is of deeper concern to the Select Committee is the indisputable fact that a choice was offered through Sir Seewoosagur to the majority of delegates supporting independence and which attitude cannot fall outside the most elementary definition of blackmailing. Sir Harold Walter, deponing before the Select Committee on 11th January 1983, will even go to the length of stating that the position was such that, had Diego Garcia which 'was, certainly, an important tooth in the whole cogwheel leading to independence' not been ceded, the grant of national sovereignty to Mauritius 'would have taken more years probably.' The Declaration on the Granting of Independence to Colonial Countries and Peoples voted by the General Assembly of the United Nations on 14th December 1960... clearly sets out at para. 5 that the transfer of power to peoples living in 'Trust and Non-Self Governing Territories or all other Territories' should be effected 'without any conditions and reservations'. In addition, at para. 6, it expressly lays down

4.15 Maurice a été constante dans sa dénonciation claire et explicite de l'illicéité du détachement de l'Archipel des Chagos, et dans l'affirmation de sa souveraineté sur l'Archipel des Chagos. Elle a fait des déclarations à cet effet à l'Assemblée générale des Nations Unies en plus de 30 occasions.⁴⁰⁸ En particulier, Maurice a maintes fois souligné que l'Archipel des Chagos fut détaché de son territoire en violation du droit international et des résolutions 1514 (XV) et 2066 (XX) de l'Assemblée générale et que, par conséquent, le processus de décolonisation de Maurice demeure inachevé. Parmi de nombreux exemples, on peut citer :

- a) Le 15 octobre 1982, lors de la 37^e session de l'Assemblée générale, le Premier ministre, Sir Anerood Jugnauth, déclara :

Je voudrais maintenant aborder une question qui touche aux intérêts fondamentaux de Maurice, je veux parler de la revendication mauricienne de souveraineté sur l'Archipel des Chagos qui a été détaché par le pouvoir colonial de l'époque du territoire de Maurice, en violation des résolutions 1514 (XV) et 2066 (XX) de l'Assemblée générale.⁴⁰⁹

that, 'any attempt aimed at the partial or total disruption of the national unity and the territorial integrity of a country is incompatible with the purposes and principles of the Charter of the United Nations.' Hence, notwithstanding the blackmail element which strongly puts in question the legal validity of the excision, the Select Committee strongly denounces the flouting by the United Kingdom Government, on these counts, of the Charter of the United Nations"). Le 17 juin 1983, le haut-commissaire britannique à Maurice transmet le rapport de la commission parlementaire spéciale au ministère des Affaires étrangères, en observant: "En fait, je crois que nous n'en sommes pas si mal sortis vu que le rapport indique que nous avons en effet consulté ceux qui étaient concernés avant le détachement" ("I do not in fact think we will come out of this too badly since the Report shows that we did indeed consult those concerned before the excision"). *Lettre* de J. N. Allan du haut-commissariat britannique à Port Louis adressée à P. Hunt du département Afrique de l'Est, FCO 31/3834 (17 juin 1983) (**Annexe 130**). Un mois plus tard, un fonctionnaire transmet l'opinion du ministère des Affaires étrangères au haut-commissaire: "Nous sommes d'avis que le rapport est raisonnablement bien écrit et bien argumenté, au moins jusqu'au paragraphe 52E qui contient une allégation plutôt directe et émotionnelle de chantage". ("Our view here is that the Report is reasonably well written and well argued, at least until paragraph 52E with its rather blunt and emotional allegation of blackmail.") *Lettre* de P. Hunt du département Afrique de l'Est adressée à J. N. Allan du haut-commissariat britannique à Port Louis, FCO 31/3834 (14 juillet 1983) (**Annexe 131**). Bien que le ministère des Affaires étrangères conteste l'utilisation du mot "chantage" ("blackmail") au paragraphe 52E du rapport, il ne conteste pas le témoignage de Sir Seewoosagur qui est reproduit au paragraphe 25, selon lequel il avait eu à faire un choix entre obtenir l'indépendance et conserver l'Archipel des Chagos.

⁴⁰⁸ Voir République de Maurice, *References to the Chagos Archipelago in Annual Statements Made by Mauritius to the United Nations General Assembly (extracts)* (1974-2017) (**Annexe 100**).

⁴⁰⁹ République de Maurice, *References to the Chagos Archipelago in Annual Statements Made by Mauritius to the United Nations General Assembly (extracts)* (1974-2017) (**Annexe 100**). Voir aussi Assemblée générale de l'ONU, 12^e

- b) Le 27 septembre 1989, lors de la 44^e session de l'Assemblée générale, le vice Premier ministre et ministre des Affaires étrangères et de l'Émigration, Sir Satcam Boolell, déclara :

Comme l'Assemblée le sait, le gouvernement et le peuple de Maurice n'acceptent pas qu'une partie importante de leur territoire ait été amputée par l'ancienne puissance coloniale au mépris des résolutions 1514 (XV) et 2066 (XX) de l'Assemblée générale des Nations Unies.⁴¹⁰

- c) Le 30 septembre 1999, lors de la 54^e session de l'Assemblée générale, le vice Premier ministre et ministre des Affaires étrangères et du Commerce international, Rajkeswur Purryag, déclara :

Nous n'avons cessé d'attirer l'attention de l'Assemblée générale sur la question de l'Archipel des Chagos qui a été détaché de Maurice par l'ancienne puissance coloniale avant notre indépendance en 1968, ainsi que sur le sort de plus de 2.000 personnes qui ont été obligées de quitter leur terre natale, où ils vivaient depuis des générations, pour se réinstaller à Maurice. Cela s'est fait au mépris total de la déclaration des Nations Unies énoncée dans la résolution 1514 (XV), du 14 décembre 1960 et dans la résolution 2066 (XX), du 16 décembre 1965, qui interdisent le démembrement de territoires coloniaux avant leur indépendance.

Maurice a demandé à maintes reprises la restitution de l'Archipel des Chagos, y compris Diego Garcia sur lequel une base militaire américaine a été construite, pour que son intégrité territoriale puisse être rétablie. Les plus de 2.000 Ilois qui ont été déplacés

session extraordinaire, *Point 8: Débat général*, document de l'ONU A/S-12/PV.25 (23 juin 1982), par. 68 (**Dossier No. 271**).

⁴¹⁰ République de Maurice, *References to the Chagos Archipelago in Annual Statements Made by Mauritius to the United Nations General Assembly (extracts) (1974-2017)* (**Annexe 100**). Voir aussi Assemblée générale de l'ONU, 44^e session, compte rendu sténographique provisoire de la 8^e séance, *Point 9: débat général*, document de l'ONU A/44/PV.8 (28 sept. 1989), p. 87 (**Dossier No. 284**).

ont dû affronter d'énormes difficultés pour s'adapter à Maurice, malgré tous les efforts déployés par Maurice pour les y aider.⁴¹¹

- d) Le 28 septembre 2007, lors de la 62^e session de l'Assemblée générale, le Premier ministre, le Dr Navinchandra Ramgoolam, déclara :

En 1965, lors de la conférence constitutionnelle pour l'octroi de l'indépendance à Maurice, l'Archipel des Chagos, entre autres nombreuses îles, faisait partie intégrante du territoire de Maurice et, conformément à la Charte des Nations Unies et aux résolutions 1514 de 1960 et 2066 de 1965 de l'Assemblée générale, cela n'aurait dû pas changer. La résolution 1514 (1960) stipule notamment : 'Toute tentative visant à détruire partiellement ou totalement l'unité nationale et l'intégrité territoriale d'un pays est incompatible avec les buts et les principes de la Charte des Nations Unies.' Le détachement de l'Archipel des Chagos par la puissance coloniale au moment de notre indépendance constitue un démembrement de notre territoire effectué au mépris total des résolutions 1514 de 1960 et 2066 de 1965. Qui plus est, elle contrevient à la Charte des Nations Unies elle-même.⁴¹²

- e) Le 28 septembre 2013, lors de la 68^e session de l'Assemblée générale, le Premier ministre, le Dr Navinchandra Ramgoolam, déclara :

Le démembrement d'une partie de notre territoire, l'Archipel des Chagos, avant notre indépendance, par la puissance coloniale de l'époque, le Royaume-Uni, a constitué une violation flagrante du droit international et laissé le processus de

⁴¹¹ République de Maurice, *References to the Chagos Archipelago in Annual Statements Made by Mauritius to the United Nations General Assembly (extracts) (1974-2017) (Annexe 100)*. Voir aussi Assemblée générale de l'ONU, 54^e session, 18^e séance plénière, *Point 9: débat général*, document de l'ONU A/54/PV.18 (30 sept. 1999), p. 12 (**Dossier No. 291**).

⁴¹² République de Maurice, *References to the Chagos Archipelago in Annual Statements Made by Mauritius to the United Nations General Assembly (extracts) (1974-2017) (Annexe 100)*. Voir aussi Assemblée générale de l'ONU, 62^e session, 10^e séance plénière, *Point 8: débat général*, document de l'ONU A/62/PV.10 (28 sept. 2007), p. 21 (**Dossier No. 306**).

décolonisation non seulement de Maurice mais de l’Afrique inachevé.⁴¹³

- f) Le 2 octobre 2015, lors de la 70^e session de l’Assemblée générale, le Premier ministre, Sir Anerood Jugnauth, déclara :

À cet égard, l’Assemblée a un intérêt institutionnel direct à faire en sorte que la question soit réglée. Historiquement, l’Assemblée a bien sûr joué un rôle central, en exerçant ses pouvoirs et fonctions, pour régler la question de décolonisation, notamment dans le cadre des chapitres XI à XIII de la Charte des Nations Unies. Dans sa résolution 1514 (XV) du 14 décembre 1960, consacrée à l’octroi de l’indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, l’Assemblée déclare que toute tentative visant à détruire partiellement ou totalement l’intégrité territoriale d’un tel pays est incompatible avec les buts et les principes de la Charte des Nations Unies. Dans la résolution 2066 (XX) du 16 décembre 1965, une résolution qui porte spécifiquement sur Maurice, l’Assemblée appelle l’attention sur l’obligation de la Puissance administrante de ne prendre aucune mesure qui démembrerait le territoire de Maurice, alors colonie, et violerait son intégrité territoriale. L’Assemblée a donc une responsabilité, celle d’aider à achever le processus historique de décolonisation qu’elle a lancé et supervisé avec tant de succès durant la seconde moitié du siècle dernier. C’est pourquoi, M. le Président, nous sommes convaincus que cette Assemblée devrait à présent établir un mécanisme visant à permettre et à surveiller la pleine exécution des résolutions de l’Assemblée générale des Nations Unies.⁴¹⁴

⁴¹³ République de Maurice, *References to the Chagos Archipelago in Annual Statements Made by Mauritius to the United Nations General Assembly (extracts) (1974-2017) (Annexe 100)*. Voir aussi Assemblée générale de l’ONU, 68^e session, 18^e séance plénière, *Point 8 de l’ordre du jour: débat général*, document de l’ONU A/68/PV.18 (28 sept. 2013), p. 6 (**Dossier No. 316**).

⁴¹⁴ République de Maurice, *References to the Chagos Archipelago in Annual Statements Made by Mauritius to the United Nations General Assembly (extracts) (1974-2017) (Annexe 100)*. Voir aussi Assemblée générale de l’ONU, 70^e

4.16 Maurice a aussi constamment protesté dans d'autres instances, y compris contre, entre autres, i) l'inclusion du "British Indian Ocean Territory" dans la liste des pays et territoires d'outre-mer du Royaume-Uni dans le cadre de la proposition de la Commission européenne ayant trait à l'association des pays et territoires d'outre-mer à la Communauté européenne;⁴¹⁵ ii) l'inclusion du "British Indian Ocean Territory" dans la liste des pays et territoires d'outre-mer auxquels s'appliquent les dispositions de la quatrième partie du Traité de Lisbonne;⁴¹⁶ et iii) la déclaration déposée auprès du Conseil fédéral suisse concernant l'applicabilité du Protocole additionnel aux Conventions de Genève du 12 août 1949 et relatif à l'adoption d'un signe distinctif additionnel dans la mesure où elle prétend étendre la ratification du protocole au "British Indian Ocean Territory".⁴¹⁷

B. LA RÉACTION DE MAURICE À L'ANNONCE D'UNE "AIRE MARINE PROTÉGÉE" DANS ET AUTOUR DE L'ARCHIPEL DES CHAGOS

4.17 Au cours des décennies qui ont suivi l'indépendance de Maurice, le Royaume-Uni a avancé des revendications rampantes de zones maritimes et imposé diverses restrictions. Cela a atteint son point culminant avec l'annonce unilatérale, le 1^{er} avril 2010, de la création d'une "aire marine protégée" dans et autour de l'Archipel des Chagos (à l'exclusion de Diego Garcia) s'étendant sur quelque 640.000 kilomètres carrés et dans laquelle la pêche est interdite.⁴¹⁸ Le 9 février 2009, le journal

session, 25^e séance plénière, *Point 8 de l'ordre du jour: débat général*, document de l'ONU A/70/PV.25 (2 oct. 2015), p. 16 (**Dossier No. 318**).

⁴¹⁵ *Notes verbales* de l'ambassade de la République de Maurice à Bruxelles adressées à la Commission des Communautés européennes et au Conseil de l'Union européenne, n° MBX/ACP/5005 (13 fév. 2001 et 5 mars 2001) (**Annexe 142**).

⁴¹⁶ *Notes verbales* du ministère des Affaires étrangères de Maurice adressées au secrétariat général du Conseil de l'Union européenne, n°s 1197/28/8 et 1197/28 (21 juillet 2005 et 19 avril 2010) (**Annexe 149**).

⁴¹⁷ *Note verbale* de la Mission permanente de la République de Maurice auprès des Nations Unies et des autres organisations internationales à Genève adressée à la Mission permanente de la Suisse auprès des Nations Unies et des autres organisations internationales à Genève, n° 361/2011 MMG/HR/19 (28 nov. 2011) (**Annexe 159**).

⁴¹⁸ *Voir l'arbitrage concernant l'aire marine protégée des Chagos (Maurice c. Royaume-Uni)*, Tribunal constitué conformément à l'annexe VII du CNUDM, Mémoire de la République de Maurice (1^{er} août 2012), chapitre 4, disponible au <https://www.pcacases.com/web/sendAttach/1796> (dernier accès le 17 fév. 2018). Le 29 mai 2001, les États Parties à la CNUDM décidèrent que dans le cas des États pour lesquels la Convention est entrée en vigueur avant le 13 mai 1999 (qui incluent Maurice et le Royaume-Uni), le délai de 10 ans pour effectuer à la Commission des limites du plateau continental les communications visant à faire fixer la limite extérieure d'un plateau continental est considéré comme ayant commencé le 13 mai 1999. Voir Réunion des États Parties à la CNUDM, 11^e réunion, *Décision concernant la date du début du délai de 10 ans prévu à l'article 4 de l'annexe II de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer pour effectuer les communications à la Commission des limites du plateau continental*, document

britannique *The Independent* publia un article décrivant “un projet ambitieux de convertir l’Archipel des Chagos en “une immense réserve marine”.⁴¹⁹ La nouvelle surprit Maurice, qui n’avait aucune connaissance préalable d’un tel projet. Maurice protesta énergiquement contre cette initiative unilatérale, faisant clairement ressortir que “tout en soutenant toute initiative nationale ou internationale pour la protection de l’environnement”, “toute partie à l’origine de propositions visant à promouvoir la protection de l’environnement marin et écologique de l’Archipel des Chagos, se doit de solliciter et d’obtenir le consentement du gouvernement de Maurice avant la mise en œuvre de telles propositions.”⁴²⁰

4.18 Le 12 mai 2009, Colin Roberts, qui était à l’époque le directeur de la Direction des territoires d’outre-mer au ministère des Affaires étrangères, ainsi que Joanne Yeadon, chef de la section “BIOT et Pitcairn” du ministère des Affaires étrangères, assistèrent à une réunion avec le Conseiller politique de l’ambassade des États-Unis à Londres. Le 2 décembre 2010, le journal *The Guardian* publia une copie d’un câble diplomatique des États-Unis dans lequel il fut rapporté que M. Roberts avait dit à

de l’ONU SPLOS/72 (29 mai 2001). À la 18^e reunion des États Parties à la Convention, tenue le 20 juin 2008, il a été décidé que le délai de 10 ans pour effectuer des demandes d’extension du plateau continental au-delà de 200 milles marins peut être respecté en soumettant au Secrétaire général des informations préliminaires indicatives sur les limites extérieures du plateau continental. Voir Réunion des États Parties à la CNUDM, 18^e reunion, *Décision relative au volume de travail de la Commission des limites du plateau continental et à la capacité des États en développement, de s’acquitter de leurs obligations en vertu de l’article 4 de l’annexe II à la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, et de respecter l’alinéa a) de la décision figurant dans le document SPLOS/72, paragraphe a)*, document de l’ONU SPLOS/183 (20 juin 2008). Lors de la rencontre bilatérale tenue le 14 janvier 2009, la délégation britannique dirigée par Colin Roberts, de la direction des Territoires d’outre-mer du ministère des Affaires étrangères, informa Maurice que le Royaume-Uni ne souhaitait pas présenter seul une demande à la Commission des limites du plateau continental pour un plateau continental étendu par rapport à l’Archipel des Chagos. Le 6 mai 2009, Maurice a soumis des informations préliminaires à la Commission concernant un plateau continental étendu dans la région de l’Archipel des Chagos. Voir Republic of Mauritius, *Preliminary Information Submitted by the Republic of Mauritius Concerning the Extended Continental Shelf in the Chagos Archipelago Region Pursuant to the Decision Contained in SPLOS/183, MCS-PI-DOC* (mai 2009) (**Dossier No. 415**). Aucun État, y compris le Royaume-Uni, n’a soulevé d’objection à la communication de Maurice, ni n’a soumis une communication concurrente, contrairement à d’autres situations dans lesquelles des objections ont été formulées. Voir la liste des communications pertinentes aux Nations Unies, *Preliminary information indicative of the outer limits of the continental shelf beyond 200 nautical miles*, disponible au http://www.un.org/Depts/los/clcs_new/commission_preliminary.htm (dernier accès le 17 fév. 2018). Maintenant que le délai de 10 ans a expiré, aucun autre État, y compris le Royaume-Uni, ne peut se prévaloir des procédures établies dans la CNUDM concernant un plateau continental étendu en ce qui concerne l’Archipel des Chagos.

⁴¹⁹ Sadie Gray, “Giant Marine Park Plan for Chagos – Islanders may return to be environmental wardens”, *The Independent* (9 fév. 2009) (**Annexe 152**).

⁴²⁰ *Note verbale* du ministère des Affaires étrangères de Maurice adressée au ministère des Affaires étrangères et du Commonwealth du Royaume-Uni, n° 1197/28 (10 avril 2009) (**Annexe 153**) (“any party initiating proposals for promoting the protection of the marine and ecological environment of the Chagos Archipelago, should solicit and obtain the consent of the Government of Mauritius prior to implementing such proposals.”).

son homologue américain que “la création d’un parc marin mettrait en effet fin aux réclamations de réinstallation des anciens résidents de l’archipel” (qui sont qualifiés de “Vendredis”) et que le gouvernement britannique “ne regrette pas l’expulsion de la population”, étant donné que cette expulsion était nécessaire pour que le BIOT remplisse sa mission stratégique”.⁴²¹

4.19 A la suite de l’annonce de la création de l’“AMP” dans et autour de l’Archipel des Chagos, Maurice adressa, le 20 décembre 2010, une notification et un exposé des conclusions, engageant une procédure contre de la Royaume-Uni en vertu de l’article 287 et de l’annexe VII, article 1 de la CNUDM.⁴²² L’argumentation de Maurice devant le tribunal institué en vertu de la Convention comprenait deux parties:

- a) Le Royaume-Uni n’a aucune souveraineté sur l’Archipel des Chagos, n’est pas “l’État côtier” aux fins de la Convention et ne peut déclarer une “aire marine protégée” ou toute autre zone maritime autour de l’Archipel des Chagos; et,
- b) L’“AMP” est fondamentalement incompatible avec les droits et obligations prévus par la Convention.

4.20 Après deux échanges de mémoires et une audience à Istanbul du 22 avril au 9 mai 2014, le tribunal a rendu sa sentence le 18 mars 2015.⁴²³ En ce qui concerne la première partie de l’argumentation de Maurice, le tribunal a déclaré par trois voix contre deux qu’il n’avait pas compétence pour examiner si le Royaume-Uni est

⁴²¹ “U.S. embassy cables: Foreign Office does not regret evicting Chagos islanders”, *The Guardian* (15 mai 2009) (**Annexe 154**) (“establishing a marine park would, in effect, put paid to resettlement claims of the archipelago’s former residents” ; the British Government “do not regret the removal of the population, since removal was necessary for the BIOT to fulfil its strategic purpose”). Contre-interrogé dans une procédure de litige interne, alors que M. Roberts a admis qu’il était probable qu’il ait pu utiliser des mots à l’effet qu’il ne devrait avoir aucune empreinte humaine dans l’Archipel des Chagos, à l’exception de Diego Garcia, il a nié avoir utilisé le terme “Vendredis” (“Man Fridays”) par rapport aux Chagossiens. Voir *R (on the application of Bancoult) v. Secretary of State for Foreign and Commonwealth Affairs*, [2013] EWHC 1502 (Admin) (11 juin 2013) par. 59.

⁴²² *Arbitrage concernant l’aire marine protégée des Chagos (Maurice c. Royaume-Uni)*, Notification conformément à l’article 287 et à l’article premier de l’annexe VII de la CNUDM et exposé des conclusions et des motifs sur lesquels elles se fondent (20 déc. 2010) (**Dossier No. 407**).

⁴²³ Le tribunal était composé du Professeur Ivan Shearer (Président), du juge Albert Hoffmann, du juge James Kateka, du juge Sir Christopher Greenwood CMG QC et du juge Rüdiger Wolfrum.

“l’État côtier” aux fins de l’application des règles de la CNUDM. Ainsi, la sentence unanime n’exprime aucune opinion concernant les conséquences juridiques découlant du détachement de l’Archipel des Chagos. Cependant, les juges James Kateka et Rüdiger Wolfrum ont conclu, dans leur opinion dissidente et concordante, que le détachement de l’Archipel des Chagos a démontré “un mépris total par le Royaume-Uni, qui était la puissance coloniale, pour l’intégrité territoriale de Maurice.”⁴²⁴

4.21 Concernant la seconde partie de l’argumentation de Maurice, le Tribunal a conclu à l’unanimité que :

- a) l’“AMP” a été créée en violation des articles 2(3), 56(2) et 194(4) de la CNUDM;
- b) les engagements du Royaume-Uni i) de restituer l’Archipel des Chagos à Maurice lorsqu’il ne sera plus nécessaire à des fins de défense ; ii) de faire en sorte que Maurice puisse jouir de droits de pêche ; et iii) de préserver pour Maurice les avantages des minéraux ou du pétrole qui seraient découverts dans l’Archipel des Chagos ou à proximité sont juridiquement contraignants en droit international ;
- c) l’engagement de restituer l’Archipel des Chagos à Maurice “donne à Maurice un intérêt dans les décisions importantes ayant des incidences sur les éventuelles utilisations futures de l’Archipel.”⁴²⁵

4.22 Dans les trois ans qui ont suivi la sentence du tribunal, Maurice n’a pas été mis au courant des mesures qui auraient été prises par le Royaume-Uni pour sa mise en œuvre. En outre, comme exposé au chapitre 3 ci-dessus, “l’Accord concernant la mise à disposition du British Indian Ocean Territory à des fins de défense” a été prorogé de vingt années supplémentaires en décembre 2016 sans aucune

⁴²⁴ *Arbitrage concernant l’aire marine protégée des Chagos*, Opinion dissidente et concordante (18 mars 2015), par. 91 (**Dossier No. 409**) (“a complete disregard for the territorial integrity of Mauritius by the United Kingdom which was the colonial power.”).

⁴²⁵ *Arbitrage concernant l’aire marine protégée des Chagos*, sentence (18 mars 2015), pars. 298 et 547 (**Dossier No. 409**) (“gives Mauritius an interest in significant decisions that bear upon the possible future uses of the Archipelago.”).

consultation préalable avec Maurice.⁴²⁶ Il est préoccupant que malgré la décision du Tribunal selon laquelle Maurice a “un intérêt dans les décisions importantes ayant des incidences sur les éventuelles utilisations futures” de l’Archipel des Chagos, Maurice n’ait pas été pas consultée en ce qui concerne la prorogation de l’accord de 1966.⁴²⁷

III. La réaction sur le plan international au détachement de l’Archipel des Chagos

4.23 Le détachement de l’Archipel des Chagos fit l’objet de très nombreuses critiques sur le plan international, y compris aux Nations Unies, avant et après l’indépendance de Maurice. Des critiques ont été constamment adressées sur le plan international à la puissance administrante concernant le démembrement de Maurice et le fait que le processus de décolonisation n’a pas été validement mené à bien.

A. LES RÉACTIONS AUX NATIONS UNIES

4.24 Bien avant le détachement, le décor avait été planté aux Nations Unies pour la réaction qui allait suivre. Le 14 décembre 1960, cinq ans avant le détachement de l’Archipel des Chagos, l’Assemblée générale adopta la résolution 1514 (XV) sur l’octroi de l’indépendance aux pays et aux peuples coloniaux. Le paragraphe 6 prévoit que : “Toute tentative visant à détruire partiellement ou totalement l’unité nationale et l’intégrité territoriale d’un pays est incompatible avec les buts et les principes de la Charte des Nations Unies.”⁴²⁸

4.25 Le 27 novembre 1961, l’Assemblée générale des Nations Unies adopta la résolution 1654 (XVI), constatant avec inquiétude que “contrairement aux dispositions du paragraphe 6 de la [résolution 1514], des actes visant à détruire partiellement ou totalement l’unité nationale et l’intégrité territoriale sont encore

⁴²⁶ Voir pars. 3.98-3.99 ci-dessus. Voir aussi “*Update on the British Indian Ocean Territory*” (16 nov. 2016) (**Annexe 185**).

⁴²⁷ *Arbitrage concernant l’aire marine protégée des Chagos*, sentence (18 mars 2015), par. 298 (**Dossier No. 409**).

⁴²⁸ *Déclaration coloniale* (14 déc. 1960) (**Dossier No. 55**).

perpétrés dans certains pays en voie de décolonisation”.⁴²⁹ En rappelant l’obligation selon laquelle “des mesures immédiates seront prises” pour permettre aux peuples des territoires non autonomes et non indépendants de “jouir d’une indépendance et d’une liberté complètes”,⁴³⁰ l’Assemblée générale institua le Comité spécial chargé d’étudier la situation en ce qui concerne l’application de la Déclaration sur l’octroi de l’indépendance aux pays et aux peuples coloniaux (le “Comité des 24”) afin de veiller à la mise en œuvre de la résolution 1514 (XV).⁴³¹

4.26 La réaction des Nations Unies au détachement de l’Archipel des Chagos n’était guère surprenante pour la puissance administrante. Le jour suivant la création du “BIOT”, le 9 novembre 1965, le représentant permanent britannique auprès des Nations Unies à New York, Lord Caradon, prévoyait qu’il serait largement reconnu que le détachement de l’Archipel des Chagos de Maurice constituait une violation du paragraphe 6 de la résolution 1514 (XV) de l’Assemblée générale:

Un autre argument peut être développé contre l’allégation de violation du paragraphe 6 de la résolution 1514 (XV) que constitue le détachement (et cela pourrait quelque peu détourner l’attention du statut du nouveau territoire). Cela attirerait probablement un large soutien. Nous répondrons que les îles furent administrées depuis Maurice et les Seychelles pour des besoins pratiques et donc que le paragraphe 6 n’est pas pertinent.⁴³²

4.27 Le ministère des Affaires étrangères était préoccupé par le fait que “toute référence hostile” au détachement au sein des Nations Unies pourrait compromettre les efforts en vue d’obtenir “l’accord” des ministres mauriciens.⁴³³

⁴²⁹ Assemblée générale de l’ONU, 16^e session, *La situation en ce qui concerne l’application de la Déclaration sur l’octroi de l’indépendance aux pays et aux peuples coloniaux*, document de l’ONU A/RES/1654(XVI) (27 nov. 1961) (ci-après “*Application de la Déclaration coloniale* (27 nov. 1961)”) (**Dossier No. 101**).

⁴³⁰ *Ibid.*, préambule.

⁴³¹ *Ibid.*, pars. 3-9.

⁴³² *Télégramme* de la mission du Royaume-Uni auprès de l’ONU adressé au ministère des Affaires étrangères du Royaume-Uni, n° 2837 (8 nov. 1965), par. 7 (**Annexe 77**) (“An alternative line may be against the alleged breach of paragraph 6 of resolution 1514(xv) involved in detachment (and this may somewhat direct attention from status of the new territory). This is likely to attract wide support. We would reply that Islands were administered under Mauritius and Seychelles for convenience and that paragraph 6 is therefor [sic] irrelevant.”).

⁴³³ *Télégramme* du ministère des Affaires étrangères du Royaume-Uni adressé à la mission du Royaume-Uni auprès de l’ONU, n° 4104 (27 oct. 1965) (**Annexe 68**). Voir par. 3.89 ci-dessus. Voir aussi *Télégramme* de la mission du Royaume-Uni auprès de l’ONU adressé au ministère des Affaires étrangères du Royaume-Uni, n° 2697 (28 oct. 1965) (**Annexe 69**); *Télégramme* du ministère des Affaires étrangères du Royaume-Uni adressé à la mission du

Les représentants britanniques évoquèrent ouvertement la possibilité de retarder les discussions sur les îles de l’océan Indien, “par exemple, en prolongeant le débat sur la Rhodésie ou par la reprise des discussions sur Aden” afin de présenter le détachement comme un “fait accompli”.⁴³⁴ Un document d’information préparé par le ministère des Affaires étrangères en consultation avec le bureau du Commonwealth et le ministère de la Défense nota (sous le titre “tactiques”) que :

Jusqu’à présent, les Nations Unies ont discuté de la question du BIOT presque uniquement dans le contexte de Maurice. Lors des réunions de la Quatrième Commission et de l’Assemblée générale l’année dernière, il n’y eut aucune référence à l’existence du BIOT en tant qu’entité séparée et plusieurs délégations peuvent ne pas avoir réalisé que le détachement était un fait accompli.⁴³⁵

4.28 Le 16 novembre 1965, Lord Caradon rapporta au ministère des Affaires étrangères que la question du “BIOT” avait été soulevée au sein de la Quatrième Commission de l’Assemblée générale des Nations Unies et que les intervenants avaient accusé le Royaume-Uni:

- a) de créer une nouvelle ‘colonie’ ;

Royaume-Uni auprès de l’ONU, n° 4310, FO 371/184529 (6 nov. 1965) (**Annexe 72**); *Télégramme* du ministère des Affaires étrangères du Royaume-Uni adressé à la mission du Royaume-Uni auprès de l’ONU, n° 4327 (8 nov. 1965) (**Annexe 75**); *Télégramme* de la mission du Royaume-Uni auprès de l’ONU adressé au ministère des Affaires étrangères du Royaume-Uni, n° 2837 (8 nov. 1965) (**Annexe 77**); *Télégramme* du ministère des Affaires étrangères du Royaume-Uni adressé à la mission du Royaume-Uni auprès de l’ONU, n° 4361 (10 nov. 1965) (**Annexe 78**).

⁴³⁴ *Télégramme* de la mission du Royaume-Uni auprès de l’ONU adressé au ministère des Affaires étrangères du Royaume-Uni, n° 2697 (28 oct. 1965) (**Annexe 69**) (“e.g. by prolongation of Rhodesia debate or resumption of discussion on Aden”). Voir par. 3.91 ci-dessus. Voir aussi *Minute from Secretary of State for the Colonies to the Prime Minister* (5 nov. 1965), par. 7 (**Annexe 70**).

⁴³⁵ Ministère des Affaires étrangères du Royaume-Uni, “*Presentation of British Indian Ocean Territory in the United Nations*”, IOC (66)136, FO 141/1415 (8 sept. 1966), par. 13 (soulignement dans l’original) (**Annexe 81**) (“So far, the United Nations has dealt with the subject of B.I.O.T. almost entirely in the context of Mauritius. In last year’s Fourth Committee and General Assembly no cognisance was taken of the existence of B.I.O.T. as a separate entity and many delegations may not then have tumbled to the fait accompli of separation”). Voir aussi *Depêche* de F. D. W. Brown de la mission du Royaume-Uni auprès de l’ONU adressée à C. G. Eastwood du bureau Colonial, n° 15119/3/66 (2 fév. 1966), par. 3 (“Plusieurs délégations peuvent ne pas avoir réalisé que le détachement était un fait accompli.”) (“Many delegations may not have tumbled to the fait accompli of separation”) (soulignement dans l’original) (**Annexe 80**).

- b) de détacher des terres d'un gouvernement colonial alors que cela est inadmissible, indépendamment du paiement d'une indemnité ("pot-de-vin");
- c) de nuire aux intérêts d'une minorité même si les représentants de la majorité ont été persuadés d'y consentir ; et,
- d) de violer la résolution 1514 (XV).⁴³⁶

4.29 Le 24 novembre 1965, l'Inde et la Tanzanie proposèrent à la Quatrième Commission un projet de résolution qui fut par la suite adopté en tant que résolution 2066 (XX) de l'Assemblée générale. S'adressant à la Quatrième Commission, le représentant de la Tanzanie déclara que:

2. Le gouvernement du Royaume-Uni avait déclaré que des plans avaient été préparés en vue d'accorder l'indépendance au territoire de Maurice au plus tard en 1966. Même si cela pouvait être vrai, ces plans ne s'étaient pas encore concrétisés et la situation restait confuse. C'est pourquoi, après avoir réaffirmé le droit inaliénable du peuple de Maurice à la liberté et à l'indépendance, les auteurs du projet de résolution avaient invité la puissance administrante à prendre des mesures efficaces en vue de la mise en œuvre immédiate et complète de la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale. De sérieux doutes demeuraient quant aux modalités d'octroi de l'indépendance. La liberté était indivisible et ce serait la nier que d'accorder l'indépendance tout en l'assortissant d'obligations ou de conditions qui auraient pour effet d'annuler cette indépendance.

3. Le gouvernement du Royaume-Uni avait fait état des droits qu'il possédait dans certaines des îles de Maurice et avait parlé de partage des responsabilités administratives et autres. Le paragraphe 6 du dispositif de la résolution 1514 (XV) contenait une déclaration très claire sur l'intégrité territoriale des territoires coloniaux et l'interprétation de ce paragraphe ne devrait donner lieu à aucune équivoque ni à des querelles d'ordre juridique.

⁴³⁶ *Télégramme* de la mission du Royaume-Uni auprès de l'ONU adressé au ministère des Affaires étrangères du Royaume-Uni, n° 2971 (16 nov. 1965) (**Annexe 79**).

... Le fait de démembrer le territoire de Maurice et de constituer une nouvelle entité coloniale où serait installée une base militaire aurait pour effet de créer un point de tension et serait préjudiciable à l'accès pacifique d'un territoire colonial et de son peuple à la liberté et à l'indépendance.⁴³⁷

4.30 Le représentant indien, co-auteur du projet de résolution, nota que :

5.... Maurice était prête pour l'indépendance et la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale devrait être appliquée sans autre délai. Il avait été tenu compte des mesures prises par la puissance administrante au sujet de l'avenir constitutionnel du territoire. Il signala en particulier le dernier alinéa du préambule du projet de résolution qui rappelait le paragraphe 6 de la résolution 1514 (XV). Le paragraphe 4 du dispositif du projet de résolution invitait la puissance administrante à ne prendre aucune action qui serait contraire à cette disposition. A aucun point de vue, militaire ou économique, le démembrement n'était souhaitable et il était contraire à la résolution 1514 (XV).

6. Lors d'une intervention récente au Parlement indien, le Premier ministre de l'Inde avait fait allusion à une nouvelle selon laquelle le secrétaire d'État aux Colonies du Royaume-Uni avait déclaré que le Royaume-Uni disposerait d'un nouveau territoire dans l'océan Indien, le British Indian Ocean Territory, dans lequel les gouvernements du Royaume-Uni et des États-Unis pourraient construire des installations de défense, bien qu'aucun plan n'avait encore été élaboré. Quelques jours plus tard, la position de l'Inde sur cette question avait été précisée au Parlement indien : l'Inde était hostile à l'idée qu'une puissance coloniale démembrer un territoire à de telles fins et estimait que cet acte serait contraire à la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale. L'Inde, qui était signataire de la Déclaration du Caire de la deuxième Conférence des chefs d'État ou de gouvernement des pays non alignés, était

⁴³⁷ Assemblée générale de l'ONU, Quatrième Commission, 20^e session, 1566^e séance, *Points 23, 69 et 70 de l'ordre du jour*, document de l'ONU A/C.4/SR.1566 (24 nov. 1965) (**Dossier No. 153**).

fermement opposée à toute tentative de démembrement d'un territoire, quelle qu'en soit la raison, par une puissance administrante.⁴³⁸

4.31 Le 16 décembre 1965, un peu plus d'un mois après le détachement de l'Archipel des Chagos, l'Assemblée générale adopta la résolution 2066 (XX) sur la "Question de l'île Maurice". La résolution, dans son intégralité, dispose que :

L'Assemblée générale,

Ayant examiné la question de l'île Maurice et d'autres îles qui composent le territoire de l'île Maurice,

Ayant examiné les chapitres des rapports du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux relatifs au territoire de l'île Maurice,

Rappelant sa résolution 1514 (XV) du 14 décembre 1960 contenant la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux,

Regrettant que la Puissance administrante n'ait pas appliqué complètement la résolution 1514 (XV) en ce qui concerne ce territoire,

Notant avec une profonde inquiétude que toute mesure prise par la Puissance administrante pour détacher certaines îles du territoire de l'île Maurice afin d'y établir une base militaire constituerait une violation de ladite déclaration et en particulier du paragraphe 6 de celle-ci,

1. *Approuve* les chapitres des rapports du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux relatifs au territoire de l'île Maurice et fait siennes les conclusions et les recommandations du Comité spécial qui y figurent;

⁴³⁸ *Ibid.*

2. *Réaffirme* le droit inaliénable du peuple du territoire de l'île Maurice à la liberté et à l'indépendance, conformément à la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale;

3. *Invite* le Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord à prendre des mesures efficaces en vue de la mise en œuvre immédiate et complète de la résolution 1514 (XV) ;

4. *Invite* la Puissance administrante à ne prendre aucune mesure qui démembrerait le territoire de l'île de Maurice et violerait son intégrité territoriale ;

5. *Invite en outre* la Puissance administrante à faire rapport au Comité spécial et à l'Assemblée générale sur l'application de la présente résolution ;

6. *Prie* le Comité spécial de maintenir à l'étude la question du territoire de l'île Maurice et de faire rapport à ce sujet à l'Assemblée générale lors de sa vingt et unième session.⁴³⁹

4.32 L'année suivante, en 1966, le détachement de l'Archipel des Chagos fit l'objet d'autres critiques lors des réunions du sous-comité I du Comité des 24. Cela fut rapporté au ministère des Affaires étrangères par la mission du Royaume-Uni auprès des Nations Unies à New York:

- a) Le représentant de la Tanzanie, présidant une réunion le 9 septembre, déclara que des négociations entre une colonie et la puissance administrante ne sauraient être valides puisque celles-ci "ne pouvaient avoir lieu sur un pied d'égalité."⁴⁴⁰
- b) Lors d'une réunion tenue le 12 septembre, un autre représentant de la Tanzanie attacha une importance particulière au fait que le "démembrement de Maurice et des Seychelles avait été effectué par le Royaume-Uni quelques jours avant l'adoption de la résolution 2066

⁴³⁹ *Question de l'île Maurice* (16 déc. 1965) (sans soulignement dans l'original et notes de bas de page omises) (**Dossier No. 146**).

⁴⁴⁰ *Télégramme* de la mission du Royaume-Uni auprès de l'ONU adressé au ministère des Affaires étrangères du Royaume-Uni, n° 1872 (9 sept. 1966), par. 5 (**Annexe 82**).

(XX) de l'Assemblée générale", et que, malgré l'affirmation du Royaume-Uni selon laquelle ces îles étaient inhabitées, elles "appartenaient à Maurice et aux Seychelles."⁴⁴¹ Le représentant "exigea des garanties que l'intégrité de ces territoires serait respectée".⁴⁴²

- c) Le représentant de la Syrie exhorta le Comité à enquêter sur la "création d'une nouvelle colonie."⁴⁴³
- d) Le représentant du Mali déclara que l'établissement de bases militaires par la puissance administrante était "contraire au droit à l'autodétermination et l'indépendance des peuples coloniaux."⁴⁴⁴
- e) Le représentant russe "exigea l'autodétermination et l'indépendance immédiates pour tous."⁴⁴⁵
- f) Le représentant de la Tunisie réclama la mise en œuvre immédiate de la résolution 1514 (XV) et le renoncement au démembrement de Maurice et des Seychelles.⁴⁴⁶
- g) Le représentant de la Yougoslavie déclara que : "Le Royaume-Uni n'avait pas le droit de démembrer les territoires ou de les utiliser à des fins militaires."⁴⁴⁷

4.33 Le 27 septembre 1966, le sous-comité I émit un rapport sur Maurice, les Seychelles et Sainte Hélène qui conclut que :

L'examen de la situation à Maurice, aux Seychelles et à Sainte Hélène montre que la puissance administrante n'a jusqu'à présent non seulement pas mis en

⁴⁴¹ *Télégramme* de la mission du Royaume-Uni auprès de l'ONU adressé au ministère des Affaires étrangères du Royaume-Uni, n° 1877 (12 sept. 1966), par. 2 (**Annexe 83**).

⁴⁴² *Ibid.*

⁴⁴³ *Télégramme* de la mission du Royaume-Uni auprès de l'ONU adressé au ministère des Affaires étrangères du Royaume-Uni, n° 1872 (9 sept. 1966), par. 1 (**Annexe 82**).

⁴⁴⁴ *Ibid.*, par. 2.

⁴⁴⁵ *Ibid.*, par. 4.

⁴⁴⁶ *Télégramme* de la mission du Royaume-Uni auprès de l'ONU adressé au ministère des Affaires étrangères du Royaume-Uni, n° 1877 (12 sept. 1966), par. 1 (**Annexe 83**).

⁴⁴⁷ *Ibid.*, par. 3.

œuvre les dispositions de la résolution 1514 (XV) dans ces territoires, mais a également violé l'intégrité territoriale de deux d'entre eux avec la création d'un nouveau territoire, le British Indian Ocean Territory constitué des îles détachées de Maurice et des Seychelles, en violation directe de la résolution 2066 (XX) de l'Assemblée générale.⁴⁴⁸

4.34 Le 20 décembre 1966, l'Assemblée générale des Nations Unies adopta la résolution 2232 (XXI) concernant plusieurs territoires non autonomes, y compris Maurice et les Seychelles. La résolution rappelle les résolutions 1514 (XV) et 2066 (XX) et dispose:

L'Assemblée Générale

....

Profondément préoccupée par les renseignements contenus dans le rapport du Comité spécial concernant la persistance des politiques visant notamment à la destruction de l'intégrité territoriale de certains de ces territoires et à l'établissement, par les puissances administrantes, de bases et d'installations militaires en violation des résolutions pertinentes de l'Assemblée générale,

....

Sachant que, dans ces conditions, l'attention soutenue et l'assistance des Nations Unies sont nécessaires si l'on veut que les peuples de ces territoires atteignent leurs objectifs, énoncés dans la Charte des Nations Unies et dans la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux,

....

2. *Réaffirme* le droit inaliénable des peuples de ces territoires à l'autodétermination et à l'indépendance ;

⁴⁴⁸ Assemblée générale de l'ONU, Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, *Rapport du sous-comité I: Maurice, Seychelles et Sainte Hélène*, document de l'ONU A/AC.109/L.335 (27 sept. 1966), par. 54 (**Annexe 84**).

3. *Invite* les puissances administrantes à appliquer sans tarder les résolutions pertinentes de l'Assemblée générale ;

4. *Réitère* sa déclaration selon laquelle toute tentative visant à détruire partiellement ou totalement l'unité nationale et l'intégrité territoriale des territoires coloniaux et à établir des bases et des installations militaires dans ces territoires est incompatible avec les buts et les principes de la Charte des Nations Unies et de la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale ...⁴⁴⁹

4.35 L'Assemblée générale décida en outre que les Nations Unies devraient prêter toute aide nécessaire au peuple de Maurice dans les efforts qu'il déployait pour décider librement son statut futur et demanda au Comité des 24 de "continuer à accorder une attention spéciale à ces territoires et de faire rapport sur l'application de la présente résolution".⁴⁵⁰

4.36 Le 21 avril 1967, Lord Caradon rapporta au ministère des Affaires étrangères d'autres critiques virulentes au sein du sous-comité I :

- a) Le représentant du Mali déclara que "l'exigence de la Charte des Nations Unies du respect de l'intégrité territoriale n'a pas été respectée."⁴⁵¹
- b) Le représentant de l'Éthiopie déclara que le Royaume-Uni avait peu fait "pour la mise en œuvre de nombreuses résolutions des Nations Unies."⁴⁵²

⁴⁴⁹ Assemblée générale de l'ONU, 21ème session, *Question d'Antigua, des Bahamas, des Bermudes, de la Dominique, de la Grenade, de Guam, des îles Caïmanes, des îles Cocos (Keeling), des îles Gilbert-et-Ellice, de l'île Maurice, des îles Salomon, des îles Samoa américaines, des îles Seychelles, des îles Tokélaou, des îles Turks et Caïques, des îles Vierges américaines, des îles Vierges britanniques, de Montserrat, de Nioué, des Nouvelles-Hébrides, de Pitcairn, de Saint-Christophe-et-Nièves et Anguilla, de Sainte-Hélène, de Sainte-Lucie et de Saint-Vincent*, document de l'ONU A/RES/2232(XXI) (20 déc. 1966) (**Dossier No. 171**).

⁴⁵⁰ *Ibid.*, pars. 6 et 7.

⁴⁵¹ *Télégramme* de la mission du Royaume-Uni auprès de l'ONU adressé au ministère des Affaires étrangères du Royaume-Uni, n° 60 (21 avril 1967), par. 1 (**Annexe 87**).

⁴⁵² *Ibid.*, par. 2.

- c) Le représentant de la Syrie demanda si les installations du “BIOT” “avaient réellement eu le consentement du peuple mauricien à qui ces îles appartenaient.”⁴⁵³

4.37 Dans son rapport du 17 mai 1967, le sous-comité I réitéra l’opinion selon laquelle :

Par la création d’un nouveau territoire, “le British Indian Ocean Territory”, constitué d’îles détachées de Maurice et des Seychelles, la puissance administrante continue de violer l’intégrité territoriale de ces territoires non autonomes et de défier les résolutions 2066 (XX) et 2232 (XXI) de l’Assemblée générale.⁴⁵⁴

4.38 Un mois plus tard, le 19 juin 1967, le Comité des 24 adopta une résolution qui nota “avec un profond regret l’absence d’application par la puissance administrante de la résolution 1514 (XV)” et approuva les conclusions et recommandations du sous-comité I.⁴⁵⁵ La résolution déclare que le Comité des 24 :

6. Déplore le démembrement de Maurice et des Seychelles par la puissance administrante qui viole leur intégrité territoriale, au mépris des résolutions 2066 (XX) et 2232 (XXI), et exhorte la puissance administrante à restituer à ces territoires les îles qui en furent détachées⁴⁵⁶

4.39 Le 19 décembre 1967, l’Assemblée générale adopta la résolution 2357 (XXII), dans laquelle elle exprima de nouveau une profonde inquiétude face à la poursuite de politiques “visant à la destruction de l’intégrité territoriale de certains de ces territoires”. L’Assemblée générale répéta que :

⁴⁵³ *Ibid.*, par. 3.

⁴⁵⁴ Assemblée générale de l’ONU, Comité spécial chargé d’étudier la situation en ce qui concerne l’application de la Déclaration sur l’octroi de l’indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, *Rapport du sous-comité I: Maurice, Seychelles et Sainte Hélène*, document de l’ONU A/AC.109/L.398 (17 mai 1967), par. 126 (annexé à Assemblée générale de l’ONU, 22^e session, *Rapport du Comité spécial chargé d’étudier la situation en ce qui concerne l’application de la Déclaration sur l’octroi de l’indépendance aux pays et aux peuples coloniaux: Point 23 de l’ordre du jour*, document de l’ONU A/6700/Add.8* (11 oct. 1967)) (**Annexe 88**).

⁴⁵⁵ Assemblée générale de l’ONU, 22^e session, *Rapport du Comité spécial chargé d’étudier la situation en ce qui concerne l’application de la Déclaration sur l’octroi de l’indépendance aux pays et aux peuples coloniaux: Point 23 de l’ordre du jour*, document de l’ONU A/6700/Add.8* (11 oct. 1967), par. 194 (soulignement omis) (**Annexe 92**).

⁴⁵⁶ *Ibid.*

toute tentative visant à détruire partiellement ou totalement l'unité nationale et l'intégrité territoriale des territoires coloniaux et à établir des bases et des installations militaires dans ces territoires est incompatible avec les buts et les principes de la Charte des Nations Unies et de la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale....⁴⁵⁷

4.40 Depuis l'adoption de la résolution 2357 (XXII), plusieurs organes des Nations Unies, y compris l'Assemblée générale, le Comité des 24 et le Comité des droits de l'homme, ont continué à être très impliqués dans les questions concernant la décolonisation de Maurice, le détachement de l'Archipel des Chagos, la création du "BIOT", la construction et l'entretien des installations militaires à Diego Garcia, et l'expulsion forcée des Chagossiens et l'interdiction de leur retour. Cela est illustré par les huit exemples suivants, extraits du dossier préparé par le Secrétariat de l'ONU :

- a) Dans un rapport adopté à sa 700^e réunion en 1969, le Comité des 24 réitéra que "toutes mesures prises par la puissance administrante seule ou en association avec une autre puissance en vue de construire des bases militaires, dans le prétendu 'British Indian Ocean Territory' sont incompatibles avec la Charte et aggraveront la tension en Afrique et en Asie".⁴⁵⁸

⁴⁵⁷ Assemblée générale de l'ONU, 22^e session, *Question d'Antigua, des Bahamas, des Bermudes, de la Dominique, de la Grenade, de Guam, des îles Caïmanes, des îles Cocos (Keeling), des îles Gilbert-et-Ellice, de l'île Maurice, des îles Salomon, des îles Samoa américaines, des îles Seychelles, des îles Tokélaou, des îles Turks et Caïques, des îles Vierges américaines, des îles Vierges britanniques, de Montserrat, de Nioué, des Nouvelles-Hébrides, de Pitcairn, de Saint-Christophe-et-Nièves et Anguilla, de Sainte-Hélène, de Sainte-Lucie, de Saint-Vincent et du Souaziland*, document de l'ONU A/RES/2357 (XXII) (19 déc. 1967), par. 4 (**Dossier No. 198**).

⁴⁵⁸ Nations Unies, 24^e session, *Rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux*, document n° A/7623/Rev.1, Vol. III, Supplément N° 23 (1974), p. 4, Recommandations, par. 9 (**Dossier No. 323**). Dans un rapport adopté à sa 757^e séance en 1970, le Comité des 24 indiqua aussi que l'Archipel des Chagos "faisait précédemment partie de Maurice". Voir Assemblée générale de l'ONU, 25^e session, *Rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux*, document n° A/8023/Rev.1, Vol. III, Supplément N° 23 (1973), p.14, par. 34 (**Dossier No. 324**). En ce qui concerne les trois îles détachées des Seychelles, le comité conclut que la puissance administrante "a refusé obstinément de se conformer aux dispositions de la résolution 1514 (XV)" et "continue de violer l'intégrité territoriale des Seychelles". *Ibid.*, p. 3, Conclusions, par. 4. Dans ses recommandations, le comité confirma "que le détachement d'un certain nombre d'îles des Seychelles par la Puissance administrante et la création d'un prétendu 'Territoire britannique de l'océan Indien' en vue d'y établir une base militaire conjointement avec les États-Unis d'Amérique est incompatible avec la Charte

- b) Dans un rapport de 1972 sur les activités et dispositions de caractère militaire prises par les puissances administrantes sous leur administration, le Comité des 24 conclut que des activités militaires (y compris la construction d'une base militaire à Diego Garcia) "retarde inévitablement le processus de décolonisation". Le Comité réaffirma que

les activités et dispositions de caractère militaire qui sont le fait des puissances coloniales dans les territoires qu'elles administrent, ainsi que l'implantation de bases militaires étrangères dans ces territoires, constituent l'un des obstacles les plus graves à l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux énoncée dans la résolution 1514 (XV) adoptée par l'Assemblée générale le 14 décembre 1960 et font peser une grave menace sur la paix et la sécurité internationales.⁴⁵⁹

- c) Dans un rapport adopté à sa 876^e réunion en 1972, le Comité des 24 reconnut que la puissance administrante détacha l'Archipel des Chagos de Maurice et trois îles des Seychelles "sans que la population du territoire ait été consultée auparavant."⁴⁶⁰
- d) Dans un rapport adopté à sa 1011^e réunion en 1975, le Comité des 24 réaffirma que les activités et dispositions de caractère militaire entreprises ou prises par les puissances administrantes constituent "un grave obstacle" à l'application de la résolution 1514 (XV) et que ces

des Nations Unies et la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux. Il réaffirme que ces actes ne tiennent compte ni des intérêts des habitants, ni ceux du continent africain, ni de la paix et de la sécurité internationales". *Ibid.*, p. 4, Recommandations, par. 4. Le comité pria instamment la puissance administrante de "respecter l'intégrité territoriale des Seychelles et de rendre immédiatement à ce territoire les îles qui en ont été détachées en 1965". *Ibid.*, par. 5.

⁴⁵⁹ Nations Unies, 27^e session, *Rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux: Décision du Comité spécial*, document n° A/8723/Rev.1, Vol. II, Supplément N° 23 (1975), p. 169-170, Conclusions, pars. 9 et 11 (**Dossier No. 326**).

⁴⁶⁰ Nations Unies, 27^e session, *Rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux: Décisions du Comité spécial*, document n° A/8723/Rev.1, Vol. IV, Supplément N° 23 (1975), p. 7, Conclusions, par. 6 (**Dossier No. 327**).

activités “sont donc contraires aux buts et objectifs de la Charte des Nations Unies et constituent de la part des puissances administrantes un abus au regard des responsabilités qu’elles ont assumées envers les peuples placés sous leur administration.”⁴⁶¹

- e) En 1983, lors d’une réunion du Comité ad hoc sur l’océan Indien, le représentant du Mozambique exprima l’opinion que “Diego Garcia, territoire arbitrairement arraché de l’ensemble national du territoire de Maurice, est devenue la plus menaçante base d’agression contre les peuples et les pays de la région de l’océan Indien.”⁴⁶² De même, le représentant de l’Union des Républiques socialistes soviétiques décrivit Diego Garcia comme ayant été “arraché de Maurice” et déclara que “la création et le renforcement des bases militaires à Diego Garcia constituent une menace à la souveraineté, à l’intégrité territoriale et au développement pacifique de Maurice et des autres États.”⁴⁶³
- f) Lors d’une séance plénière de l’Assemblée générale, le 6 décembre 1983, sur la mise en œuvre de la résolution 1514 (XV), le représentant de Biélorussie déclara que l’établissement de bases militaires, y compris à Diego Garcia, va directement à l’encontre des “objectifs de décolonisation proclamés dans la [résolution 1514 (XV)] et fait obstacle à l’application de la Déclaration.”⁴⁶⁴ La délégation de Mongolie déclara que la résolution 1514 (XV) “doit être appliquée totalement à l’égard de tous les autres peuples coloniaux et territoires dépendants, y

⁴⁶¹ Nations Unies, 30^e session, *Rapport du Comité spécial chargé d’étudier la situation en ce qui concerne l’application de la Déclaration sur l’octroi de l’indépendance aux pays et aux peuples coloniaux: Décisions du Comité spécial*, document n° A/10023/Rev.1, Vol. I, Supplément N° 23 (1977), p. 177-178, Conclusions, par. 13 (**Dossier No. 332**). Le Comité invita aussi le Royaume-Uni “à résilier l’accord avec les États-Unis d’Amérique relatif à l’établissement d’installations militaires dans l’océan Indien”. *Ibid.*, p. 179, Recommandations, par. 10.

⁴⁶² Assemblée générale de l’ONU, Première Commission, 38^e session, 48^e séance, *Point 59 de l’ordre du jour: Application de la Déclaration faisant de l’océan Indien une zone de paix: Rapport du Comité spécial de l’océan Indien*, document de l’ONU A/C.1/38/PV.48 (2 déc. 1983), p. 19 (**Dossier No. 277**).

⁴⁶³ *Ibid.*, p. 26.

⁴⁶⁴ Assemblée générale de l’ONU, 38^e session, 84^e séance plénière, *Point 18 de l’ordre du jour: Application de la Déclaration sur l’octroi de l’indépendance aux pays et aux peuples coloniaux*, document de l’ONU A/38/PV.84 (6 déc. 1983), par. 98 (**Dossier No. 278**).

compris Diego Garcia.”⁴⁶⁵ Le représentant de Cuba déclara que “la lutte contre les séquelles du colonialisme n’a pas encore pris fin.”⁴⁶⁶ La délégation de Madagascar exprima l’opinion selon laquelle la présence de bases militaires dans certains territoires non autonomes constitue “des obstacles qui entravent l’application” de la résolution 1514 (XV).⁴⁶⁷ Le représentant de la Hongrie déclara que les bases militaires dans les océans Pacifique et Indien, les Caraïbes et l’Atlantique Sud “entravent le processus de décolonisation”.⁴⁶⁸ La délégation de l’Ukraine fit référence à la négation, pour des intérêts stratégiques, du “droit sacré des peuples à l’autodétermination” et décrit le détachement de l’Archipel des Chagos comme étant illégal.⁴⁶⁹

- g) En 1985, le Comité des droits de l’homme examina la situation des territoires qui n’avaient pas encore obtenu l’indépendance, et demanda au Royaume-Uni “quelles étaient ses intentions sur les îles qui avaient appartenu à Maurice et avaient par la suite été incorporées aux British Indian Ocean Territories”.⁴⁷⁰ De même, en 1989, le Comité des droits de l’homme voulut savoir “si on avait demandé l’avis de la population de l’Archipel au sujet de l’autodétermination” et demanda plus d’informations sur le statut social et politique actuel des anciens habitants de l’Archipel des Chagos.⁴⁷¹
- h) Lors de la 23^e réunion de la Sous-Commission de la promotion et de la protection des droits de l’homme en 2000, il fut déclaré que l’Assemblée générale “avait adopté un certain nombre de résolutions

⁴⁶⁵ Assemblée générale de l’ONU, 38^e session, 85^e séance plénière, *Point 18 de l’ordre du jour: Application de la Déclaration sur l’octroi de l’indépendance aux pays et aux peuples coloniaux*, document de l’ONU A/38/PV.85 (6 déc. 1983), par. 23 (**Dossier No. 279**). Voir aussi la déclaration du représentant du Vietnam au par. 56.

⁴⁶⁶ *Ibid.*, par. 114.

⁴⁶⁷ *Ibid.*, par. 9.

⁴⁶⁸ *Ibid.*, par. 30.

⁴⁶⁹ *Ibid.*, par. 146.

⁴⁷⁰ Comité des droits de l’homme de l’ONU, 40^e session, *Rapport du Comité des droits de l’homme*, document de l’ONU A/40/40, Supplément N° 40 (1985), par. 536 (**Dossier No. 385**). Le représentant du Royaume-Uni a répondu que “le Royaume-Uni n’avait aucunement l’intention de détacher une partie de Maurice”. *Ibid.*, par. 537.

⁴⁷¹ Comité des droits de l’homme de l’ONU, 44^e session, *Rapport du Comité des droits de l’homme*, document de l’ONU A/44/40 (1989), par. 494 (**Dossier No. 386**).

soulignant que le détachement des îles Chagos de Maurice n'était pas conforme à la [résolution 1514 (XV)]" et que "le cas de la population déplacée des Ilois, auxquels le droit au retour était toujours refusé, était une tragédie humaine qui méritait l'attention de la Sous-Commission."⁴⁷²

4.41 Pendant les cinquante dernières années, l'Assemblée générale des Nations Unies a manifesté un intérêt clair et constant pour la décolonisation de Maurice et le détachement de l'Archipel des Chagos. Comme décrit ci-dessus, Maurice a évoqué ces questions à l'Assemblée générale en plus de trente occasions depuis 1980.⁴⁷³ Et, comme exposé ci-après, l'expulsion forcée par la puissance administrante des habitants de l'Archipel des Chagos, et le refus de leur réinstallation ont fait l'objet de critiques nombreuses et constantes (voir les paragraphes 4.49 à 4.61).

B. LA RÉACTION DE LA COMMUNAUTÉ INTERNATIONALE

4.42 Pendant plus de cinq décennies, le détachement illicite de l'Archipel des Chagos du territoire de Maurice a fait l'objet d'une condamnation internationale constante et soutenue. Cela est reflété dans les résolutions et déclarations adoptées par l'Organisation de l'Unité africaine (OUA)⁴⁷⁴ et par la suite l'Union africaine⁴⁷⁵, le

⁴⁷² Commission des droits de l'homme, Sous-Commission de la promotion et de la protection des droits de l'homme, 52^e session, 23^e séance, *Compte rendu analytique*, document de l'ONU E/CN.4/Sub.2/2000/SR.23 (30 mai 2001), p. 5, par. 9 (M. Sik Yuen) (**Dossier No. 348**). Voir aussi les commentaires de l'observateur de Maurice au par. 18.

⁴⁷³ Voir pars. 4.5 et 4.15. Voir aussi République de Maurice, *References to the Chagos Archipelago in Annual Statements Made by Mauritius to the United Nations General Assembly (extracts)* (1974-2017) (**Annexe 100**).

⁴⁷⁴ *Résolution sur Diego Garcia* (1-4 juillet 1980) (**Annexe 118**); Organisation de l'Unité africaine, Conférence des chefs d'État et de gouvernement, 36^e session ordinaire, *Décision sur l'Archipel des Chagos*, AHG/Dec.159(XXXVI) (10-12 juillet 2000) (**Annexe 140**); Organisation de l'Unité africaine, Conseil des ministres, 74^e session ordinaire, *Décision sur l'Archipel des Chagos, y compris Diego Garcia*, CM/Dec.26(LXXIV) (5-8 juillet 2001) (**Annexe 144**).

⁴⁷⁵ Conférence de l'Union africaine, 15^e session ordinaire, *Décision sur la souveraineté de la République de Maurice sur l'Archipel des Chagos*, Assembly/AU/Dec.331(XV) (27 juillet 2010) (**Annexe 156**); Union africaine, Conférence des chefs d'État et de gouvernement, 16^e session ordinaire, *Résolution adoptée à la 16^e session ordinaire*, Assembly/AU/Res.1(XVI) (30-31 janvier 2011) (**Annexe 158**); Conférence de l'Union africaine, 21^e session ordinaire, *Déclaration sur le rapport du Conseil de Paix et de Sécurité sur ses activités et l'état de la paix et de la sécurité en Afrique*, Assembly/AU/Decl.1(XXI) (26-27 mai 2013) (**Annexe 165**); Conférence de l'Union africaine, 21^e session ordinaire, *Déclaration solennelle sur le cinquantième anniversaire de l'OUA/UA*, Assembly/AU/2(XXI)Rev.1 (26 mai 2013) (**Annexe 164**); Conférence de l'Union africaine, 25^e session ordinaire, *Résolution sur l'Archipel des Chagos*, Doc. EX.CL/901(XXVII), Assembly/AU/Rev.1(XXV) (14-15 juin 2015) (**Annexe 175**); Conseil exécutif de l'Union africaine, 30^e session ordinaire, *Décision sur le rapport annuel de 2016 de la Présidente de la Commission de l'Union africaine*, Doc.

Mouvement des pays non alignés⁴⁷⁶, le Groupe des 77 et la Chine (G77)⁴⁷⁷, le Sommet Afrique-Amérique du Sud⁴⁷⁸ et les Groupe des États d’Afrique, des Caraïbes et du Pacifique (ACP).⁴⁷⁹ Ce qui suit est un échantillon de ces résolutions et déclarations.

1. *L’Organisation de l’Unité africaine et l’Union africaine*

4.43 Dans une résolution adoptée en juillet 1980 déjà, l’OUA demanda “que Diego Garcia soit restitué sans conditions à Maurice et que son caractère pacifique soit maintenu.”⁴⁸⁰ L’OUA a également réclamé que “le Royaume-Uni mette fin à son occupation continue et illégale de l’Archipel des Chagos et de le restituer à Maurice,

EX.CL/994(XXX) (27 janvier 2017); (**Annexe 189**); Union africaine, 28^e session, *Résolution sur l’Archipel des Chagos*, Doc. EX.CL/994(XXX), Assembly/AU/Res.1 (XXVIII) (30-31 janvier 2017) (**Annexe 190**).

⁴⁷⁶ Mouvement des pays non alignés, *Extracts from Selected Non-Aligned Movement Declarations* (1964-2012) (**Annexe 21**); Mouvement des pays non alignés, 17^e réunion ministérielle à mi-parcours du Mouvement des pays non alignés, *Document final: Archipel des Chagos* (26-29 mai 2014) (**Annexe 172**); Mouvement des pays non alignés, 17^e Sommet des chefs d’État et de gouvernement du Mouvement des pays non alignés, *Document final: Archipel des Chagos* (17-18 sept. 2016) (**Annexe 186**); Président du Bureau de coordination du Mouvement des pays non alignés, *Déclaration politique de New York* (20 sept. 2017) (**Annexe 194**). Voir aussi *Note verbale* du haut-commissariat de l’Inde à Port Louis adressée au ministère des Affaires étrangères de Maurice, POR/162/1/97 (9 mai 1997) (**Annexe 139**).

⁴⁷⁷ Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement, 13^e session, *Déclaration ministérielle du Groupe des 77 et de la Chine à l’occasion de la treizième session de la Conférence (extrait)* (23 avril 2012) (**Dossier No. 466**); Ministres des Affaires étrangères des États membres du Groupe des 77, *Déclarations ministérielles adoptées aux 36^e et 37^e réunions annuelles des ministres des Affaires étrangères des États membres du Groupe des 77* (28 sept. 2012 et 26 sept. 2013) (**Annexe 162**); Groupe des 77 et Chine, Sommet des chefs d’État et de gouvernement du Groupe des 77, *Déclaration: Vers un nouvel ordre mondial pour bien vivre* (14-15 juin 2014) (**Annexe 173**); Groupe des 77 et Chine, 38^e réunion annuelle des ministres des Affaires étrangères, *Déclaration ministérielle* (26 sept. 2014) (**Annexe 174**); Groupe des 77 et Chine, 14^e session, *Déclaration ministérielle du Groupe des 77 et de la Chine à l’occasion de la quatorzième session de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement*, TD/507 (17-22 juillet 2016) (**Annexe 181**); Groupe des 77 et Chine, 40^e réunion annuelle des ministres des Affaires étrangères, *Déclaration ministérielle* (23 sept. 2016) (**Annexe 183**); Groupe des 77 et Chine, 41^e réunion annuelle des ministres des Affaires étrangères, *Déclaration ministérielle* (22 sept. 2017) (**Annexe 195**).

⁴⁷⁸ Sommet Afrique-Amérique du Sud, 2^e Sommet, *Déclaration de Nueva Esparta* (26-27 sept. 2009) (**Annexe 155**); Sommet Afrique-Amérique du Sud, 3^e Sommet, *Déclaration de Malabo* (20-22 fév. 2013) (**Annexe 163**).

⁴⁷⁹ Groupe des États d’Afrique, des Caraïbes et du Pacifique, *Déclaration du 8^e Sommet des chefs d’État et de gouvernement du Groupe des États ACP: Déclaration de Port Moresby* (31 mai-1^{er} juin 2016) (**Annexe 179**); Groupe des États d’Afrique, des Caraïbes et du Pacifique, 104^e session du Conseil des ministres ACP, *Appui à la revendication de souveraineté de Maurice sur l’Archipel des Chagos*, Décision No. 7/CIV/16 (29-30 nov. 2016) (ci-après “*Appui à la revendication de souveraineté de Maurice sur l’Archipel des Chagos* (29-30 nov. 2016)”) (**Annexe 187**).

⁴⁸⁰ *Résolution sur Diego Garcia* (1-4 juillet 1980) (**Annexe 118**).

permettant ainsi de compléter le processus de décolonisation”.⁴⁸¹ Le 27 juillet 2010, l’UA adopta une décision dans laquelle elle :

RÉAFFIRME que l’Archipel des Chagos, y compris Diego Garcia, qui avait été illégalement détaché du territoire de Maurice par l’ancienne puissance coloniale en violation des résolutions 1514 (XV) du 14 décembre 1960 et 2066 (XX) du 16 décembre 1965 des Nations Unies, lesquelles interdisent aux puissances coloniales de démembrer les territoires coloniaux avant de leur accorder l’indépendance, fait partie intégrante du territoire de la République de Maurice et **APPELLE** le Royaume-Uni à mettre fin au plus vite à son occupation illégale de l’Archipel des Chagos afin de permettre à Maurice d’exercer effectivement sa souveraineté sur ledit Archipel.⁴⁸²

4.44 Plus récemment, le 31 janvier 2017, l’UA adopta une résolution dans laquelle elle :

4. RAPPELLE, à cet égard, les résolutions antérieures qu’elle a adoptées, en particulier, la Résolution Assembly/AU/Res.1(XXV) de juin 2015 de la Conférence de l’Union africaine qui s’est tenue à Johannesburg (Afrique du Sud) exprimant son appui total aux efforts déployés et aux actions prises conformément au droit international, y compris ceux de nature diplomatique et juridique au niveau du système des Nations Unies, que le gouvernement de la République de Maurice peut prendre pour garantir le retour rapide et inconditionnel de l’Archipel des Chagos, y compris Diego Garcia, au contrôle effectif de la République de Maurice;

5. NOTE qu’à la demande du gouvernement de la République de Maurice, un point intitulé “Demande d’avis consultatif de la Cour internationale de Justice sur les effets juridiques de la séparation de l’Archipel des Chagos de Maurice en 1965” a été inscrit à l’ordre du jour de la 71^e session de l’Assemblée

⁴⁸¹ Organisation de l’Unité africaine, Conseil des ministres, 74^e session ordinaire, *Décision sur l’Archipel des Chagos, y compris Diego Garcia*, CM/Dec.26(LXXIV) (5-8 juillet 2001) (**Annexe 144**).

⁴⁸² Conférence de l’Union africaine, 15^e session ordinaire, *Décision sur la souveraineté de la République de Maurice sur l’archipel des Chagos*, Assembly/AU/Dec.331(XV) (27 juillet 2010) (**Annexe 156**).

générale des Nations Unies et que toute mesure sur ce point est susceptible d'être prise en juin 2017;

6. DÉCIDE d'appuyer pleinement l'action engagée par le gouvernement de la République de Maurice au niveau de l'Assemblée générale des Nations Unies en vue d'assurer l'achèvement de la décolonisation de la République de Maurice et de permettre à la République de Maurice d'exercer effectivement sa souveraineté sur l'Archipel des Chagos, y compris Diego Garcia ...⁴⁸³

2. *Le Mouvement des pays non alignés*

4.45 Depuis mars 1983, le Mouvement des pays non alignés reconnaît que l'Archipel des Chagos "a été détaché du territoire de Maurice par l'ancienne puissance coloniale en 1965 en violation des résolutions 1514 (XV) et 2066 (XX) de l'Assemblée générale des Nations Unies."⁴⁸⁴ Le Mouvement des pays non alignés reconnaît également que l'Archipel des Chagos "fait partie intégrante du territoire de la République de Maurice"⁴⁸⁵ et a appelé la puissance administrante à procéder à sa "restitution rapide"⁴⁸⁶ et à le faire "sans délai".⁴⁸⁷

3. *Le Groupe des 77 et la Chine*

4.46 Le G77 a maintes fois affirmé que l'Archipel des Chagos a été "illégalement détaché par le Royaume-Uni du territoire de Maurice, avant son accession à l'indépendance, en violation du droit international et des résolutions 1514 (XV) du 14 décembre 1960 et 2066 (XX) du 16 décembre de 1965 de l'Assemblée générale des Nations Unies"⁴⁸⁸ et que si ces problèmes de décolonisation et de souveraineté ne sont pas réglés, le développement ainsi que les capacités et perspectives

⁴⁸³ Union africaine, 28^e session, *Résolution sur l'Archipel des Chagos*, Doc. EX.CL/994(XXX), Assembly/AU/Res.1 (XXVIII) (30-31 janvier 2017) (**Annexe 190**).

⁴⁸⁴ Mouvement des pays non alignés, *Extracts from Selected Non-Aligned Movement Declarations (1964-2012)*, p. 5, par. 81 (**Annexe 21**).

⁴⁸⁵ Voir, par exemple, *ibid.*, p. 20, par. 285.

⁴⁸⁶ Voir, par exemple, *ibid.*, p. 10, par. 171.

⁴⁸⁷ *Ibid.*, p. 9, par. 14.

⁴⁸⁸ Groupe des 77 et Chine, 41^e réunion annuelle des ministres des Affaires étrangères, *Déclaration ministérielle* (22 sept. 2017), par. 200 (**Annexe 195**).

économiques des pays en développement s'en trouveront gravement endommagés et compromis."⁴⁸⁹

4. *Le Sommet Afrique-Amérique du Sud*

4.47 La Déclaration de Malabo de 2013 adoptée par le troisième Sommet Afrique-Amérique du Sud affirme que :

L'Archipel des Chagos, y compris Diego Garcia, qui a été illégalement détaché par l'ancienne puissance coloniale du territoire de la République de Maurice en violation du droit international et des résolutions 1514 (XV) du 14 décembre 1960 et 2066 (XX) du 16 décembre de 1965 de l'Assemblée générale des Nations Unies, fait partie intégrante du territoire de la République de Maurice.⁴⁹⁰

5. *Le Groupe des États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique*

4.48 La Déclaration de Port Moresby de 2016, adoptée par le 8^e Sommet des Chefs d'État et de gouvernement des États ACP, a reconnu que l'Archipel des Chagos a été illégalement détaché par l'ancienne puissance administrante, en violation des résolutions 1514 (XV) et 2066 (XX) de l'Assemblée générale.⁴⁹¹ Lors de sa 104^e session le 30 novembre 2016, le Conseil des Ministres ACP a déploré que "le Royaume-Uni continue d'occuper illégalement l'Archipel des Chagos, empêchant ainsi la République de Maurice d'exercer sa souveraineté sur l'Archipel et rendant incomplète la décolonisation de la République de Maurice et de l'Afrique".⁴⁹²

IV. **Les réactions à l'expulsion par la force des Chagossiens**

4.49 L'expulsion par la force des Chagossiens et la négation par la puissance administrante, pendant cinq décennies, de leur droit de se réinstaller dans l'Archipel de Chagos, ont été sévèrement critiquées et ont donné lieu à un grand nombre de

⁴⁸⁹ Groupe des 77 et Chine, 40^e réunion annuelle des ministres des Affaires étrangères, *Déclaration ministérielle* (23 sept. 2016), par. 150 (**Annexe 183**).

⁴⁹⁰ Sommet Afrique-Amérique du Sud, 3^e Sommet, *Déclaration de Malabo* (20-22 fév. 2013), par. 28 (**Annexe 163**).

⁴⁹¹ Groupe des États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique, *Déclaration du 8^e Sommet des chefs d'État et de gouvernement du Groupe des États ACP: Déclaration de Port Moresby* (31 mai-1^{er} juin 2016), par. 21 (**Annexe 179**).

⁴⁹² *Appui à la revendication de souveraineté de Maurice sur l'Archipel des Chagos* (29-30 nov. 2016) (**Annexe 187**).

recours juridiques au Royaume-Uni. Le gouvernement de Maurice s'est engagé, dès que le processus de décolonisation sera achevé, à permettre la réinstallation des Chagossiens et de tout autre citoyen mauricien souhaitant vivre dans l'Archipel des Chagos. Maurice a clairement déclaré qu'il n'y a "aucun obstacle stratégique ou de défense" au retour des personnes d'origine mauricienne qui vivaient dans l'Archipel des Chagos dans les îles de l'Archipel autres que Diego Garcia et qu'elle n'a "aucune objection à la présence continue de la base militaire américaine à Diego Garcia."⁴⁹³

4.50 Les 23 février et 23 juin 1972, le Premier ministre de Maurice eut des discussions avec des représentants britanniques sur un projet de réinstallation pour les anciens résidents de l'Archipel des Chagos.⁴⁹⁴ Le Royaume-Uni accepta de payer 650.000 livres au gouvernement de Maurice, "à condition que le gouvernement de Maurice accepte ce paiement comme une quittance complète et finale de l'engagement [du Royaume-Uni] consenti à Lancaster House, à Londres, le 23 septembre 1965, pour financer le coût de réinstallation des personnes déplacées de l'Archipel des Chagos".⁴⁹⁵ Le 4 septembre, le Premier ministre mauricien accepta le paiement de 650.000 livres comme coût du projet de réinstallation.

4.51 En 1975, Michel Vencatassen, un ancien résident de l'Archipel des Chagos qui fut expulsé de force en 1971, porta une réclamation devant la Haute Cour à Londres contre le gouvernement britannique. La réclamation visait des "dommages-intérêts pour intimidation et privation de liberté en relation avec son départ de Diego Garcia, mais il fut convenu par les deux parties que la procédure soulevait toute la question

⁴⁹³ *Lettre* du ministre des Affaires étrangères et de la Coopération régionale, République de Maurice, adressée au secrétaire d'État aux Affaires étrangères et au Commonwealth, Royaume-Uni (21 déc. 2000) (**Annexe 141**). Voir aussi *Lettre* du Premier ministre de Maurice adressée au Premier ministre du Royaume-Uni (22 juillet 2004) (**Annexe 147**); *Lettre* du ministre des Affaires étrangères, du Commerce international et de la Coopération régionale de la République de Maurice adressée au secrétaire d'État aux Affaires étrangères et au Commonwealth du Royaume-Uni (22 oct. 2004) (**Annexe 148**); *Note verbale* du ministère des Affaires étrangères de la République de Maurice adressée à l'ambassade des États-Unis d'Amérique à Maurice, n° 26/2014 (1197/28) (28 mars 2014) (**Annexe 168**); *Lettre* du Premier ministre de la République de Maurice adressée au Président des États-Unis (11 juillet 2017) (**Annexe 193**). Voir aussi chapitre 7, partie III. B. 2.

⁴⁹⁴ *Lettre* du haut-commissariat britannique à Port Louis adressée au Premier ministre de Maurice (26 juin 1972) (**Annexe 98**).

⁴⁹⁵ *Ibid.*, par. 2 ("provided that the Mauritius Government accept such payment in full and final discharge of [the U.K.'s] undertaking, given at Lancaster House, London, on 23 September 1965, to meet the cost of resettlement of persons displaced from the Chagos Archipelago").

de la légalité de l'expulsion des Chagossiens des îles."⁴⁹⁶ Après de longues négociations, la réclamation fut réglée en 1982 sur la base suivante : le gouvernement du Royaume-Uni versera 4 millions de livres dans un fonds fiduciaire pour les anciens résidents de l'Archipel des Chagos, à condition qu'ils renoncent à leurs droits de réclamations futures découlant de leur expulsion des îles.⁴⁹⁷ Le *Ilois Trust Fund Act* fut promulgué le 30 juillet 1982, et institua le mécanisme requis par l'accord de 1982.⁴⁹⁸

4.52 En 1988, un autre ancien résident de l'Archipel des Chagos, Olivier Bancoult, fit une demande à la Haute Cour de Londres pour une révision judiciaire de l'ordonnance britannique de 1971 sur l'immigration, dont la section 4(1) prévoit que : "Aucune personne ne peut entrer ou se trouver sur le territoire, être présent ou demeurer dans le territoire, s'il n'est pas en possession d'une autorisation...".⁴⁹⁹ Cette disposition fournit la base juridique alléguée pour l'expulsion et l'exclusion continue des Chagossiens de l'Archipel des Chagos. M. Bancoult demandait de faire déclarer que l'ordonnance était nulle, étant donné qu'elle prétendait autoriser l'expulsion des Chagossiens de l'Archipel des Chagos, et que la politique qui lui interdisait de retourner dans l'Archipel des Chagos et d'y résider était illégale. Le 3 novembre 2000, la Haute Cour rendit un jugement en faveur de M. Bancoult,

⁴⁹⁶ Tel que résumé par Lord Hoffmann dans l'arrêt *R (on the application of Bancoult) v. Secretary of State for Foreign Commonwealth Affairs*, [2008] UKHL 61 (22 oct. 2008), par. 12 ("damages for intimidation and deprivation of liberty in connection with his departure from Diego Garcia, but the proceedings came to be accepted on both sides as raising the whole question of the legality of the removal of the Chagossians from the islands.").

⁴⁹⁷ *Ibid.*, par. 13. Le 7 juillet 1982, Maurice et le Royaume-Uni signèrent un accord relatif au paiement d'une indemnité supplémentaire. Voir Agreement concerning the Ilois from the Chagos Archipelago (with exchange notes of 26 October 1982), 1316 U.N.T.S. 21924 (7 juillet 1982); cet accord est entré en vigueur le 28 octobre 1982. Dans un rapport au Groupe de travail sur les minorités de la Commission des droits de l'homme, il est suggéré que la clause de "non retour" dans l'accord de 1982 n'avait pas été comprise par beaucoup de Chagossiens qui étaient illettrés. Voir Commission des droits de l'homme, Sous-Commission de la promotion et de la protection des droits de l'homme, Groupe de travail sur les minorités, Rapport faisant suite à la visite du Groupe de travail à Maurice, *Examen des solutions possibles aux problèmes intéressant les minorités, y compris la promotion de la compréhension mutuelle entre les minorités et les gouvernements et entre les minorités elles-mêmes*, document de l'ONU E/CN.4/Sub.2/AC.5/2002/2 (3 avril 2002), par. 37 (**Dossier No. 363**).

⁴⁹⁸ République de Maurice, *Ilois Trust Fund Act 1982*, Act No. 6 of 1982 (30 juillet 1982). La section 12 de cette loi stipule : "La présente loi n'a pas pour effet de porter atteinte à la souveraineté de Maurice sur l'Archipel des Chagos, y compris Diego Garcia" ("Nothing in this Act shall affect the sovereignty of Mauritius over the Chagos Archipelago, including Diego Garcia.").

⁴⁹⁹ *R (on the application of Bancoult) v. Secretary of State for the Foreign and Commonwealth Office*, [2001] Q.B. 1067 (3 nov. 2000), par. 5 ("no person shall enter the Territory or, being in the Territory, shall be present or remain in the Territory, unless he is in possession of a permit...").

déclarant que l'ordonnance de 1971 était illégale en raison du fait que le gouvernement avait prétendu la promulguer au titre d'un pouvoir de légiférer pour la "paix, l'ordre et la bonne gouvernance" dans le territoire, qui n'incluait pas le pouvoir d'expulser les résidents. Par conséquent, la Cour annula l'ordonnance.⁵⁰⁰

4.53 En réponse, le ministre des Affaires étrangères d'alors, Robin Cook, déclara que le gouvernement britannique acceptait le jugement et n'avait pas l'intention de faire appel ; que les travaux sur la faisabilité de la réinstallation des anciens résidents revêtaient une importance particulière à la lumière de ce jugement ; qu'entretemps, une nouvelle ordonnance sur l'immigration serait adoptée afin de permettre aux anciens résidents de retourner dans les îles de l'Archipel autres que Diego Garcia ; et que "ce gouvernement n'a pas défendu ce qui fut fait ou dit il y a trente ans ... nous n'avons nullement essayé de dissimuler la gravité de ce qui s'est passé."⁵⁰¹ Le gouvernement britannique adopta l'ordonnance de 2000 sur l'immigration qui était en grande partie identique à celle de 1971, mais qui disposait que les restrictions concernant l'entrée dans l'Archipel des Chagos ne s'appliquaient pas aux Chagossiens, sauf par rapport à Diego Garcia.

4.54 En avril 2002, la Haute Cour rejeta une demande des Chagossiens contre le gouvernement britannique, réclamant une compensation et la restauration de leurs droits de propriété, et des déclarations de leur droit au retour dans toutes les îles de l'Archipel des Chagos et à des mesures facilitant leur retour.⁵⁰² Le 9 octobre 2003, la Haute Cour rejeta des demandes additionnelles.⁵⁰³ La Cour d'appel refusa l'autorisation d'interjeter appel pour des motifs relatifs au droit anglais, tout en reconnaissant que l'indemnité que les anciens résidents avaient reçue "n'avait pas fait grand-chose pour remédier à la destruction de leurs familles et de leurs communautés, pour leur redonner l'estime d'eux-mêmes ou pour faire amende

⁵⁰⁰ *R (on the application of Bancoult) v. Secretary of State for the Foreign and Commonwealth Office*, [2001] Q.B. 1067 (3 nov. 2000).

⁵⁰¹ Cité par Lord Hoffmann dans l'arrêt *R (on the application of Bancoult) v. Secretary of State for Foreign Commonwealth Affairs*, [2008] UKHL 61 (22 oct. 2008), par. 17 ("[t]his Government has not defended what was done or said thirty years ago.... we made no attempt to conceal the gravity of what happened.").

⁵⁰² Résumé par Lord Hoffmann dans l'arrêt *R (on the application of Bancoult) v. Secretary of State for Foreign Commonwealth Affairs*, [2008] UKHL 61 (22 oct. 2008), par. 20.

⁵⁰³ *Chagos Islanders v. The Attorney General*, [2003] EWHC 2222 (QB) (9 oct. 2003).

honorable pour la conduite officielle peu honorable telle que révélée maintenant par des archives de l'époque."⁵⁰⁴

4.55 En 2004, au mépris de son engagement antérieur d'œuvrer pour la réinstallation dans l'Archipel des Chagos, le gouvernement britannique abrogea l'ordonnance sur l'immigration de 2000 et introduisit le "British Indian Ocean Territory (Constitution) Order 2004", dont la section 9 rétablit la situation antérieure à 2001 dans laquelle toute personne était interdite d'entrée dans l'Archipel des Chagos, y compris les anciens résidents dont le droit d'être présents sur toutes les îles autres que Diego Garcia avait été reconnu par la Haute Cour.⁵⁰⁵

4.56 M. Bancoult contesta l'ordonnance de 2004 par une autre demande de révision judiciaire. La Haute Cour jugea que l'ordonnance de 2004, et une ordonnance sur l'immigration adoptée en parallèle,⁵⁰⁶ étaient irrationnelles en ce qu'elles ne soutenaient pas les intérêts des Chagossiens ; par conséquent la Cour annula ces ordonnances.⁵⁰⁷ La Cour d'appel maintint cette décision, aux motifs que i) l'expulsion et l'exclusion subséquente des Chagossiens pour des raisons non liées à leur bien-être collectif constituaient un abus de pouvoir de la gouvernance coloniale exerçable par Sa Majesté en conseil ; et ii) la déclaration faite par le ministre des Affaires étrangères, Robin Cook, à la presse après le jugement de la Haute Cour en 2000 et l'ordonnance sur l'immigration de 2000 étaient des

⁵⁰⁴ *Chagos Islanders v. The Attorney General*, [2004] EWCA Civ 997 (22 juillet 2004), par. 54 ("has done little to repair the wrecking of their families and communities, to restore their self-respect or to make amends for the underhand official conduct now publicly revealed by the documentary record.").

⁵⁰⁵ La section 9(2) dispose qu'"aucune personne n'est autorisée à entrer dans le territoire ou à y être présente, à moins d'une autorisation en vertu de cette ordonnance ou toute autre loi en vigueur à présent dans le territoire." ("no person is entitled to enter or be present in the Territory except as authorised by or under this Order or any other law for the time being in force in the Territory.") Voir *R (on the Application of Bancoult) v. The Secretary of State for Foreign and Commonwealth Affairs* [2006] EWHC 1038 (Admin) (11 mai 2006), par. 91.

⁵⁰⁶ Royaume-Uni, "British Indian Ocean Territory (Immigration) Order 2004" (10 juin 2004). Voir *R (on the Application of Bancoult) v. The Secretary of State for Foreign and Commonwealth Affairs* [2006] EWHC 1038 (Admin) (11 mai 2006), par. 9 ("En vertu du British Indian Ocean Territory (Immigration) Order 2004... aussi adopté par Sa Majesté en Conseil, une présence dans le territoire sans aucune autorisation devenait un délit punissable par trois ans d'emprisonnement. Il est évident qu'aucune autorisation ne sera donnée aux Chagossiens pour qu'ils puissent recommencer à vivre dans une des îles.") ("By virtue of the British Indian Ocean Territory (Immigration) Order 2004... also made by Her Majesty in Council, presence within the Territory without a permit became an offence punishable by 3 years' imprisonment. It is clear that no permit will be granted to allow Chagossians to resume living in any of the islands.")

⁵⁰⁷ *R (on the Application of Bancoult) v. The Secretary of State for Foreign and Commonwealth Affairs* [2006] EWHC 1038 (Admin) (11 mai 2006).

promesses faites aux anciens résidents qui donnèrent lieu à une attente légitime qu'en l'absence d'une modification pertinente des circonstances (et aucune n'a été identifiée), leurs droits d'entrée et de résidence dans l'Archipel des Chagos ne seraient pas révoqués.⁵⁰⁸

4.57 Le gouvernement britannique fit appel à la Chambre des Lords (la plus haute cour du Royaume-Uni à cette époque), qui autorisa l'appel par une majorité de 3 voix contre 2, estimant que le pouvoir de prendre les mesures en question n'était pas limité aux objectifs liés à la "paix, l'ordre et la bonne gouvernance" du territoire, mais concernait l'intérêt général du Royaume-Uni ; que de telles questions relevaient principalement de l'exécutif, et non des tribunaux ; et que les mesures ne pouvaient être qualifiées d'irrationnelles, en vertu d'une interprétation plus large du pouvoir de les prendre.⁵⁰⁹ La Cour fut, cependant, très critique de la conduite du gouvernement en ce qui concerne l'Archipel des Chagos. Lord Hoffman déclara que :

Vos Seigneuries, il est reconnu par le ministre des Affaires étrangères que l'expulsion et la réinstallation des Chagossiens furent exécutées au mépris flagrant de leurs intérêts.⁵¹⁰

4.58 Le 8 juillet 2013, le gouvernement britannique annonça que la réinstallation des Chagossiens ferait l'objet d'une étude de faisabilité, qui impliquerait une

⁵⁰⁸ *R (on the application of Bancoult) v. Secretary of State for Foreign and Commonwealth Affairs*, [2007] EWCA Civ 498 (23 mai 2007).

⁵⁰⁹ *R (on the application of Bancoult) v. Secretary of State for Foreign Commonwealth Affairs*, [2008] UKHL 61 (22 oct. 2008).

⁵¹⁰ *Ibid.*, par. 10 ("My Lords, it is accepted by the Secretary of State that the removal and resettlement of the Chagossians was accomplished with a callous disregard of their interests"). M. Bancoult contesta la décision de la Chambre des Lords devant la Cour européenne des droits de l'homme. Voir *Chagos Islanders v. The United Kingdom*, Decision on Application No. 35622/04, Cour européenne des droits de l'homme (11 déc. 2012), disponible au <http://hudoc.echr.coe.int/eng?i=001-115714> (dernier accès le 20 fév. 2018). La Cour européenne des droits de l'homme (Quatrième Section) rejeta la demande, au motif que les demandeurs avaient accepté et reçu une compensation, et avaient effectivement renoncé à d'autres revendications. En août 2010, M. Bancoult déposa une autre requête de révision judiciaire devant la Haute Cour de Londres afin de contester la légalité de la décision du Royaume-Uni de créer l'"AMP" sur la base du fait que celle-ci répondait à un motif différent (à savoir l'exclusion continue des anciens habitants de l'Archipel des Chagos) et que le prétendu processus de consultation était sérieusement entaché d'irrégularités en raison de la non-divulgateion d'informations importantes. Le 8 février 2018, la Cour suprême britannique rejeta l'appel interjeté par M. Bancoult par 5 voix contre 2 (*R (on the application of Bancoult) v. Secretary of State for Foreign and Commonwealth Affairs*, [2018] UKSC 3).

consultation avec les parties intéressées.⁵¹¹ Parmi les Chagossiens qui répondirent à la consultation, 98% exprimèrent le souhait de retourner dans l'Archipel des Chagos.⁵¹² Le gouvernement chargea le cabinet d'experts-conseils KPMG de la réalisation de l'étude, qui considéra trois options de réinstallation (réinstallation sur une grande échelle, sur une échelle moyenne et sur une petite échelle). L'étude conclut qu'il n'y avait pas d'obstacles juridiques majeurs qui empêchaient la réinstallation et que les incidences potentielles sur l'environnement pourraient être limitées par des mesures d'atténuation. Il fut reconnu qu'il existait des opportunités de revenus dans l'Archipel des Chagos dans la pêche artisanale et le développement de petites plantations de cocotiers, ainsi qu'un potentiel de développer du tourisme haut de gamme et de l'écotourisme.⁵¹³

4.59 Cependant, le 16 novembre 2016, le gouvernement britannique déclara, sans consultation préalable avec Maurice, "qu'il avait décidé de ne pas aller de l'avant avec la réinstallation des Chagossiens ... pour des motifs de faisabilité, d'intérêts de défense et de sécurité et de coût pour les contribuables britanniques."⁵¹⁴ Au même moment, le gouvernement annonça qu'il financerait un ensemble de mesures au coût d'environ 40 millions de livres pendant les dix prochaines années afin d'améliorer les conditions de vie de la communauté chagossienne hors de l'Archipel des Chagos.⁵¹⁵

4.60 Le 6 décembre 2017, à la suite de la demande d'avis consultatif formulée par l'Assemblée générale, le "Chagos Islands (BIOT) All-Party Parliamentary Group" (APPG), un groupe de parlementaires venant de plusieurs partis et comprenant 20

⁵¹¹ Ministère des Affaires étrangères et du Commonwealth du Royaume-Uni, Déclaration ministérielle écrite, "Update on the British Indian Ocean Territory Policy Review" (8 juillet 2013) (**Annexe 167**).

⁵¹² Ministère des Affaires étrangères et du Commonwealth du Royaume-Uni, "BIOT Resettlement Policy Review: Summary of Responses to Public Consultation" (21 janvier 2016), p. 3 (**Annexe 178**).

⁵¹³ KPMG LLP, "Feasibility study for the resettlement of the British Indian Ocean Territory" (31 janvier 2015), disponible au <https://www.gov.uk/government/speeches/policy-review-of-resettlement-of-the-british-indian-ocean-territory> (dernier accès le 20 fév. 2018).

⁵¹⁴ "Update on the British Indian Ocean Territory" (16 nov. 2016) (**Annexe 185**) ("has decided against resettlement of the Chagossians people ... on the grounds of feasibility, defence and security interests and cost to the British taxpayer."). Cette décision a fait l'objet d'une procédure de recours judiciaire au Royaume-Uni. Voir *R (on the application of Bancoult) v. Secretary of State for Foreign and Commonwealth Affairs*, [2018] UKSC 3, par. 1.

⁵¹⁵ *Ibid.*

membres de la Chambre des Communes et de la Chambre des Lords du parlement britannique,⁵¹⁶ publia une déclaration aux termes de laquelle

La question la plus urgente pour l'APPG est l'exil persistant des Chagossiens, une tache honteuse pour le bilan des droits de l'homme du Royaume-Uni. Le Groupe avait exhorté des gouvernements successifs à restaurer le droit de résidence et le droit de retour dans leur patrie pour tous ceux qui le souhaitent, que ce soit pour se réinstaller, travailler ou y faire une visite, et d'établir un projet pilote de réinstallation à Diego Garcia, tel que recommandé par KPMG en 2015. Il n'y a plus aucune nécessité pour le Royaume-Uni de renvoyer à plus tard un projet pilote de réinstallation. La procédure devant la CIJ, qui peut durer des années, ne doit pas être utilisée comme un prétexte pour retarder la restauration, pour des motifs moraux, éthiques et politiques, du droit de résidence. On a noté que le gouvernement de Maurice soutient fortement le droit de retour et de réinstallation.

Le Groupe est d'avis qu'un accord global avec Maurice et les Chagossiens n'a que trop tardé. Si le Royaume-Uni continue de s'opposer à la demande d'avis consultatif de la CIJ, cela aura des conséquences pour sa réputation aux Nations Unies. Un avis consultatif, qui aborde les questions posées par l'Assemblée générale, ouvrirait la voie et fournirait une base solide pour régler ces questions, contribuant ainsi à la résolution d'une tragédie pour les droits humains qui a perduré pendant plus de 50 ans. Les membres espèrent que la CIJ va accélérer son travail et que son prochain avis consultatif encouragera l'Assemblée générale des Nations Unies à travailler avec les parties directement concernées afin de mettre fin à l'exil des Chagossiens et de contribuer au processus de décolonisation.

L'APPG n'a cessé d'analyser les arguments changeants invoqués par les gouvernements à l'encontre de la réinstallation, tels que le coût, le caractère irréalisable, la défense, la sécurité, les obligations résultant du traité avec les

⁵¹⁶ L'APPG compte parmi ses membres le dirigeant actuel du Parti travailliste (Jeremy Corbyn qui est le président d'honneur) et Lord Steel (ancien chef des Libéraux Démocrates et du Parti libéral). Lord Luce, un pair conservateur qui était ministre d'État aux Affaires étrangères et au Commonwealth entre 1981 et 1982 et entre 1983 et 1985, a aussi été membre de l'APPG.

États-Unis, la protection des enfants, le changement climatique, l'érosion, la montée du niveau de la mer et la protection de l'environnement. Le Groupe continue à croire qu'avec une volonté politique, ces questions peuvent être abordées et résolues. En fait, le Groupe croit comprendre que les États-Unis n'ont aucune objection à un projet pilote de réinstallation à Diego Garcia.⁵¹⁷

4.61 L'expulsion des Chagossiens et la négation de leur droit au retour ont également été critiquées par la communauté internationale, y compris au sein des Nations Unies. En novembre 2016, le Conseil des ministres ACP a "réaffirmé que la négation du droit des Mauriciens, en particulier ceux d'origine chagossienne, de s'établir dans l'Archipel des Chagos constitue une violation flagrante du droit international et une atteinte scandaleuse aux droits de l'homme".⁵¹⁸ Comme illustré par les quatre exemples ci-après, divers organes des Nations Unies, y compris le Comité des droits de l'homme et le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale, ont manifesté un intérêt constant pour l'expulsion des Chagossiens et leur droit au retour :

- a) En avril 2002, le Groupe de travail sur les minorités publia un rapport concernant une visite à Maurice entre le 7 et le 10 septembre 2001. Il

⁵¹⁷ Chagos Islands (BIOT) All-Party Parliamentary Group, *Statement issued at its 65th meeting on 6 December 2017 by the Chagos Islands (BIOT) All-Party Parliamentary Group on the legal consequences of the separation of the Chagos Archipelago from Mauritius in 1965 to be considered by the International Court of Justice* (6 déc. 2017) (**Annexe 196**) ("The most pressing issue for the APPG is the continuing exile of the Chagossian people, a shameful blot on the UK's human rights record. The Group has urged successive governments to restore the right of abode and the right of return to their homeland for all those wishing to do so, whether for resettlement, work or visits and to establish a pilot resettlement on Diego Garcia, as recommended by KPMG in 2015. There is no need for the UK to postpone a pilot resettlement any longer. The ICJ proceedings, which can take several years, must not be used as an excuse for delaying the restoration on moral, ethical and political grounds, of the right of abode. It is noted that the Government of Mauritius strongly supports the right of return and resettlement. The Group believes that an overall settlement with Mauritius and the Chagos Islanders is long overdue. For the UK to continue to argue against an ICJ Advisory Opinion would have consequences for the UK's reputation in the UN. An Advisory Opinion, which addresses the question put by the General Assembly, would provide a way forward and a solid basis for settling these issues, thus contributing to a resolution of an urgent human rights tragedy that has endured for over 50 years. Members hope that the ICJ will expedite its work and that its forthcoming Advisory Opinion will inspire the United Nations General Assembly to work with the parties directly concerned to bring an end to the exile of the Chagossian people and contribute to the process of decolonisation. The APPG has been persistent in analysing the fluctuating arguments deployed by governments against resettlement such as cost, infeasibility, defence, security, treaty obligations to the US, child safeguarding, climate change, erosion, rising sea levels and conservation. The Group continues to believe that with political will these issues can be addressed and resolved. Indeed the Group understands that the US has no objection to a pilot resettlement on Diego Garcia.

⁵¹⁸ *Appui à la revendication de souveraineté de Maurice sur l'Archipel des Chagos* (29-30 nov. 2016) (**Annexe 187**).

fut noté que les anciens habitants de l'Archipel des Chagos "furent contraints d'évacuer leur lieu de résidence et de se déplacer vers l'île principale".⁵¹⁹ Le Groupe de travail exprima sa préoccupation concernant les difficultés sociales et économiques auxquelles sont confrontés les Chagossiens.⁵²⁰

- b) Dans ses observations finales sur le sixième rapport périodique présenté par le Royaume-Uni conformément à l'article 40 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques en 2008, le Comité des droits de l'homme indiqua que "[l]'État partie devrait faire en sorte que les anciens habitants de l'archipel des Chagos puissent exercer leur droit au retour dans leur territoire et devrait faire savoir quelles mesures ont été prises à cet effet."⁵²¹
- c) Durant la 2212^e séance du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale en 2011, lors de l'examen du 18^e au 20^e rapport périodique du Royaume-Uni, il fut demandé au gouvernement britannique quelles mesures il "comptait prendre pour régler le problème des personnes expulsées de l'Archipel des Chagos par le Royaume-Uni".⁵²² Il fut également rappelé que "des milliers de personnes d'ascendance africaine avaient été forcées par le Royaume-Uni de quitter l'Archipel des Chagos ... et que nombre d'entre elles espéraient encore pouvoir rentrer un jour chez elles."⁵²³

⁵¹⁹ Commission des droits de l'homme, Sous-Commission de la promotion et de la protection des droits de l'homme, Groupe de travail sur les minorités, *Examen des solutions possibles aux problèmes intéressant les minorités, y compris la promotion de la compréhension mutuelle entre les minorités et les gouvernements et entre les minorités elles-mêmes*, document n° E/CN.4/Sub.2/AC.5/2002/2 (3 avril 2002), par. 36 (**Dossier No. 363**).

⁵²⁰ *Ibid.*, par. 47.

⁵²¹ Comité des droits de l'homme de l'ONU, 93^e session, *Examen des rapports présentés par les États parties conformément à l'article 40 du Pacte - Observations finales du Comité des droits de l'homme: Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord*, document de l'ONU CCPR/C/GBR/CO/6 (30 juillet 2008) (ci-après "*Observations finales du Comité des droits de l'homme: Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord* (30 juillet 2008)"), par. 22 (**Dossier No. 397**).

⁵²² Comité pour l'élimination de la discrimination raciale, 79^e session, 2112^e séance, *Compte rendu analytique*, document de l'ONU CERD/C/SR.2112 (13 janvier 2012), p. 7, par. 29 (M. Avtonomov) (**Dossier No. 375**).

⁵²³ *Ibid.*, p. 8, par. 32 (M. Murillo Martínez).

- d) Dans un rapport de 2011 relatif à ses 78^e et 79^e sessions, le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale déclara qu'il était "vivement préoccupé" que la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale ne s'applique pas dans le "BIOT" et regretta que "l'ordonnance sur l'immigration de 2004 interdise aux Chagossiens (Ilois) de se rendre non seulement sur Diego Garcia mais également sur les îles avoisinantes situées à plus de 100 milles, au nom de la sécurité nationale".⁵²⁴ Le Comité recommanda "de lever toutes les restrictions discriminatoires empêchant les Chagossiens (Ilois) de se rendre à Diego Garcia ou d'autres îles du BIOT."⁵²⁵

V. Conclusion

4.62 Comme exposé ci-dessus, le prétendu détachement de l'Archipel des Chagos et la non réalisation complète du processus de décolonisation par la puissance administrante ont été rejetés avec constance et avec force par Maurice, qui a reçu un important soutien à travers le monde entier. Malgré les efforts concertés de la puissance administrante en vue de se soustraire à tout contrôle, des critiques généralisées et répétées ont été formulées sur le plan international – y compris au sein de l'Assemblée générale des Nations Unies et du Comité des 24 – pendant plus de 50 ans. La grande majorité des États ont exprimé l'opinion, y compris en référence aux résolutions 1514 (XV) et 2066 (XX) de l'Assemblée générale, selon laquelle le détachement de l'Archipel des Chagos était illicite puisqu'il revenait à détruire l'unité nationale et l'intégrité territoriale de Maurice peu avant son accession à l'indépendance. Les conséquences juridiques qui en découlent, en référence aux deux questions posées par l'Assemblée générale, sont abordées dans les chapitres qui suivent.

⁵²⁴ Assemblée générale de l'ONU, 66^e session, *Rapport du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale relatif à ses 78^e et 79^e sessions*, document de l'ONU A/66/18 (2011), p. 115, par. 12 (**Dossier No. 374**).

⁵²⁵ *Ibid.*

CHAPITRE 5

LA COUR A COMPÉTENCE POUR DONNER L'AVIS CONSULTATIF DEMANDÉ PAR L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE, ET IL N'EXISTE AUCUNE RAISON POUR LA COUR DE REFUSER DE LE FAIRE

5.1 Le présent chapitre traite de la compétence de la Cour pour donner l'avis consultatif qui a été demandé dans la résolution 71/292 du 22 juin 2017 de l'Assemblée générale, et de l'opportunité de le faire. La section I démontre que la Cour a compétence pour donner l'avis consultatif demandé, parce que l'Assemblée générale est un organe dûment autorisé pour solliciter un avis consultatif de la Cour, et parce que la demande soulève des questions de nature juridique. La section II démontre qu'il n'y a aucune raison pour la Cour de refuser de donner un avis consultatif sur les questions que lui a posées l'Assemblée générale.

I. La Cour a compétence pour donner l'avis consultatif demandé par l'Assemblée générale dans la résolution 71/292

5.2 La compétence consultative de la Cour découle de l'article 65(1) de son Statut qui prévoit que "[l]a Cour peut donner un avis consultatif sur toute question juridique, à la demande de tout organe ou institution qui aura été autorisé par la Charte des Nations Unies ou conformément à ses dispositions à demander cet avis."

5.3 Appliquant cette disposition, la Cour a expliqué que "pour que la Cour ait compétence, il faut que l'avis consultatif soit demandé par un organe dûment habilité à cet effet conformément à la Charte, qu'il porte sur une question juridique et que, sauf dans le cas de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité, cette question se pose dans le cadre de l'activité de cet organe."⁵²⁶

⁵²⁶ *Demande de réformation du jugement n° 273 du Tribunal administratif des Nations Unies, avis consultatif, C.I.J. Recueil 1982*, p. 333-334, par. 21. Voir aussi *Conséquences juridiques de l'édification d'un mur dans le territoire palestinien occupé, avis consultatif, C.I.J. Recueil 2004* (ci-après "Édification d'un mur (avis consultatif)"), p. 144, par. 14. *Conformité au droit international de la déclaration unilatérale d'indépendance relative au Kosovo, avis consultatif, C.I.J. Recueil 2010* (ci-après "Déclaration d'indépendance relative au Kosovo (avis consultatif)"), p. 413, par. 19.

5.4 Il s'ensuit que, dans le cas présent, deux conditions doivent être satisfaites pour que la Cour exerce sa compétence consultative : (i) la demande d'avis consultatif doit être faite par un organe dûment autorisé, et (ii) les questions soumises à la Cour doivent revêtir un caractère juridique.⁵²⁷ Pour les raisons exposées ci-après, ces deux conditions sont remplies.

A. L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EST UN ORGANE DÛMENT AUTORISÉ À DEMANDER UN AVIS CONSULTATIF À LA COUR

5.5 Pour que la Cour ait compétence pour donner un avis consultatif, il "faut tout d'abord que l'organe qui sollicite l'avis soit 'autorisé par la Charte des Nations Unies ... à demander cet avis.'" ⁵²⁸

5.6 La Charte des Nations Unies prévoit à l'article 96(1) que l'Assemblée générale "peut demander à la Cour internationale de Justice un avis consultatif sur toute question juridique." Les termes explicites de cette disposition ne laissent aucun doute quant au fait que l'Assemblée générale est "un organe dûment habilité [à demander un avis consultatif] conformément à la Charte". ⁵²⁹

5.7 Lorsque l'Assemblée générale demande un avis consultatif à la Cour conformément à son règlement, la présomption est que l'Assemblée a exercé son pouvoir de façon valide. Tel que l'a expliqué la Cour, "[t]oute résolution émanant d'un organe des Nations Unies régulièrement constitué, prise conformément à son règlement et déclarée adoptée par son président, doit être présumée valable." ⁵³⁰ La résolution 71/292 a été adoptée par l'Assemblée générale conformément à son

⁵²⁷ Vu que la requête a été faite par l'Assemblée générale, il n'est pas nécessaire d'établir que les questions posées dans la résolution 71/292 du 22 juin 2017 de l'Assemblée générale se posent dans le cadre des activités de l'Assemblée.

⁵²⁸ *Licéité de la menace ou de l'emploi d'armes nucléaires, avis consultatif, C.I.J. Recueil 1996* (ci-après "*Licéité de la menace ou de l'emploi d'armes nucléaires (avis consultatif)*"), p. 232, par. 11 (citant l'article 65(1) du Statut de la Cour internationale de Justice).

⁵²⁹ *Demande de réformation du jugement n° 273 du Tribunal administratif des Nations Unies, avis consultatif, C.I.J. Recueil 1982*, p. 333, par. 21. Voir aussi *Licéité de la menace ou de l'emploi d'armes nucléaires (avis consultatif)*, p. 232, par. 11; *Déclaration d'indépendance relative au Kosovo (avis consultatif)*, p. 413, par. 21.

⁵³⁰ *Sud-Ouest africain (avis consultatif)*, p. 22, par. 20. Voir aussi *Licéité de l'utilisation des armes nucléaires par un État dans un conflit armé, avis consultatif, C.I.J. Recueil 1996* (ci-après "*Utilisation des armes nucléaires (avis consultatif)*"), p. 82, par. 29.

règlement par un vote enregistré de 94 voix pour et 15 contre, avec 65 abstentions.⁵³¹

5.8 Contrairement aux autres organes des Nations Unies et aux agences spécialisées, dont le droit de demander un avis consultatif est limité aux questions juridiques “qui se poseraient dans le cadre de leur activité”,⁵³² le droit de l’Assemblée générale n’est pas limité de la même façon. Cependant, comme cela a été expliqué au chapitre 4, l’objet de la résolution 71/292 a été régulièrement abordé par l’Assemblée dans l’exercice de ses pouvoirs et fonctions au titre des chapitres XI à XIII de la Charte.⁵³³

5.9 Étant donné que la demande d’un avis consultatif a été valablement adoptée par un organe dûment autorisé agissant dans les limites de ses compétences et qu’elle soulève des questions relevant directement de son mandat, la première condition pour l’exercice de la compétence consultative en vertu de l’article 65(1) du Statut de la Cour est pleinement satisfaite.

B. L’ASSEMBLÉE GÉNÉRALE A DEMANDÉ À LA COUR DE DONNER UN AVIS CONSULTATIF SUR DES QUESTIONS JURIDIQUES

5.10 Conformément à l’article 96(1) de la Charte des Nations Unies et à l’article 65(1) du Statut, la Cour ne peut donner un avis consultatif que sur une “question juridique.”

5.11 Traitant de cette exigence, la Cour a expliqué que des “questions ... libellées en termes juridiques et [soulevant] des problèmes de droit international ... sont, par leur nature même, susceptibles de recevoir une réponse fondée en droit” et “il apparaît donc ... qu’elles ont ... un caractère juridique.”⁵³⁴ En outre, “une question

⁵³¹ Voir Assemblée générale de l’ONU, 71^e session, 88^e séance plénière, *Point 87 de l’ordre du jour: Demande d’avis consultatif de la Cour interantionale de Justice sur les effets juridiques de la séparation de l’archipel des Chagos de Maurice en 1965*, document de l’ONU A/71/PV.88 (22 juin 2017), p. 17-18 (**Dossier No. 6**).

⁵³² Charte des Nations Unies (1945), article 96(2).

⁵³³ Voir pars. 4.28-4.41 ci-dessus.

⁵³⁴ *Sahara occidental (avis consultatif)*, p. 18, par. 15. Voir aussi *Déclaration d’indépendance relative au Kosovo (avis consultatif)*, pp. 414-415, par. 25; *Licéité de la menace ou de l’emploi d’armes nucléaires (avis consultatif)*, p. 233-234, par. 13.

qui invite expressément la Cour à dire si une certaine action est conforme ou non au droit international est assurément une question juridique.”⁵³⁵

5.12 Les questions posées par l’Assemblée générale dans la résolution 71/292 revêtent clairement un caractère juridique. Les deux questions sont libellées en termes juridiques, soulèvent des questions de droit international et demandent à la Cour de déterminer les conséquences juridiques découlant de situations spécifiques. Afin d’aborder ces questions, la Cour aura à accomplir une tâche judiciaire par excellence : évaluer si le processus de décolonisation de Maurice a été valablement mené à bien ou pas, et déterminer les conséquences en droit international du maintien de l’Archipel des Chagos sous l’administration de la puissance administrante.

5.13 En accomplissant cette tâche judiciaire, la Cour devra identifier, interpréter et appliquer les règles pertinentes du droit international, y compris les obligations que reflètent les résolutions antérieures de l’Assemblée générale relatives à la décolonisation. Cet exercice aboutira à un avis consultatif qui sera clairement fondé en droit. En fait, les questions en cause dans le cas présent “ne seraient guères susceptibles de recevoir une autre réponse que celle fondée en droit.”⁵³⁶

5.14 Le fait que la Cour aura à aborder des questions de fait pour donner un avis consultatif ne constitue pas un obstacle à la demande. Comme l’a expliqué la Cour dans l’avis consultatif sur le *Sud-Ouest africain*, “ce n’est pas parce que la question posée met en jeu des faits qu’elle perd le caractère de ‘question juridique’ au sens

⁵³⁵ *Déclaration d’indépendance relative au Kosovo (avis consultatif)*, p. 414-415, par. 25 (“Il appartient également à la Cour de s’assurer que la question sur laquelle son avis est demandé est une ‘question juridique’ au sens de l’article 96 de la Charte et de l’article 65 du Statut. En l’espèce, l’Assemblée générale demande à la Cour si la déclaration d’indépendance à laquelle elle fait référence est ‘conforme au droit international’. Or, une question qui invite expressément la Cour à dire si une certaine action est conforme ou non au droit international est assurément une question juridique. Comme la Cour l’a relevé par le passé, des questions ‘libellées en termes juridiques et soul[evant] des problèmes de droit international ... sont, par leur nature même, susceptibles de recevoir une réponse fondée en droit’ (*Sahara occidental, avis consultatif*, p. 18, par. 15), et donc revêtent un caractère juridique, au sens de l’article 96 de la Charte et de l’article 65 du Statut.”) Voir aussi *Licéité de la menace ou de l’emploi d’armes nucléaires (avis consultatif)*, p. 234, par. 13 (“La question que l’Assemblée générale a posée à la Cour constitue effectivement une question juridique, car la Cour est priée de se prononcer sur le point de savoir si la menace ou l’emploi d’armes nucléaires est compatible avec les principes et règles pertinents du droit international. Pour ce faire, la Cour doit déterminer les principes et règles existants, les interpréter et les appliquer à la menace ou à l’emploi d’armes nucléaires, apportant ainsi à la question posée une réponse fondée en droit.”)

⁵³⁶ *Sahara occidental (avis consultatif)*, p. 18, par. 15. Voir aussi *Édification d’un mur (avis consultatif)*, p. 153, par. 37.

de l'article 96 de la Charte."⁵³⁷ La référence aux questions juridiques dans cette disposition "ne peut pas être interprétée comme opposant les questions de droit aux points de fait", puisque, "pour être à même de se prononcer sur des questions juridiques, un tribunal doit ... avoir connaissance des faits correspondants, les prendre en considération, et le cas échéant, statuer à leur sujet."⁵³⁸

5.15 Le caractère juridique des questions n'est pas non plus entaché par le fait que celles-ci peuvent aussi revêtir des aspects politiques.⁵³⁹ La Cour a affirmé que "la nature politique des mobiles qui auraient inspiré la requête et les implications politiques que pourrait avoir l'avis donné sont sans pertinence au regard de l'établissement de sa compétence pour donner un tel avis."⁵⁴⁰ Au contraire, "la jurisprudence bien établie" de la Cour indique clairement qu'elle "ne saurait refuser un caractère juridique à une question qui l'invite à s'acquitter d'une tâche essentiellement judiciaire, à savoir l'appréciation de la licéité de la conduite éventuelle d'États au regard des obligations que le droit international leur impose".⁵⁴¹

⁵³⁷ *Sud-Ouest africain (avis consultatif)*, p. 27, par. 40.

⁵³⁸ *Sud-Ouest africain (avis consultatif)*, p. 27, par. 40.

⁵³⁹ *Déclaration d'indépendance relative au Kosovo (avis consultatif)*, p. 415, par. 27 ("[L]a Cour l'a maintes fois déclaré, qu'une question revête des aspects politiques ne suffit pas à lui ôter son caractère juridique ... La Cour ne saurait refuser de répondre aux éléments juridiques d'une question qui, quels qu'en soient les aspects politiques, l'invite à s'acquitter d'une tâche essentiellement judiciaire, à savoir, en la présente espèce, l'appréciation d'un acte au regard du droit international. La Cour a également précisé que, pour trancher le point — qui touche à sa compétence — de savoir si la question qui lui est posée est d'ordre juridique, elle ne doit tenir compte ni de la nature politique des motifs qui pourraient avoir inspiré la demande, ni des conséquences politiques que pourrait avoir son avis (*Conditions de l'admission d'un État comme Membre des Nations Unies (article 4 de la Charte)*, avis consultatif, 1948, C.I.J. Recueil 1947-1948, p. 61, et *Licéité de la menace ou de l'emploi d'armes nucléaires*, avis consultatif, C.I.J. Recueil 1996 (I), p. 234, par. 13).")

⁵⁴⁰ *Licéité de la menace ou de l'emploi d'armes nucléaires (avis consultatif)*, p. 234, par. 13. Voir aussi *Édification d'un mur (avis consultatif)*, p. 155, par. 41; *Déclaration d'indépendance relative au Kosovo (avis consultatif)*, p. 415, par. 27; *Interprétation de l'accord du 25 mars 1951 entre l'OMS et l'Égypte*, avis consultatif, C.I.J. Recueil 1980, p. 87, par. 33 ("En fait, lorsque des considérations politiques jouent un rôle marquant il peut être particulièrement nécessaire à une organisation internationale d'obtenir un avis consultatif de la Cour sur les principes juridiques applicables à la matière en discussion").

⁵⁴¹ *Édification d'un mur (avis consultatif)*, p. 155, par. 41 (citant *Demande de réformation du jugement n° 158 du Tribunal administratif des Nations Unies*, avis consultatif, C.I.J. Recueil 1973, p. 171-72, par. 14). Voir aussi *Licéité de la menace ou de l'emploi d'armes nucléaires (avis consultatif)*, p. 234, par. 13; *Déclaration d'indépendance relative au Kosovo (avis consultatif)*, p. 415, par. 27.

5.16 En conséquence, il s'ensuit que la seconde condition pour l'exercice de la compétence consultative en vertu de l'article 65(1) du Statut de la Cour est également remplie.

5.17 Les deux conditions étant satisfaites, il est évident que la Cour a compétence pour donner l'avis consultatif demandé par l'Assemblée générale dans la résolution 71/292.

II. Il n'existe aucune raison décisive pour que la Cour refuse de donner l'avis consultatif qui a été demandé

5.18 L'article 65(1) du Statut de la Cour "lui laisse ... le pouvoir discrétionnaire de décider si elle doit ou non donner l'avis consultatif qui lui a été demandé, une fois qu'elle a établi sa compétence pour ce faire."⁵⁴²

5.19 Cependant, indépendamment du caractère discrétionnaire de sa compétence consultative, "la Cour actuelle n'a jamais, dans l'exercice de ce pouvoir discrétionnaire, refusé de répondre à une demande d'avis consultatif."⁵⁴³ En fait, la

⁵⁴² *Licéité de la menace ou de l'emploi d'armes nucléaires (avis consultatif)*, p. 234-335, par. 14. Voir aussi *Édification d'un mur (avis consultatif)*, p. 156, par. 44 ("La Cour a maintes fois eu par le passé l'occasion de rappeler que le paragraphe 1 de l'article 65 de son Statut, selon lequel «[l]a Cour *peut* donner un avis consultatif ... » (les italiques sont de la Cour), devait être interprété comme reconnaissant à la Cour le pouvoir discrétionnaire de refuser de donner un avis consultatif même lorsque les conditions pour qu'elle soit compétente sont remplies ...); *Déclaration d'indépendance relative au Kosovo (avis consultatif)*, p. 415-416, par. 29.

⁵⁴³ *Édification d'un mur (avis consultatif)*, p. 156, par. 44. Ce n'est que dans l'affaire de la *Licéité de l'utilisation des armes nucléaires par un État dans un conflit armé*, que la Cour a refusé de donner un avis consultatif, au motif que la demande d'avis consultatif de l'Organisation mondiale de la santé ne concernait pas une question qui se posait "dans le cadre des activités" de cette organisation. Voir *Utilisation des armes nucléaires (avis consultatif)*, p. 77, par. 23. Cependant, cette restriction ne s'applique pas en l'espèce, car l'article 96(1) confère à l'Assemblée générale la compétence de demander un avis juridique sur toute question juridique.

Ce n'est que dans un seul cas, il y a plusieurs décennies, que la Cour permanente de Justice internationale, la prédécesseure de la Cour, a fait valoir qu'elle ne devait pas répondre à une question que lui avait posée le Conseil de la Société des Nations (dans l'affaire de la *Carélie orientale*). Cependant, la *ratio decidendi* de cette affaire n'est pas applicable à des affaires telles que la présente espèce. Les différences entre cette affaire et la présente espèce furent clairement mises en lumière dans l'affaire du *Sahara occidental*: "dans l'affaire du **Statut de la Carélie orientale ...**, l'un des États intéressés n'était ni partie au Statut de la Cour permanente ni à l'époque membre de la Société des Nations, et le fait que la Société des Nations n'avait pas compétence pour traiter d'un différend impliquant des États non membres qui refusaient son intervention a été pour la Cour une raison décisive de s'abstenir de répondre. Dans la présente affaire, l'Espagne est Membre des Nations Unies et a accepté les dispositions de la Charte et du Statut; elle a de ce fait donné d'une manière générale son consentement à l'exercice par la Cour de sa juridiction consultative. Elle n'a pas objecté et ne pouvait pas valablement objecter à ce que l'Assemblée générale exerce ses pouvoirs pour s'occuper de la décolonisation d'un territoire non autonome et demande un avis consultatif sur des questions intéressant l'exercice de ces pouvoirs." *Sahara occidental (avis consultatif)*, p. 23-24, par. 30. En l'espèce également, tous les États concernés sont membres des Nations Unies et ont accepté les dispositions de la Charte et du Statut.

Cour “n’en garde pas moins présent à l’esprit que sa réponse à une demande d’avis consultatif ‘constitue [sa] participation ... à l’action de l’Organisation, et [que], en principe, elle ne devrait pas être refusée.’”⁵⁴⁴ Les avis consultatifs de la Cour “servent à fournir aux organes qui les sollicitent les éléments de caractère juridique qui leur sont nécessaires dans le cadre de leurs activités.”⁵⁴⁵ Étant donné ses responsabilités “en tant qu’organe judiciaire principal des Nations Unies”, la Cour a déclaré à maintes reprises que “seules des ‘raisons décisives’ peuvent la conduire à opposer un refus à une demande d’avis relevant de sa compétence”.⁵⁴⁶

5.20 Il n’existe aucune raison décisive de *refuser de donner* l’avis consultatif qui a été demandé dans le cas présent. Au contraire, il y a des raisons décisives pour *donner* l’avis consultatif. Celles-ci ont été identifiées par l’Assemblée générale dans le préambule de la résolution 71/292 :

Réaffirmant que tous les peuples ont un droit inaliénable à l’exercice de leur souveraineté et à l’intégrité de leur territoire national,

Rappelant la Déclaration sur l’octroi de l’indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, qui figure dans sa résolution 1514 (XV) du 14 décembre 1960, en particulier le paragraphe 6 de ladite Déclaration, qui énonce que toute tentative visant à détruire partiellement ou totalement l’unité nationale et l’intégrité territoriale d’un pays est incompatible avec les buts et les principes de la Charte des Nations Unies,

Rappelant également sa résolution 2066 (XX) du 16 décembre 1965, dans laquelle elle a invité le Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d’Irlande du Nord à prendre des mesures efficaces en vue de la mise en

De ce fait, ils ont donné leur consentement à l’exercice de la juridiction consultative de la Cour, et aucun d’entre eux ne peut valablement objecter à ce que l’Assemblée générale exerce ses pouvoirs pour traiter du processus de décolonisation et demander un avis consultatif sur les aspects juridiques de ce processus.

⁵⁴⁴ *Édification d’un mur (avis consultatif)*, p. 156, par. 44 (sans italique dans l’original). Voir aussi *Licéité de la menace ou de l’emploi d’armes nucléaires (avis consultatif)*, p. 235, par. 14 (“L’avis est donné par la Cour non aux États, mais à l’organe habilité pour le lui demander; la réponse constitue une participation de la Cour, elle-même ‘organe des Nations Unies’, à l’action de l’Organisation et, en principe, elle ne devrait pas être refusée.”)

⁵⁴⁵ *Édification d’un mur (avis consultatif)*, p. 162, par. 60.

⁵⁴⁶ *Déclaration d’indépendance relative au Kosovo (avis consultatif)*, p. 416, para. 30 (sans italique dans l’original). Voir aussi *Édification d’un mur (avis consultatif)*, p. 156, par. 44; *Différend relatif à l’immunité de juridiction d’un rapporteur spécial de la Commission des droits de l’homme, avis consultatif, C.I.J. Recueil 1999*, p. 78, par. 29.

œuvre immédiate et complète de la résolution 1514 (XV) et à ne prendre aucune mesure qui démembrerait le territoire de l'île Maurice et violerait son intégrité territoriale, ainsi que ses résolutions 2232 (XXI) du 20 décembre 1966 et 2537 (XXII) du 19 décembre 1967,

Ayant à l'esprit sa résolution 65/118 du 10 décembre 2010 sur le cinquantième anniversaire de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, réaffirmant qu'il incombe à l'Organisation de continuer à œuvrer activement pour la décolonisation et relevant que celle-ci n'est pas encore accomplie,

Rappelant sa résolution 65/119 du 10 décembre 2010, dans laquelle elle déclare la période allant de 2011 à 2020 troisième Décennie internationale de l'élimination du colonialisme, et sa résolution 71/122 du 6 décembre 2016, dans laquelle elle a demandé l'application immédiate et intégrale de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux...

5.21 Comme cet énoncé le montre bien, l'avis consultatif demandé par l'Assemblée générale vise à lui fournir les conseils juridiques nécessaires pour l'examen de questions qui ont depuis longtemps été parmi ses principales priorités : l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux ; la protection des droits inaliénables des peuples coloniaux à la souveraineté, à l'unité nationale et à l'intégrité territoriale ; l'application complète et immédiate de la résolution 1514 (XV) dans les cas où le processus de décolonisation n'a pas encore été mené à bien ; le respect de la résolution 2066 (XX) en ce qui concerne la décolonisation de Maurice sans la démembrer ou violer son intégrité territoriale ; et la nécessité pour l'Assemblée générale de jouer un rôle actif dans le processus de décolonisation lorsqu'il n'a pas encore été achevé. L'importance de ces questions pour l'Assemblée générale et la nécessité d'obtenir l'avis de la Cour sont mises en évidence par le fait que 94 États ont voté en faveur de la résolution 71/292, et seulement 15 contre.

5.22 Certains des États qui étaient opposés à la résolution 71/292 ont soutenu que les questions posées à la Cour concernent un contentieux bilatéral entre Maurice et la puissance administrante, et qu'une réponse à ces questions contournerait la

nécessité du consentement à la compétence de la Cour.⁵⁴⁷ Ce raisonnement est erroné. En fait, les mêmes arguments ont été invoqués pour s'opposer à l'exercice par la Cour de sa compétence consultative dans d'autres cas, et ont toujours été rejetés par la Cour.

5.23 Par exemple, dans l'affaire du *Mur*, Israël a affirmé que "l'objet de la question posée par l'Assemblée générale ferait 'partie intégrale du différend israélo-palestinien plus large qui concerne des questions liées au terrorisme, à la sécurité, aux frontières, aux colonies de peuplement, à Jérusalem et à d'autres questions connexes'".⁵⁴⁸ Israël a insisté sur le fait qu'il n'avait jamais consenti à voir ce différend tranché par la Cour ou par un autre mode de règlement obligatoire. Par conséquent, Israël a soutenu que la Cour devrait refuser de donner un avis consultatif, au motif que "la demande concernait un différend entre Israël et la Palestine à l'égard duquel Israël n'a pas accepté la juridiction de la Cour."⁵⁴⁹

5.24 De façon significative, le Royaume-Uni a également soutenu dans l'affaire du *Mur* que la construction du mur avait "indiscutablement donné naissance à un différend bilatéral entre Israël et la Palestine", "le droit au territoire ayant été identifié comme étant la question principale."⁵⁵⁰ Le Royaume-Uni a aussi affirmé que répondre à la question posée à la Cour "équivaldrait à rendre une décision sur une question dans le cadre d'un contentieux bilatéral et contournerait ainsi la nécessité du consentement en matière de compétence contentieuse."⁵⁵¹

⁵⁴⁷ Le Royaume-Uni déclara que "les questions relatives au Territoire britannique de l'océan Indien sont depuis longtemps une question bilatérale ... [et] doivent rester bilatérales". Le Royaume-Uni fit ressortir qu'il n'est pas et ne sera pas consentant à un règlement judiciaire du différend bilatéral. Pour sa part, les États-Unis déclara que la résolution était une tentative de "contourner le manque de compétence de la Cour en matière de contentieux sur cette question purement bilatérale." De même, le Canada affirma que "le règlement des affaires contentieuses entre États par la Cour internationale de Justice exige le consentement des deux parties", mais "demander le renvoi d'une affaire contentieuse entre États par l'intermédiaire du pouvoir de l'Assemblée générale de solliciter des avis consultatifs contourne ce principe fondamental". Assemblée générale de l'ONU, 71^e session, 88^e séance plénière, document de l'ONU A/71/PV.88 (22 juin 2017) (**Dossier No. 6**).

⁵⁴⁸ *Édification d'un mur (avis consultatif)*, p. 157, par. 46.

⁵⁴⁹ *Ibid.*

⁵⁵⁰ *Conséquences juridiques de l'édification d'un mur dans le territoire palestinien occupé (Requête de l'Assemblée générale des Nations Unies pour avis consultatif)*, exposé écrit du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord (janvier 2004), p. 21, par. 3.32.

⁵⁵¹ *Ibid.*, p. 21, par. 3.31.

5.25 La Cour a rejeté les arguments d'Israël et du Royaume-Uni. Tout en prenant acte du fait qu'“Israël et la Palestine ont exprimé des vues radicalement opposées sur les conséquences juridiques de l'édification du mur par Israël, sur lesquelles la Cour a été priée de se prononcer,”⁵⁵² la Cour a souligné que la question qui faisait l'objet de la requête de l'Assemblée générale ne pouvait “être considérée seulement comme une question bilatérale entre Israël et la Palestine.”⁵⁵³ La Cour a expliqué que “compte tenu des pouvoirs et responsabilités des Nations Unies à l'égard des questions se rattachant au maintien de la paix et de la sécurité internationale, la Cour est d'avis que la construction du mur doit être regardée comme intéressant directement l'Organisation des Nations Unies.”⁵⁵⁴ Par conséquent, la Cour a décidé que :

L'objet de la requête dont la Cour est saisie est d'obtenir de celle-ci un avis que l'Assemblée générale estime utile pour exercer comme il convient ses fonctions. L'avis est demandé à l'égard d'une question qui intéresse tout particulièrement les Nations Unies, et qui s'inscrit dans un cadre bien plus large que celui d'un différend bilatéral. Dans ces conditions, la Cour estime que rendre un avis n'aurait pas pour effet de tourner le principe du consentement au règlement judiciaire, et qu'elle ne saurait dès lors, dans l'exercice de son pouvoir discrétionnaire, refuser de donner un avis pour ce motif.⁵⁵⁵

5.26 La décision de la Cour dans l'affaire du *Mur* était cohérente avec sa décision antérieure dans l'affaire du *Sahara occidental*. Dans cette affaire, l'Assemblée générale, rappelant la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux (résolution 1514 (XV)), avait demandé à la Cour de donner un avis consultatif sur deux questions liées aux efforts en cours pour la décolonisation du Sahara occidental : si le Sahara occidental, à l'époque de la colonisation par l'Espagne, était une *terra nullius* et, si tel n'était pas le cas, quels liens juridiques existaient entre le Sahara occidental, le Maroc et la Mauritanie.

⁵⁵² *Édification d'un mur (avis consultatif)*, p. 158, par. 48.

⁵⁵³ *Ibid.*, p. 158-159, par. 49.

⁵⁵⁴ *Ibid.*, p. 159, par. 49.

⁵⁵⁵ *Ibid.*, p. 159, par. 50.

5.27 Ces questions furent soumises à la Cour avec comme toile de fond un différend en cours entre l'Espagne et le Maroc, qui avaient des revendications concurrentes de souveraineté sur le Sahara occidental.⁵⁵⁶ L'Espagne ne consentit pas à la demande du Maroc de soumettre le différend à la Cour,⁵⁵⁷ et s'opposa à l'exercice de la compétence consultative de la Cour. Lors des débats, l'Espagne demanda à la Cour de refuser d'exercer cette compétence, en affirmant que :

L'objet du différend dont le Maroc l'a invitée à saisir avec lui la Cour au contentieux et l'objet des questions sur lesquelles l'avis consultatif est sollicitée sont en substance identiques; aussi prétend-elle que l'on a recouru à la procédure consultative faute d'avoir réussi d'avoir porté ces mêmes questions devant la juridiction contentieuse. Donner l'avis demandé reviendrait donc, selon l'Espagne, à permettre que l'on se serve de la procédure consultative pour se passer du consentement des États, qui est à la base de la juridiction de la Cour ... Cette manière de tourner le principe bien établi du consentement à l'exercice de la juridiction internationale constituerait, dans cette opinion, une raison décisive de refuser de répondre à la requête.⁵⁵⁸

5.28 La Cour rejeta l'argument de l'Espagne. *D'abord*, observant que la requête de l'Assemblée générale contenait "une disposition concernant l'application de la résolution 1514(XV) de l'Assemblée générale", la Cour conclut que "les questions juridiques dont l'Assemblée générale a saisi la Cour se situent donc dans un cadre bien plus large que celui d'un règlement d'un différend particulier et englobent

⁵⁵⁶ *Sahara occidental (avis consultatif)*, p. 25, par. 34. Dans une communication adressée au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, le 10 novembre 1958, l'Espagne déclara: "L'Espagne ne possède pas de territoires non autonomes puisque ceux qui sont soumis à sa souveraineté en Afrique sont considérés et classés comme provinces espagnoles conformément à la législation en vigueur." *Ibid.* "Cela a amené le Gouvernement marocain à exprimer 'ses plus expresses réserves' dans une communication adressée au Secrétaire général le 20 novembre 1958 où il indiquait que le Maroc 'revendique certains territoires africains actuellement sous contrôle espagnol comme faisant partie intégrante du territoire national.'" *Ibid.*

⁵⁵⁷ Le 23 septembre 1974, plusieurs mois avant que l'Assemblée générale ne soumette sa demande d'avis consultatif, le Maroc proposa à l'Espagne de soumettre conjointement à la C.I.J. un différend énoncé dans les termes suivants: "Vous prétendez, Gouvernement espagnol, que le Sahara était *res nullius*. Vous prétendez que c'était une terre ou un bien qui était en déshérence, vous prétendez qu'il n'y avait aucun pouvoir ni aucune administration établis sur le Sahara: le Maroc prétend le contraire. Alors demandons l'arbitrage de la Cour internationale de Justice à La Haye... Elle dira le droit sur titres". *Ibid.*, p. 22, par. 26.

⁵⁵⁸ *Ibid.*, p. 22-23, par. 27.

d'autres éléments."⁵⁵⁹ Ensuite, la Cour indiqua que l'objet de la demande d'avis consultatif était "d'obtenir de la Cour un avis consultatif que l'Assemblée générale estime utile pour pouvoir exercer comme il convient ses fonctions relatives à la décolonisation du territoire."⁵⁶⁰ La Cour conclut que "le fait que le Maroc a proposé à l'Espagne, qui n'a pas accepté, de soumettre au jugement de la Cour un différend soulevant des problèmes liés à ceux que pose la requête ne saurait ni affecter ni diminuer l'intérêt légitime que possède l'Assemblée générale à obtenir un avis consultatif de la Cour quant à son action future."⁵⁶¹

5.29 L'exercice de la compétence consultative de la Cour dans les affaires du *Mur* et du *Sahara occidental* démontre, par conséquent, que le principe du consentement à un règlement judiciaire n'est pas contourné si i) l'avis consultatif est demandé par rapport à des questions se situant dans un cadre bien plus large que celui d'un différend bilatéral ; et ii) l'objet de la requête est d'obtenir de la Cour un avis que l'Assemblée générale estime utile pour pouvoir exercer ses fonctions.⁵⁶² En la présente d'espèce, ces deux critères sont remplis.

5.30 Le *premier* critère est rempli, étant donné que les questions juridiques posées à la Cour se situent dans un cadre bien plus large que celui d'un simple différend bilatéral, à savoir l'attachement de l'Assemblée générale à l'application complète et immédiate de la résolution 1514 (XV) et à la réalisation complète du processus de décolonisation là où il demeure inachevé. Comme dans l'affaire du *Sahara occidental*, la requête de l'Assemblée générale par rapport à la décolonisation de Maurice contient une disposition concernant l'application complète et immédiate de la résolution 1514(XV). En fait, en la présente espèce, il est demandé spécifiquement à la Cour de donner un avis consultatif sur la question de savoir si le processus de décolonisation de Maurice fut valablement mené à bien au regard du droit international, notamment des obligations reflétées dans la résolution 1514 (XV) et dans d'autres résolutions connexes de l'Assemblée générale. Cela situe les

⁵⁵⁹ *Ibid.*, p. 26, par. 38.

⁵⁶⁰ *Ibid.*, p. 27, par. 39.

⁵⁶¹ *Ibid.*, par. 41.

⁵⁶² Voir *ibid.*, p. 26-27, pars. 38-39; *Édification d'un mur (avis consultatif)*, p. 159, par. 50.

questions juridiques dont la Cour est saisie “dans un cadre bien plus large que celui d’un différend bilatéral.”⁵⁶³

5.31 En outre, étant donné que les obligations relatives à la décolonisation, notamment le principe de l’autodétermination, sont des obligations *erga omnes*,⁵⁶⁴ elles ne peuvent pas être considérées simplement comme une question bilatérale. Comme l’a déclaré la Cour dans l’affaire du *Mur*:

[t]out État a le devoir de favoriser, conjointement avec d’autres États ou séparément, la réalisation du principe de l’égalité de droits des peuples et de leur droit à disposer d’eux-mêmes, conformément aux dispositions de la Charte, et d’aider l’Organisation des Nations Unies à s’acquitter des responsabilités que lui a conférées la Charte en ce qui concerne l’application de ce principe.⁵⁶⁵

5.32 Le *second* critère pour l’exercice de la compétence consultative de la Cour est également satisfait, étant donné que comme dans l’affaire du *Sahara occidental*, l’objet de la présente demande d’avis consultatif est “d’obtenir de la Cour un avis consultatif que l’Assemblée générale estime utile pour pouvoir exercer comme il convient ses fonctions relatives à la décolonisation du territoire.”⁵⁶⁶ L’Assemblée générale possède un intérêt institutionnel direct dans cette question. Elle a joué un rôle historique central dans le domaine de la décolonisation, en particulier dans l’exercice de ses pouvoirs et de ses fonctions en relation avec les chapitres XI à XIII de la Charte des Nations Unies. Dans sa résolution 1514(XV), l’Assemblée générale

⁵⁶³ *Édification d’un mur (avis consultatif)*, p. 159, par. 50. Voir aussi *Sahara occidental (avis consultatif)*, p. 26, par. 38.

⁵⁶⁴ *Édification d’un mur (avis consultatif)*, p. 199, par. 156 (réaffirmant que “le droit des peuples à disposer d’eux-mêmes, tel qu’il s’est développé à partir de la Charte et de la pratique de l’Organisation des Nations Unies est un droit opposable *erga omnes*”) (sans italique dans l’original, sauf pour les mots ‘*erga omnes*’).

⁵⁶⁵ *Ibid.*, p. 199, par. 156. Voir aussi *ibid.*, par. 155 (“La Cour observera à cet égard qu’au rang des obligations internationales violées par Israël figurent des obligations *erga omnes*. Comme la Cour l’a précisé dans l’affaire de la *Barcelona Traction*, de telles obligations, par leur nature même, ‘*concernent tous les Etats*’ et, ‘vu l’importance des droits en cause, tous les États peuvent être considérés comme ayant un intérêt juridique à ce que ces droits soient protégés’. ... Les obligations *erga omnes* violées par Israël sont l’obligation de respecter le droit du peuple palestinien à l’autodétermination ainsi que certaines des obligations qui sont les siennes en vertu du droit international humanitaire.”)

⁵⁶⁶ *Sahara occidental (avis consultatif)*, p. 27, par. 39. Voir aussi *Réserves à la Convention sur le Génocide, avis consultatif, C.I.J. Recueil 1951*, p. 19 (“L’objet de la présente demande d’avis est d’éclairer les Nations Unies dans leur action propre.”)

a déclaré que l'intégrité du territoire national des peuples dépendants devait être respectée, et que toute tentative visant à détruire l'intégrité territoriale d'un pays colonial est incompatible avec les buts et les principes de la Charte.

5.33 En 2010, lors du cinquantième anniversaire de l'adoption de la résolution 1514(XV), l'Assemblée générale a exprimé sa profonde préoccupation à l'égard du fait que "cinquante ans après l'adoption de la Déclaration, le colonialisme n'a pas encore été encore totalement éliminé." Elle a également déclaré que "la persistance du colonialisme sous toutes ses formes et dans toutes ses manifestations est incompatible avec la Charte des Nations Unies, la Déclaration et les principes du droit international" et estimé qu'il "*incombe à l'Organisation de continuer à œuvrer activement pour la décolonisation* et de redoubler d'efforts pour diffuser le plus largement possible les informations relatives à la décolonisation, *en vue de mobiliser encore davantage l'opinion publique internationale en faveur d'une décolonisation complète.*"⁵⁶⁷

5.34 Dans l'exercice de son rôle de premier plan dans le processus de la décolonisation, l'Assemblée générale a assumé, entre autres, une responsabilité constante de s'assurer que la décolonisation de Maurice soit menée à bien. Afin de remplir cette fonction, l'Assemblée générale a établi qu'elle tirerait bénéfice d'un avis consultatif de la Cour. La réponse de la Cour à la première question aiderait l'Assemblée générale à déterminer si, en droit international, le processus de décolonisation de Maurice fut validement mené à bien lorsque l'indépendance fut octroyée à Maurice en 1968, ou si le détachement de l'Archipel des Chagos de Maurice par la puissance administrante, et l'exercice continu de l'autorité coloniale sur l'Archipel des Chagos ont empêché la réalisation complète de la décolonisation de Maurice.

5.35 La réponse de la Cour à la seconde question est nécessaire afin que l'Assemblée générale puisse déterminer quelles sont les conséquences en droit international du maintien de l'Archipel des Chagos sous l'administration de la

⁵⁶⁷ Assemblée générale de l'ONU, 65^e session, *Cinquantième anniversaire de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux*, document de l'ONU A/RES/65/118 (10 déc. 2010) (ci-après "*Cinquantième anniversaire de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux* (10 déc. 2010)"), p. 2-3, pars. 2 et 9 (sans italique dans l'original).

puissance administrante, notamment en ce qui concerne l'impossibilité dans laquelle se trouve Maurice de mener un programme de réinstallation pour ses nationaux d'origine chagossienne dans l'Archipel des Chagos.

5.36 La réponse de la Cour à ces questions "fournira à l'Assemblée générale des éléments de caractère juridique qui lui seront utiles quand elle traitera à nouveau de la décolonisation" de Maurice.⁵⁶⁸

5.37 Comme l'a déclaré la Cour dans l'affaire du *Sahara occidental*, aucun État ne peut valablement objecter à ce que l'Assemblée générale exerce ses pouvoirs pour s'occuper de la décolonisation ... et demande un avis consultatif sur des questions intéressant l'exercice de ces pouvoirs."⁵⁶⁹ La même logique s'applique en la présente espèce. Comme l'a noté Rosenne, "[e]n raison du lien organique existant entre la Cour et les Nations Unies, la Cour considère comme son devoir de participer, dans les limites de sa compétence, aux activités de l'Organisation, et aucun État ne peut empêcher cette participation."⁵⁷⁰ Le devoir de la Cour est "d'assurer le respect du droit international, dont elle est l'organe."⁵⁷¹ Ce devoir trouve application tant à l'égard des procédures consultatives que des procédures contentieuses.

5.38 En conclusion, la Cour a compétence pour donner l'avis consultatif demandé par l'Assemblée générale dans la résolution 71/292 du 22 juin 2017 : l'Assemblée générale est un organe dûment autorisé à demander un avis consultatif de la Cour, et la demande soulève des questions de caractère juridique. L'exercice de la

⁵⁶⁸ *Sahara occidental (avis consultatif)*, p. 37, par. 72. Il reviendrait ensuite à l'Assemblée "de décider elle-même de l'utilité d'un avis au regard de ses propres besoins." *Licéité de la menace ou de l'emploi d'armes nucléaires, avis consultatif*, C.I.J. Recueil 1996, p. 237, par. 16. Voir aussi *Édification d'un mur (avis consultatif)*, p. 163, par. 61. Vu que "la compétence consultative a pour finalité de permettre aux organes des Nations Unies et à d'autres institutions autorisées d'obtenir des avis de la Cour qui les aideront dans l'exercice futur de leurs fonctions", la "Cour ne peut déterminer quelles mesures l'Assemblée générale pourrait juger utile de prendre après avoir reçu son avis, ni quelle pourrait être l'incidence de celui-ci sur de telles mesures." *Déclaration d'indépendance relative au Kosovo (avis consultatif)*, p. 421, par. 44.

⁵⁶⁹ *Sahara occidental (avis consultatif)*, p. 223, par. 30.

⁵⁷⁰ Shabtai Rosenne, *The Law and Practice of the International Court, 1920-1996*, Vol. II, Jurisdiction (1997), p. 1021 (Annexe 176) ("[o]wing to the organic relation now existing between the Court and the United Nations, the Court regards itself as being under the duty of participating, within its competence, in the activities of the Organization, and no State can stop that participation.").

⁵⁷¹ *Détroit de Corfou (Royaume-Uni c. Albanie), fond, arrêt*, C.I.J. Recueil 1949, p. 35.

compétence consultative de la Cour ne contournera pas le principe du consentement au règlement judiciaire : les questions posées à la Cour se situent dans un cadre bien plus large et l'objet de la requête est d'obtenir de la Cour un avis consultatif que l'Assemblée générale estime utile pour l'application immédiate et complète de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux. Il n'existe aucune "raison décisive" pour la Cour de refuser d'exercer la compétence consultative que lui ont conférée la Charte et le Statut ; sur cette base et en conformité avec sa jurisprudence, elle doit exercer cette compétence et donner l'avis consultatif demandé par l'Assemblée générale.

CHAPITRE 6

LA DÉCOLONISATION DE MAURICE N'A PAS ÉTÉ VALIDEMENT MENÉE À BIEN LORS DE L'OCTROI DE L'INDÉPENDANCE EN 1968

I. Introduction

6.1 La première question dont la Cour est saisie se lit comme suit:

Le processus de décolonisation a-t-il été validement mené à bien lorsque Maurice a obtenu son indépendance en 1968, à la suite de la séparation de l'archipel des Chagos de son territoire et au regard du droit international, notamment des obligations évoquées dans les résolutions de l'Assemblée générale 1514 (XV) du 14 décembre 1960, 2066 (XX) du 16 décembre 1965, 2232 (XXI) du 20 décembre 1966 et 2357 (XXII) du 19 décembre 1967 ?

6.2 Selon Maurice, la question appelle la Cour à identifier et considérer les règles du droit international concernant la décolonisation, et à donner un avis consultatif sur la question de savoir si, en vertu de ces règles, la décolonisation de Maurice a été validement menée à bien.

6.3 Dans le présent chapitre, Maurice examine et analyse le droit de la décolonisation, depuis ses origines et en suivant son développement ultérieur, et l'applique ensuite à la situation spécifique de la décolonisation inachevée de Maurice. En résumé :

- 1) L'obligation juridique principale par rapport à la décolonisation est que celle-ci soit entièrement conforme au droit à l'autodétermination en droit international.
- 2) Le droit à l'autodétermination était déjà solidement établi au moment de l'indépendance de Maurice en 1968 (et au moment de l'excision de

l'Archipel des Chagos en 1965), y compris dans le cadre des travaux de l'ONU dans la supervision du processus de décolonisation.

- 3) L'autodétermination nécessitait le consentement libre et authentique de la population concernée – tel qu'exprimé par référendum, élection ou plébiscite, par exemple – afin de déterminer le statut futur du territoire. Cela fut en particulier le cas dans des situations dans lesquelles l'indépendance pure et simple du territoire non autonome en tant qu'entité unique n'était pas envisagée.
- 4) On peut donc en conclure que l'autodétermination ne doit pas être entravée par une division arbitraire du territoire avant l'indépendance. La division du territoire était légitime uniquement dans les cas où elle constituait une conséquence du consentement librement exprimé du peuple concerné.
- 5) Le droit à l'autodétermination s'appliquait à la totalité du territoire de Maurice, y compris l'Archipel des Chagos. Cependant, l'Archipel des Chagos fut détaché du territoire de Maurice par la puissance administrante pour servir ses propres intérêts plutôt que ceux du peuple mauricien qui n'a jamais eu l'occasion d'exprimer ses souhaits concernant le projet de division et de démembrement du territoire.
- 6) La pression exercée sur les représentants mauriciens à la conférence constitutionnelle en 1965, au cours de laquelle il fut clairement précisé par la puissance administrante que l'indépendance serait sujette au détachement de l'Archipel des Chagos, viciait tout consentement supposé de la part de la population de Maurice ou de ses représentants.
- 7) Par conséquent, Maurice devint indépendante en 1968, après que son territoire ait été démembré trois ans auparavant. Le démembrement du territoire de Maurice avant l'indépendance, sans le consentement librement exprimé du peuple, a empêché Maurice d'exercer effectivement son droit à l'autodétermination et a violé son droit

corollaire à l'intégrité territoriale, dès 1968 et en toutes circonstances par la suite.

- 8) La conclusion inéluctable est que la décolonisation de Maurice n'a pas été valablement menée à bien en 1968. Au moment où Maurice est devenue indépendante avec un territoire démembré antérieurement, une situation illicite en droit international a pris naissance. Cette situation illicite perdure jusqu'aujourd'hui.

II. Les principes juridiques régissant la décolonisation

A. LE SYSTÈME DES MANDATS ET LA SOCIÉTÉ DES NATIONS

6.4 Le régime juridique régissant la décolonisation trouve ses origines non seulement dans le droit et la pratique des Nations Unies tels qu'ils ont évolué dans la période postérieure à 1945, mais plus loin dans le passé, dans le système des mandats, tel que consacré à l'article 22 du Pacte de la Société des Nations. À la fin de la Première Guerre mondiale, l'article 22 avait placé un certain nombre de territoires détachés des puissances vaincues sous la "tutelle" d'États mandataires (au nom de la S.d.N.), qui détiendraient ces territoires dans le cadre d'une "mission sacrée de civilisation" jusqu'au moment où ces colonies et territoires pourraient devenir autonomes.

6.5 Comme indiqué dans les termes de la mission, les États mandataires ne jouissaient pas de pleins droits de souveraineté sur les territoires concernés⁵⁷² (et ne pouvaient pas annexer le territoire, comme l'a ultérieurement affirmé la C.I.J.

⁵⁷² Crawford, *Creation of States* (2006), p. 573 ("La notion de 'souveraineté'... était inapplicable au système des mandats et au régime de tutelle".) ("The notion of 'sovereignty'... was inapplicable to the system of Mandates and Trusteeships") (**Annexe 150**). Cette opinion s'appuyait, d'une part, sur les conclusions de la Cour dans l'affaire du *Sud-Ouest africain (Statut)*, C.I.J. Recueil 1950, p. 128 et 132, dans lesquelles elle a statué que la création du mandat n'impliquait pas une "cession" de ce territoire au mandataire, et sur le fait que dans la plupart des cas, les habitants ne perdaient pas leur nationalité précédente, ni n'obtenaient celle du mandataire. *Ibid.*, p. 571. Lord McNair a décrit la souveraineté sur un territoire sous mandat comme étant en suspens. (*Statut international du Sud-Ouest africain, avis consultatif, Opinion de Sir Arnold McNair, C.I.J. Recueil 1950*, p. 150) – une opinion qui s'applique également aux territoires sous tutelle.

dans les affaires du *Statut du Sud-Ouest africain*⁵⁷³ et de la *Namibie*⁵⁷⁴). Ils étaient aussi explicitement tenus de promouvoir “le bien-être et le développement” de ces peuples. Pour leur part, les territoires concernés jouissaient d’un statut distinct des puissances mandataires. Même si l’article 22 ne faisait aucune mention directe du principe d’autodétermination, le système des mandats favorisait, sous une forme naissante, l’idée que les habitants de ces colonies et territoires devraient ultimement jouir des privilèges d’autonomie et d’indépendance. En fait, cela fut rendu explicite dans le cas des mandats de catégorie A, comme prévu à l’article 22(4) du Pacte. Certaines communautés qui appartenaient autrefois à l’empire ottoman

ont atteint un degré de développement tel que leur existence comme nations indépendantes peut être reconnue provisoirement, à la condition que les conseils et l’aide d’un mandataire guident leur administration jusqu’au moment où elles seront capables de se conduire seules. Les vœux de ces communautés doivent être pris d’abord en considération...⁵⁷⁵

6.6 Conformément à cette disposition, le mandat sur l’Iraq prit fin en 1932 lors de son admission à la S.d.N., et ceux sur la Syrie, le Liban et la Transjordanie en 1946, même sans le consentement du Conseil de la S.d.N. L’explication de cette dernière pratique était qu’aucune autorisation n’était nécessaire pour mettre fin à un mandat lorsque son objectif ultime (indépendance et autonomie) était atteint.⁵⁷⁶

6.7 En d’autres termes, l’autodétermination était déjà un principe implicite dans la pratique du système des mandats. Cela est important pour son évolution ultérieure dans la pratique des Nations Unies.

⁵⁷³ *Statut international du Sud-Ouest africain, avis consultatif, C.I.J Recueil 1950*, p. 131-132. La Cour déclara dans cet avis que “deux principes furent considérés comme étant d’importance primordiale: celui de la *non-annexion* et celui qui proclamait que le bien-être et le développement de ces peuples formaient une ‘*mission sacrée de civilisation*’.” *Ibid.*, p. 131 (sans italique dans l’original).

⁵⁷⁴ *Sud-Ouest africain (avis consultatif)*, p. 28, 30 et 43.

⁵⁷⁵ Pacte de la Société des Nations (1919), art. 22(4).

⁵⁷⁶ Crawford, *Creation of States* (2006), p. 579 (**Annexe 150**).

B. LA CHARTE DES NATIONS UNIES

6.8 Si le système des mandats envisageait l'autodétermination (autonomie et indépendance) comme l'issue implicite de la mission sacrée de civilisation, c'était une idée qui allait devenir plus explicite dans le régime de tutelle qui fut créé par la Charte des Nations Unies pour le remplacer. L'article 76 du chapitre XII définit clairement les "fins essentielles" du régime de tutelle comme étant, entre autres :

b. favoriser le progrès politique, économique et social des populations des territoires sous tutelle ainsi que le développement de leur instruction ; favoriser également leur évolution progressive vers la capacité à s'administrer eux-mêmes ou l'indépendance ... des aspirations librement exprimées des populations concernées.

6.9 En outre, ces fins furent spécifiées comme étant l'expression des buts des Nations Unies tels qu' "énoncés à l'article 1" de la Charte. Ces buts comprenaient, à leur tour, le développement "entre les nations de relations amicales fondées sur le respect du principe de l'égalité de droits des peuples et de leur droit à disposer d'eux-mêmes".⁵⁷⁷

6.10 L'inclusion du principe d'autodétermination des peuples dans le régime de tutelle reposait clairement sur l'idée que, comme dans le cas du système des mandats, les territoires en question (qui comprenaient, selon l'article 77, des anciens territoires sous mandat, des territoires détachés des États ennemis, et des territoires placés volontairement sous le système) jouissaient d'un statut distinct de celui des puissances administrantes ; que ces territoires devaient être administrés dans l'intérêt des habitants, et que l'objectif ultime de la tutelle était de faciliter l'indépendance politique et l'autonomie.

6.11 L'inclusion à l'article 76 b) du segment de phrase selon lequel cela devait se faire conformément aux "aspirations librement exprimés des populations concernées", signifie aussi clairement que l'autodétermination était un principe juridique qui serait au cœur des modalités par lesquelles l'indépendance serait

⁵⁷⁷ Charte des Nations Unies (1945), art. 1(2) (sans soulignement dans l'original).

éventuellement obtenue. Aucun destin politique ne pouvait être imposé à une population contre sa volonté.

6.12 La reconnaissance du principe d'autodétermination comme l'un des buts de la Charte des Nations Unies, fut davantage renforcée dans le texte des articles 55 et 56 du chapitre IX de la Charte. L'article 55 précisait que les Nations Unies devraient "créer les conditions de stabilité et de bien-être ... fondées sur le respect du principe de l'égalité des droits des peuples et de leur droit à disposer d'eux-mêmes", et à l'article 56, les États Membres s'engageaient "à agir, tant conjointement que séparément, en coopération avec l'Organisation" en vue d'atteindre ces buts. Même si, comme le fait remarquer Cassese, ces dispositions par elles-mêmes, "n'imposaient pas d'obligations juridiques directes et immédiates aux États Membres" elles marquaient néanmoins "une étape importante", indiquant le renforcement du principe d'autodétermination et préfigurant son évolution, dans la pratique, en un précepte "directement contraignant pour les États."⁵⁷⁸

6.13 L'inclusion au chapitre XI de la Charte des Nations Unies de la "Déclaration relatives aux territoires non autonomes" présente ici une importance particulière. Les articles 73 et 74 prévoient entre autres que:

Article 73

Les Membres des Nations Unies qui ont ou qui assument la responsabilité d'administrer des territoires dont les populations ne s'administrent pas encore complètement elles-mêmes reconnaissent le principe de la primauté des intérêts des habitants de ces territoires. Ils acceptent comme une mission sacrée l'obligation de favoriser dans toute la mesure du possible leur prospérité ... et, à cette fin :

a. d'assurer, en respectant la culture des populations en question, leur progrès politique, économique et social, ainsi que le développement de leur instruction, de les traiter avec équité et de les protéger contre les abus ;

⁵⁷⁸ Antonio Cassese, *Self-determination of peoples: A legal reappraisal* (1995) (ci-après "Cassese, *Self-determination of peoples* (1995)"), p. 43 (**Annexe 138**).

b. de développer leur capacité de s'administrer elles-mêmes, de tenir compte des aspirations politiques des populations, et de les aider dans le développement progressif de leurs libres institutions politiques ... ;

c. d'affermir la paix et la sécurité internationales ;

d. de favoriser des mesures constructives de développement ... ;

e. de communiquer régulièrement au Secrétaire général, à titre d'information, ... des renseignements statistiques et autres de nature technique relatifs aux conditions économiques, sociales et de l'instruction dans les territoires dont ils sont respectivement responsables, autres que ceux auxquels s'appliquent les Chapitres XI et XIII.

Article 74

Les Membres de l'Organisation reconnaissent aussi que leur politique doit être fondée, autant dans les territoires auxquels s'applique le présent Chapitre que dans leurs territoires métropolitains, sur le principe général de bon voisinage.... .

6.14 Alors que le chapitre XI ne prévoyait pas immédiatement l'application d'un droit à l'autodétermination aux territoires non autonomes (faisant plutôt référence à une obligation de développer la capacité de s'administrer eux-mêmes), il était évident que les termes plus généraux des articles 55 et 56 n'étaient pas simplement limités aux territoires sous tutelle, et concernaient également la catégorie des territoires non autonomes.

6.15 En fait, comme l'a noté le professeur Crawford, les articles 73 et 74 représentaient une tentative d'appliquer "des idées similaires à celles consacrées dans l'article 22 du Pacte."⁵⁷⁹ Dans la mesure où, selon les termes de la Charte, le principe d'autodétermination s'appliquait clairement aux territoires sous tutelle, et dans la mesure où les territoires non autonomes étaient régis de la même manière par la même "mission sacrée", il suffisait d'une déduction logique pour conclure que les territoires non autonomes jouissaient également d'un tel droit, au même

⁵⁷⁹ Crawford, *Creation of States* (2006), p. 603 (Annexe 150).

titre que les territoires sous tutelle.⁵⁸⁰ Les seules différences matérielles étaient les exigences en matière de rapport et les responsabilités corrélatives assumées par les organes des Nations Unies (et spécifiquement par le Conseil de sécurité, l'Assemblée générale et le Conseil de tutelle). Comme l'a précisé la Cour plus tard, dans l'avis consultatif sur le *Sahara occidental* :

54. D'après l'article 1, paragraphe 2, de la Charte des Nations Unies, l'un des buts des Nations Unies est de 'Développer entre les nations des relations amicales fondées sur le respect du principe de l'égalité de droits des peuples et de leur droit à disposer d'eux-mêmes.' Les articles 55 et 56 de la Charte reprennent et développent cette idée. Ces dispositions intéressent directement et particulièrement les territoires non autonomes que vise le chapitre XI de la Charte.⁵⁸¹

Comme explicité ci-après, cette interprétation a encore été développée et renforcée à travers la pratique des Nations Unies et de leurs États membres.

6.16 Il convient de souligner qu'alors que le chapitre XI fait une distinction de catégorie entre les territoires métropolitains et les territoires "dont les populations ne s'administrent pas encore complètement elles-mêmes", il n'a pas défini la catégorie des territoires non autonomes. Au contraire, le chapitre XI en a laissé la définition, d'une part, aux États administrants – qui, conformément à la résolution 9(1) (1946), furent invités à soumettre des renseignements concernant ces

⁵⁸⁰ Dans son analyse de la rédaction de la Charte, Mensah note que "[m]ême si à une date ultérieure, différentes interprétations furent données à ces déclarations générales, l'impression que la Charte des Nations Unies garantissait, sous une forme ou une autre, dans ses chapitres XI à XIII, le droit des peuples coloniaux et dépendants d'exercer l'autodétermination – même si cet exercice se ferait dans un futur éloigné – n'était pas contestée à cette époque." ("[a]lthough at a later date different interpretations were to be put on these general proclamations, the impression was not at this time challenged that, in Chapters XI to XIII, the Charter of the United Nations was guaranteeing, in some form, the right of the colonial and dependent peoples to exercise self-determination – even if that exercise was to be in the distant future." Thomas Mensah, *Self-determination Under United Nations' Auspices: The role of the United Nations in the application of the principle of self-determination for nations and peoples* (1968), p. 21-22 (Annexe 94).

⁵⁸¹ *Sahara occidental (avis consultatif)*, p. 31, par. 54. À cet égard, la Cour s'inspira du point de vue adopté dans l'avis consultatif antérieur sur *la Namibie*, dans lequel elle avait observé que "l'évolution ultérieure du droit international à l'égard des territoires non autonomes, tel qu'il est consacré par la Charte des Nations Unies, a fait de l'autodétermination un principe applicable à tous ces territoires." *Sud-Ouest africain (avis consultatif)*, p. 31, par. 52.

territoires au Secrétaire général⁵⁸² – et, d’autre part, à l’Assemblée générale des Nations Unies qui, dans l’exercice de ses pouvoirs généraux en vertu de l’article 10, affirma sa compétence pour déterminer indépendamment si un territoire avait atteint ou non le droit de s’administrer lui-même.⁵⁸³

6.17 À la suite de l’adoption de la résolution 1514 (XV) en 1960 (voir paragraphe 6.20 ci-après), l’Assemblée générale institua un Comité spécial, qui deviendra plus tard le Comité des 24,⁵⁸⁴ afin de veiller à son application. Dans la pratique, cela impliquait l’ajout ou le retrait de territoires de la liste des territoires non autonomes. Dans l’exercice de ses pouvoirs (découlant de l’article 10 de la Charte) pour déterminer quels territoires n’avaient pas encore eu l’occasion d’exercer leur droit à l’autodétermination, l’Assemblée générale précisa de manière plus détaillée les modalités selon lesquelles l’autodétermination devait être exercée.⁵⁸⁵

⁵⁸² Une liste initiale de ces territoires fut dressée dans la résolution 66(1) (1946). Voir Assemblée générale de l’ONU, 1^e session, *Transmission des renseignements visés à l’article 73e de la Charte*, document de l’ONU A/RES/66(I) (14 déc. 1946) (**Dossier No. 8**).

⁵⁸³ Assemblée générale de l’ONU, 4^e session, *Territoires auxquels s’applique le Chapitre XI de la Charte*, document de l’ONU A/RES/334(IV) (2 déc. 1949) (**Dossier No. 13**); Assemblée générale de l’ONU, 8^e session, *Facteurs dont il convient de tenir compte pour décider si un territoire est, ou n’est pas, un territoire dont les populations ne s’administrent pas encore complètement elles-mêmes*, document de l’ONU A/RES/742(VIII) (27 nov. 1953) (**Dossier No. 42**); Assemblée générale de l’ONU, 14^e session, *Questions générales relatives à la communication et à l’examen des renseignements*, document de l’ONU A/RES/1467(XIV) (12 déc. 1959) (créant un comité spécial de six membres relatif à la communications des renseignements visés à l’Article 73e de la Charte); Assemblée générale de l’ONU, 15^e session, *Principes qui doivent guider les États Membres pour déterminer si l’obligation de communiquer des renseignements, prévue à l’alinéa e de l’Article 73 de la Charte, leur est applicable*, document de l’ONU A/RES/1541(XV) (15 déc. 1960) (**Dossier No. 78**); Assemblée générale de l’ONU, 15^e session, *Communication de renseignements au titre de l’alinéa e de l’Article 73 de la Charte*, document de l’ONU A/RES/1542(XV) (15 déc. 1960). Voir aussi Rosalyn Higgins, *The Development of International Law through the Political Organs of the United Nations* (1963) (ci-après “Higgins, *The Development of International Law* (1963)”, p. 112-113 (**Annexe 19**); Crawford, *Creation of States* (2006), p. 608-609 (**Annexe 150**). L’Assemblée générale a affirmé à plusieurs reprises sa compétence pour inscrire des territoires comme territoires non autonomes en dépit des affirmations en sens contraire de l’État administrant. Voir, par exemple, Assemblée générale de l’ONU, 15^e session, *Communication de renseignements au titre de l’alinéa e de l’Article 73 de la Charte*, document de l’ONU A/RES/1542(XV) (15 déc. 1960); Assemblée générale de l’ONU, 16^e session, *Question de la Rhodésie du Sud*, document de l’ONU A/RES/1747(XVI) (28 juin 1962); Assemblée générale de l’ONU, 23^e session, *Renseignements relatifs aux territoires non autonomes, communiqués en vertu de l’alinéa e de l’Article 73 de la Charte des Nations Unies*, document de l’ONU A/RES/2422(XXIII) (18 déc. 1968).

⁵⁸⁴ *Application de la Déclaration coloniale* (27 nov. 1961) (**Dossier No. 101**).

⁵⁸⁵ En retirant des territoires de la liste des territoires non autonomes, l’Assemblée générale faisait souvent référence au droit à l’autodétermination. Voir, par exemple, en ce qui concerne Porto-Rico, Assemblée générale de l’ONU, 8^e session, *Cessation de la communication de renseignements visés à l’Article 73, e, de la Charte: Porto-Rico*, document de l’ONU A/RES/748(VIII) (27 nov. 1953); Alaska et Hawaii, Assemblée générale de l’ONU, 14^e session, *Cessation, en ce qui concerne l’Alaska et Hawaii, de la communication des renseignements visés à l’alinéa e de l’Article 73 de la Charte*, document de l’ONU A/RES/1469(XIV) (12 déc. 1959).

6.18 Étant donné les “lacunes” ou les “silences” de la Charte concernant l’application du principe d’autodétermination par rapport aux territoires non autonomes, il est évident que, comme dans le cas de l’article 22 du Pacte de la Société des Nations, beaucoup fut laissé à une définition ultérieure par la pratique des organes des Nations Unies et de leurs États membres. Comme l’a noté la Cour dans l’affaire de la *Namibie*, par rapport au Pacte de la Société des Nations:

les notions consacrées par l’article 22 du Pacte ... n’étaient pas statiques, mais par définition évolutives et qu’il en allait de même par la suite de la notion de “mission sacrée de civilisation”. On doit donc admettre que les parties au Pacte les ont acceptées comme telles. C’est pourquoi, quand elle envisage les institutions de 1919, la Cour doit prendre en compte les transformations survenues dans le demi-siècle qui a suivi et son interprétation ne peut manquer de tenir compte de l’évolution que le droit a ultérieurement connue grâce à la Charte des Nations Unies et la coutume.⁵⁸⁶

6.19 Selon la Cour, des considérations semblables s’appliquent aux dispositions du chapitre XI de la Charte des Nations Unies:

l’évolution ultérieure du droit international à l’égard des territoires non autonomes, tel qu’il est consacré par la Charte des Nations Unies, a fait de l’autodétermination un principe applicable à tous ces territoires. La notion de mission sacrée a été confirmée et étendue à tous les “territoires dont les populations ne s’administrent pas encore complètement elles-mêmes” (art. 73). Il est clair que ces termes visaient les territoires sous régime colonial... .

La pratique des organes des Nations Unies, en particulier de l’Assemblée générale, agissant dans les limites de la compétence qui lui est reconnue par l’article 10, fut évidemment cruciale pour cette évolution.⁵⁸⁷

⁵⁸⁶ *Sud-Ouest africain (avis consultatif)*, p. 31, par. 53.

⁵⁸⁷ Higgins, *The Development of International Law* (1963), p. 110-113 (**Annexe 19**). Il faut noter ici que dans l’affaire de la *Namibie*, la Cour a souligné que le fait que l’Assemblée générale ne possède que le pouvoir de faire des recommandations ne signifie pas qu’elle “est empêchée d’adopter, dans des cas déterminés relevant de sa compétence, des résolutions ayant le caractère de décisions ou procédant d’une intention d’exécution.” *Sud-Ouest africain (avis consultatif)*, p. 50, par. 105.

C. LA DÉCLARATION SUR L'OCTROI DE L'INDÉPENDANCE AUX PAYS ET AUX PEUPLES COLONIAUX

6.20 Un développement crucial dans la pratique des États, comme l'a noté la Cour dans l'affaire de la *Namibie*, fut l'adoption de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux (résolution 1514(XV) du 14 décembre 1960 de l'Assemblée générale des Nations Unies), qui visait tous les peuples et territoires qui "n'ont pas encore accédé à l'indépendance".⁵⁸⁸ Dans cette résolution, l'Assemblée générale proclama "la nécessité de mettre rapidement et inconditionnellement fin au colonialisme sous toutes ses formes et dans toutes ses manifestations" et prévoyait, entre autres, que:

2. Tous les peuples ont le droit à libre détermination; en vertu de ce droit, ils déterminent librement leur statut politique et poursuivent librement leur développement économique, social et culturel.

3. Le manque de préparation dans les domaines politique, économique ou social ou dans celui de l'enseignement ne doit jamais être pris comme prétexte pour retarder l'indépendance.

4. Il sera mis fin à toute action armée et à toutes mesures de répression, de quelque sorte qu'elles soient, dirigées contre les peuples dépendants, pour permettre à ces peuples d'exercer pacifiquement et librement leur droit à l'indépendance complète, et l'intégrité de leur territoire national sera respectée.

5. Des mesures immédiates seront prises, dans les territoires sous tutelle, les territoires non autonomes et tous autres territoires qui n'ont pas encore accédé à l'indépendance, pour transférer tous pouvoirs aux peuples de ces territoires, sans aucune condition ni réserve, conformément à leur volonté et à leurs vœux librement exprimés, sans aucune distinction de race, de

⁵⁸⁸ Selon l'Assemblée générale, ces personnes ont "un droit inaliénable à la pleine liberté, à l'exercice de leur souveraineté et à l'intégrité de leur territoire national". *Déclaration coloniale* (14 déc. 1960), préambule (**Dossier No. 55**).

croissance ou de couleur, afin de leur permettre de jouir d'une indépendance et d'une liberté complètes.

6. Toute tentative visant à détruire partiellement ou totalement l'unité nationale et l'intégrité territoriale d'un pays est incompatible avec les buts et les principes de la Charte des Nations Unies

6.21 Notant que la résolution 1514 (XV) "a jeté les bases du processus de décolonisation qui a eu pour conséquence depuis 1960 la création de plusieurs États qui sont aujourd'hui Membres des Nations Unies"⁵⁸⁹, la Cour conclut dans l'affaire de la *Namibie*:

Dans le domaine auquel se rattache la présente procédure, les cinquante dernières années ont marqué, comme il est dit plus haut, une évolution importante. Du fait de cette évolution il n'y a guère de doute que la mission sacrée de civilisation avait pour objectif ultime l'autodétermination et l'indépendance des peuples en cause. Dans ce domaine comme dans les autres, le *corpus juris gentium* s'est beaucoup enrichi et, pour pouvoir s'acquitter fidèlement de ses fonctions, la Cour ne peut l'ignorer.⁵⁹⁰

6.22 Une première caractéristique notable de la résolution 1514 (XV) était le fait qu'elle traitait, non seulement du principe d'autodétermination, mais du droit à l'autodétermination. Selon certains auteurs, l'existence d'un droit à l'autodétermination peut remonter à la date d'entrée en vigueur de la Charte.⁵⁹¹ En

⁵⁸⁹ *Sud-Ouest africain (avis consultatif)*, p. 19, par. 52. À cet égard, Crawford note que la Déclaration coloniale "a acquis en pratique un statut quasi constitutionnel." ("has achieved in practice a quasi-constitutional status.") Crawford, *Creation of States* (2006), p. 604 (**Annexe 150**).

⁵⁹⁰ *Sud-Ouest africain (avis consultatif)*, p. 31-32, par. 53.

⁵⁹¹ Mensah affirme que "[l]e droit à l'autodétermination: le droit de 'chaque peuple de déterminer comment et par qui il sera gouverné' a été l'une des pierres angulaires des activités des Nations Unies depuis 1945." ("[t]he right of self-determination: the right of 'every people to determine how and by whom they will be governed' has been one of the corner stones of the United Nations' activities since 1945.") Thomas Mensah, *Self-determination Under United Nations' Auspices: The role of the United Nations in the application of the principle of self-determination for nations and peoples* (1963), p. 23 (**Annexe 94**). De même, Oeter affirme, en référence à l'article 1(2) de la Charte des Nations Unies, qu'"[a]vec la nouvelle formule, il était clairement établi que les peuples coloniaux avaient en principe un droit à l'autodétermination, mais qu'il était laissé à la discrétion des puissances administrantes de décider quand ces peuples seraient prêts à s'administrer eux-mêmes complètement." ("[w]ith the new formula, it was put beyond doubt that in principle colonial peoples had a right to self-determination, but it was left to the discretion of the governing powers to decide when these peoples would be ready for full self-government." Stefan Oeter, "Self-Determination" in *THE CHARTER OF THE UNITED NATIONS: A COMMENTARY* (Bruno Simma et al. eds., 2012), p. 319 (**Annexe**

fait, le texte français de l'article 1(2) – "*principe de l'égalité des droits des peuples et de leur droit à disposer d'eux-mêmes*", avec une référence explicite au droit à l'autodétermination – fait autorité tout comme le texte anglais – "principle of equal rights and self-determination of peoples".

6.23 Qu'il fût clair ou non que dès l'adoption de la Charte, il existait un droit à l'autodétermination, la Charte fut rapidement interprétée en ce sens dans la pratique des États. En 1950 déjà, l'Assemblée générale de l'ONU fit référence au "droit des peuples et des nations de disposer d'eux-mêmes" quand elle demanda une étude des moyens de garantir le respect de ce droit.⁵⁹² En 1952, l'Assemblée décida d'inclure les dispositions suivantes dans les Pactes relatifs aux droits de l'homme :

Considérant que l'Assemblée générale, lors de sa cinquième session, a reconnu le droit des peuples et des nations à disposer d'eux-mêmes en tant que droit fondamental de l'homme [résolution 421 D (V), du 4 décembre 1950],

...

1. *Décide* de faire figurer dans le Pacte ou les Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme un article sur le droit de tous les peuples et nations à disposer d'eux-mêmes, et de réaffirmer ainsi le principe énoncé dans la Charte des Nations Unies. Cet article sera rédigé dans les termes suivants :

160). Voir aussi *ibid.*, p. 315-316 ("Des développements ultérieurs aux Nations Unies, en particulier la pratique de la décolonisation, transformèrent l'ancien principe (politique) de l'autodétermination en un droit collectif – une tendance qui devint plus ou moins irréfutable avec la codification du droit à l'autodétermination dans les deux Pactes de l'ONU de 1966 relatifs aux droits de l'homme. ... Même si l'article 1(2) ... ne peut définir en détail le contenu et le champ d'application d'un droit à l'autodétermination, il établit sans conteste que ce droit fait partie du droit de la Charte et est contraignant pour tous les membres de l'ONU.") ("Subsequent development in the UN, in particular the practice of decolonisation, transformed the old (political) principle of self-determination into a collective right – a trend which became more or less irrefutable with the codification of the right of self-determination in the two UN Human Rights Covenants of 1966. ... Although Art.1(2)... cannot define in detail the content and scope of a right to self-determination, it sets forth beyond dispute that it forms part of the law of the Charter and is binding upon all members of the UN.")

⁵⁹² Assemblée générale de l'ONU, 5^e session, *Projet de pacte international relatifs aux droits de l'homme et mesures de mise en oeuvre: travaux futurs de la Commission des droits de l'homme*, document de l'ONU A/RES/421(V) (4 déc. 1950), section D, par. 6 (L'Assemblée générale: "6. Demande au Conseil économique et social d'inviter la Commission des droits de l'homme à étudier les voies et moyens de garantir aux peuples et aux nations le droit de disposer d'eux-mêmes, et à rédiger des recommandations que l'Assemblée générale examinera à sa sixième session".)

“Tous les peuples ont le droit de disposer d’eux-mêmes”, et il stipulera que tous les États, y compris ceux qui assument la responsabilité d’administrer des territoires non autonomes, doivent contribuer à l’exercice de ce droit, conformément aux buts et principes des Nations Unies, et que les États qui assument la responsabilité d’administrer des territoires non autonomes doivent contribuer à assurer l’exercice de ce droit en ce qui concerne les peuples de ces territoires...⁵⁹³

6.24 La négociation des pactes donna lieu à des discussions sur la nature de la notion d’autodétermination. Les divergences d’opinion⁵⁹⁴ entre ceux qui la considéraient comme un principe politique et ceux qui maintenaient que c’était un droit furent résolues très tôt dans les négociations, en faveur des derniers. Et au même moment où les pactes étaient négociés, l’Assemblée générale adoptait des résolutions qui faisaient référence au droit à l’autodétermination et à divers aspects de ce droit, tels que le droit de déterminer librement son statut politique et le droit à l’intégrité territoriale. Ainsi, la résolution 637 (VII) du 16 décembre 1952 de l’Assemblée générale énonçait que :

Les États Membres de l’Organisation doivent reconnaître et favoriser la réalisation, en ce qui concerne les populations des territoires non autonomes et des Territoires sous tutelle placés sous leur administration, du droit des peuples à disposer d’eux-mêmes et doivent faciliter l’exercice de ce droit aux

⁵⁹³ Assemblée générale de l’ONU, 6^e session, *Insertion dans le Pacte ou les Pactes internationaux relatifs aux droits de l’homme d’un article sur le droit des peuples à l’autodétermination*, document de l’ONU A/RES/545(VI) (2 fév. 1952) (adoptée par 42 voix contre 7, avec 5 abstentions (vote non enregistré) (soulignement ajouté). Cela fut réaffirmé par l’Assemblée générale de l’ONU, 7^e session, *Droit des peuples et des nations à disposer d’eux-mêmes*, document de l’ONU A/RES/637(VII) (16 déc. 1952); Assemblée générale de l’ONU, 8^e session, *Droit des peuples et des nations à disposer d’eux-mêmes*, document de l’ONU A/RES/738(VIII) (28 nov. 1953); Assemblée générale de l’ONU, 9^e session, *Recommandations concernant le respect, sur le plan international, du droit des peuples et des nations à disposer d’eux-mêmes*, document de l’ONU A/RES/837(IX) (14 déc. 1954).

⁵⁹⁴ Un document préparé par le Secrétariat de l’ONU sur la négociation des pactes décrit les divergences d’opinions comme suit: “3. Une école de pensée maintenait que l’autodétermination était un principe politique de la plus haute importance, mais pas un droit au sens strictement juridique, ni un droit humain ou individuel. ... 4. Une autre école de pensée maintenait que l’autodétermination était un ‘droit’ de même qu’un ‘principe’ et qu’il était en effet le plus fondamental de tous les droits de l’homme. ... L’Assemblée générale, l’organe suprême de la communauté internationale, avait déjà reconnu le droit des peuples et des ressortissants à l’autodétermination; la prochaine étape serait de formuler un article approprié en vertu duquel les États s’engageraient solennellement à promouvoir et à respecter ce droit.” Secrétaire général de l’ONU, *Annotation sur le texte du projet des Pactes internationaux relatifs aux droits de l’homme*, document de l’ONU A/2929 (1^{er} juillet 1955), chapitre IV, p. 13-14.

populations de ces territoires compte tenu des principes et de l'esprit de la Charte des Nations Unies en ce qui concerne chaque territoire et de la volonté librement exprimée des populations intéressées, la volonté de la population étant déterminée par voie de plébiscite ou par d'autres moyens démocratiques reconnus, de préférence sous l'égide des Nations Unies.⁵⁹⁵

6.25 Les résolutions ultérieures de l'Assemblée générale continuèrent d'affirmer l'existence d'un droit à l'autodétermination, et au fil du temps, l'opposition s'évanouit. Ainsi, en 1952, l'Assemblée générale adopta par 36 voix contre 15 (avec 7 abstentions) la résolution 648 (VII) du 10 décembre 1952 qui, en approuvant une liste de facteurs pouvant servir de guide pour déterminer si un territoire avait atteint ou non une autonomie complète, nota que chaque cas devrait être "examiné et tranché en tenant compte des circonstances qui lui sont propres et du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes".⁵⁹⁶

6.26 En 1957, l'Assemblée générale adopta la résolution 1188 (XII) du 11 décembre 1957, dans laquelle elle réaffirma l'importance pour les États Membres d'avoir "dûment égard au droit des peuples à disposer d'eux-mêmes" dans leurs relations mutuelles.⁵⁹⁷ Cette résolution fut adoptée par un vote non enregistré de 60 voix contre zéro (avec 13 abstentions).⁵⁹⁸

⁵⁹⁵ Assemblée générale de l'ONU, 7^e session, *Droit des peuples et des nations à disposer d'eux-mêmes*, document de l'ONU A/RES/637(VII) (16 déc. 1952) (adoptée par 40 voix contre 14, avec 6 abstentions).

⁵⁹⁶ Assemblée générale de l'ONU, 7^e session, *Facteurs dont il convient de tenir compte pour décider si un territoire est, ou n'est pas, un territoire dont les populations ne s'administrent pas encore complètement elles-mêmes*, document de l'ONU A/RES/648(VII) (10 déc. 1952) (adoptée par 36 voix contre 15, avec 7 abstentions) (**Dossier No. 30**).

⁵⁹⁷ Assemblée générale de l'ONU, 12^e session, *Recommandations concernant le respect, sur le plan international, du droit des peuples et des nations à l'autodétermination*, document de l'ONU A/RES/1188(XII) (11 déc. 1957).

⁵⁹⁸ Assemblée générale de l'ONU, 12^e session, 727^e séance plénière, *point 32 de l'ordre du jour: Recommandations concernant le respect, sur le plan international, du droit des peuples et des nations à l'autodétermination*, document de l'ONU A/PV.727 (11 déc. 1957), par. 87.

6.27 La résolution 1514 (XV) fut elle-même adoptée par 89 voix contre zéro (avec 9 abstentions),⁵⁹⁹ et l'année suivante, la résolution 1654 (XVI) du 27 novembre 1961 fut adoptée par 97 voix contre zéro (avec 4 abstentions seulement).⁶⁰⁰

6.28 Dans cette dernière résolution, l'Assemblée générale réitéra la nécessité de prendre "des mesures immédiates" dans les territoires sous tutelle et les territoires non autonomes pour transférer tous pouvoirs aux peuples de ces territoires, et constata avec inquiétude que, "contrairement aux dispositions du paragraphe 6 de la Déclaration, des actes visant à détruire partiellement ou totalement l'unité nationale et l'intégrité territoriale sont encore perpétrés dans certains pays en voie de décolonisation".⁶⁰¹

6.29 Lorsque la résolution 1514 (XV) fut adoptée en 1960, déclarant que "[t]ous les peuples ont le droit de libre détermination", il était légitime de partager le point de vue adopté par Dame Rosalyn Higgins selon lequel la Déclaration "considérée conjointement avec une pratique développée par les organes des Nations Unies pendant dix-sept ans, apporte la preuve évidente qu'il existe maintenant un droit juridique à l'autodétermination."⁶⁰² Dans son étude plus récente de la pratique dans les années 1950, Raic parvient à une conclusion identique en observant qu'il "semble raisonnable de dire que la résolution 1514 reflétait une règle existante du

⁵⁹⁹ Assemblée générale de l'ONU, 15^e session, 947^e séance plénière, *point 87 de l'ordre du jour: Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux*, document de l'ONU A/PV.947 (14 déc. 1960), par. 34 (**Dossier No. 74**).

⁶⁰⁰ Assemblée générale de l'ONU, 16^e session, 1066^e séance plénière, *La situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux*, document de l'ONU A/PV.1066 (27 nov. 1961), par. 149 (**Dossier No. 117**).

⁶⁰¹ *Application de la Déclaration coloniale* (27 nov. 1961), préambule (**Dossier No. 101**).

⁶⁰² Higgins, *The Development of International Law* (1963), p. 104 ("taken together with seventeen years of evolving practice by United Nations organs, provides ample evidence that there now exists a legal right of self-determination.") (**Annexe 19**). Voir aussi son analyse de la pratique de l'Assemblée générale et d'autres organes de l'ONU en matière d'autodétermination, dans laquelle elle conclut qu'"[i]l semble donc inéluctable que l'autodétermination s'est transformée en un droit international et n'est pas une question essentiellement interne. L'étendue et la portée du droit sont sujets à discussion." ("[i]t therefore seems inescapable that self-determination has developed into an international legal right, and is not an essentially domestic matter. The extent and scope of the right is still open to some debate.") *Ibid.*, p. 103.

droit coutumier en ce qui concerne le droit des pays et peuples coloniaux de disposer d'eux-mêmes.”⁶⁰³

6.30 Que la reconnaissance du droit à l'autodétermination ait émergé, comme l'estime Raic, en tant que droit indépendant en droit international coutumier, ou au contraire en tant qu'interprétation établie des articles 55 et 56 de la Charte des Nations Unies, l'effet est le même. Comme le note Shaw:

Le grand nombre de résolutions de l'Assemblée réclamant l'autodétermination dans certains cas représente une pratique internationale en ce qui concerne l'existence et la portée d'une règle d'autodétermination dans le droit coutumier. Elles constituent également une pratique ultérieure pertinente pour l'interprétation de certaines dispositions de la Charte.⁶⁰⁴

6.31 Les deux dépendent du même corpus de pratique des États. Comme le note Crawford:

La pratique des États est tout autant une pratique quand elle intervient dans le cadre de l'Assemblée générale plutôt que sous des formes bilatérales. La pratique des États d'accepter et de donner suite à des résolutions qui créent le droit peut avoir une valeur probante, en particulier là où la pratique atteint une cohérence raisonnable sur une période de temps. Selon le juge Petren, lorsqu'une résolution est adoptée par une 'grande majorité d'États avec l'intention de créer une nouvelle règle de droit contraignante' et est mise en œuvre par les États généralement, leur action aura un effet quasi-législatif. Le problème en est un de preuve et d'évaluation.⁶⁰⁵

⁶⁰³ David Raic, *Statehood and the Law of Self-Determination* (2002) (ci-après "Raic, *Statehood* (2002)"), p. 217 (it "seems tenable that Resolution 1514 reflected an existing rule of customary law as far as a right of self-determination for colonial countries and peoples is concerned.") (**Annexe 145**).

⁶⁰⁴ Malcolm Shaw, *Title to Territory in Africa: International Legal Issues* (13 mars 1986) (ci-après "Shaw, *Title to Territory in Africa* (13 mars 1986)"), p. 84 ("The large number of Assembly resolutions calling for self-determination in specific cases represents international practice regarding the existence and scope of a rule of self-determination in customary law. They also constitute subsequent practice relevant to the interpretation of particular Charter provisions.") (**Annexe 135**).

⁶⁰⁵ Crawford, *Creation of States* (2006), p. 114 ("State practice is just as much State practice when it occurs in the context of the General Assembly as in bilateral forms. The practice of States in assenting to and acting upon law-declaring resolutions may be of probative importance, in particular where that practice achieves reasonable consistency over a period of time. In Judge Petren's words, where a resolution is passed by 'a large majority of States

6.32 Il existe des preuves irréfutables que l'existence d'un droit à l'autodétermination dans le cas des territoires non autonomes était déjà largement reconnue vers la fin des années 1950, et que son application à de tels territoires était déjà traitée comme étant impérative.

6.33 Sur cette toile de fond, l'adoption de la résolution 1514 (XV) en 1960 a constitué un moment décisif pour la reconnaissance formelle d'un droit à l'autodétermination pour les territoires non autonomes. Depuis lors, la "Déclaration coloniale", comme elle fut couramment appelée, a constitué le point de référence repris dans presque chaque discussion de la situation des territoires non autonomes,⁶⁰⁶ et le droit à l'autodétermination fut régulièrement évoqué par rapport à des territoires particuliers, y compris, par exemple, Aden,⁶⁰⁷ l'Angola,⁶⁰⁸ l'Algérie,⁶⁰⁹ le Bassoutoland, le Betchouanaland et le Souaziland,⁶¹⁰ la Guyane

with the intention of creating a new binding rule of law' and is acted upon as such by States generally, their action will have quasi-legislative effect. The problem is one of evidence and assessment ") (**Annexe 150**). Voir aussi l'avis du Bureau des affaires juridiques des Nations Unies: "il n'y a probablement aucune différence, d'un point de vue strictement juridique, entre une 'recommandation' ou une 'déclaration' dans la pratique des Nations Unies. Une 'déclaration' ou une 'recommandation' est adoptée par une résolution d'un organe des Nations Unies. En tant que telle, on ne peut la rendre obligatoire pour les États membres, au sens selon lequel un traité ou une convention est obligatoire pour les parties audit traité ou à ladite convention, par le simple artifice qui consisterait à l'appeler 'déclaration' plutôt que 'recommandation'. Toutefois, étant donné la solennité et la signification plus grande d'une 'déclaration', on peut considérer que l'organe qui l'adopte manifeste ainsi sa vive espérance que les membres de la communauté internationale la respecteront. Par conséquent, dans la mesure où cette espérance est graduellement justifiée par la pratique étatique, une déclaration peut être considérée par la coutume comme énonçant des règles obligatoires pour les États." Conseil économique et social de l'ONU, Commission des droits de l'homme, 18^e session, *Utilisation des termes "déclaration" et "recommandation"*, document de l'ONU E/CN.4/L.610 (2 avril 1962).

⁶⁰⁶ Voir Shaw, *Title to Territory in Africa* (13 mars 1986), p. 80 (**Annexe 135**).

⁶⁰⁷ Assemblée générale de l'ONU, 18^e session, *Question d'Aden*, document de l'ONU A/RES/1949(XVIII) (11 déc. 1963); Assemblée générale de l'ONU, 20^e session, *Question d'Aden*, document de l'ONU A/RES/2023(XX) (5 nov. 1965).

⁶⁰⁸ Assemblée générale de l'ONU, 17^e Session, *La situation en Angola*, document de l'ONU A/RES/1819(XVII) (18 déc. 1962); Assemblée générale de l'ONU, 16^e Session, *La situation en Angola*, document de l'ONU A/RES/1742(XVI) (30 janvier 1962) (**Dossier No. 42**).

⁶⁰⁹ Assemblée générale de l'ONU, 15^e session, *Question algérienne*, document de l'ONU A/RES/1573(XV) (19 déc. 1960) (ci-après "*Question algérienne* (19 déc. 1960)"); Assemblée générale de l'ONU, 16^e session, *Question algérienne*, document de l'ONU A/RES/1724(XVI) (20 déc. 1961).

⁶¹⁰ Assemblée générale de l'ONU, 17^e session, *Question du Bassoutoland, du Betchouanaland et de Souaziland*, document de l'ONU A/RES/1817(XVII) (18 déc. 1962); Assemblée générale de l'ONU, 18^e session, *Question du Bassoutoland, du Betchouanaland et de Souaziland*, document de l'ONU A/RES/1954(XVIII) (11 déc. 1963); Assemblée générale de l'ONU, 20^e session, *Question du Bassoutoland, du Betchouanaland et de Souaziland*, document de l'ONU A/RES/2063(XX) (16 déc. 1965).

britannique,⁶¹¹ les îles Cook,⁶¹² la Guinée équatoriale,⁶¹³ le Timor oriental,⁶¹⁴ les îles Fidji,⁶¹⁵ la Côte française des Somalis,⁶¹⁶ l'Ifni et le Sahara espagnol,⁶¹⁷ le Kenya,⁶¹⁸ Malte,⁶¹⁹ les Maldives,⁶²⁰ Maurice,⁶²¹ la Papouasie Nouvelle-Guinée,⁶²² la Rhodésie du Nord,⁶²³ Nauru,⁶²⁴ le Nyassaland,⁶²⁵ Oman,⁶²⁶ les Seychelles,⁶²⁷ le Sud-Ouest

⁶¹¹ Assemblée générale de l'ONU, 18^e session, *Question de la Guyane britannique*, document de l'ONU A/RES/1955(XVIII) (11 déc. 1963); Assemblée générale de l'ONU, 20^e Session, *Question de la Guyane britannique*, document de l'ONU A/RES/2071(XX) (16 déc. 1965).

⁶¹² Assemblée générale de l'ONU, 20^e session, *Question des îles Cook*, document de l'ONU A/RES/2064(XX) (16 déc. 1965).

⁶¹³ Assemblée générale de l'ONU, 20^e session, *Question de la Guinée équatoriale (Fernando Póo et Río Muni)*, document de l'ONU A/RES/2067(XX) (16 déc. 1965).

⁶¹⁴ Assemblée générale de l'ONU, 30^e session, *Question de Timor*, document de l'ONU A/RES/3485(XXX) (12 déc. 1975).

⁶¹⁵ Assemblée générale de l'ONU, 18^e Session, *Question des îles Fidji*, document de l'ONU A/RES/1951(XVIII) (11 déc. 1963); Assemblée générale de l'ONU, 20^e session, *Question des îles Fidji*, document de l'ONU A/RES/2068(XX) (16 déc. 1965); Assemblée générale de l'ONU, 22^e session, *Question des îles Fidji*, document de l'ONU A/RES/2350(XXII) (19 déc. 1967).

⁶¹⁶ Assemblée générale de l'ONU, 22^e Session, *Question de la Côte française des Somalis*, document de l'ONU A/RES/2356(XXII) (19 déc. 1967).

⁶¹⁷ Assemblée générale de l'ONU, 20^e session, *Question d'Ifni et du Sahara espagnol*, document de l'ONU A/RES/2072(XX) (16 déc. 1965).

⁶¹⁸ Assemblée générale de l'ONU, 17^e Session, *Question du Kenya*, document de l'ONU A/RES/1812(XVII) (17 déc. 1962).

⁶¹⁹ Assemblée générale de l'ONU, 18^e session, *Question de Malte*, document de l'ONU A/RES/1950(XVIII) (11 déc. 1963).

⁶²⁰ Assemblée générale de l'ONU, 20^e session, *Question des îles Falkland (Malvinas)*, document de l'ONU A/RES/2065(XX) (16 déc. 1965).

⁶²¹ *Question de l'île Maurice* (16 déc. 1965) (**Dossier No. 146**).

⁶²² Assemblée générale de l'ONU, 20^e session, *Question du Territoire sous tutelle de la Nouvelle-Guinée et du territoire du Papua*, document de l'ONU A/RES/2112(XX) (21 déc. 1965).

⁶²³ Assemblée générale de l'ONU, 18^e session, *Question de la Rhodésie du Nord*, document de l'ONU A/RES/1952(XVIII) (11 déc. 1963).

⁶²⁴ Assemblée générale de l'ONU, 20^e Session, *Question du Territoire sous tutelle de Nauru*, document de l'ONU A/RES/2111(XX) (21 déc. 1965).

⁶²⁵ Assemblée générale de l'ONU, 17^e Session, *Question de Nyassaland*, document de l'ONU A/RES/1818(XVII) (18 déc. 1962).

⁶²⁶ Assemblée générale de l'ONU, 18^e session, *Territoires administrés par le Portugal*, document de l'ONU A/RES/1973(XVIII) (16 déc. 1963); Assemblée générale de l'ONU, 20^e session, *Question d'Oman*, document de l'ONU A/RES/2073(XX) (17 déc. 1965) (ci-après "*Question d'Oman* (17 déc. 1965)"); Assemblée générale de l'ONU, 22^e session, *Question d'Oman*, document de l'ONU A/RES/2302(XXII) (12 déc. 1967).

⁶²⁷ Assemblée générale de l'ONU, 26^e Session, *Question des Seychelles*, document de l'ONU A/RES/2866(XXVI) (20 déc. 1971).

africain,⁶²⁸ et la Rhodésie du Sud.⁶²⁹ Dans un éventail encore plus large de résolutions, le terme utilisé fut celui de droit “inaliénable” à la liberté, à l’indépendance ou à l’autonomie.⁶³⁰ Comme la Cour devait l’affirmer plus tard, la résolution 1514 (XV) ne fut pas seulement une “étape importante” dans l’évolution du droit international en ce qui concerne les territoires non autonomes,⁶³¹ elle devint “la base du processus de décolonisation”.⁶³²

D. LA PRATIQUE DU CONSEIL DE SÉCURITÉ

6.34 La position adoptée par l’Assemblée générale par rapport à la résolution 1514 (XV) est également reflétée dans la pratique du Conseil de sécurité. Dans une série de résolutions relatives aux territoires sous administration portugaise, le Conseil de sécurité souscrit expressément à la position adoptée par l’Assemblée générale. D’abord, dans la résolution 180 (1963)⁶³³ le Conseil de sécurité confirme la résolution 1514 (XV) de l’Assemblée générale ; il affirme que la pratique portugaise consistant à traiter les territoires d’outre-mer comme parties intégrantes du Portugal métropolitain est “contraire aux principes de la Charte”, et demande au Portugal de reconnaître le droit des peuples qu’il administrait à “l’autodétermination et à l’indépendance”. Dans une résolution ultérieure⁶³⁴ adoptée plus tard au cours de la même année par 10 voix contre zéro (avec une abstention), le Conseil de sécurité critique le Portugal pour ne pas s’être conformé

⁶²⁸ Assemblée générale de l’ONU, 16^e session, *Question du Sud-Ouest Africain*, document de l’ONU A/RES/1702(XVI) (19 déc. 1961); Assemblée générale de l’ONU, 18^e session, *Question du Sud-Ouest Africain*, document de l’ONU A/RES/1899(XVIII) (13 nov. 1963); Assemblée générale de l’ONU, 20^e session, *Question du Sud-Ouest Africain*, document de l’ONU A/RES/2074(XX) (17 déc. 1965).

⁶²⁹ Assemblée générale de l’ONU, 17^e Session, *Question de la Rhodésie du Sud*, document de l’ONU A/RES/1760(XVII) (31 oct. 1962); Assemblée générale de l’ONU, 18^e session, *Question de la Rhodésie du Sud*, document de l’ONU A/RES/1889(XVIII) (6 nov. 1963); Assemblée générale de l’ONU, 18^e session, *Question de la Rhodésie du Nord*, document de l’ONU A/RES/1952(XVIII) (11 déc. 1963); Assemblée générale de l’ONU, 20^e session, *Question de la Rhodésie du Sud*, document de l’ONU A/RES/2012(XX) (12 oct. 1965).

⁶³⁰ Assemblée générale de l’ONU, 18^e session, *Question de la Guyane britannique*, document de l’ONU A/RES/1955(XVIII) (11 déc. 1963).

⁶³¹ *Sud-Ouest africain (avis consultatif)*, p. 31, par. 52.

⁶³² *Sahara occidental (avis consultatif)*, p. 32, par. 57.

⁶³³ Conseil de sécurité de l’ONU, *Question relative aux Territoires administrés par le Portugal*, document de l’ONU S/RES/180 (31 juillet 1963) (adoptée par 8 voix contre zéro, avec 3 abstentions).

⁶³⁴ Conseil de sécurité de l’ONU, *Question relative aux Territoires administrés par le Portugal*, document de l’ONU S/RES/183 (11 déc. 1963).

à sa résolution antérieure et confirme “l’interprétation de la libre détermination donnée par l’Assemblée générale dans sa résolution 1514 (XV)” comme suit :

Tous les peuples ont le droit de libre détermination ; en vertu de ce droit, ils déterminent librement leur statut politique et poursuivent librement leur développement économique, social et culturel... .

6.35 Plus tard, le Conseil de sécurité condamne fermement le Portugal pour n’avoir pas appliqué la résolution 1514 (XV) aux peuples d’Angola, du Mozambique et de la Guinée (Bissau).⁶³⁵

6.36 De même, le Conseil de sécurité souscrit à maintes reprises à la résolution 1514 (XV) lors de l’examen du cas de la Rhodésie du Sud. Dans la résolution 217 (1965)⁶³⁶, il “réaffirme” la résolution 1514 (XV) et demande au Royaume-Uni “de prendre des mesures immédiates pour permettre au peuple de Rhodésie du Sud de décider de son propre avenir conformément aux objectifs” de cette résolution. L’année suivante, la résolution 232 (1966) déclare que le Conseil de sécurité:⁶³⁷

réaffirme les droits inaliénables du peuple de la Rhodésie du Sud à la liberté et à l’indépendance, conformément à la Déclaration sur l’octroi de l’indépendance aux pays et aux peuples coloniaux figurant dans la résolution 1514 (XV) de l’Assemblée générale, en date du 14 décembre 1960... .

6.37 Cela fut suivi par la résolution 253 (1968)⁶³⁸ qui réaffirme de nouveau les termes de la résolution 1514 (XV) de l’Assemblée générale, et par la résolution 277 (1970)⁶³⁹ dans laquelle le Conseil de sécurité déclare que l’introduction de nouvelles

⁶³⁵ Conseil de sécurité de l’ONU, *Territoires sous administration portugaise*, document de l’ONU S/RES/312 (4 fév. 1972).

⁶³⁶ Conseil de sécurité de l’ONU, *Rhodésie du Sud*, document de l’ONU S/RES/217 (20 nov. 1965) (adoptée par 10 voix contre zéro, avec une abstention (France)).

⁶³⁷ Conseil de sécurité de l’ONU, *Rhodésie du Sud*, document de l’ONU S/RES/232 (12 déc. 1966) (adoptée par 11 voix contre zéro, avec 4 abstentions (Bulgarie, France, Mali et URSS)).

⁶³⁸ Conseil de sécurité de l’ONU, *Question de la situation en Rhodésie du Sud*, document de l’ONU S/RES/253 (29 mai 1968) (adoptée à l’unanimité).

⁶³⁹ Conseil de sécurité de l’ONU, *Rhodésie du Sud*, document de l’ONU S/RES/277 (18 mars 1970) (adoptée par 14 voix contre zéro, avec une abstention (Espagne)).

mesures visant à la répression du peuple africain était “en violation de la résolution (XV) de l’Assemblée générale”.⁶⁴⁰

6.38 Par conséquent, à partir de l’adoption de la résolution 1514 (XV), le droit à l’autodétermination a régulièrement été invoqué dans les travaux des organes des Nations Unies dans l’exercice de leurs pouvoirs “pour traiter de la décolonisation” des territoires non autonomes⁶⁴¹ et, par le même biais, dans la pratique des États membres. La résolution elle-même devint, dans ce processus, une aune à laquelle la licéité des actions des États membres pouvait être mesurée, et dans cette perspective elle indiquait l’*opinio iuris* pour ce qui est de la détermination de son statut en tant que droit international coutumier.⁶⁴² L’adoption par consensus en

⁶⁴⁰ D’autres résolutions du Conseil de sécurité (jusqu’à 1980) qui font référence positivement à la résolution 1514 (XV) de l’Assemblée générale incluent: Conseil de sécurité de l’ONU, *Sud-Ouest africain*, document de l’ONU S/RES/246 (14 mars 1968); Conseil de sécurité de l’ONU, *La situation en Namibie*, document de l’ONU S/RES/264 (20 mars 1969); Conseil de sécurité de l’ONU, *La situation en Namibie*, document de l’ONU S/RES/276 (30 janvier 1970); Conseil de sécurité de l’ONU, *Namibie*, document de l’ONU S/RES/283 (29 juillet 1970); Conseil de sécurité de l’ONU, *Rhodésie du Sud*, document de l’ONU S/RES/288 (17 nov. 1970); Conseil de sécurité de l’ONU, *Namibie*, document de l’ONU S/RES/301 (20 oct. 1971); Conseil de sécurité de l’ONU, *La situation en Namibie*, document de l’ONU S/RES/310 (4 fév. 1972); Conseil de sécurité de l’ONU, *Rhodésie du Sud*, document de l’ONU S/RES/318 (28 juillet 1972); Conseil de sécurité de l’ONU, *Provocation par la Rhodésie du Sud*, document de l’ONU S/RES/326 (2 fév. 1973); Conseil de sécurité de l’ONU, *Rhodésie du Sud*, document de l’ONU S/RES/328 (10 mars 1973); Conseil de sécurité de l’ONU, *Sahara occidental*, document de l’ONU S/RES/377 (22 oct. 1975); Conseil de sécurité de l’ONU, *Sahara occidental*, document de l’ONU S/RES/379 (2 nov. 1975); Conseil de sécurité de l’ONU, *Timor oriental*, document de l’ONU S/RES/384 (22 déc. 1975); Conseil de sécurité de l’ONU, *Mozambique-Rhodésie du Sud*, document de l’ONU S/RES/386 (17 mars 1976); Conseil de sécurité de l’ONU, *Timor oriental*, document de l’ONU S/RES/389 (22 avril 1976); Conseil de sécurité de l’ONU, *Botswana-Rhodésie du Sud*, document de l’ONU S/RES/403 (14 janvier 1977); Conseil de sécurité de l’ONU, *Mozambique-Rhodésie du Sud*, document de l’ONU S/RES/411 (30 juin 1977); Conseil de sécurité de l’ONU, *Rhodésie du Sud*, document de l’ONU S/RES/423 (14 mars 1978); Conseil de sécurité de l’ONU, *Plainte de la Zambie*, document de l’ONU S/RES/424 (17 mars 1978); Conseil de sécurité de l’ONU, *Plainte de l’Angola contre l’Afrique du Sud*, document de l’ONU S/RES/428 (6 mai 1978); Conseil de sécurité de l’ONU, *Question concernant la situation en Rhodésie du Sud*, document de l’ONU S/RES/445 (8 mars 1979); Conseil de sécurité de l’ONU, *Rhodésie du Sud*, document de l’ONU S/RES/448 (30 avril 1979); Conseil de sécurité de l’ONU, *Question concernant la situation en Rhodésie du Sud*, document de l’ONU S/RES/463 (2 fév. 1980).

À partir de 1972, le Conseil de sécurité commença à affirmer “le droit inaliénable et imprescriptible du peuple” à l’autodétermination. Voir Conseil de sécurité de l’ONU, *Namibie*, document de l’ONU S/RES/319 (1^{er} août 1972); Conseil de sécurité de l’ONU, *Namibie*, document de l’ONU S/RES/323 (6 déc. 1972).

⁶⁴¹ *Sahara occidental (avis consultatif)*, p. 23-24, par. 30.

⁶⁴² Voir, par exemple, *Sahara occidental, avis consultatif, Opinion individuelle de M. Ammoun, Vice-Président, C.I.J. Recueil 1975*, p. 83; *Sahara occidental, avis consultatif, Opinion individuelle du juge Dillard, C.I.J. Recueil 1975*, p. 121 (“[L]es déclarations de l’Organisation indiquent donc... qu’une norme de droit international est devenue applicable à la décolonisation de ces territoires non autonomes qui sont sous l’égide des Nations Unies”). Cassese observe que la Déclaration coloniale, “conjointement avec la Charte de l’ONU, a contribué à la transformation graduelle du ‘principe’ de l’autodétermination en un droit pour les peuples non autonomes.” (“in conjunction with the UN Charter, contributed to the gradual transformation of the ‘principle’ of self-determination into a legal right for non-self-governing peoples.”) Cassese, *Self-determination of peoples* (1995), p. 70 (**Annexe 138**).

1966 des Pactes relatifs aux droits de l'homme, dont chacun inclut dans son article premier la confirmation que "[t]ous les peuples ont le droit de disposer d'eux-mêmes", était conforme à cette tendance générale.

6.39 La norme évolua, ultimement, à travers la résolution 2625 (XXV) de 1970 de l'Assemblée générale, en une norme de *ius cogens*,⁶⁴³ ayant un caractère *erga omnes*.⁶⁴⁴ Cependant, la norme était bien établie avant cela. Dans l'arbitrage concernant *l'Aire marine protégée des Chagos*, les juges Kateka et Wolfrum rejetèrent l'idée selon laquelle la norme ne prit forme qu'en 1970 : ils étaient d'opinion que "le principe d'autodétermination s'est développé plus tôt", observant "qu'entre 1945 et 1965, plus de cinquante pays avaient déjà accédé à l'indépendance dans le cadre du processus de décolonisation".⁶⁴⁵ Ils souscrivirent à l'opinion selon laquelle, comme le décrivait l'un des conseils de Maurice lors de la procédure d'arbitrage, "il est impossible de se tourner vers les années 1960 et de considérer ce qui se passait autrement que comme la réalisation de l'indépendance sur la base de l'exercice du droit affirmé catégoriquement par l'Assemblée générale en 1960."⁶⁴⁶

⁶⁴³ Voir, par exemple, *Sahara occidental, avis consultatif, Opinion individuelle de M. Ammoun, Vice-Président, C.I.J. Recueil 1975*, p. 90. Cassese est arrivé à la même conclusion après une analyse approfondie de la pratique étatique. Cassese, *Self-determination of peoples* (1995), p. 134-140 (**Annexe 138**).

⁶⁴⁴ *Timor oriental (Portugal c. Australie), arrêt, C.I.J. Recueil 1995* (ci-après "*Timor oriental, arrêt*"), p. 102, par. 29; *Édification d'un mur (avis consultatif)*, p. 199, par. 156.

⁶⁴⁵ *Arbitrage concernant l'aire marine protégée des Chagos*, Opinion dissidente et concordante (18 mars 2015), par. 71 ("the principle of self-determination developed earlier"; "between 1945 and 1965 already more than 50 States gained independence in the process of decolonisation") (**Dossier No. 409**).

⁶⁴⁶ *Arbitrage concernant l'aire marine protégée des Chagos (Maurice c. Royaume-Uni)*, audience sur les questions de compétence et de fond, Tribunal constitué conformément à l'annexe VII de la CNUDM, transcription (3ème jour) (24 avril 2014), p. 238:10-12 (Crawford) (**Annexe 170**) ("[i]t's impossible to look back to the 1960s and view what was happening as anything but the achievement of independence on the basis of the exercise of the legal right categorically affirmed by the General Assembly in 1960."). Et comme le conseil l'expliquait, la situation juridique au moment de l'indépendance de Maurice en 1968 était la même au moment du détachement en 1965: "À aucun moment entre 1965 et 1968, il n'y a eu de modification du droit. Le droit s'était en effet développé depuis la conclusion de la Charte: il fut articulé pendant les années cinquante avant de se concrétiser en 1960." ("There wasn't a date between 1965 and 1968 in which the law had changed. The law had been developing, in fact, ever since the enactment of the conclusion of the Charter being articulated through the Fifties and coming to effective fruition in 1960.") *Arbitrage concernant l'aire marine protégée des Chagos (Maurice c. Royaume-Uni)*, audience sur les questions de compétence et de fond, Tribunal constitué conformément à l'annexe VII de la CNUDM, transcription (8ème jour) (5 mai 2014), p. 965:11-13 (**Annexe 171**). Ainsi, même si "[l]a date cruciale est la date de l'accession à l'indépendance parce que c'est la date à laquelle le détachement a un effet définitif" ("[t]he crucial date is the date of independence because that's the date the excision has definitive effect") (*ibid.*, p. 964:14-15), il importe peu qu'on examine le cadre juridique qui existait en 1965 ou en 1968.

III. L'autodétermination comme *modus operandi* de la décolonisation

6.40 Dans une grande mesure, l'opposition à la reconnaissance d'un droit à l'autodétermination était initialement associée à l'idée qu'il en découlerait une obligation pour les puissances administrantes, d'octroyer ce droit sur demande.⁶⁴⁷ Cela ne constituait pas, cependant, un rejet de l'autodétermination comme moteur principal de la pratique de la décolonisation.⁶⁴⁸

6.41 Ce qui était généralement reconnu – et en réalité avait déjà été implicite dans la pratique avant 1945 – c'était que l'autodétermination devrait contrôler le processus, ou la manière dont la décolonisation devait être réalisée. Il y avait peu de doute, et peut-être même aucun, que toute mesure concernant l'avenir du territoire devait avoir le libre et plein consentement de la population même si, dans l'opinion d'une minorité d'États administrants, ils ne devraient pas être contraints de s'engager dans cette voie selon un calendrier pré-établi.

6.42 En effet, on peut dire que l'évolution même du principe juridique de l'autodétermination en un droit après 1945 était, au moins en partie, une réponse à la préoccupation suscitée par le fait que certaines puissances administrantes ne prenaient pas de mesures suffisantes pour donner effet à l'obligation énoncée à l'article 73 de la Charte de permettre aux peuples des territoires non autonomes de disposer d'eux-mêmes, ou pire, empêchaient activement la réalisation de la décolonisation.⁶⁴⁹

⁶⁴⁷ Comme indiqué, par exemple, dans la recommandation de la Commission des droits de l'homme contenue dans le document de l'ONU E/CN.4/664 du 24 avril 1952. Voir Conseil économique et social de l'ONU, Commission des droits de l'homme, 8^e session, *Recommandations concernant le respect au niveau international pour l'autodétermination des peuples*, document de l'ONU E/CN.4/664 (24 avril 1952). Cependant, il faut noter que la résolution 1514 (XV) soulignait la nécessité de "mettre rapidement et inconditionnellement fin au colonialisme dans toutes ses formes" et que "[l]e manque de préparation dans les domaines politique, économique ou social ou dans celui de l'enseignement ne doit jamais être pris comme prétexte pour retarder l'indépendance". *Déclaration coloniale* (14 déc. 1960) (**Dossier No. 55**).

⁶⁴⁸ Voir à cet égard, les observations du juge Dillard dans son opinion individuelle dans l'affaire du *Sahara occidental*, dans laquelle il remarque que ceux qui sont plus sceptiques "refusent d'admettre que le principe soit devenu un 'droit'". *Sahara occidental, avis consultatif, Opinion individuelle du juge Dillard, C.I.J. Recueil 1975*, p. 121.

⁶⁴⁹ Voir, par exemple, les résolutions 558 (VI) et 752 (VIII) dans lesquelles l'Assemblée générale invitait les États administrants à établir des calendriers et des objectifs pour l'accession à l'indépendance. Assemblée générale de l'ONU, 6^e session, *Réalisation de l'objectif d'autonomie ou d'indépendance dans les Territoires sous tutelle*, document de l'ONU A/RES/558(VI) (18 janvier 1952); Assemblée générale de l'ONU, 8^e session, *Accession des Territoires sous tutelle à l'autonomie ou à l'indépendance*, document de l'ONU A/RES/752(VIII) (9 déc. 1953).

6.43 Pendant cette période, l'autodétermination est apparue comme le principal mode opératoire par lequel la décolonisation serait réalisée, et il fut reconnu que, conformément au paragraphe 2 de la résolution 1514 (XV), tous les peuples soumis à un régime colonial devaient pouvoir "déterminer librement leur statut politique et poursuivre librement leur développement économique, social et culturel."

6.44 Cela s'est reflété dans la pratique des Nations Unies à partir de 1954 au moins, dans laquelle des plébiscites et des élections furent organisées ou supervisées dans les territoires non autonomes avant leur accession à l'indépendance ou leur association ou intégration avec d'autres États. Des plébiscites et des élections furent organisés dans les territoires suivants : Togo britannique sous tutelle (1956), Togo français (1958), Cameroun septentrional britannique (1959), Cameroun méridional britannique (1961), Rwanda-Urundi (1961), Samoa occidentales (1962), îles Cook (1965), Guinée équatoriale (1968), Papouasie-Nouvelle-Guinée (1972), Nioué (1974), îles Ellice (1974), Mariannes du Nord (1975) et Comores françaises (1974, 1976).⁶⁵⁰ L'accent fut également mis sur l'autodétermination dans les critiques adressées ultérieurement au gouvernement minoritaire de Rhodésie du Sud⁶⁵¹ et aux politiques de l'Afrique du Sud par rapport aux bantoustans.⁶⁵²

6.45 Un corollaire à l'idée selon laquelle l'"élément essentiel" de l'autodétermination était l'exercice d'un libre choix de la part des habitants⁶⁵³ était qu'elle devait assurer, pas tant un résultat en particulier qu'un processus légitime.⁶⁵⁴ Cela fut clairement exprimé lorsque l'Assemblée générale précisa, dans la résolution

⁶⁵⁰ Voir Cassese, *Self-determination of peoples* (1995), p. 76-79 (**Annexe 138**); Marcel Merle, "Les plébiscites organisés par les Nations Unies", *Annuaire français de droit international*, Vol. 7 (1961), p. 425-444 (**Annexe 18**).

⁶⁵¹ Voir, par exemple, Assemblée générale de l'ONU, 20^e session, *Question de la Rhodésie du Sud*, document de l'ONU A/RES/2024(XX) (11 nov. 1965). Dans son analyse de la pratique de non reconnaissance, Crawford observe qu'"[i]l faut conclure que la Rhodésie du Sud n'était pas un État parce que la déclaration d'indépendance du gouvernement minoritaire était et demeura nulle en droit international, étant une violation du principe de l'autodétermination." ("[i]t must be concluded that Southern Rhodesia was not a State because the minority government's declaration of independence was and remained internationally a nullity, as a violation of the principle of self-determination." Crawford, *Creation of States* (2006), p. 130 (**Annexe 150**).

⁶⁵² Voir, par exemple, Assemblée générale de l'ONU, 26^e session, *Politique d'apartheid du Gouvernement sud-africain: Création de bantoustans*, document de l'ONU A/RES/2775E(XXVI) (29 nov. 1971); Assemblée générale de l'ONU, 27^e session, *Politique d'apartheid du Gouvernement sud-africain: Situation en Afrique du Sud résultant de la politique d'apartheid*, document de l'ONU A/RES/2923E(XXVII) (15 nov. 1972).

⁶⁵³ *Sahara occidental (avis consultatif)*, p. 32, par. 57.

⁶⁵⁴ Voir Catriona Drew, "The East Timor Story: International Law on Trial", *Eur. J. Int'l L.*, Vol. 12 (2001), p. 658-662 (**Annexe 143**).

1541 (XV), que le résultat du processus de décolonisation pour les territoires non autonomes pourrait déboucher sur plus d'une possibilité, à savoir :

- a) devenir un État indépendant et souverain;
- b) s'associer librement à un État indépendant ;
- c) s'intégrer à un État indépendant.

6.46 Dans tous les cas, le lien avec le droit à l'autodétermination est manifeste. Ainsi le principe VII de la résolution 1541 (XV) déclare : "[l]a libre association doit résulter d'un choix libre et volontaire des populations du territoire en question, exprimé selon des méthodes démocratiques et largement diffusées." Le principe IX de la résolution 1541 déclare que :

b) L'intégration doit résulter du désir librement exprimé des populations du territoire, pleinement conscientes du changement de leur statut, la consultation se faisant selon des méthodes démocratiques et largement diffusées, impartialement appliquées et fondées sur le suffrage universel des adultes.

6.47 Cela est également repris dans la résolution 2625 (XXV) de l'Assemblée générale, "Déclaration relative aux principes du droit International touchant les relations amicales et la coopération entre les États conformément à la Charte des Nations Unies", qui précise que :

La création d'un État souverain et indépendant, la libre association ou l'intégration avec un État indépendant ou l'acquisition de tout autre statut politique *librement décidé par un peuple* constituent pour ce peuple des moyens d'exercer son droit à disposer de lui-même.⁶⁵⁵

⁶⁵⁵ Assemblée générale de l'ONU, 25^e session, *Déclaration relative aux principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les États conformément à la Charte des Nations Unies*, document de l'ONU A/RES/2625(XXV) (24 oct. 1970) (ci-après "*Déclaration sur les relations amicales* (24 oct. 1970)") (sans italique dans l'original).

6.48 La résolution 2625 (XXV) dispose également que

[t]out État a le devoir de favoriser, conjointement avec d'autres États ou séparément, la réalisation du principe de l'égalité des droits des peuples et de leur droit à disposer d'eux-mêmes, conformément aux dispositions de la Charte et d'aider l'Organisation des Nations Unies à s'acquitter des responsabilités que lui a conférées la Charte en ce qui concerne l'application de ce principe, afin de:

...

(b) Mettre rapidement fin au colonialisme en tenant compte de la volonté librement exprimée des peuples intéressés.⁶⁵⁶

6.49 Comme noté dans l'avis consultatif sur le *Sahara occidental*, il n'y a eu dans la pratique des dérogations à l'autodétermination, définie comme répondant à la nécessité de respecter la volonté librement exprimée des peuples, que dans des circonstances dans lesquelles la population intéressée "ne constituait pas un 'peuple' pouvant prétendre à disposer de lui-même, soit par la conviction qu'une consultation eût été sans nécessité aucune".⁶⁵⁷

IV. Les éléments fondamentaux de l'autodétermination dans le processus de décolonisation

6.50 Comme l'a énoncé l'un des conseils de Maurice dans la procédure d'arbitrage concernant l'*Aire marine protégée des Chagos*, "l'autodétermination fournit la base juridique pour le processus de décolonisation".⁶⁵⁸ En d'autres mots, les conditions à remplir en vue de parvenir à l'autodétermination ont donné forme au processus par lequel la décolonisation devrait être effectuée. Et l'autodétermination était

⁶⁵⁶ *Ibid.*

⁶⁵⁷ *Sahara occidental (avis consultatif)*, p. 33, par. 59. Aréchaga observe que dans le second cas, la Cour avait à l'esprit la situation des enclaves coloniales telles que Goa et Ifni. Voir Eduardo Jiménez de Aréchaga, "International Law in the Past Third of a Century", *Recueil des Cours*, Vol. 159 (1978), p. 107 (**Annexe 114**).

⁶⁵⁸ *Arbitrage concernant l'aire marine protégée des Chagos (Maurice c. Royaume-Uni)*, audience sur les questions de compétence et de fond, Tribunal constitué conformément à l'annexe VII de la CNUDM, transcription (3ème jour) (24 avril 2014), p. 234:17-18 (Crawford) ("self-determination provided the legal underpinning for the process of decolonisation") (**Annexe 170**).

accompagnée d'au moins quatre corollaires juridiques qui revêtent une importance cruciale :

- 1) *L'interdiction d'entraver l'autodétermination*: Le premier d'entre eux était que la décolonisation ne devrait pas être entravée par des mesures qui nuiraient à la possibilité d'obtenir l'autonomie ou l'indépendance, par l'installation, par exemple, d'un système de gouvernement minoritaire⁶⁵⁹ ou "par l'afflux systématique d'immigrants étrangers et par la dispersion, la déportation et le transfert des autochtones"⁶⁶⁰ ou au moyen de "mesure de coercition" contre le peuple⁶⁶¹. Ainsi, par exemple, l'Assemblée générale et le Conseil de sécurité ont à maintes reprises demandé au Royaume-Uni "de ne transférer en aucun cas à sa colonie de la Rhodésie du Sud, telle qu'elle est actuellement gouvernée, aucun des pouvoirs ou attributs de la souveraineté et promouvoir l'accession du pays à l'indépendance par un système de gouvernement démocratique, conformément aux aspirations de la majorité de la population."⁶⁶²

⁶⁵⁹ Voir, par exemple, Assemblée générale de l'ONU, 20^e session, *Question de la Rhodésie du Sud*, document de l'ONU A/RES/2012(XX) (12 oct. 1965), par. 2 ("Déclare que la perpétuation d'un tel gouvernement de la minorité serait incompatible avec le principe de l'égalité des droits des peuples et de leur droit à disposer d'eux-mêmes énoncé dans la Charte des Nations Unies et dans la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, contenue dans la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale").

⁶⁶⁰ Assemblée générale de l'ONU, 20^e session, *Application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux*, document de l'ONU A/RES/2105(XX) (20 déc. 1965), par. 5 (**Dossier No. 155**).

⁶⁶¹ *Déclaration sur les relations amicales* (24 oct. 1970). Voir aussi Conseil de sécurité de l'ONU, *Territoires sous administration portugaise*, document de l'ONU S/RES/322 (22 nov. 1972); Crawford, *Creation of States* (2006), p. 147 (observant que "[l]emploi de la force contre une entité d'autodétermination par un État métropolitain constitue un emploi de la force contre un des buts des Nations Unies et une violation de l'article 2, paragraphe 4 de la Charte. Une telle violation ne peut conduire à l'extinction du droit." ("[t]he use of force against a self-determination unit by a metropolitan State is a use of force against one of the purposes of the United Nations, and a violation of Article 2 paragraph 4 of the Charter. Such a violation cannot effect the extinction of the right.")). (**Annexe 150**).

⁶⁶² Conseil de sécurité de l'ONU, *Rhodésie du Sud*, document de l'ONU S/RES/202 (6 mai 1965), par. 5. (adoptée par 7 voix contre zéro, avec 4 absentions). Voir aussi Conseil de sécurité de l'ONU, *Question de la situation en Rhodésie du Sud*, document de l'ONU S/RES/253 (29 mai 1968) (adoptée par 11 voix contre zéro, sans aucune abstention); Assemblée générale de l'ONU, 18^e session, *Question de la Rhodésie du Sud*, document de l'ONU A/RES/1883(XVIII) (14 oct. 1963) (adoptée par 90 voix contre 2, avec 3 abstentions); Assemblée générale de l'ONU, 21^e session, *Question de la Rhodésie du Sud*, document de l'ONU A/RES/2138(XXI) (22 oct. 1966) (adoptée par 86 voix contre 2, avec 18 abstentions); Assemblée générale de l'ONU, 21^e session, *Question de la Rhodésie du Sud*, document de l'ONU A/RES/2151(XXI) (17 nov. 1966) (adoptée par 89 voix contre 2, avec 17 abstentions).

- 2) *L'interdiction de l'annexion*: Le deuxième corollaire était que les territoires non autonomes ne devraient pas faire l'objet d'une annexion ou d'une incorporation au territoire de l'État administrant sans le libre consentement de la population. Ce principe fut développé très tôt dans la pratique des Nations Unies, lorsque l'Assemblée générale rejeta, dans la résolution 65(1), les propositions de l'Afrique du Sud d'incorporer le Sud-Ouest africain à l'Union Sud-africaine. Ce principe fut confirmé par la Cour dans l'affaire du *Statut du Sud-Ouest africain*.⁶⁶³ Il fut également incorporé dans plusieurs résolutions de l'Assemblée générale relatives au Bassoutoland, au Betchouanaland et au Souaziland, y compris les résolutions 1817 (XVII) du 18 décembre 1962, 1954 (XVIII) du 11 décembre 1963,⁶⁶⁴ et 2649 (XXV) du 30 novembre 1970. Dans cette dernière résolution, il était déclaré que "l'acquisition et la conservation d'un territoire contrairement au droit à l'autodétermination du peuple de ce territoire est inadmissible et constitue une violation flagrante de la Charte."⁶⁶⁵
- 3) *Le droit à l'intégrité territoriale et l'obligation de la maintenir*: Le troisième corollaire juridique était que l'autodétermination devrait être exercée par la totalité de la population à l'intérieur des limites existantes du territoire en question, et que, par conséquent, toute tentative de "détruire partiellement ou totalement l'unité nationale et l'intégrité territoriale" était inadmissible. Cette conception du droit est apparue bien avant le démembrement de Maurice: en 1958, par exemple, lors des débats sur la proposition du Royaume-Uni pour la

⁶⁶³ Assemblée générale de l'ONU, 1^e session, *Statut futur du Sud-Ouest Africain*, document de l'ONU A/RES/65(1) (14 déc. 1946). (adoptée par 37 voix contre zéro, avec 9 abstentions). Voir en outre *Statut international du Sud-Ouest africain, avis consultatif*, C.I.J. Recueil 1950, p. 142-143. La Cour a adopté une position similaire par rapport au Timor oriental. Voir *Timor oriental, arrêt*, p. 103, par. 31.

⁶⁶⁴ Dans la dernière résolution, l'Assemblée générale "avertit solennellement le Gouvernement de la République sud-africaine que toute tentative faite pour annexer ces trois territoires ou pour porter atteinte à leur intégrité territoriale sera considérée comme un acte d'agression". Assemblée générale de l'ONU, 18^e session, *Question de Bassoutoland, du Betchouanaland et du Souaziland*, document de l'ONU A/RES/1954(XVIII) (11 déc. 1963), par. 4.

⁶⁶⁵ Assemblée générale de l'ONU, 1^e session, *Importance, pour la garantie et l'observation effectives des droits de l'homme, de la réalisation universelle du droit des peuples à l'autodétermination et de l'octroi rapide de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux*, document de l'ONU A/RES/2649(XXV) (30 nov. 1970), par. 4.

partition de Chypre, la grande majorité des États au sein de la Première Commission de l'Assemblée générale s'opposa fermement à la partition comme une violation du droit à l'autodétermination. Plusieurs États, notamment la Grèce, l'Inde, l'Éthiopie, le Guatemala, l'Iran, l'Irlande, la Fédération de Malaisie, le Libéria, le Maroc, le Népal, le Panama, la Pologne, l'Espagne, la Tunisie, l'URSS, l'Arabie Saoudite, et la Yougoslavie s'opposèrent à la partition comme étant contraire au droit à l'autodétermination.⁶⁶⁶ Par la suite, en 1960, comme noté plus haut, le paragraphe 6 de la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale prévoyait que "[t]oute tentative visant à détruire partiellement ou totalement l'unité nationale et l'intégrité territoriale d'un pays est incompatible avec les buts et les principes de la Charte des Nations Unies." Cela fut réitéré plus tard dans la résolution 2625 (XXV) de 1970, qui déclarait que "[t]out État doit s'abstenir de toute action visant à rompre partiellement ou totalement l'unité nationale et l'intégrité territoriale d'un autre État ou d'un autre pays."⁶⁶⁷

⁶⁶⁶ Assemblée générale de l'ONU, Première Commission, 13^e session, 996^e-1001^e séances, *Point 68 de l'ordre du jour: Question de Chypre*, documents de l'ONU A/C.1/SR.996-A/C.1/SR.1010 (nov.-déc. 1958).

⁶⁶⁷ Comme l'un des conseils de Maurice l'a déclaré dans la procédure engagée en vertu de la CNUDM, "l'intégrité territoriale des territoires non autonomes est un élément essentiel du droit à l'autodétermination, à laquelle il ne peut être dérogé que par la volonté librement exprimée de la population intéressée. La puissance coloniale n'avait pas le droit ou l'autorité de démembrer arbitrairement un territoire non autonome avant que la population n'ait eu l'occasion d'exercer son droit de décider de son propre avenir politique. Affirmer le contraire viderait le droit à l'autodétermination de son sens; il annulerait ainsi l'obligation qu'a une puissance coloniale de permettre l'exercice de ce droit." ("the territorial integrity of non-self-governing territories is an essential aspect of the right to self-determination, which can only be waived by the freely expressed wishes of the people concerned. The colonial power did not have the right or the authority arbitrarily to dismember a non-self-governing territory before the people had any chance to exercise the right to decide on its own political future. Affirming otherwise would deprive the right to self-determination of its meaning; it would also negate the obligations that a colonial power has to enable the exercise of the right.") *Arbitrage concernant l'aire marine protégée des Chagos (Maurice c. Royaume-Uni)*, audience sur les questions de compétence et de fond, Tribunal constitué conformément à l'annexe VII de la CNUDM, transcription, (3^{ème} jour) (24 avril 2014), p. 243:6-12. (Crawford) (**Annexe 170**). Le conseil ajouta que "bien que le droit international ne régit pas de façon générale les relations entre les parties constituantes d'un État, le droit à l'autodétermination régissait directement au début des années 1960 les relations entre les États métropolitains et leurs colonies et prévoyait une garantie d'intégrité territoriale. Si les États métropolitains pouvaient légalement démembrer le territoire des colonies qu'ils étaient chargés d'administrer, le droit à l'autodétermination serait une coquille vide. Les États métropolitains pourraient garder les parties qu'ils voudraient et abandonner le reste. L'intégrité territoriale peut ne pas protéger les États contre des tentatives internes de séparation, mais protège sans aucun doute une colonie contre des décisions de la puissance coloniale qui concernent le territoire par rapport auquel le droit à l'autodétermination doit être exercé." ("while international law does not, generally speaking, govern the relations between constituent units within a State, the law of self-determination by the early 1960s directly governed

- 4) *La souveraineté permanente sur les ressources naturelles*: Un dernier corollaire était que le principe d'autodétermination exigeait également la reconnaissance des droits des peuples "à la souveraineté permanente sur leurs richesses et ressources naturelles". Comme l'affirme la résolution 1803 (XVII) de l'Assemblée générale, la "violation des droits souverains des peuples et des nations sur leurs richesses et leurs ressources naturelles va à l'encontre de l'esprit et des principes de la Charte des Nations Unies".⁶⁶⁸

6.51 Le principe selon lequel l'intégrité territoriale des territoires non autonomes devait être respectée devait devenir, comme le note Crawford, "établi dans la pratique des Nations Unies".⁶⁶⁹ Dans le contexte des propositions françaises de diviser le territoire de l'Algérie, par exemple, l'Assemblée générale des Nations Unies a souligné, à maintes reprises, la nécessité de respecter l'unité et l'intégrité territoriale de l'Algérie. La résolution 1573 (XV) sur l'Algérie déclare :⁶⁷⁰

Prenant note du fait que les deux parties intéressées ont accepté le droit de libre détermination comme base pour la solution du problème algérien,...

Convaincue que tous les peuples ont un droit inaliénable à la pleine liberté, à l'exercice de leur souveraineté et à l'intégrité de leur territoire national,...

2. Reconnaît la nécessité impérieuse de garanties adéquates et efficaces pour assurer que le droit de libre détermination sera mis en œuvre avec succès et

the relations between metropolitan States and their colonies and included a guarantee of territorial integrity for the colonial territory. If metropolitan States could lawfully dismember the territory of the colonies for the administration of which they are responsible, the right of self-determination would be an empty shell. Metropolitan States could keep the bits they wanted and discard the rest. Territorial integrity may not protect States against internal attempts at separation, but it surely protects a colony against decisions of the colonial power that affect the territory with respect to which the right of self-determination is to be exercised.") *Ibid.*, p. 246:6-14.

⁶⁶⁸ Assemblée générale de l'ONU, 17^e session, *Souveraineté permanente sur les ressources naturelles*, document de l'ONU A/RES/1803(XVII) (14 déc. 1962) (adoptée par 87 voix contre 2, avec 12 abstentions).

⁶⁶⁹ Crawford, *Creation of States* (2006), p. 336 (**Annexe 150**).

⁶⁷⁰ *Question algérienne* (19 déc. 1960), préambule (adoptée par 63 voix contre 8, avec 27 abstentions). Même si l'Algérie faisait partie de l'Afrique du Nord française, seuls le Maroc et la Tunisie étaient nommés dans la résolution de l'Assemblée générale 66(I). Assemblée générale de l'ONU, 1^e session, *Transmission de renseignements visés à l'article 73e de la Charte (extrait)*, document de l'ONU A/RES/66(I) (14 déc. 1946).

avec justice sur la base du respect de l'unité et de l'intégrité territoriale de l'Algérie ;...

6.52 Ceci fut réaffirmé dans la résolution 1654 (XVI)⁶⁷¹ de l'Assemblée générale relative à la mise en œuvre de la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale :

Constatant avec inquiétude que, contrairement aux dispositions du paragraphe 6 de la Déclaration, des actes visant à détruire partiellement ou totalement l'unité nationale et l'intégrité territoriale sont encore perpétrés dans certains pays en voie de décolonisation ...

6.53 Et aussi dans la résolution 1724 (XVI)⁶⁷² de l'Assemblée générale :

Rappelant en outre sa résolution 1573 (XV) du 19 décembre 1960, par laquelle elle a reconnu le droit du peuple algérien à la libre détermination et à l'indépendance, la nécessité impérieuse de garanties adéquates et efficaces pour assurer que le droit de libre détermination sera mis en œuvre avec succès et avec justice sur la base du respect de l'unité et de l'intégrité territoriale de l'Algérie, et le fait que l'Organisation des Nations Unies a la responsabilité de contribuer à ce que ce droit soit mis en œuvre avec succès et justice,

Invite les deux parties à reprendre les négociations en vue de mettre en œuvre le droit du peuple algérien à la libre détermination et à l'indépendance dans le respect de l'unité et de l'intégrité territoriale de l'Algérie.

6.54 Ces résolutions confirment le principe consacré au paragraphe 6 de la résolution 1514 (XV) qui, comme le fit ressortir l'un des conseils du Maroc dans l'affaire du *Sahara occidental*, interdit le démembrement des territoires non autonomes :

⁶⁷¹ *Application de la Déclaration coloniale* (27 nov. 1961) (adoptée par 97 voix contre zéro, avec 4 abstentions) (**Dossier No. 101**).

⁶⁷² Assemblée générale de l'ONU, 16^e session, *Question algérienne*, document de l'ONU A/RES/1724(XVI) (20 déc. 1961) (adoptée par 62 voix contre zéro, avec 38 abstentions).

Ainsi, le sens de la résolution 1514 (XV) est, à notre avis, clairement posé : la décolonisation partielle est condamnée. La libre détermination ne peut se réaliser que dans le respect de l'unité nationale du peuple concerné.⁶⁷³

6.55 Des résolutions semblables furent adoptées ultérieurement par l'Assemblée générale et le Conseil de sécurité concernant :

- 1) le Sud-Ouest africain (territoire sous tutelle)⁶⁷⁴ (résolutions 1899 (XVIII),⁶⁷⁵ 2074 (XX),⁶⁷⁶ 2248 (S-V)⁶⁷⁷ et 2372 (XXII)⁶⁷⁸ de l'Assemblée générale et résolutions 264 (1969)⁶⁷⁹ et 269 (1969)⁶⁸⁰ du Conseil de sécurité);
- 2) le Bassoutoland, le Betchouanaland et le Souaziland (résolutions 1817

⁶⁷³ *Sahara occidental (avis consultatif)*, Vol. IV (Exposé oral de M. Bennouna), p. 182.

⁶⁷⁴ Voir Shaw, *Title to Territory in Africa* (13 mars 1986), p. 105-110 (**Annexe 135**).

⁶⁷⁵ Assemblée générale de l'ONU, 18^e session, *Question du Sud-Ouest africain*, document de l'ONU A/RES/1899(XVIII) (13 nov. 1963) (adoptée par 84 voix contre 6, avec 17 abstentions). ("Considérant que toute tentative d'annexion d'une partie ou de la totalité du Territoire du Sud-Ouest africain par le Gouvernement de l'Afrique du Sud serait contraire à l'avis consultatif de la Cour internationale de Justice du 11 juillet 1950 et constituerait une violation de ses obligations découlant du Mandat et de ses autres obligations internationales. ... 4. Considère toute tentative d'annexion d'une partie ou de la totalité du Territoire du Sud-Ouest africain comme un acte d'agression".) (le soulignement est ajouté).

⁶⁷⁶ Assemblée générale de l'ONU, 20^e session, *Question du Sud-Ouest africain*, document de l'ONU A/RES/2074(XX) (17 déc. 1965) ("5. Estime que toute tentative visant à partager le Territoire ou à préparer, directement ou indirectement, une initiative unilatérale à cet effet constitue une violation du Mandat et de la résolution 1514 (XV). ... 6. Estime en outre que toute tentative visant à annexer une partie ou l'ensemble du Territoire du Sud-Ouest africain constituerait un acte d'agression".) (le soulignement est ajouté).

⁶⁷⁷ Assemblée générale de l'ONU, 5^e session extraordinaire, *Question du Sud-Ouest africain*, document de l'ONU A/RES/2248(S-V) (19 mai 1967).

⁶⁷⁸ Assemblée générale de l'ONU, 22^e session, *Question du Sud-Ouest africain*, document de l'ONU A/RES/2372(XXII) (12 juin 1968), par. 7 ("Condamne les mesures que le Gouvernement sud-africain a prises pour affirmer son contrôle illégal sur la Namibie et pour détruire l'unité du peuple et l'intégrité territoriale de la Namibie".) (le soulignement est ajouté) (adoptée par 96 voix contre 2, avec 18 abstentions).

⁶⁷⁹ Conseil de sécurité de l'ONU, *La situation en Namibie*, document de l'ONU S/RES/264 (20 mars 1969), par. 4 ("Déclare que les actes du Gouvernement sud-africain visant à détruire l'unité nationale et l'intégrité territoriale de la Namibie par la création de bantoustans sont contraires aux dispositions de la Charte des Nations Unies".) (adoptée par 13 voix contre zéro, avec 2 abstentions).

⁶⁸⁰ Conseil de sécurité de l'ONU, *La situation en Namibie*, document de l'ONU S/RES/269 (12 août 1969), par. 3 ("Décide que l'occupation continue du Territoire de Namibie par les autorités sud-africaines constitue une atteinte agressive à l'autorité de l'Organisation des Nations Unies, une violation de l'intégrité territoriale et une négation de la souveraineté politique du peuple namibien".) (adoptée par 11 voix contre zéro, avec 4 abstentions).

- (XVII),⁶⁸¹ 2063 (XX)⁶⁸² de l'Assemblée générale);
- 3) Oman (résolutions 2302 (XXII),⁶⁸³ 2073 (XX),⁶⁸⁴ et 2238 (XXI)⁶⁸⁵ de l'Assemblée générale);
 - 4) Aden (résolution 2183 (XXI)⁶⁸⁶ de l'Assemblée générale);
 - 5) Nauru (territoire sous tutelle) (résolution 2347 (XXII)⁶⁸⁷ de l'Assemblée générale);

⁶⁸¹ Assemblée générale de l'ONU, 17^e session, *Question du Bassoutoland, du Betchouanaland et du Souaziland*, document de l'ONU A/RES/1817(XVII) (18 déc. 1962) ("6. *Déclare solennellement* que toute tentative faite pour annexer le Bassoutoland, le Betchouanaland ou le Souaziland, ou pour porter atteinte d'une façon quelconque à leur intégrité territoriale, sera considérée par l'Organisation des Nations Unies comme un acte d'agression qui viole la Charte des Nations Unies.")

⁶⁸² Assemblée générale de l'ONU, 20^e session, *Question du Bassoutoland, du Betchouanaland et du Souaziland*, document de l'ONU A/RES/2063 (XX) (16 déc. 1965) ("*Prenant note des résolutions adoptées* par la Conférence des chefs d'État et de gouvernement de l'Organisation de l'unité africaine lors de sa première session ordinaire, tenue en juillet 1964, et la Déclaration adoptée par la deuxième conférence des chefs d'État ou de gouvernement des pays non alignés, tenue en octobre 1964, tendant à ce que l'Organisation des Nations Unies garantisse l'intégrité territoriale de Bassoutoland, du Betchouanaland et du Souaziland et prenne des mesures pour leur permettre d'accéder rapidement à l'indépendance et pour sauvegarder ultérieurement leur souveraineté, ... *Eu égard* à la sérieuse menace que constitue la politique du régime actuel de la République sud-africaine à l'intégrité territoriale et à la stabilité économique de ces Territoires, ... 5. *Prie le Comité spécial de déterminer, en coopération avec le Secrétaire général, quelles sont les mesures nécessaires pour assurer l'intégrité territoriale et la souveraineté du Bassoutoland, du Betchouanaland et du Souaziland, et faire rapport à l'Assemblée générale* lors de sa vingt et unième session"). (le soulignement est ajouté).

⁶⁸³ Assemblée générale de l'ONU, 22^e session, *Question d'Oman*, document de l'ONU A/RES/2302(XXII) (12 déc. 1967) ("2. *Réaffirme* le droit inaliénable de la population du territoire dans son ensemble à l'autodétermination et à l'indépendance").

⁶⁸⁴ Voir *Question d'Oman* (17 déc. 1965) ("3. *Reconnaît* le droit inaliénable de la population du territoire dans son ensemble à l'autodétermination et à l'indépendance conformément à ses vœux librement exprimés").

La référence au "[t]erritoire dans son ensemble" (considérée comme une référence au Sultanat de Mascate et d'Oman) est importante, vu qu'il avait été suggéré qu'Oman était un État distinct. Voir Crawford, *Creation of States* (2006), p. 326 (**Annexe 150**). Voir aussi Nations Unies, Bureau de l'information, "Questions Concerning the Middle East", in YEARBOOK OF THE UNITED NATIONS 1964 (1966), p. 186-188.

⁶⁸⁵ Assemblée générale de l'ONU, 21^e session, *Question d'Oman*, document de l'ONU A/RES/2238(XXI) (20 déc. 1966) ("2. *Réaffirme* le droit inaliénable de la population du territoire dans son ensemble à l'autodétermination et à l'indépendance").

⁶⁸⁶ Assemblée générale de l'ONU, 21^e session, *Question d'Aden*, document de l'ONU A/RES/2183(XXI) (12 déc. 1966) ("*Ayant pris acte* des assurances données par le représentant de la Puissance administrante, le 10 novembre 1966, au sujet de l'intégrité territoriale et de l'unité de l'ensemble de l'Arabie du Sud").

Ces assurances furent notées dans la résolution vu qu'il existait des inquiétudes en ce qui concerne la sincérité du Royaume-Uni lorsqu'il avait dit que tous les états de l'Arabie du Sud, y compris Aden, seraient inclus dans le nouvel état indépendant de l'Arabie du Sud. Voir *Répertoire de la pratique suivie par les organes des Nations Unies*, "Article 73", Supplément N° 4, vol. 2 (1966-1969), pars. 285-289.

⁶⁸⁷ Assemblée générale de l'ONU, 22^e session, *Question du Territoire sous tutelle de Nauru*, document de l'ONU A/RES/2347(XXII) (19 déc. 1967), par. 4 ("*Invite* tous les États à respecter l'indépendance et l'intégrité territoriale de l'État indépendant de Nauru"). Nauru n'avait pas encore obtenu l'indépendance lorsque la résolution fut adoptée.

- 6) Guinée équatoriale (résolutions 2230 (XXI)⁶⁸⁸, 2355 (XXII)⁶⁸⁹ de l'Assemblée générale);
- 7) Gibraltar (résolution 2353 (XXII)⁶⁹⁰ de l'Assemblée générale);
- 8) Archipel des Comores (résolutions 3161 (XXVIII)⁶⁹¹, 3291 (XXIX)⁶⁹² de l'Assemblée générale);
- 9) Côte française des Somalis (Djibouti), (résolution 3480 (XXX)⁶⁹³ de l'Assemblée générale)
- 10) 26 territoires non autonomes, y compris Maurice⁶⁹⁴ (résolutions 2232

⁶⁸⁸ Voir, par exemple, Assemblée générale de l'ONU, 21^e session, *Question de la Guinée équatoriale*, document de l'ONU A/RES/2230(XXI) (20 déc. 1966) ("Réaffirme le droit inaliénable du peuple de la Guinée équatoriale à l'autodétermination et à l'indépendance, conformément à la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux contenue dans la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale. ... 5. Prie la Puissance administrante de faire en sorte que le territoire accède à l'indépendance en tant qu'entité politique et territoriale unique et qu'aucune mesure ne soit prise qui pourrait compromettre l'intégrité territoriale de la Guinée équatoriale").

⁶⁸⁹ Assemblée générale de l'ONU, 22^e session, *Question de la Guinée équatoriale*, document de l'ONU A/RES/2355(XXII) (19 déc. 1967) ("4. Réitère sa demande à la Puissance administrante de faire en sorte que le territoire accède à l'indépendance en tant qu'entité politique et territoriale unique en juillet 1968 au plus tard").

⁶⁹⁰ Assemblée générale de l'ONU, 22^e session, *Question de Gibraltar*, document de l'ONU A/RES/2353(XXII) (19 déc. 1967) ("Considérant que toute situation coloniale qui détruit partiellement ou totalement l'unité nationale et l'intégrité territoriale d'un pays est incompatible avec les buts et principes de la Charte des Nations Unies et en particulier avec le paragraphe 6 de la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale").

⁶⁹¹ Assemblée générale de l'ONU, 28^e session, *Question de l'archipel des Comores*, document de l'ONU A/RES/3161(XXVIII) (14 déc. 1973), pars. 4 et 5 ("4. Affirme l'unité et l'intégrité territoriale de l'archipel des Comores; 5. Prie le Gouvernement français, en sa qualité de Puissance administrante, de faire en sorte que l'unité et l'intégrité territoriale de l'archipel des Comores soient respectées").

⁶⁹² Assemblée générale de l'ONU, 29^e session, *Question de l'archipel des Comores*, document de l'ONU A/RES/3291(XXIX) (13 déc. 1974), par. 3 ("Réaffirme l'unité et l'intégrité territoriale de l'archipel des Comores").

⁶⁹³ Assemblée générale de l'ONU, 30^e session, *Question de la Côte française des Somalis*, document de l'ONU A/RES/3480(XXX) (11 déc. 1975), pars. 5 et 6. ("5. Demande à tous les États, particulièrement à la Puissance administrante et aux États voisins, de n'entreprendre aucune action unilatérale ou autre qui serait de nature à altérer l'indépendance et l'intégrité territoriale de la prétendue Côte française des Somalis (Djibouti); 6. Demande à tous les États de renoncer immédiatement à toutes revendications sur le territoire et de déclarer nul et non avenue tout acte affirmant de telles revendications").

⁶⁹⁴ Les territoires intéressés incluaient les îles Samoa américaines, Antigua, les Bahamas, les Bermudes, les îles Vierges britanniques, les îles Caïmanes, les îles Cocos (Keeling), la Dominique, les îles Gilbert-et-Ellice, la Grenade, Guam, l'île Maurice, Montserrat, les Nouvelles-Hébrides, Nioué, Pitcairn, Sainte-Hélène, Saint-Christophe-et-Nièves et Anguilla, Sainte-Lucie, les îles Tokélaou, les îles Turks et Caïques et les îles Vierges américaines.

(XXI)⁶⁹⁵ et 2357 (XXII)⁶⁹⁶ de l'Assemblée générale).

6.56 Cette pratique, comme le note Shaw, indiquait que :

le développement du droit à l'autodétermination introduisait clairement des contraintes sur l'autorité et la capacité du pouvoir colonial. La possibilité pour l'autorité administrante de modifier la composition territoriale de l'entité coloniale au moment de l'indépendance compromettrait la notion d'autodétermination et permettrait au pouvoir colonial d'influencer le choix à faire par un processus de séparation territoriale...⁶⁹⁷

⁶⁹⁵ Assemblée générale de l'ONU, 21^e session, *Question d'Antigua, des Bahamas, des Bermudes, de la Dominique, de la Grenade, de Guam, des îles Caïmanes, des îles Cocos (Keeling), des îles Gilbert-et-Ellice, de l'île Maurice, des îles Salomon, des îles Samoa américaines, des îles Seychelles, des îles Tokélaou, des îles Turks et Caïques, des îles Vierges américaines, des îles Vierges britanniques, de Montserrat, de Nioué, des Nouvelles-Hébrides, de Pitcairn, de Saint-Christophe-et-Nièves et Anguilla, de Sainte-Hélène, de Sainte-Lucie et de Saint-Vincent*, document de l'ONU A/RES/2232(XXI) (20 déc. 1966) ("Profondément préoccupée par les renseignements contenus dans le rapport du Comité spécial concernant la persistance de politiques visant notamment à la destruction de l'intégrité territoriale de certains de ces territoires et à l'établissement, par les puissances administrantes, de bases et d'installations militaires en violation des résolutions pertinentes de l'Assemblée générale, ... 4. Réitère sa déclaration selon laquelle toute tentative visant à détruire partiellement ou totalement l'unité nationale et l'intégrité territoriale des territoires coloniaux et à établir des bases et installations militaires dans ces territoires est incompatible avec les buts et les principes de la Charte des Nations Unies et de la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale".) (le soulignement est ajouté) (**Dossier No. 171**).

⁶⁹⁶ Assemblée générale de l'ONU, 22^e session, *Question d'Antigua, des Bahamas, des Bermudes, de la Dominique, de la Grenade, de Guam, des îles Caïmanes, des îles Cocos (Keeling), des îles Gilbert-et-Ellice, de l'île Maurice, des îles Salomon, des îles Samoa américaines, des îles Seychelles, des îles Tokélaou, des îles Turks et Caïques, des îles Vierges américaines, des îles Vierges britanniques, de Montserrat, de Nioué, des Nouvelles-Hébrides, de Pitcairn, de Saint-Christophe-et-Nièves et Anguilla, de Sainte-Hélène, de Sainte-Lucie, de Saint-Vincent et du Souaziland*, document de l'ONU A/RES/2357 (XXII) (19 déc. 1967), ("Profondément préoccupée par les renseignements contenus dans le rapport du Comité spécial concernant la persistance des politiques visant notamment à la destruction de l'intégrité territoriale de certains de ces territoires et à l'établissement, par les puissances administrantes, de bases et d'installations militaires en violation des résolutions pertinentes de l'Assemblée générale, ... 4. Réitère sa déclaration selon laquelle toute tentative visant à détruire partiellement ou totalement l'unité nationale et l'intégrité territoriale des territoires coloniaux et à établir des bases et des installations militaires dans ces territoires est incompatible avec les buts et les principes de la Charte des Nations Unies et de la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale".) (le soulignement est ajouté) (**Dossier No. 198**).

⁶⁹⁷ Shaw, *Title to Territory in Africa* (13 mars 1986), p. 131-132 ("the development of the right of self-determination clearly introduced constraints upon the authority and capacity of the colonial power. To permit the administering authority to alter the territorial composition of the colonial entity upon independence would be to undermine the concept of self-determination and would allow the colonial power to affect the choice to be made by a process of territorial severance...") (**Annexe 135**).

6.57 Raic parvient à la même conclusion :

Pour résumer, le droit à l'autodétermination, qui a été désigné dans ce contexte comme le "droit à la décolonisation" fut appliqué à *tous les habitants d'un territoire colonial* et non à un des groupes ou segments minoritaires de la population à l'intérieur de ce territoire. ... Par conséquent, en règle générale, l'autodétermination devait être accordée aux territoires sous tutelle et aux territoires non autonomes dans leur ensemble.⁶⁹⁸

6.58 En d'autres mots, un élément fondamental de la décolonisation est que le nouvel État est formé à partir de la totalité du territoire non autonome antérieur.⁶⁹⁹ Les seules exceptions à ce principe sont intervenues dans des situations où le maintien de l'intégrité de l'entité s'avérait impossible en raison de troubles internes,⁷⁰⁰ ou à la suite d'une expression du libre consentement de la part du peuple à travers un plébiscite. Comme le notait Franck, "lorsque lors du processus d'accession à l'indépendance, l'on pouvait se demander si l'intégrité territoriale de la colonie devait être modifiée en faveur d'une union ou d'une sécession, il était

⁶⁹⁸ Raic, *Statehood* (2002), p. 209 (pas de soulignement dans l'original; en italiques dans l'original) ("In sum, the right of self-determination, which in this context has been referred to as "a right to decolonisation" was applied to *all inhabitants* of a *colonial territory* and not to minority groups or segments of the population within that territory. ... Therefore, as a general rule, self-determination had to be granted to Trust Territories and Non-Self-Governing Territories as a whole.") (**Annexe 145**). Voir aussi Stefan Oeter, "Self-determination" in *THE CHARTER OF THE UNITED NATIONS: A COMMENTARY* (Bruno Simma et al. eds., 2012), p. 325 ("le 'peuple' au sens de l'autodétermination [dans le cas des territoires non autonomes] est la population autochtone du territoire non autonome qui a été regroupé dans une politique en découpant un territoire donné à l'époque coloniale afin de créer une entité politique distincte.") ("'people' in the sense of self-determination [in the case of non-self-governing territories] is the autochthonous population of the non-self-governing territory that has been grouped together to a polity by carving out a certain territory in colonial times in order to form a distinct political entity.") (**Annexe 160**).

⁶⁹⁹ Il existe un certain lien avec le principe de l'*uti possidetis* qui, comme l'a observé une chambre de la Cour dans l'affaire du *Différend frontalier entre le Burkina Faso et le Mali*, est "logiquement lié au phénomène de l'accession à l'indépendance". *Affaire du différend frontalier (Burkina Faso/République du Mali, arrêt, C.I.J. Recueil 1986*, p. 565, par. 20. La Cour a fait remarquer que "[s]ous son aspect essentiel, ce principe vise, avant tout, à assurer le respect des limites territoriales au moment de l'accession à l'indépendance." *Affaire du différend frontalier (Burkina Faso/République du Mali, arrêt, C.I.J. Recueil 1986*, p. 566, par. 23. Cependant, il est clair que c'est un principe qui vise à préserver le *statu quo* après l'accession à l'indépendance et possède un rôle distinct de celui de l'intégrité territoriale dans la mesure où celui-ci a été appliqué aux entités d'autodétermination avant l'indépendance.

⁷⁰⁰ Voir, par exemple, par rapport au Ruanda-Urundi. Voir Assemblée générale de l'ONU, 16^e session, *L'avenir du Ruanda-Urundi*, document de l'ONU A/RES/1746(XVI) (27 juin 1962). Cependant, cela ne fut approuvé qu'au motif que "les efforts afin de maintenir l'unité du Ruanda-Urundi n'ont pas abouti". Il faut noter que toutes les résolutions antérieures de l'Assemblée générale avaient fait ressortir que Ruanda-Urundi devrait accéder à l'indépendance "en tant qu'État unique, uni et composite". Voir, par exemple, Assemblée générale de l'ONU, 15^e session, *L'avenir du Ruanda-Urundi*, document de l'ONU A/RES/1605(XV) (21 avril 1961).

devenu pratiquement obligatoire pour l'ONU d'être présente durant les élections ou le plébiscite dans lesquels la question allait être décidée."⁷⁰¹

6.59 Jusqu'en 1968, par exemple, des plébiscites supervisés par les Nations Unies avaient été systématiquement utilisés pour savoir ce que souhaitait un peuple en cas de fusion ou de division du territoire d'anciennes colonies. Dans le premier cas, de tels plébiscites furent organisés avant la fusion du Togoland britannique avec le Ghana en 1956, la fusion du Cameroun septentrional avec le Nigeria en 1959, la fusion entre le Cameroun méridional et le Cameroun en 1961, et la libre association entre les Samoa occidentales et la Nouvelle-Zélande en 1962.

6.60 Dans les cas de division du territoire, des plébiscites furent tenus dans: les Indes néerlandaises (territoire non autonome hollandais), le Cameroun britannique (territoire sous tutelle administré par le Royaume-Uni)⁷⁰² et Saint-Kitts et Nevis-Anguilla (faisant partie à l'origine du territoire non autonome des îles Leeward). Après cette date, des plébiscites furent également organisés en ce qui concerne la colonie britannique des îles Gilbert et Ellice et le territoire sous tutelle des îles du Pacifique.

6.61 En résumé, il était généralement accepté en pratique que la décolonisation devrait se faire en conformité avec le droit de libre détermination. Cela exigeait le libre et plein consentement de la population d'un territoire non autonome dans la détermination de son avenir politique et, comme corollaire nécessaire, l'interdiction de toute mesure qui entraverait le processus, y compris l'excision ou le détachement de territoire avant l'indépendance.

⁷⁰¹ T. Franck et P. Hoffman, "The Right to Self-Determination in Very Small Places", *N.Y.U. J. Int'l L. & Pol.*, Vol. 8 (1976), p. 336 ("where in the process of becoming independent there was an open question as to whether the territorial integrity of the colony should be altered in favour of a union or secession, it had become virtually mandatory for the UN to be present during the elections or plebiscite in which that issue was to be determined.") (**Annexe 109**).

⁷⁰² Voir Assemblée générale de l'ONU, 13^e session, *Avenir du Territoire sous tutelle du Cameroun sous administration du Royaume-Uni*, document de l'ONU A/RES/1350(XIII) (13 mars 1959); Assemblée générale de l'ONU, 14^e session, *Avenir du Territoire sous tutelle du Cameroun sous administration du Royaume-Uni: organisation d'un nouveau plébiscite dans la partie septentrionale du Territoire*, document de l'ONU A/RES/1473(XIV) (12 déc. 1959).

**V. La décolonisation de Maurice n'a pas été validement
menée à bien en 1968**

A. L'ENTITÉ D'AUTODÉTERMINATION ÉTAIT CONSTITUÉE PAR LA TOTALITÉ DU TERRITOIRE DE MAURICE

6.62 Comme démontré plus haut, l'entité qui jouissait du droit à la décolonisation en droit international et dans la pratique des Nations Unies – l'entité d'autodétermination – était la totalité de l'unité territoriale concernée. L'"auto" dans autodétermination était comprise en termes essentiellement territoriaux, de sorte que le droit était inhérent à un peuple colonial à l'intérieur du cadre de l'entité territoriale existante. Le principe d'intégrité territoriale pour le territoire non autonome était (et continue à être) d'importance capitale. Comme l'affirme la résolution 1514 (XV) au paragraphe 6 :

Toute tentative visant à détruire partiellement ou totalement l'unité nationale et l'intégrité territoriale d'un pays est incompatible avec les buts et les principes de la Charte des Nations Unies.

6.63 Ainsi, dans le cas de Maurice, l'entité d'autodétermination – à laquelle la puissance administrante avait l'obligation d'accorder le droit à l'autodétermination – était la totalité du territoire de Maurice avant l'indépendance. Ce territoire comprenait l'Archipel des Chagos.

6.64 Il ressort du droit et des faits exposés dans les chapitres 2 à 4 ci-dessus que l'Archipel des Chagos était une partie intégrante du territoire de Maurice. Comme décrit dans ces chapitres, la situation juridique de l'ancienne colonie, et les liens culturels, sociaux et économiques entre l'île principale et l'archipel démontrent clairement le fait que l'archipel était – et était toujours traité par la puissance administrante comme – une partie intégrante du territoire de Maurice.

6.65 Cela a été reconnu par les deux juges internationaux qui ont exprimé une opinion sur la question lors de la procédure en vertu de la CNUDM :

Selon le Royaume-Uni, l'Archipel des Chagos était une dépendance de Maurice, rattachée à cette dernière sur le plan administratif uniquement. Les

intenses discussions sur ce point – les subtilités du droit constitutionnel colonial – démontrent que la notion de dépendance recouvrait des situations fortes diverses. En l’espèce, il semble pertinent que l’extension de l’application de la Convention européenne des droits de l’homme [à Maurice] a été interprétée comme couvrant l’Archipel des Chagos, même si la notification visait uniquement Maurice. De plus, l’ordonnance (Constitution) de Maurice de 1964 englobait par définition les dépendances de Maurice (section 90). Cela indique que l’Archipel des Chagos était plus étroitement lié à Maurice que ne le reconnaît le Royaume-Uni.

C’est pourquoi on aurait tort de voir dans l’archipel une entité plutôt à part dont le Royaume-Uni pouvait décider du sort en faisant abstraction des vues et intérêts de Maurice. La manière dont il a été procédé au détachement de l’archipel vient en réalité prouver le bien-fondé de cette opinion. En particulier, les instructions données au Gouverneur de Maurice le 6 octobre 1965 montrent clairement que le Royaume-Uni jugeait essentiel d’obtenir le consentement du Gouvernement mauricien.⁷⁰³

6.66 Comme expliqué ci-après, ce fait fut également reconnu par les Nations Unies, tant à cette époque qu’ultérieurement.

⁷⁰³ *Arbitrage concernant l’aire marine protégée des Chagos (Maurice c. Royaume-Uni)*, Opinion dissidente et concordante des juges James Kateka et Rüdiger Wolfrum, Tribunal constitué conformément à l’annexe VII de la CNUDM, pars. 68-69 (sans soulignement dans l’original) (“The United Kingdom emphasized that the Chagos Archipelago was a dependency of Mauritius, only attached to the latter for administrative purposes. The intensive discussion of this point – the fine points of colonial constitutional law – shows that the notion of dependency was used to describe situations which differed significantly. In this case it seems to be of relevance that the extension of the European Convention on Human Rights was interpreted to cover the Chagos Archipelago although the notification only referred to Mauritius. Also the Mauritius (Constitution) Order of 1964 by definition included the dependencies of Mauritius (section 90). This indicates that the Chagos Archipelago was more closely linked to Mauritius than is conceded by the United Kingdom. For that reason, it is not appropriate to consider the Archipelago as an entity, somewhat on its own, which the United Kingdom could decide on without taking into account the views and interests of Mauritius. The way the detachment was executed in reality proves this view to be correct. In particular, the instructions given to the Governor of Mauritius on 6 October 1965 are a clear indication that the United Kingdom considered consent by the cabinet of Mauritius to be essential (**Dossier No. 409**).

B. LES NATIONS UNIES ONT RECONNU LA TOTALITÉ DU TERRITOIRE DE MAURICE COMME ENTITÉ D'AUTODÉTERMINATION

6.67 Comme résumé dans la partie II ci-dessus, ce fut grâce à la politique de l'Assemblée générale et de son Comité des 24 que le droit à l'autodétermination fut développé et mis en oeuvre. L'Assemblée générale a acquis une compétence reconnue pour décider du statut d'un territoire par rapport à ce droit, et décider comment il devrait être exercé.⁷⁰⁴ Dans l'affaire du *Sahara occidental*, la Cour a reconnu et admis le rôle de l'Assemblée générale dans la supervision de l'exercice du droit à l'autodétermination et dans la prise de décisions concernant la manière dont ce droit est mis en oeuvre.⁷⁰⁵ La Cour affirma que "le droit à l'autodétermination laisse à l'Assemblée générale une certaine latitude quant aux formes et aux procédés par lesquels ce droit doit être mis en oeuvre."⁷⁰⁶

6.68 Dans le cas de Maurice, l'Assemblée générale a reconnu le territoire non divisé de Maurice comme l'entité d'autodétermination dans sa résolution 2066 (XX) sur la question de Maurice. Dans cette résolution, l'Assemblée nota :

avec une profonde inquiétude que toute mesure prise par la Puissance administrante pour détacher certaines îles du territoire de l'île Maurice afin d'y établir une base militaire constituerait une violation de la [résolution 1514(XV)] et en particulier du paragraphe 6 de celle-ci.

⁷⁰⁴ Voir Andrés Rigo Sureda, *The Evolution of the right of self-determination: a study of United Nations Practice* (1973), p. 65-82 et *passim* (**Annexe 99**). Voir aussi Oscar Schachter, "The Relation of Law, Politics and Action in the United Nations", *Recueil des Cours*, Vol. 109 (1963), p.187. ("... le droit de l'Assemblée générale des Nations Unies de déterminer quels territoires relèvent de l'article 73 a reçu un soutien continu tel qu'il devrait maintenant être considéré comme bien établi. ... [Q]uand la pratique des États au sein des Nations Unies a contribué par voie d'accord général à doter les organes de la compétence de traiter certaines questions, les décisions de ces organes acquièrent alors un statut juridique faisant autorité même si elles n'ont pas été prises à l'unanimité ou n'ont pas fait l'objet d'une 'approbation générale.'") ("... the right of the United Nations General Assembly to determine which territories fall within the scope of Article 73 has received such continuing support that it may now be regarded as fairly well settled. ... [W]hen the practice of states in the United Nations has served by general agreement to vest in the organs the competence to deal definitively with certain questions, then the decisions of the organs in regard to those questions acquire an authoritative juridical status even though these decisions had not been taken by unanimous decision or 'general approval'.") (**Annexe 20**).

⁷⁰⁵ *Sahara occidental (avis consultatif)*, p. 35-37.

⁷⁰⁶ *Ibid.*, p. 36, par. 71.

6.69 En fait, au 16 décembre 1965, date à laquelle la résolution 2066 (XX) sur la question de Maurice fut finalement adoptée par l'Assemblée générale, l'Archipel des Chagos avait déjà été détaché du territoire de Maurice. La puissance administrante avait, en effet, agi afin de mettre les Nations Unies devant un fait accompli, et des documents internes révèlent que telle était son intention.⁷⁰⁷ La résolution 2066 (XX) de l'Assemblée générale invita néanmoins le Royaume-Uni à "prendre des mesures efficaces en vue de la mise en œuvre immédiate et complète de la résolution 1514 (XV)" et "à ne prendre aucune mesure qui démembrerait le territoire de Maurice et violerait son intégrité territoriale".⁷⁰⁸

6.70 L'Assemblée générale réitéra la nécessité de maintenir l'intégrité territoriale des territoires non autonomes dans ses résolutions 2232 (XXI) et 2357 (XXII) ; Maurice fut expressément inclus dans la liste des territoires auxquels les deux résolutions s'appliquaient. Chaque résolution exprimait une profonde préoccupation face à

la poursuite de politiques visant notamment à la destruction de l'intégrité territoriale de certains de ces territoires et à l'établissement, par les puissances administrantes, de bases et d'installations militaires en violation des résolutions pertinentes de l'Assemblée générale.⁷⁰⁹

6.71 Les termes de ces résolutions – et les sérieuses préoccupations exprimées par les États Membres au sein du Comité des 24 lors du détachement⁷¹⁰ – montrent bien que les Nations Unies étaient fermement convaincues que l'Archipel des Chagos était une partie intégrante de Maurice aux fins de l'autodétermination, et qu'aucune partie du territoire de Maurice ne pouvait être détachée à volonté.

6.72 Les résolutions de l'Assemblée générale citées plus haut – dans les termes généraux du paragraphe 6 de la résolution 1514 (XV), et dans l'application spécifique du droit à l'autodétermination à Maurice dans les résolutions ultérieures – doivent être considérées comme une confirmation du droit de Maurice d'accéder

⁷⁰⁷ Voir pars. 3.18-3.20; 3.91 et 4.27.

⁷⁰⁸ Assemblée générale de l'ONU, 20^e session, *Question de l'île Maurice*, document de l'ONU A/RES/2066(XX) (16 déc. 1965) (ci-après "*Question de l'île Maurice* (16 déc. 1965)"), pars. 2-4 (**Dossier No. 146**).

⁷⁰⁹ Voir pars. 4.34-4.35 et 4.39.

⁷¹⁰ Voir pars. 2.42; 4.32; 4.38 et 4.40.

à l'indépendance avec son territoire intact: c'est-à-dire, avec la totalité de son territoire, y compris l'Archipel des Chagos, et sa population entière, y compris tous les résidents de l'archipel.

C. LA DÉCISION DE LA PUISSANCE ADMINISTRANTE DE DÉMEMBRER MAURICE AVANT L'OCTROI DE L'INDÉPENDANCE N'A EU AUCUN EFFET SUR L'ENTITÉ D'AUTODÉTERMINATION

6.73 Comme décrit dans le chapitre 3 ci-dessus, cependant, trois ans avant l'accession de Maurice à l'indépendance, l'Archipel des Chagos fut détaché du territoire de Maurice. Ce détachement a été maintenu jusqu'à ce jour, ce qui signifie que Maurice a accédé à l'indépendance sans une partie de son territoire qui a été détachée, et n'a jamais pu, au cours de son histoire en tant que nation indépendante, exercer un contrôle effectif sur ce territoire.

6.74 Le détachement d'une partie du territoire de Maurice trois ans avant son indépendance soulève une question temporelle: en vertu du droit régissant l'autodétermination, des changements apportés par la puissance administrante en prévision de l'indépendance pouvaient-ils avoir un effet sur l'entité d'autodétermination?

6.75 Il ressort du paragraphe 6 de la résolution 1514(XV) qu'ils ne le pouvaient pas: les actions de la puissance administrante avant l'indépendance ne pouvaient passer outre l'intégrité territoriale de l'entité concernée. Le professeur Shaw s'est prononcé sur la question de la temporalité par rapport à l'Archipel des Chagos: "En règle générale, la nécessité de maintenir l'entité coloniale pendant la période menant à l'indépendance est clairement un élément crucial à la viabilité du concept d'autodétermination".⁷¹¹ La puissance administrante elle-même a interprété le paragraphe 6 en ce sens. En 1964, elle a décrit cette disposition comme :

visant clairement à la protection des territoires ou pays coloniaux qui sont récemment devenus indépendants contre des tentatives de les diviser ou d'empiéter sur leur intégrité territoriale, à un moment où ils sont le moins

⁷¹¹ Shaw, *Title to Territory in Africa* (13 mars. 1986), p. 134 ("As a rule, the need to maintain the colonial unit during the period leading up to independence is clearly a crucial element in the viability of the concept of self-determination".) (**Annexe 135**).

capables de se défendre, avec toutes les tensions et les difficultés de leur indépendance prochaine ou nouvellement acquise.⁷¹²

6.76 L'histoire du territoire sous mandat du Sud-Ouest africain présente une situation analogue. Depuis la création des Nations Unies, l'Assemblée générale avait comme objectif le maintien de l'intégrité territoriale du Sud-Ouest africain et la prévention de son annexion ou de sa division par l'Afrique du Sud. Pendant des décennies, les résolutions de l'Assemblée générale ont montré les préoccupations des Nations Unies : l'entité d'autodétermination était le territoire dans son ensemble et avant l'indépendance de la Namibie, l'intégrité territoriale devait être maintenue, contre toutes les tentatives de démembrement par l'Afrique du Sud.⁷¹³

6.77 L'excision d'une partie d'un territoire avant l'indépendance n'est pas permise parce qu'elle viole le droit à l'autodétermination du peuple de ce territoire. Dans son avis consultatif sur les *Conséquences juridiques de l'édification d'un mur dans le territoire palestinien occupé*, la Cour constata que le tracé du mur dans le territoire palestinien occupé occasionnait le départ d'une partie de la population et présentait un risque pour la composition démographique de la zone. Compte tenu de cela, la Cour jugea que la construction du mur, avec d'autres mesures prises, "dresse un obstacle grave à l'exercice par le peuple palestinien de son droit à l'autodétermination et viole de ce fait l'obligation incombant à Israël de respecter ce droit."⁷¹⁴

6.78 Par conséquent, la décision de détacher l'Archipel des Chagos du territoire de Maurice trois ans avant l'indépendance ne peut avoir aucun effet sur l'entité d'autodétermination, qui demeura en tout temps l'ensemble du territoire de Maurice.

⁷¹² Assemblée générale de l'ONU, Comité spécial sur la décolonisation, 284^e séance, document de l'ONU A/AC.109/PV.284 (30 sept. 1964), p. 22 (déclaration du représentant du Royaume-Uni) (pas de soulignement dans l'original).

⁷¹³ Un bref exposé est contenu dans Shaw, *Title to Territory in Africa* (13 mars 1986), p. 105-110 (**Annexe 135**).

⁷¹⁴ *Édification d'un mur (avis consultatif)*, p. 184, par. 122.

D. LE DROIT À L'AUTODÉTERMINATION DEVAIT ÊTRE EXERCÉ SELON LA VOLONTÉ LIBREMENT EXPRIMÉE DU PEUPLE DU TERRITOIRE CONCERNÉ

6.79 L'exigence que le droit à l'autodétermination soit exercé par la volonté librement exprimée du peuple est soulignée dans la résolution 1514(XV) qui prévoit au paragraphe 5 :

Des mesures immédiates seront prises, dans les territoires sous tutelle, les territoires non autonomes et tous autres territoires qui n'ont pas encore accédé à l'indépendance, pour transférer tous pouvoirs aux peuples de ces territoires, sans aucune condition ni réserve, conformément à leur volonté et à leurs vœux librement exprimés

6.80 La Cour expliqua dans son avis consultatif dans l'affaire du *Sahara occidental* que ce paragraphe confirme "que l'application du droit à l'autodétermination suppose l'expression libre et authentique de la volonté des peuples intéressés."⁷¹⁵ Le même principe est reflété dans la résolution 2625(XXV) de l'Assemblée générale ("Déclaration sur les relations amicales"), qui prévoit en partie que :

Tout État a le devoir de favoriser, conjointement avec d'autres États ou séparément, la réalisation du principe de l'égalité de droits des peuples égaux et de leur droit à disposer d'eux-mêmes, conformément aux dispositions de la Charte, et d'aider l'Organisation des Nations Unies à s'acquitter des responsabilités que lui a conférées la Charte en ce qui concerne l'application de ce principe, afin de:

...

(b) Mettre rapidement fin au colonialisme en tenant dûment compte de *la volonté librement exprimée* des peuples intéressés.⁷¹⁶

⁷¹⁵ *Sahara occidental (avis consultatif)*, p. 32, par. 55.

⁷¹⁶ *Déclaration sur les relations amicales* (24 oct. 1970) (sans italique dans l'original).

6.81 La Cour est allée jusqu'à affirmer que le principe d'autodétermination est "défini comme la nécessité de tenir compte de la volonté librement exprimée des peuples".⁷¹⁷

6.82 Par conséquent, les exigences de l'autodétermination ne pouvaient être satisfaites dans le cas de Maurice qu'en assurant que si l'intégrité territoriale de l'ancienne colonie ne devait pas être préservée, cela ne pourrait se faire qu'avec le consentement librement exprimé de la population de Maurice dans son ensemble, y compris les habitants de l'Archipel des Chagos. Comme l'a dit Raic,

l'insistance de l'ONU sur la préservation de l'intégrité territoriale d'un territoire dépendant ou colonial ne constituait pas un obstacle à une partition ... seulement si telle était la volonté claire de la majorité de tous les habitants du territoire en question.⁷¹⁸

6.83 Il découle de la nécessité de déterminer les souhaits du peuple intéressé que si une puissance administrante envisageait un projet particulier quant à la structure du territoire, ce projet devait être clairement présenté au peuple, dans des circonstances qui lui permettraient de faire un choix éclairé et rationnel concernant l'avenir du territoire. La puissance administrante avait l'obligation de permettre de manière positive à la population de Maurice d'exercer son droit à l'autodétermination à travers le mécanisme d'une expression libre de leurs opinions sur l'avenir de leur territoire, et de respecter par la suite les opinions exprimées.

6.84 Il est important de rappeler dans ce contexte que le démembrement de Maurice n'entraîna pas seulement la division d'une colonie où les unités nouvellement divisées obtinrent toutes deux l'indépendance – qui est en elle-même une question sérieuse nécessitant le consentement du peuple intéressé. Dans le cas présent, le détachement de l'Archipel des Chagos entraîna la création d'une nouvelle colonie, le soi-disant "British Indian Ocean Territory", d'où fut expulsée la population, et qui a été maintenue en tant que colonie jusqu'à ce jour. Les deux

⁷¹⁷ *Sahara occidental (avis consultatif)*, p. 33, par. 59 (sans italique dans l'original).

⁷¹⁸ Raic, *Statehood* (2002), p. 209 ("United Nations insistence on the preservation of the territorial integrity of a dependent or colonial territory did not form a bar to partition ... only if that was the clear wish of the majority of all inhabitants of the territory in question".) (**Annexe 145**). Quelques exceptions sont admises.

juges qui ont exprimé une opinion sur cette question dans la procédure engagée en vertu de la CNUDM jugeaient essentiel dans ce contexte de “distinguer entre les cas où les parties détachées d’une colonie sont devenues indépendantes et les cas où une nouvelle colonie fut établie.”⁷¹⁹

6.85 La décision sur laquelle la population de Maurice aurait dû être consultée n’était pas, par conséquent, celle de savoir si la colonie de Maurice devait être divisée pour obtenir l’indépendance comme deux entités territoriales séparées. Au contraire, la question était de savoir si la colonie de Maurice devait être divisée de sorte qu’une seule partie obtiendrait l’indépendance, l’autre partie devenant une nouvelle colonie de la puissance administrante existante. Il aurait été essentiel de consulter la population de Maurice, y compris les habitants de l’Archipel des Chagos, sur l’idée que la nouvelle colonie serait débarrassée de sa population et que celle-ci ou tout autre Mauricien ne serait dorénavant pas autorisé à y vivre, ou même à pénétrer dans l’Archipel des Chagos.

6.86 Cependant, comme exposé ci-après, la population de Maurice n’eut jamais l’occasion d’exprimer ses vœux quant à l’avenir de sa nation.

E. LE DÉTACHEMENT DE L’ARCHIPEL DES CHAGOS A ÉTÉ EFFECTUÉ SECRÈTEMENT SANS AUCUNE TENTATIVE DE CONNAÎTRE LES OPINIONS DE LA POPULATION DE MAURICE

6.87 Contrairement au cadre juridique clair et établi résumé plus haut, Maurice fut démembrée en 1965 par des instruments juridiques adoptés par la puissance administrante pour donner effet à un accord clandestin qui avait déjà été entériné entre la puissance administrante et un de ses alliés militaires.

6.88 Le développement de ce plan, et la manière dont le détachement fut exécuté ont été traités en détail dans le chapitre 3 ci-dessus. Les documents de cette époque qui ont été examinés dans ce chapitre prouvent clairement que le détachement avait été décidé à l’avance entre la puissance administrante et son allié. Il était prévu

⁷¹⁹ *Arbitrage concernant l’aire marine protégée des Chagos*, Opinion dissidente et concordante (18 mars 2015), par. 72 (“distinguish between cases where the detached parts of a colony became independent and cases where a new colony was established.”) (**Dossier No. 409**).

que les ministres mauriciens ne seraient “informés du projet de détachement des îles qu’au moment approprié en des termes généraux.”⁷²⁰

6.89 Comme expliqué au chapitre 3, le détachement allait de toute façon être effectué par la puissance administrante. Il n’y avait jamais eu aucune intention de consulter la population de Maurice, bien au contraire, puisque le plan devait expressément être maintenu secret. Les documents montrent que, dans la mesure où il y eut des discussions de “consultation” avec le “Gouvernement de Maurice”, ce n’était qu’une question de forme, motivée par le désir de nuire le moins possible aux relations avec Maurice lorsqu’elle obtiendrait l’indépendance et d’éviter les critiques au plan national et au sein des Nations Unies. Une note préparée par le ministère des Affaires étrangères en 1982 indiquait que :

Le consentement des ministres mauriciens au détachement de l’Archipel des Chagos en 1965 fut recherché pour des raisons essentiellement politiques, et sur l’insistance du secrétaire aux Colonies de l’époque, M. Greenwood. Sur le plan constitutionnel, la Grande-Bretagne, le pouvoir colonial, pouvait détacher les îles par un décret en conseil sans ce consentement.⁷²¹

6.90 À aucun moment la population de Maurice dans son ensemble n’a été consultée sur la proposition que l’Archipel des Chagos soit détaché du territoire de Maurice et transformé en une nouvelle colonie, et sa population expulsée. Les seules discussions qui eurent lieu avec les “représentants” de Maurice à la conférence constitutionnelle de 1965 ne furent tenues qu’après une décision ferme eût été prise pour démembrer Maurice. Le détachement allait être effectué indépendamment de toute opinion exprimée par ces “représentants” (encore moins par la population mauricienne dans son ensemble). En effet, il fut annoncé

⁷²⁰ “*British Indian Ocean Territory 1964-1968: Chronological Summary*” (1964-1968), point n° 11 (“at a suitable time be informed in general terms about proposed detachment of islands.”) (**Annexe 23**).

⁷²¹ Note de M. Walawalkar du département de la recherche de la section Afrique adressée à M. Campbell du département Afrique de l’Est - Diego Garcia: Research on Mauritian Government’s Claim to Sovereignty, FCO 31/3437 (8 oct. 1982), par. 9 (“the consent of Mauritian Ministers to the detachment of the Chagos Archipelago in 1965 was sought for essentially political reasons, at the insistence of the then Colonial Secretary, Mr Greenwood. Constitutionally, it was open to Britain, the colonial power, to detach the islands by Order in Council without that consent”) (**Annexe 124**). Voir aussi *U.S. Defence Interests in the Indian Ocean* (23 avril 1964) (**Annexe 26**); *Télégramme* du secrétaire d’État aux Colonies adressé à J. Rennie, gouverneur de Maurice, n° PAC 93/892/01 (10 août 1965), par. 4 (**Annexe 44**).

aux “représentants” par la puissance administrante que le détachement allait avoir lieu avec ou sans leur “consentement” et que la seule question en suspens était de savoir s’ils “rentreraient à Maurice avec ou sans l’indépendance”.⁷²² Comme l’ont exprimé les juges Kateka et Wolfrum dans l’affaire engagée en vertu de la CNUDM, “[l]e détachement de l’Archipel des Chagos était déjà décidé, peu importe que Maurice ait donné son consentement ou non.”⁷²³

6.91 Il n’y eut aucune tentative de s’informer des souhaits de la population de Maurice dans son ensemble. Cependant, cela a sûrement dû être envisagé par la puissance administrante, d’autant plus qu’elle devait répondre à une question du Canada à ce sujet. Le ministère des Affaires extérieures du Canada avait demandé si le Royaume-Uni envisageait un référendum sur la question de détachement :

Le ministère des Affaires étrangères souhaiterait obtenir davantage d’informations en ce qui concerne la manière dont les consultations avec Maurice et les Seychelles seraient menées. Est-ce que l’Assemblée législative de Maurice et le Conseil législatif des Seychelles seraient consultés et dans l’affirmative, est-ce que les habitants des îles qui devraient être détachées étaient représentés directement au sein de ces organes? Est-ce que nous envisageons un moyen de consulter directement les habitants des îles en question ? Il serait plus facile pour le Canada de nous aider aux Nations Unies si des réponses satisfaisantes étaient données à ces questions...⁷²⁴

6.92 Dans sa réponse au haut-commissariat britannique le 2 août 1965, le bureau des relations avec le Commonwealth mentionna que jusque là, le gouverneur de

⁷²² Ministère des Affaires étrangères du Royaume-Uni, *Record of a Conversation between the Prime Minister and the Premier of Mauritius, Sir Seewoosagur Ramgoolam, at No. 10, Downing Street, at 10 A.M. on Thursday, September 23, 1965*, FO 371/184528 (23 sept. 1965), p. 3 (**Annexe 60**). Voir aussi par. 3.72 ci-dessus.

⁷²³ *Arbitrage concernant l’aire marine protégée des Chagos*, Opinion dissidente et concordante (18 mars 2015), par. 76 (“[t]he detachment of the Chagos Archipelago was already decided whether Mauritius gave its consent or not.”) (**Dossier No. 409**).

⁷²⁴ Lettre de E. J. Emery du haut-commissariat britannique au Canada adressée à J. S. Champion du ministère de la Défense du Royaume-Uni, bureau chargé des relations avec le Commonwealth (22 juillet 1965), par. 3 (“The Department of External Affairs would be grateful for more information about how consultation with Mauritius and the Seychelles would be conducted. Would the Legislative Assembly of Mauritius and the Legislative Council of the Seychelles be consulted and if so were the inhabitants of the islands ear-marked for detachment directly represented in those bodies? Did we contemplate some method of direct consultation with the inhabitants of the islands in question? Satisfactory answers to these questions might well make it easier for Canada to help us at the United Nations...”) (**Annexe 39**).

Maurice et le gouverneur par intérim des Seychelles avaient reçu des instructions pour consulter seulement le Conseil des ministres et le Conseil exécutif respectivement, et que ces consultations reposaient sur une base strictement confidentielle.⁷²⁵ Comme le montrent les documents, la puissance administrante adopta cette approche parce qu'elle s'attendait à ce que le détachement suscite des critiques au sein des Nations Unies:

Nous comptons sur le soutien des États-Unis aux Nations Unies et ailleurs pour défendre ce projet contre les critiques que nous pourrions essuyer une fois qu'il deviendra public. Nous espérons le garder confidentiel pour le moment, au moins jusqu'à ce que l'accord des gouvernements des Seychelles et de Maurice soit formellement confirmé.⁷²⁶

6.93 En ce qui concerne Maurice, même si la puissance administrante ajouta qu'il y avait une "élection générale finale au cours de laquelle la population de Maurice dans son ensemble pouvait exprimer librement ses opinions avant l'indépendance",⁷²⁷ la population ne put, de toute évidence, exprimer lors de cette élection une opinion sur la question du détachement, qui s'était déjà produit.

6.94 Les documents de l'époque démontrent clairement, non seulement qu'il n'y eut aucune tentative de vérifier l'opinion de la population de Maurice, mais que cela fut une décision délibérée afin de mettre les Nations Unies et ses membres devant

⁷²⁵ Lettre de J. S. Champion du ministère de la Défense du Royaume-Uni, bureau chargé des relations avec le Commonwealth, adressée à E.J. Emery du haut-commissariat britannique au Canada (2 août 1965) (**Annexe 43**).

⁷²⁶ Ministère des Affaires étrangères du Royaume-Uni, *Secretary of State's Visit to Washington 10-11 October 1965: Defence Facilities in the Indian Ocean* (7 oct. 1965), par. 3 ("We count on United States support in the United Nations and elsewhere to defend this project against criticism with which we may be faced once it becomes public. We hope to keep it confidential for the moment, at least until the agreement of the Seychelles and Mauritius Governments has been formally confirmed.") (**Annexe 66**). Voir aussi ministère des Affaires étrangères et ministère de la Défense du Royaume-Uni, *Brief for the Secretary of State at the D.O.P. Meeting on Tuesday, 31 August: Defence Facilities in the Indian Ocean*, No. FO 371/184527 (31 août 1965), par. 3 ("Même si Maurice n'opte pas pour une indépendance complète à cette conférence – et il semble incertain qu'elle le fera – il semble impossible que nous puissions garder les consultations avec Maurice confidentielles pendant plus longtemps. Un large débat public sur cette proposition avant qu'un accord ne soit conclu rendrait beaucoup plus difficile une issue positive.") ("Even if Mauritius does not opt for full independence at this conference – and it seems unlikely that she will do so – it is unlikely that we shall be able to keep consultations with Mauritius confidential for much longer. Widespread public discussion of the proposal before agreement had been reached would make the achievement of a successful conclusion much more difficult.") (**Annexe 50**).

⁷²⁷ Assemblée générale de l'ONU, 22^e session, 1643^e séance plénière, document de l'ONU A/PV.1643 (24 avril 1968), par. 87 (**Dossier No. 264**).

le fait accompli. La population de Maurice ne fut pas consultée précisément parce qu'elle n'était pas supposée être au courant du détachement jusqu'à ce qu'il soit trop tard. Comme noté plus haut, le détachement avait été décidé bien avant qu'il intervienne, enlevant toute possibilité à ceux qui étaient affectés d'exprimer leurs opinions sur la question. Un examen approfondi des documents pertinents a permis aux juges Kateka et Wolfrum de conclure dans la procédure engagée en vertu de la CNUDM que:

Le détachement de l'Archipel des Chagos de Maurice témoigne du mépris total par le Royaume-Uni qui était la puissance coloniale pour l'intégrité territoriale de Maurice. Les intérêts britanniques et américains en matière de défense ont pris le dessus sur les droits de Maurice.⁷²⁸

F. L'“ACCORD” DU CONSEIL DES MINISTRES DE MAURICE NE POUVAIT PAS SATISFAIRE AUX EXIGENCES DE L'AUTODÉTERMINATION

6.95 Avant de détacher l'Archipel des Chagos de Maurice, la puissance administrante a cherché à obtenir l'approbation du “gouvernement de Maurice”, pendant et après la conférence constitutionnelle qui fut tenue à Londres en 1965. L'“accord” de certains des délégués mauriciens à la conférence constitutionnelle finale fut donné “en principe” le 23 septembre 1965, sous réserve de consultations avec le Conseil des ministres.⁷²⁹ Le 5 novembre 1965, le gouverneur Rennie informa le secrétaire aux Colonies que le “Conseil des ministres de Maurice a confirmé aujourd'hui son accord au détachement de l'Archipel des Chagos” selon les conditions énoncées au paragraphe 22 du procès verbal de la réunion du 23 septembre 1965.⁷³⁰

⁷²⁸ *Arbitrage concernant l'aire marine protégée des Chagos*, Opinion dissidente et concordante (18 mars 2015), par. 91 (“The 1965 excision of the Chagos Archipelago from Mauritius shows a complete disregard for the territorial integrity of Mauritius by the United Kingdom which was the colonial power. British and American defence interests were put above Mauritius' rights.”) (**Dossier No. 409**).

⁷²⁹ Il faut noter que, comme décrit dans les chapitres 2 et 3 ci-dessus, les autorités coloniales continuaient à cette époque d'exercer un contrôle considérable sur les affaires internes de Maurice, y compris par le biais de la présidence du Conseil des ministres par le gouverneur colonial qui avait conservé des pouvoirs considérables. Le “Conseil des ministres” qui avait “consenti” au détachement lors de sa réunion du 5 novembre 1965 faisait partie d'une structure politique qui demeurait fondamentalement contrôlée par la puissance administrante.

⁷³⁰ *Télégramme* du gouverneur de Maurice adressé au secrétaire d'État aux Colonies, n° 247, FO 371/184529 (5 nov. 1965), par. 1 (**Annexe 71**). Pour un résumé du procès-verbal de la réunion du 23 septembre 1965, voir par. 3.90 ci-dessus.

6.96 La puissance administrante a prétendu, à l'époque et ultérieurement, que les représentants de Maurice avaient donné leur "consentement" à ce détachement, et que cela satisfaisait aux exigences de l'autodétermination. Comme résumé plus haut et dans le chapitre 3, les "consultations" qui furent menées étaient de pure forme: la décision de détacher l'Archipel des Chagos avait déjà été prise et ne pouvait faire l'objet de discussion. Comme le font ressortir les documents, la raison pour laquelle ces "consultations" eurent lieu fut précisément pour permettre à la puissance administrante de présenter aux Nations Unies, aux États membres et au pays l'argument fallacieux selon lequel Maurice avait consenti à son propre démembrement. Cette affirmation est fondamentalement erronée pour plusieurs raisons:

- 1) Comme exposé dans la section précédente, le droit à l'autodétermination ne pouvait être exercé qu'en conformité avec la volonté librement exprimée de l'ensemble de la population du territoire. Dans ce cas-ci, cela voulait dire que l'occasion aurait dû être donnée à toute la population de Maurice, y compris les habitants de l'Archipel des Chagos, d'exprimer librement leurs opinions sur l'avenir du territoire, notamment la proposition – si la puissance administrante devait y donner suite – que le territoire serait démembré afin de transformer l'Archipel des Chagos en une nouvelle colonie de laquelle les habitants seraient expulsés.
- 2) Le "consentement" que le Conseil des ministres fut forcé de donner ne satisfaisait pas aux exigences de l'autodétermination. Il n'y eut pas de véritables consultations: le détachement de l'Archipel des Chagos était un résultat déterminé à l'avance et la seule question sujette à discussion était de savoir si l'indépendance serait octroyée (si les ministres consentaient au détachement) ou refusée (s'ils s'y opposaient). Ainsi, le soi-disant "consentement" qui fut donné fut obtenu par la contrainte dans des circonstances où l'accord était forcément vicié. Il ne peut en aucun cas être considéré comme étant la libre expression de la volonté de la population de Maurice.

6.97 Le premier de ces deux arguments a été examiné dans les sections précédentes ; le deuxième est examiné dans la présente section.

1. *La conférence constitutionnelle de 1965*

6.98 Les événements qui se sont produits avant et pendant la conférence sont traités en détail dans le chapitre 3 ci-dessus. Moins de deux semaines avant la conférence, le chef d'état-major de la défense britannique reconnaissait que Monsieur Anthony Greenwood:

n'avait pas pu convaincre les ministres mauriciens de consentir au détachement de Diego Garcia et des autres îles de l'Archipel des Chagos de Maurice ... avant la conférence constitutionnelle de Maurice.⁷³¹

6.99 Pendant la conférence, les ministres mauriciens continuèrent à s'opposer au détachement de l'Archipel des Chagos.⁷³² Une note préparée pour le Premier ministre britannique le 22 septembre 1965 indiquait que lorsque les propositions furent discutées avec les ministres à Maurice, et plus récemment à Londres, leur réaction fut "qu'ils ne pouvaient envisager un détachement".⁷³³

6.100 Les documents du gouvernement britannique qui furent préparés avant et pendant les réunions avec les ministres mauriciens exposent les circonstances dans lesquelles le fameux "consentement" fut finalement obtenu. Une note adressée au Premier ministre britannique dans la perspective de sa rencontre du 23 septembre 1965 avec le Premier ministre de Maurice énonce:

Sir Seewoosagur Ramgoolam viendra vous rencontrer à 10h demain matin. L'objectif c'est de lui faire peur en lui donnant de l'espoir : l'espoir qu'il pourrait obtenir l'indépendance : la crainte qu'il ne puisse pas l'obtenir s'il ne

⁷³¹ *Mauritius Constitutional Conference* (26 août 1965), Annexe A, p. 5 ("had not been able to persuade the Mauritian Ministers to agree to the detachment from Mauritius of Diego Garcia and the other islands of the Chagos Archipelago... in advance of the Mauritius Constitutional Conference.") (**Annexe 47**).

⁷³² Voir chapitre 3, partie IV.C et partie V.

⁷³³ *Note for the Prime Minister's Meeting with Sir Seewoosagur Ramgoolam, Premier of Mauritius* (22 sept. 1965), p. 3 ("they cannot contemplate detachment") (**Annexe 59**).

se montre pas raisonnable en ce qui concerne le détachement de l'Archipel des Chagos.⁷³⁴

6.101 Il a été rapporté que lors de la réunion, le Premier ministre britannique a dit que "le Premier ministre et ses collègues pouvaient rentrer à Maurice avec ou sans l'Indépendance."⁷³⁵ Le gouvernement britannique avait ainsi établi clairement le lien entre l'accession à l'indépendance et le consentement mauricien au détachement de l'Archipel des Chagos. Il fut également précisé que le détachement pourrait être effectué même sans consentement : il est rapporté dans le compte-rendu de la rencontre entre le Premier ministre mauricien et le Premier ministre britannique que celui-ci a déclaré que "Diego Garcia pourrait être détaché soit par décret en conseil soit avec l'accord du Premier ministre [de Maurice] et de ses collègues."⁷³⁶

6.102 Dans la procédure engagée en vertu de la CNUDM, après avoir soigneusement examiné la nature et le contexte de la rencontre entre le Premier ministre Wilson et le Premier ministre Ramgoolam, les juges Kateka et Wolfrum sont arrivés à la conclusion suivante :

On a souligné en outre – à juste titre – que Maurice n'avait pas le choix. Le détachement de l'Archipel des Chagos avait déjà été décidé, peu importe que Maurice ait donné son consentement ou non.

Il ressort de la teneur des discussions entre le Premier ministre Wilson et le Premier ministre Sir Seewoosagur Ramgoolam que le fait que Wilson ait menacé Ramgoolam du fait qu'il pourrait rentrer chez lui sans l'indépendance constitue une contrainte. Le secrétaire privé de Wilson a parlé d'"effrayer" le Premier ministre "avec l'espoir". Le secrétaire aux Colonies a lui aussi usé

⁷³⁴ Voir par. 3.69 ci-dessus ("Sir Seewoosagur Ramgoolam is coming to see you at 10.00 tomorrow morning. The object is to frighten him with hope: hope that he might get independence; Fright lest he might not unless he is sensible about the detachment of the Chagos Archipelago.").

⁷³⁵ Ministère des Affaires étrangères du Royaume-Uni, *Record of a Conversation between the Prime Minister and the Premier of Mauritius, Sir Seewoosagur Ramgoolam, at No. 10, Downing Street, at 10 A.M. on Thursday, September 23, 1965*, FO 371/184528 (23 sept. 1965), p. 3 ("Premier and his colleagues could return to Mauritius either with Independence or without it.") (**Annexe 60**). Voir aussi par. 3.72.

⁷³⁶ *Ibid.* ("Diego Garcia could either be detached by Order in Council or with the agreement of the Premier and his colleagues."). Le même message fut répété pendant une réunion avec le secrétaire aux Colonies du Royaume-Uni tenue le 23 septembre 1965. Voir par. 3.70 ci-dessus.

d'intimidation. En outre, Maurice était une colonie du Royaume-Uni au moment où l'accord de 1965 a été conclu. Le Conseil des ministres de Maurice était présidé par le gouverneur britannique qui pouvait en nommer certains membres. A l'évidence, c'était clairement une situation d'inégalité entre les deux parties.⁷³⁷

6.103 Il ressort clairement des documents de l'époque que le détachement de l'Archipel des Chagos est inextricablement lié à l'octroi de l'indépendance et fut interprété comme tel par la partie mauricienne.⁷³⁸ La difficile question à laquelle les ministres mauriciens étaient confrontés fut de décider s'ils rentreraient à Maurice avec l'indépendance (s'ils consentaient au détachement) ou sans (s'ils s'y opposaient). On leur fit comprendre brutalement que Maurice avait perdu l'archipel, et que s'ils refusaient leur "consentement" au détachement, l'indépendance serait également perdue. Il n'y avait aucune option d'indépendance pour l'ensemble du territoire.

6.104 Dans ces circonstances, le "choix" auquel les ministres étaient confrontés n'en était pas un. Et en les plaçant dans cette situation, la puissance administrante agissait au mépris des exigences claires de l'autodétermination (y compris l'interdiction prévue au paragraphe 5 de la résolution 1514(XV) d'imposer "des conditions ou réserves" au transfert de pouvoirs au territoire non autonome en conformité avec la volonté de son peuple). Il n'y eut aucune expression libre de la volonté de la population de Maurice. Comme indiqué ci-après, la violation des éléments fondamentaux du droit à l'autodétermination par la puissance administrante ne fut pas non plus jugée acceptable par les Nations Unies ou la communauté internationale.

⁷³⁷ *Arbitrage concernant l'aire marine protégée des Chagos*, Opinion dissidente et concordante (18 mars 2015), pars. 76-77 ("It was further pointed out—correctly—that Mauritius had no choice. The detachment of the Chagos Archipelago was already decided whether Mauritius gave its consent or not. A look at the discussion between Prime Minister Harold Wilson and Premier Sir Seewoosagur Ramgoolam suggests that the [sic] Wilson's threat that Ramgoolam could return home without independence amounts to duress. The Private Secretary of Wilson used the language of "frighten[ing]" the Premier "with hope". The Colonial Secretary equally resorted to the language of intimidation. Furthermore, Mauritius was a colony of the United Kingdom when the 1965 agreement was reached. The Council of Ministers of Mauritius was presided over by the British Governor who could nominate some of the members of the Council. Thus there was a clear situation of inequality between the two sides.") (**Dossier No. 409**).

⁷³⁸ Voir chapitre 3, partie VI.

2. *La réaction des Nations Unies*

6.105 Le consentement forcé du Conseil des ministres, obtenu en l'occurrence sous la contrainte et lié à une violation des principes fondamentaux du droit, n'a jamais été considéré par l'Assemblée générale comme validant le démembrement illégal de Maurice.

6.106 Alors que l'Assemblée générale a parfois approuvé la division d'un territoire avant l'indépendance, conformément à la volonté librement exprimée de ses habitants,⁷³⁹ elle ne considéra pas, en ce qui concerne Maurice, que le "consentement" des représentants de Maurice, obtenu dans les circonstances indiquées ci-dessus, était suffisant pour constituer la volonté librement exprimée du peuple quant à la forme dans laquelle leur territoire obtiendrait son indépendance. Le "consentement" ne put satisfaire les Nations Unies ou la communauté internationale à cette époque et par la suite. Les résolutions de l'Assemblée générale qui notèrent avec préoccupation le démembrement de Maurice furent adoptées *après* que le détachement ait été effectué avec le "consentement" de Maurice.

6.107 Maurice a elle-même, à maintes reprises, exprimé clairement son rejet de tout prétendu "consentement". Elle a depuis longtemps protesté contre son démembrement par la puissance administrante, jusqu'à ce jour. Elle n'a jamais abandonné ses efforts pour faire valoir ses droits et corriger une injustice qui a été perpétrée à son encontre, que ce soit par des moyens diplomatiques, politiques ou juridiques. Elle a été soutenue dans ces efforts par l'Assemblée générale dans ses différentes résolutions condamnant le détachement de l'Archipel des Chagos, et par la grande majorité des États, comme en témoignent les résolutions de l'Organisation

⁷³⁹ Par exemple, dans le cas du territoire non autonome des îles Gilbert et Ellice, il y eut tout d'abord une division administrative du territoire colonial et puis une partition de la colonie à la suite de la volonté expressément exprimée par les habitants des îles Ellice; Tuvalu, un État indépendant, fut créé. L'Assemblée avait approuvé cette division administrative et cette partition: il était clair pour l'Assemblée que les habitants avaient librement donné leur accord. Une mission fut menée aux îles Ellice à la requête de la puissance administrante avant l'indépendance. Voir Assemblée générale de l'ONU, 29^e session, *Question des îles Gilbert et Ellice*, document de l'ONU A/RES/3288(XXIX) (13 déc. 1974). Il faut relever le contraste entre l'attitude adoptée par la puissance administrante en invitant une mission de l'ONU et en s'assurant que la volonté des habitants des îles Ellice soit correctement déterminée et son attitude en ce qui concerne Maurice et l'Archipel des Chagos.

de l'Unité africaine/Union africaine, du Mouvement des pays non alignés, du Groupe des 77 et de la Chine, des États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique et du Sommet Afrique-Amérique du Sud.

6.108 C'est précisément ce soutien quasi universel qui a abouti au vote décisif de l'Assemblée générale en vue de saisir la Cour pour un avis. Comme l'a déclaré le représentant de l'Inde lors des débats sur la résolution 71/292 :

le processus de décolonisation qui débuta avec notre propre indépendance demeure inachevé sept décennies plus tard. En fait, en 2011, l'Assemblée générale proclama la décennie 2011-2020 troisième Décennie internationale de l'élimination du colonialisme. Nous voudrions voir la conclusion de ce long processus.⁷⁴⁰

VI. Conclusion

6.109 Comme cela a été démontré dans le présent chapitre, le droit à l'autodétermination était fermement établi en droit international au moment de l'indépendance de Maurice, y compris par plusieurs décennies de pratique constante des Nations Unies dans leur rôle de supervision du processus de décolonisation. Les exigences de l'autodétermination constituent la structure juridique fondamentale pour la réalisation du processus de décolonisation. Un élément essentiel du droit à l'autodétermination est la nécessité que l'avenir d'un territoire non autonome soit déterminée par la libre expression de la volonté de tout le peuple du territoire.

6.110 Une telle expression de volonté n'existait pas par rapport au détachement de l'Archipel des Chagos de Maurice. Au contraire, la décision de détacher l'Archipel des Chagos fut prise sans consulter la population de Maurice, y compris ceux qui devaient perdre leur foyer dans l'Archipel des Chagos où ils avaient vécu pendant des générations avec leur famille. Le consentement forcé et donné avec réticence par les représentants mauriciens – qui furent contraints d'accepter le détachement

⁷⁴⁰ Assemblée générale des Nations Unies, 71^e session, 88^e séance plénière, point 87 de l'ordre du jour, *Demande d'avis consultatif de la Cour internationale de Justice sur les effets juridiques de la séparation de l'Archipel des Chagos de Maurice en 1965*, document de l'ONU A/71/PV.88 (22 juin 2017), p. 14 (**Dossier No. 6**).

lorsqu'il leur fut brutalement présenté comme un fait accompli et sous la forme du prix inévitable de l'indépendance – lors de la conférence constitutionnelle de 1965 ne peut se substituer à la libre expression de la volonté de la population.⁷⁴¹

6.111 Par conséquent, le processus de décolonisation de Maurice ne fut pas validement mené à bien lorsqu'elle obtint son indépendance en 1968, étant donné qu'elle accéda à l'indépendance après son démembrement en 1965. Comme l'a dit l'un des conseils de Maurice dans la procédure engagée en vertu de la CNUDM, "lorsque Maurice devint un État indépendant, la souveraineté que le Royaume-Uni continua à exercer sur un territoire illégalement détaché devint indéfendable. La violation revêtait un caractère continu". Par conséquent, cet état des choses depuis 1968 jusqu'à ce jour est "une situation illicite qui constitue une négation du droit de Maurice à l'autodétermination et à son intégrité territoriale."⁷⁴²

6.112 Par conséquent, Maurice soutient respectueusement que la réponse à la première question posée à la Cour par l'Assemblée générale est claire et ne souffre aucune ambiguïté dans la réponse qui devrait être donnée par la Cour: le processus de décolonisation ne fut pas validement mené à bien lorsque Maurice obtint son indépendance en 1968, et demeure inachevé à ce jour.

⁷⁴¹ Le conseil a posé la question comme suit: "est-ce qu'un accord donné à une mesure qui n'a pas été proposée mais imposée et exigée en contrepartie de l'indépendance à laquelle Maurice avait déjà droit, représente une expression véritable de la volonté du peuple? Est-ce que le Royaume-Uni a respecté ses obligations en vertu du droit de l'autodétermination quand il a obtenu cet accord de cette façon?" ("does an agreement given to a measure that was not proposed but imposed, and required in return for independence to which Mauritius was already entitled, constitute a genuine expression of the will of the people? Did the UK comply with its obligations under the law of self-determination when it obtained the agreement in such a way?") *Arbitrage concernant l'aire marine protégée des Chagos (Maurice c. Royaume-Uni)*, audience sur les questions de compétence et de fond, Tribunal constitué conformément à l'annexe VII de la CNUDM, transcription (3ème jour) (24 avril 2014), p. 249:23-250:3 (Crawford) (**Annexe 170**).

⁷⁴² *Arbitrage concernant l'aire marine protégée des Chagos (Maurice c. Royaume-Uni)*, audience sur les questions de compétence et de fond, Tribunal constitué conformément à l'annexe VII de la CNUDM, transcription (3ème jour) (24 avril 2014), p. 252:7-13 (Crawford) ("[w]hen Mauritius became an independent state, the sovereignty that the UK continued to exercise over territory unlawfully detached became untenable. That breach had a continuing character"; "an unlawful situation that denies the right of Mauritius to self-determination and to its territorial integrity.") (**Annexe 170**).

CHAPITRE 7

LES CONSÉQUENCES EN DROIT INTERNATIONAL DU MAINTIEN DE L'ARCHIPEL DES CHAGOS SOUS L'ADMINISTRATION DE LA PUISSANCE ADMINISTRANTE

I. Introduction

7.1 Dans le présent chapitre, Maurice traite de la deuxième question que l'Assemblée générale a posée à la Cour aux fins d'un avis consultatif. Cette question se lit comme suit:

Quelles sont les conséquences en droit international, y compris au regard des obligations évoquées dans les résolutions susmentionnées, du maintien de l'archipel des Chagos sous l'administration du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, notamment en ce qui concerne l'impossibilité dans laquelle se trouve Maurice d'y mener un programme de réinstallation pour ses nationaux, en particulier ceux d'origine chagossienne?

7.2 L'avis de la Cour est sollicité sur les conséquences juridiques qui découlent en droit international du maintien de l'Archipel des Chagos sous l'administration coloniale, eu égard au fait que la décolonisation de Maurice n'a pas été menée à bien par la puissance administrante. Selon Maurice, cette question requiert l'avis de la Cour sur toutes les conséquences juridiques, notamment – mais pas uniquement –, celles qui concernent la réinstallation de ses ressortissants dans l'Archipel des Chagos.

7.3 Comme cela est exposé en détail ci-après, Maurice considère que les conséquences juridiques comprennent les éléments suivants:

- 1) La réalisation incomplète de la décolonisation de Maurice constitue un acte illicite qui perdure jusqu'à ce jour. Il faut mettre fin à cette situation et restaurer intégralement la légalité, un résultat qui ne peut être obtenu que par la réalisation complète du processus de décolonisation telle que requis par le droit international. La

décolonisation sera achevée lorsque l'administration coloniale se sera retirée complètement de l'Archipel des Chagos, lorsque Maurice pourra exercer ses pleins droits de souveraineté, et que la puissance administrante reconnaîtra la souveraineté de Maurice sur l'Archipel.

- 2) En ce qui concerne le calendrier pour la réalisation complète de la décolonisation, Maurice constate que: a) la Cour a déclaré dans son avis consultatif sur la *Namibie* que l'administration coloniale devait se retirer "immédiatement" ;⁷⁴³ et b) la décolonisation a souvent été complétée en moins d'une année, même lorsque le processus est plus complexe qu'il ne l'est dans le cas de l'Archipel des Chagos où l'exercice de l'administration coloniale est minimal. Étant donné que Maurice reconnaît l'existence de la base militaire sur Diego Garcia et accepte son fonctionnement futur en conformité avec le droit international, il n'y a aucune raison pour que la réalisation complète de la décolonisation n'ait pas lieu immédiatement.
- 3) En attendant la réalisation complète de la décolonisation, la puissance administrante devra dorénavant agir au mieux des intérêts du peuple de Maurice, notamment en consultant Maurice et en coopérant avec celle-ci pour faciliter ses efforts de réinstallation, en toute urgence, des nationaux mauriciens d'origine chagossienne dans l'Archipel des Chagos. En vue du transfert prompt et harmonieux des responsabilités administratives à Maurice, la puissance administrante doit consulter Maurice et coopérer avec celle-ci pour qu'entre autres : a) l'Archipel des Chagos soit administré de manière à promouvoir le bien-être économique du peuple mauricien ; b) Maurice bénéficie d'un accès à ses ressources naturelles ; c) l'environnement de l'Archipel des Chagos soit pleinement protégé ; d) Maurice participe à l'autorisation, la supervision et la réglementation de la recherche scientifique sur et autour de l'archipel ; e) Maurice puisse présenter ses demandes à la Commission des limites du plateau continental des Nations Unies en ce

⁷⁴³ *Sud-Ouest africain (avis consultatif)*, p. 58, par. 133.

qui concerne l'archipel ; et f) Maurice puisse procéder à une délimitation des frontières maritimes de l'archipel avec les Maldives.

- 4) Les États tiers et les organisations internationales, y compris les Nations Unies, sont tenus de contribuer à la réalisation complète du processus de décolonisation, et ne doivent fournir aucune aide ou assistance qui contribuerait au maintien de la situation illicite constituée par l'administration coloniale prolongée de l'Archipel des Chagos. Le devoir d'assistance dans la réalisation complète de la décolonisation de Maurice est un devoir positif.

II. Le maintien de l'Archipel des Chagos sous l'administration de la puissance administrante est un fait internationalement illicite à caractère continu qui doit cesser

7.4 Maurice a expliqué dans le chapitre précédent que le maintien de l'Archipel des Chagos sous administration coloniale est manifestement incompatible avec les exigences du droit international, y compris le droit de Maurice à l'intégrité territoriale, le droit des peuples à l'autodétermination, et l'obligation des puissances administrantes de mener à bien le processus de décolonisation. Ces droits et obligations découlent du droit international, comme reflété entre autres dans la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale. En tant que tel, toute administration de l'Archipel des Chagos qui n'est pas conforme à ces exigences constitue un fait illicite en droit international, qui perdure jusqu'à la réalisation complète du processus de décolonisation.

7.5 Le paragraphe 2 de l'article 14 des articles de la Commission du droit international sur la responsabilité de l'État prévoit que "[l]a violation d'une obligation internationale par le fait de l'État ayant un caractère continu s'étend sur toute la période durant laquelle le fait continue et reste non conforme à l'obligation internationale." Il ne peut faire aucun doute que cela décrit le maintien de l'Archipel des Chagos sous l'administration de la puissance administrante : le commentaire du

paragraphe 2 de l'article 14 fait spécifiquement référence au "maintien par la force d'une domination coloniale" comme "un fait illicite continu".⁷⁴⁴

7.6 Les conséquences juridiques de ce fait illicite continu vont au-delà de sa seule qualification comme illicite. Comme la Cour l'a déclaré dans l'affaire des *Conséquences juridiques pour les États de la présence continue de l'Afrique du Sud en Namibie*, "en qualifiant une situation d'illégale on n'y met pas fin *ipso facto*. Ce ne peut être que la première mesure qui s'impose si l'on veut faire cesser la situation illégale."⁷⁴⁵

7.7 Dans le même ordre d'idées, l'article 30 des articles de la Commission du droit international sur la responsabilité de l'État prévoit qu'un État qui est responsable d'un fait internationalement illicite est tenu d'"y mettre fin si ce fait continue". Le commentaire de l'article 30 explique que "l[a] cessation du comportement en violation d'une obligation internationale est la première condition à remplir pour éliminer les conséquences du comportement illicite." Comme la Cour l'a déclaré dans l'affaire des *Conséquences juridiques de l'édification d'un mur dans le territoire palestinien occupé*:

L'obligation d'un État responsable d'un fait internationalement illicite de mettre fin à celui-ci est bien fondée en droit international général et la Cour a, à diverses reprises, confirmé l'existence de cette obligation.⁷⁴⁶

7.8 La nécessité de cesser un fait illicite remplit une fonction importante, à savoir, "mettre fin à une violation du droit international et préserver la validité et l'efficacité de la règle primaire sous-jacente."⁷⁴⁷ Ce faisant, la cessation du fait illicite protège non seulement l'État lésé, mais protège "l'intérêt de la communauté internationale dans son ensemble à préserver l'état de droit et à s'appuyer sur

⁷⁴⁴ Commission du droit international, *Projet d'articles sur la responsabilité de l'État pour fait internationalement illicite et commentaires y relatifs* (2001), commentaire de l'art. 14, par. 3. D'autres exemples similaires incluent "l'occupation illégale d'une partie du territoire d'un autre État" et "le stationnement de forces armées dans un autre État sans son consentement". *Ibid.*

⁷⁴⁵ Voir *Sud-Ouest africain (avis consultatif)*, p. 52, par. 111.

⁷⁴⁶ *Édification d'un mur (avis consultatif)*, p. 197, par. 150.

⁷⁴⁷ Commission du droit international, *Projet d'articles sur la responsabilité de l'État pour fait internationalement illicite et commentaires y relatifs* (2001), commentaire de l'art. 30, par. 5.

lui.”⁷⁴⁸ Cette fonction est particulièrement importante dans le cas d’une violation des obligations concernant la décolonisation, qui présente un caractère *erga omnes* et met donc en cause les intérêts de tous les États et des Nations Unies elles-mêmes.⁷⁴⁹

7.9 Dans le cas d’espèce, le fait illicite continu ne cessera que lorsque l’administration coloniale sera complètement “retir[ée]” de l’Archipel des Chagos, que Maurice pourra exercer ses pleins droits de souveraineté et que la puissance administrante reconnaîtra la souveraineté de Maurice sur l’Archipel des Chagos.⁷⁵⁰

III. L’administration coloniale illicite d’une partie du territoire de Maurice doit prendre fin immédiatement

A. UNE CESSATION IMMÉDIATE EST REQUISE

7.10 Le droit de la responsabilité des États dispose clairement que lorsqu’il y a violation continue par un État d’une obligation juridique internationale, par exemple lorsqu’une administration coloniale est maintenue illégalement, cette situation illicite doit cesser immédiatement.

7.11 Dans son avis sur les *Conséquences juridiques pour les États de la présence continue de l’Afrique du Sud en Namibie*, la Cour déclara qu’il avait “été valablement mis fin” au mandat colonial de l’Afrique du Sud sur la Namibie et “qu’en conséquence la présence de l’Afrique du Sud en Namibie [était] illégale”.⁷⁵¹ La Cour décida donc que:

la présence continue de l’Afrique du Sud en Namibie étant illégale, l’Afrique du Sud a l’obligation de *retirer immédiatement son administration de la Namibie* et de cesser ainsi d’occuper le territoire.⁷⁵²

7.12 La décision de la Cour selon laquelle l’Afrique du Sud devait retirer “immédiatement” son administration coloniale illégale reflète le principe général

⁷⁴⁸ *Ibid.*

⁷⁴⁹ Voir la partie V ci-après.

⁷⁵⁰ *Sud-Ouest africain (avis consultatif)*, p. 58, par. 133.

⁷⁵¹ *Ibid.*, par. 132.

⁷⁵² *Ibid.*, par. 133 (sans italique dans l’original). Voir aussi *ibid.*, par. 118.

de la responsabilité de l'État concernant la cessation des faits illicites. Dans l'affaire du *Mur*, la Cour a jugé qu'Israël "a l'obligation de *cesser immédiatement* les travaux d'édification du mur qu'il est en train de construire dans le territoire palestinien occupé".⁷⁵³ Dans l'affaire du *Personnel diplomatique et consulaire*, il fut demandé à l'Iran de "faire *cesser immédiatement* la détention illicite du chargé d'affaires, d'autres membres du personnel diplomatique et consulaire des États-Unis et d'autres ressortissants des États-Unis détenus en otage en Iran".⁷⁵⁴ Dans l'affaire des *Activités militaires et paramilitaires*, la Cour décida que les États-Unis ont "l'obligation de mettre *immédiatement* fin et de renoncer à tout acte constituant une violation" de leurs obligations juridiques.⁷⁵⁵

7.13 Dans l'affaire *Belgique c. Sénégal*, où la Cour a jugé que le Sénégal avait violé ses obligations de poursuivre ou d'extrader en vertu de la convention contre la torture, la Cour a présenté l'obligation du Sénégal de cesser son acte illicite comme suit:

La Cour souligne que, en manquant à ses obligations au titre du paragraphe 2 de l'article 6 et du paragraphe 1 de l'article 7 de la convention, le Sénégal a engagé sa responsabilité internationale. Dès lors, s'agissant d'un fait illicite à caractère continu, il est tenu d'y mettre fin, en vertu du droit international général en matière de responsabilité de l'État pour fait internationalement illicite. *Le Sénégal doit ainsi prendre sans autre délai les mesures nécessaires en vue de saisir ses autorités compétentes pour l'exercice de l'action pénale, s'il n'extrade pas M. Habré.*⁷⁵⁶

7.14 La même conséquence juridique s'applique dans le cas d'espèce. La puissance administrante doit "sans plus tarder" prendre les "mesures nécessaires" pour achever la décolonisation de Maurice. Comme observé plus haut, cela ne se réalisera que quand l'administration coloniale sera complètement retirée de

⁷⁵³ *Édification d'un mur (avis consultatif)*, p. 197, par. 151 (sans italique dans l'original).

⁷⁵⁴ *Personnel diplomatique et consulaire des États-Unis à Téhéran, arrêt, C.I.J. Recueil 1980*, p. 44, par. 95 (sans italique dans l'original).

⁷⁵⁵ *Activités militaires et paramilitaires au Nicaragua et contre celui-ci (Nicaragua c. États-Unis), fond, arrêt, C.I.J. Recueil 1986*, p. 149, par. 292 (sans italique dans l'original).

⁷⁵⁶ *Questions concernant l'obligation de poursuivre ou d'extrader (Belgique c. Sénégal), arrêt, C.I.J. Recueil 2012*, p. 461, par. 121 (sans italique dans l'original).

l'Archipel des Chagos, que Maurice pourra exercer ses pleins droits de souveraineté, et que la puissance administrative reconnaîtra la souveraineté de Maurice sur l'Archipel des Chagos.⁷⁵⁷

7.15 Dans le cas d'espèce, le délai dans lequel cela doit être réalisé est renforcé par le principe général selon lequel la décolonisation doit être menée à bien rapidement. La résolution 1514 (XV) "a été la base du processus de décolonisation",⁷⁵⁸ et elle a "acquis... un statut quasi-constitutionnel."⁷⁵⁹ Cela comprend, entre autres, la "proclam[ation] solennelle" dans la Déclaration de la "nécessité de mettre *rapidement et inconditionnellement fin* au colonialisme sous toutes ses formes et dans toutes ses manifestations".⁷⁶⁰ Afin d'atteindre cet objectif, la Déclaration demande que "[d]es mesures immédiates [soient] prises dans tous les "territoires qui n'ont pas encore accédé à l'indépendance, pour transférer tous pouvoirs aux peuples de ces territoires".⁷⁶¹

7.16 L'obligation de mettre rapidement fin aux arrangements coloniaux est réitérée dans la Déclaration relative aux principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les États conformément à la Charte des Nations Unies. Elle dispose que "tout État a le devoir... d'aider les Nations Unies à s'acquitter des responsabilités que lui a conférées la Charte en ce qui concerne l'application de ce principe" afin "de mettre rapidement fin au colonialisme en tenant compte de la volonté librement exprimée des peuples intéressés".⁷⁶² L'idée selon laquelle cette formulation reflète une obligation juridique en droit international jouit d'un large appui. Comme l'a déclaré la Cour dans l'affaire des *Activités militaires et paramilitaires*, le consentement unanime des États à la

⁷⁵⁷ Voir la partie II ci-dessus.

⁷⁵⁸ *Sahara occidental (avis consultatif)*, p. 32, par. 57; *Souveraineté sur Pulau Ligitan et Pulau Sipadan (Indonésie c. Malaisie)*, Requête à fin d'intervention, *Opinion individuelle du juge Franck, C.I.J. Recueil 2001*, p. 656, par. 12 (faisant référence à la Déclaration coloniale comme "essentiel[le] au regard du processus de décolonisation").

⁷⁵⁹ Crawford, *Creation of States* (2006), p. 604 (**Annexe 150**). Voir aussi *Répertoire de la pratique suivie par les organes des Nations Unies*, "Article 73", Supplément N° 5, Vol. 4 (1970-1978), par. 1 ("les références qui sont faites à la Déclaration sur la décolonisation dans le *Répertoire* en sont venues à revêtir un caractère quasi-constitutionnel, en particulier pour ce qui est des études consacrées à l'article 73. En d'autres termes, aux fins du *Répertoire*, les questions concernant l'application de l'article 73 de la Charte des Nations Unies sont inséparables de celles relatives à la mise en oeuvre de la Déclaration sur la décolonisation.")

⁷⁶⁰ *Déclaration coloniale* (14 déc. 1960), préambule (sans italique dans l'original) (**Dossier No. 55**).

⁷⁶¹ *Ibid.*, art. 5 (sans italique dans l'original).

⁷⁶² *Déclaration sur les relations amicales* (24 oct. 1970), par. 1 (sans italique dans l'original).

Déclaration sur les relations amicales "peut ... s'interpréter comme une adhésion à la valeur de la règle ou de la série de règles déclarées par la résolution et prises en elles-mêmes."⁷⁶³

B. LA DÉCOLONISATION COMPLÈTE DE MAURICE PEUT ET DOIT ÊTRE RÉALISÉE IMMÉDIATEMENT

1. *Les responsabilités administratives peuvent être facilement transférées à Maurice*

7.17 Il ne fait pas de doute que par rapport à l'Archipel des Chagos, il n'existe aucun obstacle à l'achèvement immédiat de la décolonisation. Presque toutes les activités dans l'Archipel des Chagos ont lieu dans ou autour de la base militaire de Diego Garcia, qui est traitée dans la partie III.B.2 ci-après. En vertu du décret en conseil en vigueur, "aucune personne n'est autorisée à entrer ou à être présent sur le territoire, à moins d'une autorisation accordée en vertu de ce décret ou de toute autre loi en vigueur à présent dans le territoire."⁷⁶⁴ Les seuls "habitants temporaires" de l'Archipel des Chagos "sont les forces armées se trouvant dans l'installation de défense des États-Unis sur Diego Garcia, des employés civils des prestataires de services engagés par l'armée américaine, et un faible contingent de

⁷⁶³ *Activités militaires et paramilitaires au Nicaragua et contre celui-ci (Nicaragua c. États-Unis), fond, arrêt, C.I.J. Recueil 1986*, p. 100, par. 188. Voir, par exemple, Samuel A. Bleicher, "The Legal Significance of Re-Citation of General Assembly Resolutions", *American Journal of International Law*, Vol. 63 (1969), p. 474 ("Le libellé de la résolution 1514 (XV) et les circonstances de son adoption, exposés brièvement ci-dessus, indiquent que la résolution visait à donner une interprétation contraignante de la Charte, et sa citation continuelle et d'autres mesures prises par l'Assemblée générale à l'appui de la résolution démontrent que cette impression est bien fondée.") ("The language and the circumstances of the passage of Resolution 1514(XV), set out briefly above, indicate that the resolution was intended to set out a binding interpretation of the Charter, and the continual re-citation and other actions of the General Assembly in support of the resolution display the seriousness of the belief."); *ibid.*, p. 475 ("Aucun État ne peut affirmer, en toute honnêteté, qu'il n'était pas au courant de cette attente ou que la résolution ne constituait qu'une simple 'recommandation' sans aucune valeur normative en tant qu'interprétation de la Charte des Nations Unies faisant autorité, et peu de puissances coloniales ont essayé de faire obstacle de façon permanente à la décolonisation. En bref, la résolution 1514(XV) fait partie de notre droit international, tout comme n'importe quelle doctrine traditionnelle qui est connue.") ("No state could honestly claim that it was unaware of this expectation or that the resolution was merely a 'recommmendation' with no normative force as an authoritative interpretation of the United Nations Charter, and few colonial Powers have attempted to permanently obstruct decolonization. In short, Resolution 1514(XV) is as much a part of our international law as any of the familiar traditional doctrines.") (Annexe 97).

⁷⁶⁴ Royaume-Uni, "British Indian Ocean Territory (Constitution) Order 2004" (10 juin 2004), art. 9 ("no person is entitled to enter or be present in the Territory except as authorised by or under this Order or any other law for the time being in force in the Territory.") (Annexe 146).

la marine royale.”⁷⁶⁵ Il n’y a donc pas “d’activité commerciale, industrielle ou agricole dans le territoire”.⁷⁶⁶ Il n’existe pas non plus de propriété foncière privée, étant donné que “la Couronne a acheté le titre de propriété de toutes les terres dans l’île qui n’appartenaient pas déjà à la Couronne.”⁷⁶⁷

7.18 Concernant la protection de l’environnement, Maurice n’est au courant d’aucune réglementation mettant en œuvre la prétendue “aire marine protégée” qui fut créée en 2010 de manière illicite selon l’arbitrage institué en vertu de la CNUDM. Maurice comprend que l’“AMP” est mise en œuvre uniquement par la décision de la puissance administrante de ne pas délivrer de nouveaux permis de pêche ou de ne pas renouveler ceux qui existaient déjà. Par rapport à la protection de l’environnement dans les îles de l’archipel, à la connaissance de Maurice, les mesures réglementaires prises par la puissance administrante se limitent à la déclaration d’une partie de Diego Garcia comme site Ramsar et à l’interdiction d’activités humaines dans certains autres endroits de l’Archipel.⁷⁶⁸

7.19 Par conséquent, il n’y a presque aucune administration qui doit être transférée par la puissance administrante à Maurice. En effet, la plupart des indicateurs habituels de réglementation gouvernementale sont absents dans le cas présent : la puissance administrante ne maintient qu’une présence minimale dans l’Archipel des Chagos, qu’elle administre à distance depuis Londres. Maurice n’est pas au courant de dépenses budgétaires importantes effectuées par la puissance administrante, ou de personnel (en nombre significatif) affecté à la gouvernance ou à l’administration. L’administration coloniale ne semble comprendre “qu’un commissaire nommé par la Reine”, assisté par un commissaire adjoint et un administrateur.⁷⁶⁹ Aucun de ces fonctionnaires ne réside dans l’Archipel des Chagos.⁷⁷⁰ Dans l’archipel lui-même, le représentant de la prétendue

⁷⁶⁵ I. Hendry et S. Dickson, *British Overseas Territory Law* (2011) p. 302 (“are the armed forces at the United States defence facility on Diego Garcia, civilian employees of contractors to the United States military, and a small Royal Navy contingent.”) (**Annexe 157**).

⁷⁶⁶ *Ibid.*, p. 305.

⁷⁶⁷ *Ibid.*, p. 303 (“the Crown purchased the freehold title to all land in the islands that was not already Crown land.”).

⁷⁶⁸ Royaume-Uni, “*British Indian Ocean Territory: Terrestrial Protected Areas*”, disponible au <https://biot.gov.io/environment/terrestrial-protected-areas/> (dernier accès le 3 janvier 2018) (**Annexe 197**).

⁷⁶⁹ Voir Royaume-Uni, “*British Indian Ocean Territory: Governance*”, disponible au <https://biot.gov.io/governance/> (dernier accès le 3 janvier 2018) (**Annexe 198**).

⁷⁷⁰ *Ibid.*

“administration civile” n’est en fait pas un civil. Le commandant de la marine royale qui commande un petit détachement de forces britanniques à Diego Garcia “est nommé en tant que représentant du commissaire”.⁷⁷¹ Il n’y a pas de haut magistrat dans l’Archipel des Chagos ; le commandant de la marine royale agit comme “magistrat local” également.⁷⁷²

7.20 Illustrant l’absence d’administration, pour l’année fiscale commençant le 1^{er} avril 2016 – la dernière année fiscale pour laquelle des renseignements sont disponibles – l’appropriation budgétaire totale de la puissance administrante pour le “BIOT” n’était que de 4.225.000 £. La plus grande partie de ce montant (3.405.000 £) était allouée à la “Marine”, que Maurice pense être utilisée pour les activités de surveillance maritime. Seulement 446.000 £ était allouées à “l’Administration”.⁷⁷³ En comparaison, les dépenses brutes en 2016/17 du Somerset West, la plus petite collectivité locale au Royaume-Uni en termes de population, qui n’a que 35.300 résidents et couvre 280 milles carrés, s’élevaient à 22.298.000 £.⁷⁷⁴

7.21 En outre, la puissance administrante est capable d’effectuer rapidement toute modification juridique qui pourrait s’avérer nécessaire pour faciliter la décolonisation. Le commissaire agit comme pouvoir exécutif et législatif du territoire, et possède les pleins pouvoirs pour promulguer, amender et appliquer ses lois et règlements. De plus, la constitution du “BIOT” est contenue dans un décret en conseil qui a été adopté en vertu de la prérogative royale ; par conséquent, tout changement au cadre constitutionnel existant peut être effectué rapidement dans le cadre de cette prérogative.

⁷⁷¹ *Ibid.*

⁷⁷² I. Hendry et S. Dickson, *British Overseas Territory Law* (2011), p. 304 (**Annexe 157**).

⁷⁷³ Du montant restant, 150.000 £ étaient alloués à la rubrique “Dépenses juridiques”, 11.000 £ à la rubrique “Commercial”, 90.000 £ à la rubrique “Science”, 3.000 £ à la rubrique “Finance” et 120.000 £ à la rubrique “Diego Garcia”. Voir Royaume-Uni, “*British Indian Ocean Territory Ordinance No. 1 of 2016: An ordinance to make provision for the expenditure of public funds between 1 April 2016 and 31 March 2017*” (30 juin 2016) (**Annexe 180**).

⁷⁷⁴ Voir West Somerset Council, “Statistics and Census Information”, disponible au <https://www.westsomersetonline.gov.uk/Council---Democracy/About-Your-Council/Statistics---Census-Information> (dernier accès le 18 fév. 2018); et West Somerset Council, “West Somerset District Council Audited Statement of Accounts 2016/17”, disponible au <https://www.westsomersetonline.gov.uk/getattachment/Council---Democracy/Budgets---Spending/Statement-of-Accounts/West-Somerset-Council-Statement-of-Accounts-2016-17.pdf.aspx> (dernier accès le 18 fév. 2018).

2. *L'existence d'une base militaire à Diego Garcia ne fait pas obstacle à l'achèvement immédiat de la décolonisation*

7.22 Maurice a clairement déclaré à maintes reprises aux États-Unis et au Royaume-Uni, depuis de longues années, qu'elle reconnaît l'existence de la base militaire à Diego Garcia, et accepte son fonctionnement futur en conformité avec le droit international. Dans ces circonstances, l'existence de la base n'offre aucun fondement pour retarder l'achèvement immédiat de la décolonisation.

7.23 Par exemple, le 21 décembre 2000, le ministre des Affaires étrangères de Maurice a déclaré au secrétaire d'État aux Affaires étrangères et au Commonwealth du Royaume-Uni : "Comme vous devez le savoir, Maurice a officiellement annoncé n'avoir aucune objection à la présence continue de la base militaire américaine à Diego Garcia et nous avons informé les États-Unis qu'il n'y a aucun risque concernant la garantie de leur présence sur l'île."⁷⁷⁵

7.24 Le 22 juillet 2004, le Premier ministre de Maurice informa le Premier ministre du Royaume-Uni du fait que "nous, à Maurice, avons clairement indiqué à maintes reprises que n'avons pas d'objection à l'utilisation de Diego Garcia comme base militaire dans le plus grand intérêt de la sécurité de la communauté internationale. Je voudrais vous répéter cela."⁷⁷⁶

7.25 Le 22 octobre 2004, le ministre des Affaires étrangères de Maurice déclara au secrétaire d'État aux Affaires étrangères et au Commonwealth du Royaume-Uni : "Je voudrais réitérer que, de notre point de vue, nous ne voyons aucune menace réelle ou apparente à la sécurité, ayant clairement indiqué à maintes reprises que

⁷⁷⁵ Lettre du ministre des Affaires étrangères et de la Coopération régionale, République de Maurice, adressée au secrétaire d'État aux Affaires étrangères et au Commonwealth, Royaume-Uni (21 déc. 2000) ("As you are aware, Mauritius has officially announced that we have no objection to the continued presence of the U.S. military base on Diego Garcia and we have informed the United States that there is no risk with regard to their security of tenure on the island.") (**Annexe 141**).

⁷⁷⁶ Lettre du Premier ministre de Maurice adressée au Premier ministre du Royaume-Uni (22 juillet 2004) ("we, in Mauritius, have made it clear on numerous occasions that we do not object to Diego Garcia's use as a military base in the larger interest of the security of the international community. I would wish to reiterate this to you.") (**Annexe 147**).

nous n'avons aucun problème en ce qui concerne la base militaire et navale sur Diego Garcia."⁷⁷⁷

7.26 Le 12 juin 2012, le Premier ministre de Maurice déclara au parlement :

J'ai informé le Premier ministre britannique que j'ai l'intention, lors d'une visite que je propose d'effectuer à Washington, de faire connaître notre proposition que les trois États se rencontrent et parviennent à un accord sur la question de la souveraineté sans porter préjudice à l'utilisation continue de Diego Garcia comme base militaire afin de répondre aux besoins actuels en matière de sécurité. Le Premier ministre britannique a pris note de cette initiative vis-à-vis des États-Unis.⁷⁷⁸

7.27 Le 11 juillet 2017, peu après que l'Assemblée générale ait transmis la présente demande d'avis consultatif à la Cour, le Premier ministre de Maurice déclara au Président des États-Unis: "Conformément à ses aspirations pour un monde plus sûr, Maurice voudrait réaffirmer qu'elle n'a aucune objection au fonctionnement continu de la base militaire à Diego Garcia dans un cadre convenu après la réalisation complète du processus de décolonisation."⁷⁷⁹

7.28 L'engagement de Maurice en ce qui concerne les installations militaires à Diego Garcia a été confirmé par les gouvernements dirigés par les deux principaux partis politiques à Maurice. Le 28 mars 2014, lorsque le parti qui est actuellement dans l'opposition dirigeait le gouvernement, Maurice informa les États-Unis de ce

⁷⁷⁷ Lettre du ministre des Affaires étrangères, du Commerce international et de la Coopération régionale de la République de Maurice adressée au secrétaire d'État aux Affaires étrangères et du Commonwealth du Royaume-Uni (22 oct. 2004) ("I should like to reiterate that, from our perspective, we see no real or perceptible threat to security, having made it clear repeatedly that we have no problem whatsoever with the military and naval base on Diego Garcia.") (**Annexe 148**).

⁷⁷⁸ Assemblée nationale de Maurice, *Reply to Private Notice Question* (12 juin 2012) ("I informed the British Prime Minister that I intend, during a proposed visit to Washington, to put across our proposal that all three States sit together and come to an agreement on the sovereignty issue without causing any prejudice to the continued use of Diego Garcia as a military base to meet prevailing security needs. The British Prime Minister took note of this initiative vis-à-vis the US") (**Annexe 161**).

⁷⁷⁹ Lettre du Premier ministre de la République de Maurice adressée au Président des États-Unis (11 juillet 2017) ("In line with its aspirations for a safer world, Mauritius would like to reaffirm that it has no objection to the continued operation of the military base in Diego Garcia after the completion of its decolonisation process under an agreed framework.") (**Annexe 193**).

qui suit avant la tenue des audiences orales dans le cadre de l'arbitrage concernant l'aire marine protégée des Chagos:

Comme le gouvernement des États-Unis d'Amérique le sait, la République de Maurice est actuellement engagée dans une procédure d'arbitrage instituée contre le Royaume-Uni conformément à l'annexe VII de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, par rapport à la décision du Royaume-Uni en 2010 de créer une 'aire marine protégée' autour de l'Archipel des Chagos. Il est prévu que cette affaire soit entendue en avril et mai 2014.

Compte tenu du début imminent des audiences concernant la demande de la République de Maurice, le gouvernement de la République de Maurice voudrait saisir cette occasion pour assurer le gouvernement des États-Unis d'Amérique que, comme elle l'a fait clairement ressortir précédemment, la République de Maurice n'a aucune objection à ce que les États-Unis d'Amérique conservent la base militaire à Diego Garcia pour répondre aux besoins de sécurité actuels.

Dans l'éventualité où la République de Maurice obtient gain de cause en ce qui concerne sa demande contre le Royaume-Uni, elle ne prévoit pas que cela aura un impact sur ses relations avec les États-Unis d'Amérique ou sur la capacité de ceux-ci de conserver la base militaire à Diego Garcia.

Le gouvernement de la République d Maurice souhaite confirmer son désir de continuer à collaborer avec le gouvernement des États-Unis d'Amérique afin de garantir l'utilisation continue de la base militaire de Diego Garcia et que cette situation ne sera pas affectée par la sentence du Tribunal d'arbitrage.⁷⁸⁰

⁷⁸⁰ *Note Verbale* du ministère des Affaires étrangères de la République de Maurice adressée à l'ambassade des États-Unis d'Amérique à Maurice, n° 26/2014 (1197/28) (28 mars 2014) ("As the Government of the United States of America is aware, the Republic of Mauritius is currently involved in proceedings against the United Kingdom in an arbitration under Annex VII to the United Nations Convention on the Law of the Sea, in connection with the United Kingdom's decision in 2010 to declare a 'marine protected area' around the Chagos Archipelago. That case is due to be heard in April and May 2014. In light of the imminent hearing of the Republic of Mauritius' claim, the Government of the Republic of Mauritius would like to take this opportunity to assure the Government of the United States of America that, as the Republic of Mauritius has previously made clear, it has no objection to the United States of America retaining the military base on Diego Garcia to meet prevailing security needs. In the event that the Republic of Mauritius prevails in its claim against the United Kingdom, it does not foresee any impact on its relations with the

7.29 Maurice réaffirme ces assurances. Afin de lever tout doute, Maurice tient à affirmer devant cette Cour sa reconnaissance de l'existence de la base et son acceptation du fonctionnement futur de la base en conformité avec le droit international.

7.30 Maurice prend cet engagement dans le cadre de la relation de coopération étroite dont elle jouit avec les États-Unis depuis son indépendance. Le Commandement militaire américain pour l'Afrique ("AFRICOM") est la composante de l'armée américaine qui est "responsable de toutes les opérations, les exercices et la coopération en matière de sécurité que mène le département américain de la Défense sur le continent africain, ses États insulaires, et ses eaux environnantes".⁷⁸¹ S'agissant des relations avec Maurice, AFRICOM a déclaré :

Les États-Unis ont établi des relations diplomatiques avec Maurice en 1968, à la suite de son indépendance du Royaume-Uni. Dans les années qui suivirent l'indépendance, Maurice est devenue l'une des économies les plus stables et développées de l'Afrique, en conséquence de sa démocratie multipartite et de son orientation vers le libre marché. Les relations entre les États-Unis et Maurice sont cordiales, et nous collaborons étroitement sur les questions bilatérales, régionales et multilatérales. Maurice est un bénéficiaire principal du *African Growth and Opportunity Act* et un partenaire des États-Unis dans la lutte contre la piraterie dans l'océan Indien.⁷⁸²

United States of America, or on the ability of the United States of America to retain the military base on Diego Garcia. The Government of the Republic of Mauritius wishes to confirm that it will be keen to work with the Government of the United States of America to ensure the continued use of the Diego Garcia military base, and that this situation will not be affected by the award of the Arbitral Tribunal") (**Annexe 168**).

⁷⁸¹ Commandement militaire américain pour l'Afrique, *About the Command*, disponible au

<http://www.africom.mil/about-the-command> (dernier accès le 5 janvier 2018) ("responsible for all U.S. Department of Defense operations, exercises, and security cooperation on the African continent, its island nations, and surrounding waters.") (**Annexe 199**).

⁷⁸² Commandement militaire américain pour l'Afrique, *Republic of Mauritius*, disponible au <http://www.africom.mil/area-of-responsibility/southern-africa/mauritius> (dernier accès le 5 janvier 2018) ("The United States established diplomatic relations with Mauritius in 1968, following its independence from the United Kingdom. In the years following independence, Mauritius became one of Africa's most stable and developed economies, as a result of its multi-party democracy and free market orientation. Relations between the United States and Mauritius are cordial, and we collaborate closely on bilateral, regional, and multilateral issues. Mauritius is a leading beneficiary of the African Growth and Opportunity Act and a U.S. partner in combating maritime piracy in the Indian Ocean.") (**Annexe 200**).

7.31 En bref, dans ces conditions, l'existence d'une base militaire à Diego Garcia ne fournit aucune raison de retarder la réalisation immédiate de la décolonisation complète de Maurice.

3. *La décolonisation a été menée à bien rapidement dans des circonstances plus complexes*

7.32 Compte tenu de ce qui précède, il est évident qu'il n'existe pas d'objections ou d'obstacles pratiques ou de principe qui pourraient entraver l'achèvement rapide de la décolonisation de Maurice. En effet, le Royaume-Uni a estimé une période de seulement six mois suffisante pour l'octroi de l'indépendance à Maurice elle-même. Après la conférence constitutionnelle de septembre 1965, les autorités britanniques informèrent les Nations Unies que, si la nouvelle Assemblée législative de Maurice demandait l'indépendance, "le Gouvernement du Royaume-Uni accèderait à cette demande et ... l'indépendance sera effective après une phase de pleine autonomie interne qui s'étendrait sur une période de six mois consécutive aux nouvelles élections."⁷⁸³

7.33 Des périodes tout aussi courtes ont été suffisantes pour mettre fin à des arrangements coloniaux dans d'autres endroits, même si d'importants obstacles politiques et juridiques devaient être surmontés. Par exemple, le 19 décembre 1967, l'Assemblée générale demanda à l'Espagne de faire en sorte que la Guinée équatoriale accède à l'indépendance "en tant qu'entité politique et territoriale unique en juillet 1968 au plus tard".⁷⁸⁴ Pendant les sept mois qui suivirent, l'Espagne devait, entre autres, :

⁷⁸³ Assemblée générale de l'ONU, 21^e session, *Rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux*, document de l'ONU A/6300/Rev.1 (1966), par. 164 (**Dossier No. 253**). Voir aussi *ibid.*, par. 17 ("[L]e Royaume-Uni serait prêt à fixer une date en consultation avec ce gouvernement et à prendre les mesures nécessaires pour déclarer l'indépendance de l'île Maurice, après une période de six mois de gouvernement intégralement autonome, si une résolution à cet effet était adoptée à la majorité simple de la nouvelle assemblée.") Le Royaume-Uni déclara que les élections devaient avoir lieu au début de l'année 1967 et que si le parti favorable à l'indépendance remportait les élections, "celle-ci interviendrait vers le milieu de l'année 1967." *Ibid.*, par. 164.

⁷⁸⁴ Assemblée générale de l'ONU, 22^e session, *Question de Guinée équatoriale*, document de l'ONU A/RES/2355(XII) (19 déc. 1967), par. 4.

- “réunir de nouveau [une] conférence constitutionnelle ... pour qu’elle arrête les modalités de la passation de pouvoirs et notamment élabore une loi électorale et une constitution d’indépendance” ;
- “instaurer un système électoral fondé sur le suffrage universel des adultes” ;
- “organiser, avant l’indépendance, des élections générales dans l’ensemble du territoire sur la base d’un collège électoral unique” ; et
- “transférer le pouvoir effectif au gouvernement issu de ces élections”.⁷⁸⁵

7.34 Le 5 décembre 1959, l’Assemblée générale prit note de l’accord de l’Italie de mettre fin à sa tutelle sur la Somalie, permettant à celle-ci d’accéder à l’indépendance pas plus de six mois après.⁷⁸⁶ Pendant ce temps, l’Italie devait élargir la “composition du Comité Politique et de l’Assemblée constituante” ; faire ratifier par référendum une constitution qui était “en cours d’élaboration” et réaliser une “modification de la loi électorale actuelle”.⁷⁸⁷

7.35 En novembre 1967, l’autorité administrative de Nauru informa le Conseil de tutelle que Nauru deviendrait indépendant moins de trois mois plus tard.⁷⁸⁸ Pendant cette période, Nauru devait élire des représentants pour qu’ils assistent à la convention constitutionnelle et adopter une constitution.⁷⁸⁹

7.36 Le 3 novembre 1976, la France informa l’Assemblée générale qu’elle s’attendait à ce que “le territoire [des Afars et des Issas] accède[...] à l’indépendance au cours de l’été de 1977”,⁷⁹⁰ c’est-à-dire, moins d’un an plus tard. Pendant cette

⁷⁸⁵ *Ibid.*, pars. 5-6.

⁷⁸⁶ Assemblée générale de l’ONU, 14^e session, *Date de l’indépendance du Territoire sous tutelle de la Somalie sous administration italienne*, document de l’ONU A/RES/1418(XIV) (5 déc. 1959), par. 5 (décidant, “en accord avec l’Autorité administrante, que le 1^{er} juillet 1960, date à laquelle la Somalie deviendra indépendante, l’Accord de tutelle approuvée par l’Assemblée générale le 2 décembre 1950 cessera d’être en vigueur, les fins essentielles du régime de tutelle ayant été atteintes”).

⁷⁸⁷ *Ibid.*, par. 4.

⁷⁸⁸ Conseil de tutelle de l’ONU, 13^e session extraordinaire, 1323^e séance (22 nov. 1967), par. 7 (“M. SHAW (Australie) informa le Conseil que, suite à la reprise des pourparlers entre les représentants de Nauru et ceux des gouvernements du Royaume-Uni, de la Nouvelle-Zélande et de l’Australie, il avait été convenu que l’indépendance serait octroyée à Nauru le 31 janvier 1968.”)

⁷⁸⁹ *Ibid.*, pars. 13 et 19.

⁷⁹⁰ Assemblée générale de l’ONU, Commission des questions politiques spéciales et de la décolonisation (Quatrième Commission), *Compte rendu analytique de la 14^e séance*, document de l’ONU A/C.4/31/SR.14 (3 nov. 1976), par. 16. Voir aussi Assemblée générale, 31^e session, *Question de la Côte française des Somalis*, document de l’ONU

période, un référendum serait organisé et, dans l'éventualité d'un vote en faveur de l'indépendance, une assemblée constituante serait établie.⁷⁹¹

7.37 Par rapport à Malte, le 11 décembre 1963, l'Assemblée générale invita le Royaume-Uni à "prendre les mesures nécessaires en vue du transfert des pouvoirs au peuple de Malte, le 31 mai 1964 au plus tard, conformément à sa volonté et à ses vœux".⁷⁹² Un référendum fut tenu sur le projet de constitution proposée, et Malte devint indépendante neuf mois plus tard, en septembre 1964.⁷⁹³

7.38 Le 8 décembre 1975, l'Assemblée générale nota que le Gouvernement de coalition des Seychelles avait exprimé le désir de voir "le territoire accéder à l'indépendance en juin 1976 au plus tard et que la Puissance administrante [était] toujours prête à accorder l'indépendance à la population des Seychelles, conformément aux vœux de celle-ci".⁷⁹⁴ Elle nota en outre "qu'une commission de révision électorale [avait] été établie aux fins de décider du système électoral ainsi que des effectifs et de la composition de la législature et qu'une reprise de la conférence [était] envisagée au début de 1976 en vue d'élaborer les dispositions d'une constitution des Seychelles indépendantes".⁷⁹⁵ Les Seychelles accédèrent à l'indépendance six mois plus tard, en juin 1976.⁷⁹⁶

7.39 En ce qui concerne le Cameroun septentrional, l'Assemblée générale "décid[a]" de mettre fin à l'accord de tutelle du Royaume-Uni moins de quatre mois

A/RES/31/59 (1 déc. 1976), par. 3 (demandant à la France "de mettre en oeuvre scrupuleusement et équitablement, dans des conditions démocratiques, le programme pour l'indépendance de la prétendue Côte française des Somalis (Djibouti), esquissé par le représentant de la France dans sa déclaration à la Quatrième Commission de l'Assemblée générale, dans les délais indiqués, à savoir l'été de 1977").

⁷⁹¹ Assemblée générale de l'ONU, Commission des questions politiques spéciales et de la décolonisation (Quatrième Commission), *Compte rendu analytique de la 14^e séance*, document de l'ONU A/C.4/31/SR.14 (3 nov. 1976), par. 14.

⁷⁹² Assemblée générale de l'ONU, 18^e session, *Question de Malte*, document de l'ONU A/RES/1950(XVIII) (11 déc. 1963), par. 3.

⁷⁹³ Voir Pacte international de l'ONU relatifs aux droits civils et politiques, Comité des droits de l'homme, *Examen des rapports présentés par les États parties en vertu de l'article 40 du Pacte*, document de l'ONU CCPR/C/MLT/2 (7 déc. 2012).

⁷⁹⁴ Assemblée générale de l'ONU, 30^e session, *Question des Seychelles*, document de l'ONU A/RES/3430(XXX) (8 déc. 1975), préambule.

⁷⁹⁵ *Ibid.*

⁷⁹⁶ Voir Assemblée générale de l'ONU, Conseil des droits de l'homme, 18^e session, *Rapport du Groupe de travail sur l'examen périodique universel, Seychelles*, document de l'ONU A/HRC/18/7 (11 juillet 2011).

après le soutien exprimé lors d'un plébiscite à une union avec le Nigeria.⁷⁹⁷ Ces dispositions furent "prises et les décisions" de l'Assemblée générale contenues dans la résolution pertinente furent "dûment appliquées".⁷⁹⁸

7.40 Le délai dans lequel on peut s'attendre à ce que la puissance administrante achève la décolonisation de Maurice est également reflété dans la rapidité avec laquelle des responsabilités administratives ont été transférées à la suite d'un arrêt de la Cour. Dans l'affaire *Libye/Tchad*, deux mois après que la Cour ait rendu son arrêt établissant la frontière entre les deux pays, les parties ont conclu un accord "concernant les modalités pratiques" de son exécution, qui prévoyait que "les opérations de retrait de l'administration ... libyenne" commenceraient dans les deux semaines, et que le retrait prendrait fin un mois et demi plus tard.⁷⁹⁹ Les parties signèrent par la suite une déclaration conjointe confirmant que le "retrait de l'administration [libyenne] " s'était "achevé [à cette date], à la satisfaction des parties."⁸⁰⁰

7.41 Ces précédents – dont chacun impliquait la fin d'arrangements coloniaux (ou quasi coloniaux) ou le transfert de responsabilités administratives dans des circonstances plus complexes que le cas présent – démontrent qu'il n'y a aucune raison pour que la décolonisation de Maurice ne puisse être achevée dans un délai similaire. Dans tous ces cas, il a fallu moins d'un an pour mener à bien le processus de décolonisation.

IV. Les conséquences juridiques dans l'attente de la réalisation de la décolonisation complète

7.42 Maurice reconnaît qu'il pourrait y avoir une courte période entre le moment où est rendu l'avis consultatif de la Cour et l'achèvement immédiat du processus de

⁷⁹⁷ *Cameroun septentrional (Cameroun c. Royaume-Uni), Exceptions préliminaires, arrêt, C.I.J. Recueil 1963*, p. 23 (citant Assemblée générale de l'ONU, 15^e session, *Avenir du Territoire sous tutelle du Cameroun sous administration du Royaume-Uni*, document de l'ONU A/RES/1608 (XV) (21 avril 1961), par. 4.

⁷⁹⁸ *Cameroun septentrional (Cameroun c. Royaume-Uni), Exceptions préliminaires, arrêt, opinion individuelle du juge Wellington Koo, C.I.J. Recueil 1963*, p. 51, par. 29.

⁷⁹⁹ Voir Répertoire de la pratique du Conseil de sécurité, *Accord signé par les Gouvernements du Tchad et de la Jamahiriya arabe libyenne le 4 avril 1994 sur les modalités pratiques d'exécution de l'arrêt rendu le 3 février 1994 par la Cour internationale de Justice*, Supplément N° 12, chapitre 8, point 10 (1993-1995), p. 508.

⁸⁰⁰ Voir *ibid.*, p. 510.

décolonisation. Pendant cette période limitée, la puissance administrante doit s'engager de bonne foi dans des consultations et coopérer avec Maurice afin de protéger et promouvoir les intérêts de celle-ci, et faire de son mieux pour transférer à Maurice les responsabilités administratives dès que possible.

7.43 Ces conséquences juridiques découlent de l'article 73 de la Charte des Nations Unies, selon lequel la puissance administrante est tenue de donner effet au "principe de la primauté des intérêts des habitants [de Maurice]" et d'"accepte[r]" comme une mission sacrée l'obligation de favoriser dans toute la mesure possible leur prospérité".⁸⁰¹ En vertu de l'article 73, la puissance administrante est, entre autres, tenue "d'assurer" le "progrès politique, économique et social, ainsi que le développement de [l']instruction" de la population mauricienne, "de [la] traiter avec équité et de [la] protéger contre les abus," en tenant dûment compte de la culture des populations en question.⁸⁰² La puissance administrante est également tenue de "favoriser des mesures constructives" pour leur "développement".⁸⁰³ Le Royaume-Uni a "pris constamment une position ferme en insistant sur une interprétation très stricte et littérale" de l'article 73."⁸⁰⁴

7.44 Les mêmes conséquences juridiques découlent de la sentence unanime rendue dans *l'arbitrage concernant l'aire marine protégée des Chagos* qui a indiqué que l'engagement de la puissance administrante "de rétrocéder l'Archipel des Chagos à Maurice confère à cette dernière un intérêt dans les décisions importantes ayant des incidences sur les possibles utilisations futures de l'archipel."⁸⁰⁵ La sentence a souligné que l'"intérêt [de Maurice] ne réside pas simplement dans la

⁸⁰¹ Charte des Nations Unies (24 oct. 1945), art. 73.

⁸⁰² *Ibid.*, art. 73(a).

⁸⁰³ *Ibid.*, art. 73(d).

⁸⁰⁴ "Draft of Position Paper from Background Book for Colonial Policy Discussions" in FOREIGN RELATIONS, VOL. II (21 juin 1950), p. 455 ("taken a consistently firm position insisting upon a most literal and strict adherence to the language") (**Annexe 14**).

⁸⁰⁵ *Arbitrage concernant l'aire marine protégée des Chagos, sentence* (18 mars 2015), par. 298 (the administering power's "undertaking to return the Chagos Archipelago to Mauritius gives Mauritius an interest in significant decisions that bear upon the possible future uses of the Archipelago.") (**Dossier No. 409**).

restitution, à terme, de celui-ci, mais aussi dans les conditions dans lesquelles elle s'opérera."⁸⁰⁶

7.45 Par conséquent, afin d'aider à mettre fin immédiatement à la colonisation de manière ordonnée, la puissance administrante est tenue de consulter Maurice et de coopérer avec elle sur toutes les questions d'administration et d'exercice de droits souverains, notamment ce qui suit.

7.46 *Premièrement*, et plus particulièrement en ce qui concerne les souhaits de la population concernée, la puissance administrante est tenue de coopérer avec Maurice pour faire progresser les efforts de celles-ci pour la réinstallation – en toute urgence – des Mauriciens d'origine chagossienne qui furent illégalement déplacés par la puissance administrante et pour garantir l'accès d'autres citoyens mauriciens à l'Archipel des Chagos en conformité avec le droit mauricien.

7.47 À ce jour, en raison du traitement infligé aux Mauriciens d'origine chagossienne, la puissance administrante n'a clairement pas respecté ses obligations au titre de l'article 73 de la Charte des Nations Unies, malgré la condamnation répétée par l'Assemblée générale de la déportation, du transfert et du déplacement des populations coloniales. La résolution 2105 (XX), par exemple, fait appel aux "puissances coloniales pour qu'elles mettent fin à leur politique qui viole les droits des peuples coloniaux", y compris par "la dispersion, la déportation et le transfert des autochtones".⁸⁰⁷

7.48 Il est évident qu'avec l'expulsion des Mauriciens qui résidaient dans l'Archipel des Chagos – accompagnée du refus continu de leur permettre d'exercer un droit au retour – la puissance administrante a violé sa "mission sacrée" de favoriser leur "prospérité" dans "toute la mesure possible".⁸⁰⁸

7.49 Les regrets exprimés par la puissance administrante, tels qu'ils ont été décrits dans les chapitres 1 et 4, sont insuffisants.⁸⁰⁹ Ayant illégalement expulsé la

⁸⁰⁶ *Ibid.* ("Mauritius' interest is not simply in the eventual return of the Chagos Archipelago, but also in the condition in which the Archipelago will be returned.").

⁸⁰⁷ Assemblée générale de l'ONU, 20^e session, *Application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux*, document de l'ONU A/RES/2105(XX) (20 déc. 1965), par. 5 (**Dossier No. 155**).

⁸⁰⁸ Charte des Nations Unies (1945), art. 73.

⁸⁰⁹ Voir pars. 1.4 et 4.53.

population de l'Archipel des Chagos, la puissance administrante devrait coopérer avec Maurice afin de faciliter son retour dans l'archipel pendant que la décolonisation est menée à bien.

7.50 L'Assemblée générale a souligné l'importance de tels efforts. En demandant aux États de mettre fin à "tous actes de répression, de discrimination et d'exploitation et à tous mauvais traitements" dans les territoires coloniaux, elle a souligné le "droit" des réfugiés et des personnes qui ont été déracinées du fait de ces actes "de retourner de plein gré dans leurs foyers, en toute sécurité et dans l'honneur".⁸¹⁰ Ce droit s'étend aux populations qui ont été illégalement "exilées" ou "interdites de séjour" dans des territoires, qui, comme l'Archipel des Chagos, sont sous administration coloniale.⁸¹¹

7.51 La facilitation du retour des Mauriciens d'origine chagossienne donne effet à l'article 13 de la Déclaration universelle des droits de l'homme, qui dispose que "[t]oute personne a le droit de ... revenir dans son pays", ainsi que "le droit de circuler librement et de choisir sa résidence à l'intérieur d'un État."⁸¹²

⁸¹⁰ Voir Assemblée générale de l'ONU, 56^e session, *Réalisation universelle du droit des peuples à l'autodétermination*, document de l'ONU A/RES/56/141 (19 déc. 2001), par. 3-4. Voir aussi Assemblée générale de l'ONU, 62^e session, *Réalisation universelle du droit des peuples à l'autodétermination*, document de l'ONU A/RES/62/144 (18 déc. 2007), par. 3-4; Assemblée générale de l'ONU, 63^e session, *Réalisation universelle du droit des peuples à l'autodétermination*, document de l'ONU A/RES/63/163 (18 déc. 2008), par. 3-4; Assemblée générale de l'ONU, 64^e session, *Réalisation universelle du droit des peuples à l'autodétermination*, document de l'ONU A/RES/64/149 (18 déc. 2009), par. 3-4; Assemblée générale de l'ONU, 31^e session, *Question de la Côte française des Somalis*, document de l'ONU A/RES/31/59 (1^{er} déc. 1976), par. 8. (demandant à la France "de permettre et de faciliter le retour dans [la Côte française des Somalis] de tous les réfugiés qui sont d'authentiques citoyens du territoire"); 17^e Sommet des chefs d'État et de gouvernement du Mouvement des pays non alignés, *Archipel des Chagos*, N^o NAM 2016/CoB/DOC.1. Corr.1 (17-18 sept. 2016), par. 337 (se déclarant "gravement préoccupé de constater que, malgré la forte opposition de la République de Maurice, le Royaume-Uni a créé une 'aire marine protégée' ('AMP') autour de l'Archipel des Chagos, portant encore plus atteinte à l'intégrité territoriale de la République de Maurice et empiétant davantage sur l'exercice par la République de Maurice de sa souveraineté sur l'archipel des Chagos *ainsi que sur l'exercice du droit au retour des citoyens mauriciens que le Royaume-Uni avait expulsés de force de l'archipel.*") (sans italique dans l'original) (**Annexe 182**).

⁸¹¹ Assemblée générale de l'ONU, 18^e session, *Question d'Aden*, document de l'ONU A/RES/1949(XVIII) (11 déc. 1963), par. 7 (invitant le Royaume-Uni à "réadmettre dans le territoire les personnes qui ont été exilées ou qui sont interdites de séjour pour activités politiques"). Voir aussi, par exemple, Assemblée générale de l'ONU, 20^e session, *Question d'Aden*, document de l'ONU A/RES/2023(XX) (5 nov. 1965), par. 8 d); *Question d'Oman* (17 déc. 1965), par. 5 c); Assemblée générale de l'ONU, 34^e session, *Réfugiés de Palestine dans la bande de Gaza*, document de l'ONU A/RES/34/52F (23 nov. 1979), préambule ("les mesures visant à réinstaller les réfugiés palestiniens ... loin des foyers et des biens dont ils ont été évincés constituent une violation du droit inaliénable de retour desdits réfugiés").

⁸¹² Assemblée générale de l'ONU, 3^e session, *Déclaration universelle des droits de l'homme*, document de l'ONU A/RES/3/217A (10 déc. 1948), art. 13.

7.52 Comme l'explique la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités de la Commission des droits de l'homme :

le droit de retour [est] un droit positif. Il est considéré comme faisant partie du droit conventionnel international ainsi qu'un des "principes généraux du droit reconnus par les nations civilisées". Il a également été affirmé que ce droit fondé sur la pratique étatique habituelle ne suscite aucune controverse et ne fait pas l'objet de contentieux diplomatique ou juridique.⁸¹³

7.53 En effet, dans la décision de 2008 du Comité d'Appel de la Chambre des Lords dans l'affaire *Bancoult*, Lord Mance a fait référence à "la liberté de retourner dans sa patrie, si pauvres et misérables que soient les conditions de vie", comme "une des libertés les plus fondamentales reconnues aux êtres humains".⁸¹⁴

7.54 L'obligation de la puissance administrante de coopérer avec Maurice en matière de réinstallation dans l'Archipel des Chagos repose également sur le Pacte international relatifs aux droits civils et politiques ("PIDCP"). L'article 12 dispose que "nul ne peut être arbitrairement privé du droit d'entrer dans son propre pays",⁸¹⁵ et que "[q]uiconque se trouve légalement sur le territoire d'un État a le droit d'y circuler librement et d'y choisir librement sa résidence."⁸¹⁶

⁸¹³ Conseil économique et social de l'ONU, Commission des droits de l'homme, Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités, 41^e session, *Examen des tendances et des développements actuels concernant le droit de quitter n'importe quel pays, y compris le sien, et de retourner dans son pays, et certains autres droits ou éléments qui en découlent: Rapport final préparé par M. C.L.C. Mubanga-Chipoya*, document de l'ONU E/CN.4/Sub.2/1988/35 (20 juin 1988), par. 88. Voir aussi Conseil économique et social de l'ONU, Commission des droits de l'homme, Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités, "Résolution 1997/31: Le droit de retour", préambule, contenue dans le *Rapport de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités sur sa quarante neuvième session*, document de l'ONU E/CN.4/1998/2 (5 nov. 1997), p. 72 (reconnaissant "l'importance fondamentale du respect et de la promotion du droit de retourner volontairement dans son pays ou son lieu d'origine").

⁸¹⁴ *R (on the application of Bancoult) v. Secretary of State for Foreign Commonwealth Affairs*, [2008] UKHL 61 (22 oct. 2008), par. 172 (citant *R (on the application of Bancoult) v. Secretary of State for Foreign and Commonwealth Affairs*, [2007] EWCA Civ 498 (23 mai 2007), par. 71) ("the freedom to return to one's homeland, however poor and barren the conditions of life", as "one of the most fundamental liberties known to human beings").

⁸¹⁵ Pacte international relatifs aux droits civils et politiques, 999 R.T.N.U. 172 (19 déc. 1966), entré en vigueur le 23 mars 1976 (ci-après "PIDCP (19 déc. 1966)"), art. 12(4).

⁸¹⁶ *Ibid.*, art. 12(1). En outre, l'article 17 dispose que "[n]ul ne sera l'objet d'immixtions arbitraires ou illégales dans sa vie privée, sa famille, [ou] son domicile" et que "[t]oute personne a droit à la protection de la loi contre de telles immixtions ou de telles atteintes". Dans son avis consultatif sur les *Conséquences juridiques de l'édification d'un mur*

7.55 Il ne peut y avoir aucun doute que ces principes s'appliquent aux ressortissants mauriciens qui furent expulsés de force de l'Archipel des Chagos par la puissance administrante. Le Comité des droits de l'homme des Nations Unies a déclaré que la puissance administrante "devrait faire en sorte que les anciens habitants de l'archipel des Chagos puissent exercer leur droit au retour dans leur territoire".⁸¹⁷ Le Comité rejeta l'objection de la puissance administrante selon laquelle le PIDCP ne s'appliquait pas à l'Archipel des Chagos, "au motif que ce territoire [est] dépeuplé".⁸¹⁸

7.56 *Deuxièmement*, la puissance administrante est tenue de consulter et de coopérer avec Maurice afin que l'Archipel des Chagos soit administré d'une manière qui favorise le bien-être économique du peuple mauricien. L'Assemblée générale a exhorté à ce que les activités entreprises dans les "territoires sous domination coloniale n'aillent pas à l'encontre des intérêts présents et futurs des habitants autochtones desdits territoires".⁸¹⁹ La puissance administrante doit donc travailler avec Maurice afin de promouvoir la "viabilité économique et financière" de l'Archipel des Chagos,⁸²⁰ et veiller à ce que "les activités économiques dans

dans le territoire palestinien occupé, la Cour a estimé que le PIDCP est "applicable aux actes d'un État agissant dans l'exercice de sa compétence en dehors de son propre territoire." *Construction d'un mur (avis consultatif)*, p. 180, par. 111. Elle a également conclu que "la construction du mur [par Israël] et le régime qui lui est associé entravent la liberté de circulation des habitants du territoire palestinien occupé... telle que garantie par le paragraphe 1 de l'article 12" du Pacte. *Construction d'un mur (avis consultatif)*, p. 191-192, par. 134.

⁸¹⁷ *Observations finales du Comité des droits de l'homme: Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord* (30 juillet 2008), par. 22 (**Dossier No. 297**).

⁸¹⁸ *Ibid.*

⁸¹⁹ Assemblée générale de l'ONU, 22^e session, *Activités des intérêts étrangers, économiques et autres, qui font obstacle à l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux en Rhodésie du Sud, au Sud-Ouest africain et dans les territoires sous domination portugaise, ainsi que dans tous les autres territoires se trouvant sous domination coloniale, et aux efforts tendant à éliminer le colonialisme, l'apartheid et la discrimination raciale dans le sud de l'Afrique*, document de l'ONU A/RES/2288 (XXII) (7 déc. 1967), par. 6 (priant "tous les États intéressés de s'acquitter de l'obligation fondamentale qu'ils ont de veiller à ce que les concessions qui sont octroyées à leurs nationaux ainsi que les investissements qu'ils sont autorisés à faire dans les territoires sous domination coloniale n'aillent pas à l'encontre des intérêts présents et futurs des habitants autochtones desdits territoires"). Voir aussi Cinquantième anniversaire de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux (10 déc. 2010), par. 4.

⁸²⁰ Voir, par exemple, Assemblée générale de l'ONU, 40^e session, *Activités des intérêts étrangers, économiques et autres, qui font obstacle à l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux en Namibie et dans tous les autres territoires se trouvant sous domination coloniale, et aux efforts tendant à éliminer le colonialisme, l'apartheid et la discrimination raciale en Afrique australe*, document de l'ONU A/RES/40/52 (2 déc. 1985), par. 7 (priant "le Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux de continuer à suivre attentivement la situation dans les territoires coloniaux qui subsistent encore pour s'assurer que toutes les activités économiques

[l'Archipel des Chagos] visent à améliorer'' la qualité de vie et l'autosuffisance de la population mauricienne.⁸²¹ En outre, la puissance administrante est tenue de coopérer avec Maurice afin de ''veiller à ce que les activités économiques et autres menées dans [l'Archipel des Chagos] ne nuisent pas aux intérêts'' mauriciens.⁸²²

7.57 *Troisièmement*, la puissance administrante est tenue de coopérer avec Maurice afin que la population mauricienne ait accès aux ressources naturelles, biologiques et non biologiques, de l'Archipel des Chagos, de sorte qu'elles puissent être explorées et exploitées de manière durable et raisonnée au plan environnemental.⁸²³ La Déclaration coloniale ''affirm[e] que des peuples peuvent, pour leurs propres fins, disposer librement de leurs richesses et ressources naturelles sans préjudice des obligations qui découleraient de la coopération économique internationale, fondée sur le principe de l'avantage mutuel, et du droit

menées dans ces territoires visent à renforcer et à diversifier leur économie, dans l'intérêt des peuples autochtones, à promouvoir la viabilité économique et financière de ces territoires et à leur permettre d'accéder plus rapidement à l'indépendance'').

⁸²¹ Voir, par exemple, *Répertoire de la pratique suivie par les organes des Nations Unies*, ''Article 73'', Supplément N° 6, Vol. 5 (1970-1978), par. 14.

⁸²² Assemblée générale de l'ONU, 71^e session, *Application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux*, document de l'ONU A/RES/71/122 (6 déc. 2016), par. 13. Voir aussi, par exemple, Assemblée générale de l'ONU, 40^e session, *Activités des intérêts étrangers, économiques et autres, qui font obstacle à l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux en Namibie et dans tous les autres territoires se trouvant sous domination coloniale, et aux efforts tendant à éliminer le colonialisme, l'apartheid et la discrimination raciale en Afrique australe*, document de l'ONU A/RES/40/52 (2 déc. 1985), par. 10; *Cinquantième anniversaire de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux* (10 déc. 2010), par. 4.

⁸²³ PIDCP (19 déc. 1966), art. 1(2) (''Pour atteindre leurs fins, tous les peuples peuvent disposer librement de leurs richesses et de leurs ressources naturelles, sans préjudice des obligations qui découlent de la coopération économique internationale, fondée sur le principe de l'intérêt mutuel, et du droit international. En aucun cas, un peuple ne pourra être privé de ses propres moyens de subsistance.''); *ibid.*, art. 47 (''Aucune disposition du présent Pacte ne sera interprétée comme portant atteinte au droit inhérent de tous les peuples à profiter et à user pleinement de leurs richesses et ressources naturelles.''); Comité des droits de l'homme de l'ONU, 21^e session, *PIDCP, Observation générale n° 12: Article premier, Droit à l'autodétermination* (13 mars 1984), par. 5 (''Le paragraphe 2 définit un aspect particulier du contenu économique du droit à disposer de soi-même, à savoir le droit qu'ont les peuples pour atteindre leurs fins, de 'disposer librement de leurs richesses et de leurs ressources naturelles, sans préjudice des obligations qui découlent de la coopération économique internationale, fondée sur le principe de l'intérêt mutuel, et du droit international. En aucun cas, un peuple ne pourra être privé de ses propres moyens de subsistance'. Ce droit impose des devoirs correspondants à tous les États et à la communauté internationale.''); *Répertoire de la pratique suivie par les organes des Nations Unies*, ''Article 73'', Supplément N° 6, Vol. 5 (1970-1978), par. 14 (''[L]Assemblée générale a continué d'adopter des résolutions qui étaient applicables à tous les territoires coloniaux. Ces résolutions étaient fondées sur le principe que les peuples des territoires dépendants avaient le droit de disposer de leurs ressources naturelles et économiques au mieux de leurs intérêts'').

international.⁸²⁴ En attendant la réalisation complète de la décolonisation, l'administration de l'Archipel des Chagos doit donc veiller à ce que "l'accès [du peuple mauricien] à [ses] ressources [naturelles]" ne soit pas entravé.⁸²⁵

7.58 *Quatrièmement*, la puissance administrante est tenue de coopérer avec Maurice afin que l'environnement de l'Archipel des Chagos soit pleinement protégé.

⁸²⁴ Assemblée générale de l'ONU, 15^e session, *Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux*, document de l'ONU A/RES/1514(XV) (14 déc. 1960), préambule (**Dossier No. 55**). Voir aussi, par exemple, *Répertoire de la pratique suivie par les organes des Nations Unies*, "Article 73", Supplément N° 5, Vol. 4 (1970-1978), par. 16 ("En outre, l'Assemblée a continué d'accorder une attention particulière aux droits des peuples coloniaux à disposer librement de leurs richesses et leurs ressources naturelles."); Assemblée générale, 41^e session, *Déclaration sur le droit au développement*, document de l'ONU A/RES/41/128 (4 déc. 1986) ("Le droit de l'homme au développement suppose aussi la pleine réalisation du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes, qui comprend, sous réserve des dispositions pertinentes des deux Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme, l'exercice de leur droit inaliénable à la pleine souveraineté sur toutes leurs richesses et leurs ressources naturelles."); Assemblée générale, 34^e session, *Activités des intérêts étrangers, économiques et autres, qui font obstacle à l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux en Rhodésie du Sud, en Namibie et dans tous les autres territoires se trouvant sous domination coloniale, et aux efforts tendant à éliminer le colonialisme, l'apartheid et la discrimination raciale en Afrique australe*, document de l'ONU A/RES/34/41 (21 nov. 1979) ("Réaffirme le droit inaliénable des peuples des territoires dépendants à l'autodétermination et à l'indépendance et à la jouissance des ressources naturelles de leurs territoires, ainsi que leur droit à disposer de ces ressources au mieux de leurs intérêts."); Assemblée générale, 34^e session, *Activités des intérêts étrangers, économiques et autres, qui font obstacle à l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux en Rhodésie du Sud, en Namibie et dans tous les autres territoires se trouvant sous domination coloniale, et aux efforts tendant à éliminer le colonialisme, l'apartheid et la discrimination raciale en Afrique australe*, document de l'ONU A/RES/34/41 (21 nov. 1979) ("Déclare de nouveau que toute puissance administrante ou occupante qui prive les peuples coloniaux de l'exercice de leurs droits légitimes sur leurs ressources naturelles ou fait passer des intérêts économiques et financiers étrangers avant les droits et intérêts de ces peuples viole les obligations solennelles qui lui incombent en vertu de la Charte des Nations Unies"); Assemblée générale de l'ONU, 22^e session, *Activités des intérêts étrangers, économiques et autres, qui font obstacle à l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux en Rhodésie du Sud, au Sud-Ouest africain et dans les territoires sous domination portugaise, ainsi que dans tous les autres territoires se trouvant sous domination coloniale, et aux efforts tendant à éliminer le colonialisme, l'apartheid et la discrimination raciale dans le sud de l'Afrique*, document de l'ONU A/RES/2288(XXII) (7 déc. 1967) ("Réaffirme le droit inaliénable des peuples coloniaux à l'autodétermination et à l'indépendance et à la possession des ressources naturelles de leurs territoires, ainsi que leur droit à disposer de ces ressources au mieux de leurs intérêts"); Assemblée générale de l'ONU, 22^e session, *Activités des intérêts étrangers, économiques et autres, qui font obstacle à l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux en Rhodésie du Sud, au Sud-Ouest africain et dans les territoires sous domination portugaise, ainsi que dans tous les autres territoires se trouvant sous domination coloniale, et aux efforts tendant à éliminer le colonialisme, l'apartheid et la discrimination raciale dans le sud de l'Afrique*, document de l'ONU A/RES/2288(XXII) (7 déc. 1967) ("Prie en outre les puissances coloniales d'interdire les pratiques ci-après qui vont à l'encontre des principes de la Charte et, en violant les droits économiques et sociaux des peuples des territoires sous domination coloniale, font obstacle à la mise en œuvre rapide de la résolution 1415 (XV): ... Entraver l'accès des habitants autochtones à [leurs] ressources [naturelles]").

⁸²⁵ Assemblée générale de l'ONU, 22^e session, *Activités des intérêts étrangers, économiques et autres, qui font obstacle à l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux en Rhodésie du Sud, le Sud-Ouest africain et dans les territoires sous domination portugaise, ainsi que dans tous les autres territoires sous domination coloniale, et aux efforts tendant à éliminer le colonialisme, l'apartheid et la discrimination raciale dans le sud de l'Afrique*, document de l'ONU A/RES/2288(XXII) (7 déc. 1967), par. 7(b).

Cela exige, entre autres, une coopération en ce qui concerne les obligations de protection environnementale relatives à l'environnement marin qui sont codifiées dans la partie XII de la CNUDM, ainsi que toutes les autres obligations environnementales, qu'elles soient conventionnelles ou consacrées par le droit international coutumier. Dans la pratique, cela signifie que la puissance administrante doit formellement mettre fin à sa prétendue "AMP", dont la création fut unanimement jugée comme étant illicite par le tribunal dans *l'arbitrage concernant l'aire marine protégée des Chagos*, et permettre à Maurice de prendre les mesures qu'elle s'est engagée à adopter afin de protéger l'environnement de l'Archipel des Chagos. Maurice attache une très grande importance à la protection de l'environnement. Elle est consciente de la diversité extraordinaire des eaux de l'Archipel des Chagos, et de la nécessité de protéger la région contre les défis environnementaux auxquels elle est confrontée aujourd'hui.

7.59 *Cinquièmement*, la puissance administrante est tenue de coopérer avec Maurice en ce qui concerne l'autorisation, le contrôle et la réglementation de la recherche scientifique dans et autour de l'Archipel des Chagos, y compris, entre autres, dans l'exercice des droits et obligations établis dans la partie XIII de la CNUDM par rapport à la recherche scientifique marine.

7.60 *Sixièmement*, les limites extérieures du plateau continental de l'Archipel des Chagos au-delà de 200 milles marins n'ont pas été définies. La puissance administrante est donc tenue de coopérer avec Maurice afin de lui permettre de présenter sans délai les informations requises par l'article 76(8) de la CNUDM à la Commission des limites du plateau continental des Nations Unies. Afin de faciliter une telle présentation, la puissance administrante doit partager avec Maurice toutes les données en sa possession qui concernent l'existence ou non d'un plateau continental au-delà de 200 milles marins.

7.61 *Septièmement*, la frontière maritime entre Maurice et la République des Maldives n'a pas encore été délimitée. La puissance administrante est tenue de permettre à Maurice de prendre toutes les mesures raisonnables pour procéder à la délimitation de cette frontière par accord avec les Maldives en conformité avec les articles 74(1) et 83 (1) de la CNUDM et de s'abstenir de chercher à négocier un

tel accord elle-même. La puissance administrante est également tenue de permettre à Maurice de tenter d'obtenir un accord sur des arrangements provisoires de caractère pratique, tels que prévus aux articles 74(3) et 83(3) de la Convention. La puissance administrante doit fournir à Maurice toutes les informations en sa possession qui pourraient avoir une incidence sur la délimitation maritime avec les Maldives et/ou sur la négociation d'arrangements provisoires de caractère pratique dans l'attente d'une délimitation finale.

V. Les conséquences juridiques pour les États tiers et les organisations internationales

7.62 La non-réalisation complète de la décolonisation de Maurice par la puissance administrative entraîne également des conséquences juridiques pour les États tiers et les organisations internationales, y compris en particulier les Nations Unies. Cela résulte du fait que l'autodétermination est une norme *erga omnes*⁸²⁶ qui "donne naissance à une obligation envers la communauté internationale dans son ensemble qui est tenue ... d'en respecter l'exercice."⁸²⁷

7.63 Dans l'affaire du *Mur*, la Cour a observé qu'Israël avait violé "des obligations *erga omnes*", y compris "le droit du peuple palestinien à l'autodétermination". La Cour a souligné que de telles obligations, "par leur nature même, 'concernent tous les États'" et que "[v]u l'importance des droits en cause, tous les États peuvent être

⁸²⁶ *Timor oriental, arrêt*, p. 102, par. 29 ("La Cour considère qu'il n'y a rien à redire à l'affirmation du Portugal selon laquelle le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes, tel qu'il s'est développé à partir de la Charte et de la pratique de l'Organisation des Nations Unies, est un droit opposable *erga omnes*. Le principe du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes a été reconnu par la Charte des Nations Unies et dans la jurisprudence de la Cour".); *Sud-Ouest africain (avis consultatif)*, p. 56, par. 126; *Timor oriental (Portugal c. Australie), arrêt, opinion dissidente du juge Skubiszewski, C.I.J. Recueil 1995*, p. 266, par. 135.

⁸²⁷ Commission du droit international, *Projet d'articles sur la responsabilité de l'État pour fait internationalement illicite et commentaires y relatifs* (2001), commentaire de l'art. 40, par. 5. Voir aussi *Sahara occidental (avis consultatif)*, p. 31, par. 54 ("D'après l'article 1, paragraphe 2 de la Charte des Nations Unies, l'un des buts des Nations Unies est de développer entre les nations des relations amicales fondées sur le respect du principe de l'égalité des droits des peuples et de leur droit à disposer d'eux-mêmes ...". Les articles 55 et 56 de la Charte reprennent et développent cette idée. Ces dispositions intéressent directement et particulièrement les territoires non autonomes que vise le chapitre IX de la Charte."); *Édification d'un mur (avis consultatif)*, p. 200, pars. 159-160 ("La Cour est ... d'avis que l'Organisation des Nations Unies et spécialement l'Assemblée générale et le Conseil de sécurité, doivent, en tenant dûment compte du présent avis consultatif, examiner quelles nouvelles mesures doivent être prises afin de mettre un terme à la situation illicite découlant de la construction du mur et du régime qui lui est associé."); *Question algérienne* (19 déc. 1960) ("Reconnait en outre que l'Organisation des Nations Unies a la responsabilité de contribuer à ce que ce droit [à l'autodétermination] soit mis en oeuvre avec succès et avec justice.")

considérés comme ayant un intérêt juridique à ce que ces droits soient protégés.’⁸²⁸

7.64 Les États tiers et les organisations internationales sont donc tenus de ne pas prêter aide ou assistance au maintien d’une situation qui nie le droit à l’autodétermination. Dans l’avis consultatif sur le *Mur*, la Cour a déclaré :

Vu la nature et l’importance des droits et obligations en cause, la Cour est d’avis que tous les États sont dans l’obligation de ne pas reconnaître la situation illicite découlant de la construction du mur dans le territoire palestinien occupé, y compris à l’intérieur et sur le pourtour de Jérusalem-Est. Ils sont également dans l’obligation de ne pas prêter aide ou assistance au maintien de la situation créée par cette construction. Il appartient par ailleurs à tous les États de veiller, dans le respect de la Charte des Nations Unies et du droit international, à ce qu’il soit mis fin aux entraves, résultant de la construction du mur, à l’exercice par le peuple palestinien de son droit à l’autodétermination.⁸²⁹

7.65 De telles obligations s’appliquent nécessairement aux États tiers et organisations internationales dans le contexte de la décolonisation. Dans l’affaire des *Conséquences juridiques pour les États de la présence continue de l’Afrique du Sud en Namibie*, la Cour a précisé que

les États Membres des Nations Unies ont l’obligation de reconnaître l’illégalité de la présence de l’Afrique du Sud en Namibie et le défaut de validité des mesures prises par elle au nom de la Namibie ou en ce qui la concerne, et de s’abstenir de tous actes et en particulier de toutes relations

⁸²⁸ *Édification d’un mur (avis consultatif)*, p. 199, par. 155 (citant *Barcelona Traction, Light and Power Company, Limited (Nouvelle demande: 1962) (Belgique c. Espagne, deuxième phase, arrêt, C.I.J. Recueil 1970*, par. 33).

⁸²⁹ *Édification d’un mur (avis consultatif)*, p. 200, par. 159. Voir aussi *Sud-Ouest africain (avis consultatif)*, p. 56, par. 126 (“la cessation du mandat et la déclaration de l’illégalité de la présence sud-africaine en Namibie sont opposables à tous les États, en ce sens qu’elles rendent illégale *erga omnes* une situation qui se prolonge en violation du droit international.”); *Timor oriental (Portugal c. Australie)*, arrêt, opinion dissidente du juge Skubiszewski, *C.I.J. Recueil 1995*, p. 266-267, par. 138; *Timor oriental (Portugal c. Australie)*, arrêt, opinion dissidente du juge Weeramantry, *C.I.J. Recueil 1995*, p. 209 (“si le peuple de Timor oriental a le droit *erga omnes* à disposer de lui-même, il existe à la charge de tous les États Membres une obligation de reconnaître ce droit. Soutenir le contraire revient à vider le droit de son contenu essentiel et, par là, à nier son existence même.”); *ibid.*, p. 190, 205 and 221.

avec le Gouvernement sud-africain qui impliqueraient la reconnaissance de la légalité de cette présence et de cette administration ...⁸³⁰

7.66 Les obligations des États tiers et des organisations internationales en lien avec la décolonisation de Maurice ne se limitent pas à s'abstenir de reconnaître ou de prêter assistance à la puissance administrante pour le maintien d'une situation illicite. Ils ont également une obligation *positive* de faire progresser le processus de décolonisation. La Déclaration sur les relations amicales indique clairement que *chaque État a un devoir positif d'aider les Nations Unies à "mettre fin rapidement au colonialisme"*.⁸³¹

7.67 Comme l'a déclaré la Cour dans l'affaire du *Mur*: "tout État a le devoir de favoriser, conjointement avec d'autres États ou séparément, la réalisation du principe ... des peuples ... à disposer d'eux-mêmes, conformément aux dispositions de la Charte, et d'aider l'Organisation des Nations Unies à s'acquitter des responsabilités qui lui a conférées la Charte en ce qui concerne l'application de ce principe".⁸³² Par conséquent, "[i]l appartient ... à tous les États de veiller, dans le respect de la Charte des Nations Unies et du droit international, à ce qu'il soit mis fin à toutes entraves, résultant de la construction du mur, à l'exercice par le peuple palestinien de son droit à l'autodétermination."⁸³³

7.68 En conclusion donc, la non-réalisation complète de la décolonisation de Maurice entraîne comme conséquence juridique le devoir de mettre fin à un acte

⁸³⁰ *Sud-Ouest africain (avis consultatif)*, par. 133. Voir aussi *ibid.*, par. 119 (notant que les États étaient "tenus de n'accorder à l'Afrique du Sud, pour son occupation de la Namibie, aucune aide ou aucune assistance qu'elle qu'en soit la forme").

⁸³¹ *Déclaration sur les relations amicales* (24 oct. 1970), Annexe I, par. 1. Voir aussi Assemblée générale de l'ONU, 29^e session, *Charte des droits et devoirs économiques des États*, document de l'ONU A/RES/3281(XXIX) (12 déc. 1974), art. 16(1) ("Tous les États ont le droit et le devoir, individuellement et collectivement, d'éliminer le colonialisme".); *Timor oriental (Portugal c. Australie)*, arrêt, *Opinion dissidente du juge Weeramantry*, C.I.J. Recueil 1995, p. 205 ("Faisant pendant aux droits qui en résultent et dont jouit le peuple de Timor oriental, des obligations correspondantes sont à la charge des membres de la communauté des nations. Tout comme les droits associés à la notion d'autodétermination peuvent trouver leur fondement dans chacune des sources du droit international, il en va de même des obligations, car il ne saurait y avoir de droits véritables sans obligations correspondantes.")

⁸³² *Édification d'un mur (avis consultatif)*, p. 199, par. 156 (citant la *Déclaration sur les relations amicales* (24 oct. 1970), par. 1).

⁸³³ *Édification d'un mur (avis consultatif)*, p. 200, par. 159.

illicite de caractère continu et la nécessité de mener à bien immédiatement la décolonisation de Maurice. Cela se réalisera lorsque la puissance administrante aura retiré complètement son administration de l'Archipel des Chagos, que Maurice pourra exercer ses pleins droits de souveraineté, et que la puissance administrante reconnaîtra la souveraineté de Maurice sur l'Archipel des Chagos. Le délai dans lequel cela doit être réalisé doit tenir compte du principe selon lequel il faut mettre fin rapidement aux arrangements coloniaux, un processus qui a souvent pris moins d'une année dans des circonstances plus complexes que celles du cas présent.

7.69 La non-réalisation complète de la décolonisation de Maurice entraîne une autre conséquence juridique, à savoir que la puissance administrante est tenue de consulter et de coopérer avec Maurice pour faciliter les efforts de celles-ci pour la réinstallation de ses nationaux, en particulier ceux d'origine chagossienne dans l'Archipel des Chagos. La puissance administrante est également tenue de consulter et de coopérer avec Maurice afin entre autres : a) de favoriser le bien-être économique du peuple mauricien ; b) de donner à Maurice l'accès aux ressources naturelles de l'Archipel des Chagos ; c) d'assurer que son environnement soit pleinement protégé ; d) de permettre à Maurice de participer à l'autorisation, au contrôle et à la réglementation de la recherche scientifique dans et autour de l'Archipel des Chagos ; e) de permettre à Maurice de présenter ses demandes en ce qui concerne l'archipel à la Commission des limites du plateau continental des Nations Unies; et f) de permettre à Maurice de procéder à une délimitation de sa frontière maritime avec les Maldives.

7.70 Enfin, les États tiers et les organisations internationales sont tenus de ne pas reconnaître la situation illicite existante, ou aider la puissance administrante à la maintenir. Au contraire, ils sont positivement tenus d'aider à la réalisation complète et finale de la décolonisation de Maurice.

Conclusions

Pour les motifs énoncés dans cet exposé écrit, Maurice soutient ce qui suit :

- 1) La Cour a compétence pour rendre l'avis consultatif qui lui a été demandé et il n'y a aucune raison pour qu'elle refuse d'exercer cette compétence;
- 2) En raison de la séparation de l'Archipel des Chagos de Maurice, le processus de décolonisation de Maurice n'a pas été validement mené à bien en conformité avec le droit international lorsque l'indépendance lui fut octroyée en 1968, et n'a pas été achevé à ce jour; et
- 3) En ce qui concerne les conséquences, le droit international exige que:
 - a) le processus de décolonisation de Maurice soit achevé immédiatement, y compris par la fin de l'administration de l'Archipel des Chagos par le Royaume-Uni de Grande Bretagne et d'Irlande du Nord, afin que Maurice puisse exercer sa souveraineté sur la totalité de son territoire;
 - b) Maurice puisse mettre en œuvre avec effet immédiat un programme pour la réinstallation sur l'Archipel des Chagos de ses ressortissants, en particulier ceux d'origine chagossienne;
 - c) aucun État ne prête une aide ou assistance qui entraverait la réalisation complète du processus de décolonisation;
 - d) les Nations Unies, et en particulier l'Assemblée générale, prennent toutes les mesures nécessaires en vue de permettre la réalisation complète du processus de décolonisation sans plus tarder.
- 4) En outre, la Cour est invitée à rendre un avis sur toute mesure de réparation ou sur d'autres mesures qui pourraient s'avérer nécessaire au vu de l'ensemble des circonstances.

1^{er} mars 2018

Dheerendra Kumar Dabee G.O.S.K., S.C.

Solicitor-General de Maurice

Attestation

Je certifie que les copies des documents annexés au présent exposé écrit sont conformes aux documents originaux.

1^{er} mars 2018

Dheerendra Kumar Dabee G.O.S.K., S.C.
Solicitor-General de Maurice

LISTE DES ANNEXES

VOLUME II

ANNEXES

- Annexe 1 Dépêche de Sir Lowry Cole de Maurice, *List of Dependencies (British) of Mauritius (1826)*, FCO 31/3836 (19 sept. 1826)
- Annexe 2 Anonyme, *An Account of the Island of Mauritius, and its Dependencies* (1842)
- Annexe 3 Gouverneur de Maurice et le Conseil de gouvernement, *Ordonnance n° 20 de 1852* (2 juin 1852)
- Annexe 4 Gouverneur de Maurice et le Conseil de gouvernement, *Ordonnance n° 14 de 1853* (23 mars 1853)
- Annexe 5 Gouverneur de Maurice, ses dépendances, et le Conseil de gouvernement, *Ordonnance n° 5 de 1872* (10 fév. 1872)
- Annexe 6 Gouverneur de Maurice, ses dépendances, et le Conseil de gouvernement, *Ordonnance n° 41 de 1875* (28 déc. 1875)
- Annexe 7 Ivanoff Dupont, *Report of the Acting Magistrate for the Lesser Dependencies on the Islands of the Chagos Group for the Year 1882* (11 juin 1883)
- Annexe 8 Lettres patentes, section 52 (16 sept. 1885)
- Annexe 9 Officier administrant le Gouvernement de Maurice et ses dépendances, et le Conseil de gouvernement, *Ordonnance n° 4 de 1904* (18 avril 1904)

- Annexe 10 Maurice Rousset, magistrat par intérim pour Maurice et les dépendances mineures, *Report of Mr. Magistrate M. Rousset on the Chagos Group* (19 juin 1939)
- Annexe 11 The Atlantic Charter (14 août 1941)
- Annexe 12 Gouverneur de Maurice et le Conseil de gouvernement, *Courts Ordinance No. 5, 1945* (3 mars 1945)
- Annexe 13 *The Mauritius (Legislative Council) Order in Council, 1947* (19 déc. 1947)
- Annexe 14 “Draft of Position Paper from Background Book for Colonial Policy Discussions” in FOREIGN RELATIONS, Vol. II (21 juin 1950)
- Annexe 15 Extraits du Mauritius Gazette (*General Notices*) (1951-1965)
- Annexe 16 *Mauritius (Constitution) Order in Council, 1958* (30 juillet 1958)
- Annexe 17 Alfred J. E. Orian, Département de l’Agriculture, Maurice, *Report on a Visit to Diego Garcia* (9-14 oct. 1958)
- Annexe 18 Marcel Merle, “Les plébiscites organisés par les Nations Unies”, *Annuaire français de droit international*, Vol. 7 (1961)
- Annexe 19 Rosalyn Higgins, *The Development of International Law through the Political Organs of the United Nations* (1963)
- Annexe 20 Oscar Schachter, “The Relation of Law, Politics and Action in the United Nations”, *Recueil des Cours*, Vol. 109 (1963)
- Annexe 21 Mouvement des pays non alignés, *Extracts from Selected Non-Aligned Movement Declarations* (1964-2012)
- Annexe 22 Robert Newton, *Report on the Anglo-American Survey in the Indian Ocean*, C.O. 1036/1332 (1964)

- Annexe 23 Royaume-Uni, *“British Indian Ocean Territory 1964-1968: Chronological Summary of Events relating to the Establishment of the B.I.O.T. in November 1965 and subsequent agreement with the United States concerning the Availability of the Islands for Defence Purposes”*, FCO 32/484 (1964-1968)
- Annexe 24 *Mauritius (Constitution) Order, 1964* (26 fév. 1964)
- Annexe 25 Ministère des Affaires étrangères du Royaume-Uni, *U.S. Defence Interests in the Indian Ocean: Memorandum of U.K./U.S. London Discussions*, FCO 31/3437 (27 fév. 1964)
- Annexe 26 Ministère des Affaires étrangères, bureau des Colonies et ministère de la Défense du Royaume-Uni, *U.S. Defence Interests in the Indian Ocean*, D.O. (O)(64)23, FCO 31/3437 (23 avril 1964)
- Annexe 27 Royaume-Uni, *Minutes from C. C. C. Tickell to Mr. Palliser: United States Defence Interests in the Indian Ocean*, FCO 31/3437 (28 avril 1964)
- Annexe 28 *Lettre* de George S. Newman, Conseiller pour les affaires politiques et militaires, ambassade des États-Unis à Londres, adressée à Geoffrey Arthur, Chef du département du sous-secrétaire permanent, ministère des Affaires étrangères du Royaume-Uni (14 janvier 1965)
- Annexe 29 *Lettre* de N. C. C. Trench de l’ambassade britannique à Washington adressée à E. H. Peck du ministère des Affaires étrangères du Royaume-Uni, FO 371/184522 (15 janvier 1965)
- Annexe 30 *Lettre* de George S. Newman, Conseiller pour les affaires politiques et militaires, ambassade des États-Unis à Londres, adressée à Geoffrey Arthur, Chef du département du sous-secrétaire permanent, ministère des Affaires étrangères du Royaume-Uni (10 fév. 1965)

- Annexe 31 Ministère des Affaires étrangères du Royaume-Uni, département du sous-secrétaire permanent, *Secretary of State's Visit to Washington and New York, 21 - 24 March: Defence Interests in the Indian Ocean*, Brief No. 14, FO 371/184524 (18 mars 1965)
- Annexe 32 Royaume-Uni, Comité en charge de la politique de défense et d'outre-mer, *Defence Interests in the Indian Ocean: Legal Status of Chagos, Aldabra, Desroches, and Farquhar - Note by the Secretary of State for the Colonies*, O.P.D. (65) 73 (27 avril 1965)
- Annexe 33 *Télégramme* du Ministère des Affaires étrangères du Royaume-Uni adressé à l'ambassade du Royaume-Uni à Washington, n° 3582, FO 371/184523 (30 avril 1965)
- Annexe 34 *Télégramme* du ministère des Affaires étrangères du Royaume-Uni adressé à l'ambassade du Royaume-Uni à Washington, n° 3665, FO 371/184523 (3 mai 1965)
- Annexe 35 *Lettre* de D. J. Kirkness, PAC.93/892/01 (10 mai 1965)
- Annexe 36 *Note* de Trafford Smith du bureau Colonial du Royaume-Uni adressée à J.A. Patterson du Trésor, FO 371/184524 (13 juillet 1965)
- Annexe 37 *Télégramme* du secrétaire d'État aux Colonies adressé à Maurice et aux Seychelles, n°^{os} 198 et 219, FO 371/184526 (19 juillet 1965)
- Annexe 38 *Télégramme du* secrétaire d'État aux Colonies adressé à Maurice et aux Seychelles, PAC 93/892/05, FO 371/184524 (21 juillet 1965)
- Annexe 39 *Lettre* de E. J. Emery du haut-commissariat britannique au Canada adressée à J. S. Champion du ministère de la Défense du Royaume-Uni, bureau chargé des relations avec le Commonwealth (22 juillet 1965)
- Annexe 40 *Télégramme* du gouverneur de Maurice adressé au secrétaire d'État aux Colonies, n° 170, FO 371/184526 (23 juillet 1965)

- Annexe 41 *Lettre* de S. Falle du ministère des Affaires étrangères du Royaume-Uni adressée à F. D. W. Brown de la mission du Royaume-Uni auprès des Nations Unies, FO 371/184526 (26 juillet 1965)
- Annexe 42 *Télégramme* du gouverneur de Maurice adressé au secrétaire d'État aux Colonies, n° 175, FO 371/184526 (30 juillet 1965)
- Annexe 43 *Lettre* de J. S. Champion, ministère de la Défense du Royaume-Uni, bureau chargé des relations avec le Commonwealth, adressée à E. J. Emery, haut-commissariat britannique au Canada (2 août 1965)
- Annexe 44 *Télégramme* du secrétaire d'État aux Colonies du Royaume-Uni adressé à J. Rennie, gouverneur de Maurice, n° PAC 93/892/01 (10 août 1965)
- Annexe 45 *Lettre* de R. Terrell du bureau des Colonies du Royaume-Uni adressée à P.H. Moberly du ministère de la Défense du Royaume-Uni, PAC 36/748/08, FO 371/184527 (11 août 1965)
- Annexe 46 *Télégramme* du gouverneur de Maurice adressé au secrétaire d'État aux Colonies, n° 188, FO 371/184526 (13 août 1965)
- Annexe 47 Ministère de la Défense du Royaume-Uni, Comité des chefs d'état-major, *Mauritius Constitutional Conference*, n° COS 154/65 (26 août 1965)
- Annexe 48 *Memorandum* by the U.K. Deputy Secretary of State for Defence and the Parliamentary Under-Secretary of State for Foreign Affairs on Defence Facilities in the Indian Ocean, OPD(65)124 (26 août 1965)
- Annexe 49 Royaume-Uni, *Mauritius and Diego Garcia: The Question of Consent - Note from 28 August 1965*, FCO 31/3437 (non daté)

- Annexe 50 Ministère des Affaires étrangères et ministère de la Défense du Royaume-Uni, *Brief for the Secretary of State at the D.O.P. Meeting on Tuesday, 31 August: Defence Facilities in the Indian Ocean*, n° FO 371/184527 (31 août 1965)
- Annexe 51 Royaume-Uni, Comité en charge de la politique de défense et d'outre-mer, *Minutes of a Meeting held at 10 Downing Street, S.W.1, on Tuesday 31st August, 1965, at 11 a.m.*, OPD(65), CAB 148/18 (31 août 1965)
- Annexe 52 Ministère des Affaires étrangères du Royaume-Uni, *Minute from E. H. Peck to Mr. Graham: Indian Ocean Islands*, FO 371/184527 (3 sept. 1965)
- Annexe 53 Royaume-Uni, *Draft Record of the Secretary of State's Talk with Sir S. Ramgoolam at 10.00 Hours on Monday, 13th September, in the Colonial Office*, FCO 31/3834 (13 sept. 1965)
- Annexe 54 Royaume-Uni, Département Pacifique et océan Indien, *Points for the Secretary of State at D.O.P. meeting, 9:30 a.m. Thursday, Sept. 16th*, CO 1036/1146 (15 sept. 1965)
- Annexe 55 Royaume-Uni, *Secretary of State's Private Discussion with the Secretary of State for Defence on 15 September: Indian Ocean Islands*, FO 371/184528 (15 sept. 1965)
- Annexe 56 Royaume-Uni, Comité en charge de la politique de défense et d'outre-mer, *Minutes of a Meeting held at 10 Downing Street, S.W.1, on Thursday, 16th September, 1965 at 9:45 a.m.*, OPD(65) (16 sept. 1965)
- Annexe 57 Royaume-Uni, *Mauritius - Defence Issues: Record of a Meeting in the Colonial Office at 9:00 a.m. on Monday, 20th September, 1965*, FO 371/184528 (20 sept. 1965)

- Annexe 58 Royaume-Uni, *Note for the Record relating to a Meeting held at No. 10 Downing Street on 20 September 1965 between the UK Prime Minister, the Colonial Secretary and the Defence Secretary* (20 sept. 1965)
- Annexe 59 Bureau des colonies du Royaume-Uni, *Note for the Prime Minister's Meeting with Sir Seewoosagur Ramgoolam, Premier of Mauritius*, PREM 13/3320 (22 sept. 1965)
- Annexe 60 Ministère des Affaires étrangères du Royaume-Uni, *Record of a Conversation between the Prime Minister and the Premier of Mauritius, Sir Seewoosagur Ramgoolam, at No. 10, Downing Street, at 10 A.M. on Thursday, September 23, 1965*, FO 371/184528 (23 sept. 1965)

VOLUME III

ANNEXES

- Annexe 61 Royaume-Uni, *Record of a Meeting Held in Lancaster House at 2.30 p.m. on Thursday 23rd September: Mauritius Defence Matters*, CO 1036/1253 (23 Sept. 1965)
- Annexe 62 Royaume-Uni, *Record of UK-US Talks on Defence Facilities in the Indian Ocean*, FO 371/184529 (23-24 sept. 1965)
- Annexe 63 *Handwritten amendments proposed by S. Ramgoolam*, FCO 31/3834
- Annexe 64 Royaume-Uni, *Mauritius Constitutional Conference Report* (24 sept. 1965)
- Annexe 65 Bureau des colonies du Royaume-Uni, *Dépêche n° 423 adressée au gouverneur de Maurice*, PAC 93/892/01, FO 371/184529 (6 oct. 1965)

- Annexe 66 Ministère des Affaires étrangères du Royaume-Uni, *Secretary of State's Visit to Washington 10-11 October 1965: Defence Facilities in the Indian Ocean* (7 oct. 1965)
- Annexe 67 *Lettre* de T. Smith du bureau des Colonies du Royaume-Uni adressée à E. Peck du ministère des Affaires étrangères du Royaume-Uni, PAC 93/892/01, FO 371/184529 (8 oct. 1965)
- Annexe 68 *Télégramme* du ministère des Affaires étrangères du Royaume-Uni adressé à la mission du Royaume-Uni auprès de l'ONU, n° 4104, FO 371/184529 (27 oct. 1965)
- Annexe 69 *Télégramme* de la mission du Royaume-Uni auprès de l'ONU adressé au ministère des Affaires étrangères du Royaume-Uni, n° 2697, FO 371/184529 (28 oct. 1965)
- Annexe 70 Ministère des Affaires étrangères du Royaume-Uni, *Minute from Secretary of State for the Colonies to the Prime Minister*, FO 371/184529 (5 nov. 1965)
- Annexe 71 *Télégramme* du gouverneur de Maurice adressé au secrétaire d'État aux Colonies, n° 247, FO 371/184529 (5 nov. 1965)
- Annexe 72 *Télégramme* du ministère des Affaires étrangères du Royaume-Uni adressé à la mission du Royaume-Uni auprès de l'ONU, n° 4310, FO 371/184529 (6 nov. 1965)
- Annexe 73 *Télégramme* du secrétaire d'État aux Colonies du Royaume-Uni adressé au gouverneur de Maurice (n° 267) et au gouverneur des Seychelles (n° 356), PAC 93/892/01, FO 371/184529 (6 nov. 1965)
- Annexe 74 Royaume-Uni, *"The British Indian Ocean Territory Order 1965"* (8 nov. 1965)
- Annexe 75 *Télégramme* du ministère des Affaires étrangères du Royaume-Uni adressé à la mission du Royaume-Uni auprès de l'ONU, n° 4327 (8 nov. 1965)

- Annexe 76 *Télégramme* du secrétaire d'État aux Colonies du Royaume-Uni adressé au gouverneur de Maurice, n° 298, FO 371/184529 (8 nov. 1965)
- Annexe 77 *Télégramme* de la mission du Royaume-Uni auprès de l'ONU adressé au ministère des Affaires étrangères du Royaume-Uni, n° 2837 (8 nov. 1965)
- Annexe 78 *Télégramme* du ministère des Affaires étrangères du Royaume-Uni adressé à la mission du Royaume-Uni auprès de l'ONU, n° 4361 (10 nov. 1965)
- Annexe 79 *Télégramme* de la mission du Royaume-Uni auprès de l'ONU adressé au ministère des Affaires étrangères du Royaume-Uni, n° 2971 (16 nov. 1965)
- Annexe 80 *Dépêche* de F. D. W. Brown de la mission du Royaume-Uni auprès de l'ONU adressée à C. G. Eastwood du bureau des Colonies, n° 15119/3/66 (2 fév. 1966)
- Annexe 81 Ministère des Affaires étrangères du Royaume-Uni, "*Presentation of British Indian Ocean Territory in the United Nations*", IOC (66)136, FO 141/1415 (8 sept. 1966)
- Annexe 82 *Télégramme* de la mission du Royaume-Uni auprès de l'ONU adressé au ministère des Affaires étrangères du Royaume-Uni, n° 1872 (9 sept. 1966)
- Annexe 83 *Télégramme* de la mission du Royaume-Uni auprès de l'ONU adressé au ministère des Affaires étrangères du Royaume-Uni, n° 1877 (12 sept. 1966)
- Annexe 84 Assemblée générale de l'ONU, Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, *Rapport du sous-comité I: Maurice, Seychelles et Sainte Hélène*, document de l'ONU A/AC.109/L.335 (27 sept. 1966)

- Annexe 85 Gouvernement du Royaume-Uni et gouvernement des États-Unis, *Agreed Minute*, FO 93/8/401 (30 déc. 1966)
- Annexe 86 Royaume-Uni, *Minute from M. Z. Terry to Mr. Fairclough - Mauritius: Independence Commitment*, FCO 32/268 (14 fév. 1967)
- Annexe 87 *Télégramme* de la mission du Royaume-Uni auprès de l'ONU adressé au ministère des Affaires étrangères du Royaume-Uni, n° 60 (21 avril 1967)
- Annexe 88 Assemblée générale de l'ONU, Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, *Rapport du sous-comité I: Maurice, Seychelles et Sainte Hélène*, document de l'ONU A/AC.109/L.398 (17 mai 1967)
- Annexe 89 Bureau des colonies du Royaume-Uni, *Minute from A. J. Fairclough of the Colonial Office to a Minister of State, with a Draft Minute appended for signature by the Secretary of State for Commonwealth Affairs addressed to the Foreign Secretary*, FCO 16/226 (22 mai 1967)
- Annexe 90 Royaume-Uni, Comité en charge de la politique de défense et d'outre-mer, *Minutes of a Meeting held at 10 Downing Street, S.W.1., on Thursday, 25th May 1967 at 9:45 a.m.*, OPD(67) (25 mai 1967)
- Annexe 91 Assemblée législative de Maurice, *Accession of Mauritius to Independence Within the Commonwealth of Nations* (22 août 1967)
- Annexe 92 Assemblée générale de l'ONU, 22^e session, *Rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux: Point 23 de l'ordre du jour*, document de l'ONU A/6700/Add.8* (11 oct. 1967)

- Annexe 93 Royaume-Uni, *Mauritius Independence Act 1968* (1968)
- Annexe 94 Thomas Mensah, *Self-Determination Under United Nations' Auspices: The role of the United Nations in the application of the principle of self-determination for nations and peoples* (1968)
- Annexe 95 Royaume-Uni, *The Mauritius Independence Order 1968 and Schedule to the Order: The Constitution of Mauritius* (4 mars 1968)
- Annexe 96 *Constitution de la République de Maurice* (12 mars 1968) (telle qu'amendée, y compris par le *Constitution of Mauritius (Amendment No. 3) Act 1991* du 17 déc. 1991)
- Annexe 97 Samuel A. Bleicher, "The Legal Significance of Re-Citation of General Assembly Resolutions", *American Journal of International Law*, Vol. 63 (1969)
- Annexe 98 *Lettre du haut-commissariat britannique à Port Louis adressée au Premier ministre de Maurice* (26 juin 1972)
- Annexe 99 Andrés Rigo Sureda, *The Evolution of the right of self-determination: a study of United Nations Practice* (1973)
- Annexe 100 République de Maurice, *References to the Chagos Archipelago in Annual Statements Made by Mauritius to the United Nations General Assembly (extracts)* (1974-2017)
- Annexe 101 Assemblée législative de Maurice, *Speech from the Throne – Address in Reply: Statement by Hon. G. Ollivry* (9 avril 1974)
- Annexe 102 Assemblée législative de Maurice, Committee of Supply, *Consideration of the Appropriation (1974-75) Bill (No XIX of 1974)* (26 juin 1974)

- Annexe 103 *Memorandum* by the Secretary of State for Foreign and Commonwealth Affairs on the “British Indian Ocean Territory: The Ex-Seychelles Islands”, OPD(75)9, FCO 40/674 (27 fév. 1975)
- Annexe 104 Royaume-Uni, “*British Indian Ocean Territory: The Ex-Seychelles Islands*”, FCO 40/686 (22 juillet 1975)
- Annexe 105 Ministère des Affaires étrangères et du Commonwealth du Royaume-Uni, “*BIOT: The Ex-Seychelles Islands*”, FCO 40/686 (15 oct. 1975)
- Annexe 106 Chambre des Communes du Royaume-Uni, *Written Answers: Foreign and Commonwealth Affairs - Indian Ocean*, FCO 31/3836 (21 oct. 1975)
- Annexe 107 Royaume-Uni, *Anglo/US Consultations on the Indian Ocean: November 1975 - Agenda Item III, Brief No 4: Future of Aldabra, Farquar and Desroches*, FCO 40/687 (nov. 1975)

VOLUME IV

ANNEXES

- Annexe 108 Royaume-Uni, *Minutes of Anglo-U.S. Talks on the Indian Ocean Held on 7 November 1975 at the State Department, Washington DC*, FCO 40/687 (7 nov. 1975)
- Annexe 109 T. Franck et P. Hoffman, “The Right to Self-Determination in Very Small Places”, *N.Y.U. J. Int’l L. & Pol.*, Vol. 8 (1976)
- Annexe 110 Royaume-Uni, “*Heads of Agreement Between the Government of the United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland, the Administration of the British Indian Ocean Territory and the Government of Seychelles Concerning the Return of Aldabra, Desroches and Farquhar to Seychelles to be Executed on Independence Day*”, FCO 40/732 (18 mars 1976)

- Annexe 111 Assemblée législative de Maurice, *Speech from the Throne – Address in Reply: Statement by Hon. M. A. Peeroo* (15 mars 1977)
- Annexe 112 Chambre des Communes du Royaume-Uni, *“Written Answers: British Indian Ocean Territory”* (23 juin 1977)
- Annexe 113 Assemblée législative de Maurice, *Diego Garcia - Anglo-American Treaty*, No B/539 (8 nov. 1977)
- Annexe 114 Eduardo Jiménez de Aréchaga, *“International Law in the Past Third of a Century”*, *Recueil des Cours*, Vol. 159 (1978)
- Annexe 115 Assemblée législative de Maurice, *Speech from the Throne – Address in Reply: Statement by the Prime Minister of Mauritius* (11 avril 1979)
- Annexe 116 Assemblée législative de Maurice, *Reply to PQ No B/967* (20 nov. 1979)
- Annexe 117 Assemblée législative de Maurice, *The Interpretation and General Clauses (Amendment) Bill (No XIX of 1980), Committee Stage* (26 juin 1980)
- Annexe 118 Organisation de l’Unité africaine, Conférence des chefs d’État et de gouvernement, 17ème session ordinaire, *Résolution sur Diego Garcia*, AHG.Res.99(XVII) (1-4 juillet 1980)
- Annexe 119 *Note* de M. Walawalkar du département de la recherche de la section Afrique adressée à M. Hewitt, FCO 31/2759 (8 juillet 1980)
- Annexe 120 Chambre des Communes du Royaume-Uni, *Written Answers: Diego Garcia*, FCO 31/3836 (11 juillet 1980)
- Annexe 121 Chambre des Lords du Royaume-Uni, *Parliamentary Question for Oral Answer: Notes for Supplementaries*, FCO 31/2759 (23 juillet 1980)

- Annexe 122 *Lettre* de M.C. Wood adressée à M. Hewitt, FCO 31/2759 (22 sept. 1980)
- Annexe 123 Assemblée législative de Maurice, *Reply to PQ No B/1141* (25 nov. 1980)
- Annexe 124 *Note* de M. Walawalkar du département de la recherche de la section Afrique adressée à M. Campbell du département Afrique de l'Est - Diego Garcia: Research on Mauritian Government's Claim to Sovereignty, FCO 31/3437 (8 oct. 1982)
- Annexe 125 *Lettre* de J. N. Allan du haut-commissariat britannique à Port Louis adressée à P. Hunt du département Afrique de l'Est, FCO 31/3622 (11 nov. 1982)
- Annexe 126 *Lettre* de J. N. Allan du haut-commissariat britannique à Port Louis adressée à P. Hunt du département Afrique de l'Est, FCO 31/3834 (4 mars 1983)
- Annexe 127 *Lettre* de M. Walawalkar du département de la recherche de la section Afrique adressée à P. Hunt du département Afrique de l'Est concernant 'Mauritian Agreement to Detachment of Chagos', FCO 31/3834 (9 mars 1983)
- Annexe 128 *Lettre* de W.N. Wenban-Smith du ministère des Affaires étrangères et du Commonwealth adressée à M.J. Williams, avec un projet, FCO 31/3835 (25 mars 1983)
- Annexe 129 Assemblée législative de Maurice, *Report of the Select Committee on the Excision of the Chagos Archipelago*, No. 2 of 1983 (juin 1983)
- Annexe 130 *Lettre* de J. N. Allan du haut-commissariat britannique à Port Louis adressée à P. Hunt du département Afrique de l'Est, FCO 31/3834 (17 juin 1983)

- Annexe 131 *Lettre* de P. Hunt du département Afrique de l'Est adressée à J. N. Allan du haut-commissariat britannique à Port Louis, FCO 31/3834 (14 juillet 1983)
- Annexe 132 Département de la recherche de la section Afrique, *Detachment of the Chagos Archipelago: Negotiations with the Mauritians (1965)* (15 juillet 1983)
- Annexe 133 *Lettre* de D.A. Gore-Booth adressée à W.N. Wenban-Smith du département Afrique de l'Est, FCO 58/3286 (15 juillet 1983)
- Annexe 134 *Note* de A. Watts adressée à M. Campbell, FCO 31/3836 (reçue le 23 août 1983)
- Annexe 135 Malcolm Shaw, *Title to Territory in Africa: International Legal Issues* (13 mars 1986)
- Annexe 136 Richard Edis, *Peak of Limuria: The Story of Diego Garcia* (1993)
- Annexe 137 J. Addison et K. Hazareesingh, *A New History of Mauritius* (1993)
- Annexe 138 Antonio Cassese, *Self-determination of peoples: A legal reappraisal* (1995)
- Annexe 139 *Note Verbale* du haut-commissariat de l'Inde à Port Louis adressée au ministère des Affaires étrangères de Maurice, POR/162/1/97 (9 mai 1997)
- Annexe 140 Organisation de l'Unité africaine, Conférence des chefs d'État et de gouvernement, 36^e session ordinaire, *Décision sur l'Archipel des Chagos*, AHG/Dec.159(XXXVI) (10-12 juillet 2000)
- Annexe 141 *Lettre* du ministre des Affaires étrangères et de la Coopération régionale, République de Maurice, adressée au secrétaire d'Etat aux Affaires étrangères et du Commonwealth, Royaume-Uni (21 déc. 2000)

- Annexe 142 *Notes Verbales* de l'ambassade de la République de Maurice à Bruxelles adressées à la Commission des Communautés européennes et au Conseil de l'Union européenne, n° MBX/ACP/5005 (13 fév. 2001 et 5 mars 2001)
- Annexe 143 Catriona Drew, "The East Timor Story: International Law on Trial", *Eur. J. Int'l L.*, Vol. 12 (2001)
- Annexe 144 Organisation de l'Unité africaine, Conseil des ministres, 74^e session ordinaire, *Décision sur l'Archipel des Chagos, y compris Diego Garcia*, CM/Dec.26(LXXIV) (5-8 juillet 2001)
- Annexe 145 David Raic, *Statehood and the Law of Self-Determination* (2002)
- Annexe 146 Royaume-Uni, "British Indian Ocean Territory (Constitution) Order 2004" (10 juin 2004)
- Annexe 147 *Lettre* du Premier ministre de Maurice adressée au Premier ministre du Royaume-Uni (22 juillet 2004)
- Annexe 148 *Lettre* du ministre des Affaires étrangères, du Commerce international et de la Coopération régionale de la République de Maurice adressée au secrétaire d'État aux Affaires étrangères et au Commonwealth du Royaume-Uni (22 oct. 2004)
- Annexe 149 *Notes verbales* du ministère des Affaires étrangères de Maurice adressées au secrétariat général du Conseil de l'Union européenne, n^{os} 1197/28/8 et 1197/28 (21 juillet 2005 et 19 avril 2010)

VOLUME V

ANNEXES

- Annexe 150 James Crawford, *The Creation of States in International Law* (2006)

- Annexe 151 David Vine, *Island of Shame: The Secret History of the U.S. Military Base on Diego Garcia* (2009)
- Annexe 152 Sadie Gray, “Giant Marine Park Plan for Chagos - Islanders may return to be environmental wardens”, *The Independent* (9 fév. 2009)
- Annexe 153 *Note verbale* du ministère des Affaires étrangères de Maurice adressée au ministère des Affaires étrangères et du Commonwealth du Royaume-Uni, n° 1197/28 (10 avril 2009)
- Annexe 154 “U.S. embassy cables: Foreign Office does not regret evicting Chagos islanders”, *The Guardian* (15 mai 2009)
- Annexe 155 Sommet Afrique-Amérique du Sud, 2^e Sommet, *Déclaration de Nueva Esparta* (26-27 sept. 2009)
- Annexe 156 Conférence de l’Union africaine, 15^e session ordinaire, *Décision sur la souveraineté de la République de Maurice sur l’archipel des Chagos*, Assembly/AU/Dec.331(XV) (27 juillet 2010)
- Annexe 157 I. Henry et S. Dickson, *British Overseas Territory Law* (2011)
- Annexe 158 Union africaine, Conférence des chefs d’État et de gouvernement, 16^e session ordinaire, *Résolution adoptée à la 16^e session ordinaire*, Assembly/AU/Res.1(XVI) (30-31 janvier 2011)
- Annexe 159 *Note verbale* de la Mission permanente de la République de Maurice auprès des Nations Unies et des autres organisations internationales à Genève adressée à la Mission permanente de la Suisse auprès des Nations Unies et des autres organisations internationales à Genève, n° 361/2011 MMG/HR/19 (28 nov. 2011)
- Annexe 160 Stefan Oeter, “Self-Determination” in THE CHARTER OF THE UNITED NATIONS: A COMMENTARY (Bruno Simma et al. eds., 2012)

- Annexe 161 Assemblée nationale de Maurice, *Reply to Private Notice Question* (12 juin 2012)
- Annexe 162 Ministres des Affaires étrangères des États membres du Groupe des 77, *Déclarations ministérielles adoptées aux 36^e et 37^e réunions annuelles des ministres des Affaires étrangères des États membres du Groupe des 77* (28 sept. 2012 et 26 sept. 2013)
- Annexe 163 Sommet Afrique-Amérique du Sud, 3^e Sommet, *Déclaration de Malabo* (20-22 fév. 2013)
- Annexe 164 Conférence de l'Union africaine, 21^e session ordinaire, *Déclaration solennelle sur le cinquantième anniversaire de l'OUA/UA, Assembly/AU/2(XXI)Rev.1* (26 mai 2013)
- Annexe 165 *Déclaration sur le rapport du Conseil de Paix et de Sécurité sur ses activités et l'état de la paix et de la sécurité en Afrique, Assembly/AU/Decl.1(XXI)* (26-27 mai 2013)
- Annexe 166 République de Maurice, *Rapport national de la République de Maurice en vue de la 3^e Conférence internationale sur les petits États insulaires en développement* (juillet 2013)
- Annexe 167 Ministère des Affaires étrangères et du Commonwealth du Royaume-Uni, *Déclaration ministérielle écrite, "Update on the British Indian Ocean Territory Policy Review"* (8 juillet 2013)
- Annexe 168 *Note verbale* du Ministère des Affaires étrangères de la République de Maurice adressée à l'ambassade des États-Unis d'Amérique à Maurice, n^o 26/2014 (1197/28) (28 mars 2014)
- Annexe 169 *Arbitrage concernant l'aire marine protégée des Chagos* (Maurice c. Royaume-Uni), audience sur les questions de compétence et de fond, Tribunal constitué conformément à l'annexe VII de la CNUDM, transcription (1^{er} jour) (22 avril 2014)

- Annexe 170 *Arbitrage concernant l'aire marine protégée des Chagos (Maurice c. Royaume-Uni)*, audience sur les questions de compétence et de fond, Tribunal constitué conformément à l'annexe VII de la CNUDM, transcription (3ème jour) (24 avril 2014)
- Annexe 171 *Arbitrage concernant l'aire marine protégée des Chagos (Maurice c. Royaume-Uni)*, audience sur les questions de compétence et de fond, Tribunal constitué conformément à l'annexe VII de la CNUDM, transcription (8ème jour) (5 mai 2014)
- Annexe 172 Mouvement des pays non alignés, 17^e réunion ministérielle à mi-parcours du Mouvement des pays non alignés, *Document final: Archipel des Chagos* (26-29 mai 2014)
- Annexe 173 Groupe des 77 et Chine, Sommet des chefs d'État et de gouvernement du Groupe des 77, *Déclaration: Vers un nouvel ordre mondial pour bien vivre* (14-15 juin 2014)
- Annexe 174 Groupe des 77 et Chine, 38^e réunion annuelle des ministres des Affaires étrangères, *Déclaration ministérielle* (26 sept. 2014)
- Annexe 175 Conférence de l'Union africaine, 25^e session ordinaire, *Résolution sur l'Archipel des Chagos*, Doc. EX.CL/901(XXVII), Assembly/AU/Rev.1(XXV) (14-15 juin 2015)
- Annexe 176 Shabtai Rosenne, *The Law and Practice of the International Court, 1920-1996*, Vol. II, Jurisdiction (1997)
- Annexe 177 République de Maurice, ministère des Finances et du Développement économique, *Mauritius in Figures* (2016)
- Annexe 178 Ministère des Affaires étrangères et du Commonwealth du Royaume-Uni, *"BIOT Resettlement Policy Review: Summary of Responses to Public Consultation"* (21 janvier 2016)

- Annexe 179 Groupe des États d’Afrique, des Caraïbes et du Pacifique, *Déclaration du 8^e Sommet des chefs d’État et de gouvernement du Groupe des États ACP: Déclaration de Port Moresby* (31 mai-1^{er} juin 2016)
- Annexe 180 Royaume-Uni, *“British Indian Ocean Territory Ordinance No. 1 of 2016: An Ordonnance to make provision for the expenditure of public funds between 1 April 2016 and 31 March 2017”* (30 juin 2016)
- Annexe 181 Groupe des 77 et Chine, 14^e session, *Déclaration ministérielle du Groupe des 77 et de la Chine à l’occasion de la quatorzième session de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement*, TD/507 (17-22 juillet 2016)
- Annexe 182 17^e Sommet des chefs d’État et de gouvernement du Mouvement des pays non alignés, *Archipel des Chagos*, n^o NAM 2016/CoB/DOC.1. Corr.1 (17-18 sept. 2016)
- Annexe 183 Groupe des 77 et Chine, 40^e réunion annuelle des ministres des Affaires étrangères, *Déclaration ministérielle* (23 sept. 2016)
- Annexe 184 Assemblée générale des Nations Unies, 71^e session, *Ordre du jour de la soixante et onzième session de l’Assemblée générale*, document de l’ONU A/71/251 (16 sept. 2016)
- Annexe 185 Chambre des Lords du Royaume-Uni, *“Written Statement: Update on the British Indian Ocean Territory”*, n^o HLWS257 (16 nov. 2016)
- Annexe 186 Mouvement des pays non alignés, 17^e Sommet des chefs d’État et de gouvernement du Mouvement des pays non alignés, *Document final: Archipel des Chagos* (17-18 sept. 2016)
- Annexe 187 Groupe des États d’Afrique, des Caraïbes et du Pacifique, 104^e session du Conseil des ministres ACP, *Appui à la revendication de souveraineté de Maurice sur l’Archipel des Chagos*, Décision No. 7/CIV/16 (29-30 nov. 2016)

- Annexe 188 République de Maurice, *Population and Vital Statistics (Jan.-June 2017)* (2017)
- Annexe 189 Conseil exécutif de l'Union africaine, 30^e session ordinaire, *Décision sur le rapport annuel de 2016 de la Présidente de la Commission de l'Union africaine*, Doc. EX.CL/994(XXX) (27 janvier 2017)
- Annexe 190 Union africaine, 28^e session, *Résolution sur l'Archipel des Chagos*, Doc. EX.CL/994(XXX), Assembly/AU/Res.1 (XXVIII) (30-31 janvier 2017)
- Annexe 191 *Lettre* de S.E. M. Jagdish Koonjul, Ambassadeur et Représentant permanent de la République de Maurice auprès des Nations Unies, adressée à S.E. M. Peter Thomson, Président de la 71^e session de l'Assemblée générale des Nations Unies (1^{er} juin 2017)
- Annexe 192 *Lettre* de S.E. M. Peter Thomson, Président de la 71^e session de l'Assemblée générale des Nations Unies, adressée à tous les Représentants permanents et les Observateurs permanents auprès des Nations Unies à New York (1^{er} juin 2017)
- Annexe 193 *Lettre* du Premier ministre de la République de Maurice au Président des Etats-Unis (11 juillet 2017)
- Annexe 194 Président du Bureau de coordination du Mouvement des pays non alignés, *Déclaration politique de New York* (20 sept. 2017)
- Annexe 195 Groupe des 77 et Chine, 41^e réunion annuelle des ministres des Affaires étrangères, *Déclaration ministérielle* (22 sept. 2017)
- Annexe 196 "Chagos Islands (BIOT) All-Party Parliamentary Group", *"Statement issued at its 65th meeting on 6 December 2017 by the Chagos Islands (BIOT) All-Party Parliamentary Group on the legal consequences of the separation of the Chagos Archipelago from Mauritius in 1965 to be considered by the International Court of Justice"* (6 déc. 2017)

- Annexe 197 Royaume-Uni, *“British Indian Ocean Territory: Terrestrial Protected Areas”*, disponible au <https://biot.gov.io/environnement/terrestrial-protected-areas/> (dernier accès le 3 janvier 2018)
- Annexe 198 Royaume-Uni, *“British Indian Ocean Territory: Governance”*, disponible au <https://biot.gov.io/governance/> (dernier accès le 3 janvier 2018)
- Annexe 199 Commandement militaire américain pour l’Afrique, *About the Command*, disponible au <http://www.africom.mil/about-the-command> (dernier accès le 5 janvier 2018)
- Annexe 200 Commandement militaire américain pour l’Afrique, *Republic of Mauritius*, disponible au <http://www.africom.mil/area-of-responsibility/southern-africa/mauritius> (dernier accès le 5 janvier 2018)